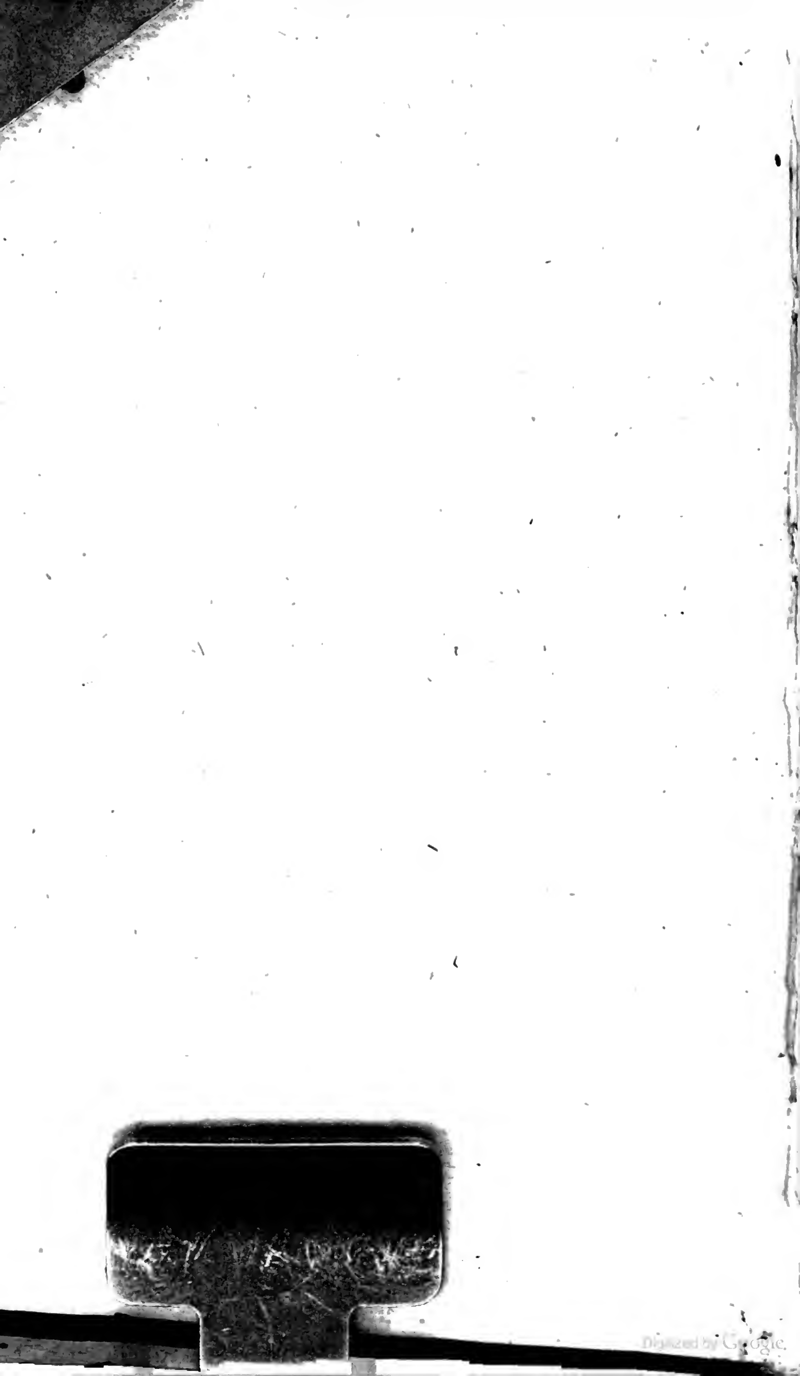




<36632013280015

LE
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE.

TOME I.

LE
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE
FONDÉ SUR LES TRAITEZ
conclus jusqu'en l'année 1740.

Par Mr. l'Abbé de MABLY

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Remarques Historiques, Politiques, & Critiques,

Par Mr. ROUSSET

*Conseiller Extraord. Historiogr. de S. A. S. Monseigneur le Princc d'*ORANGE *& de* NASSAU, *Membre de l'Academie Impériale des Sçiences de St. Petersbourg, &c.*

TOME I.



A AMSTERDAM.
Chez *MEYNARD UYTWER*
M. DCC. XLVIII.

AVERTISSEMENT

DE

L'AUTEUR.

TOUT le monde ſçait que les Traitez ſont les Archives des Nations, qu'ils renferment les titres de tous les Peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les loix qu'ils ſe ſont impoſées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. Il eſt, ſi je ne me trompe, peu d'objèts auſſi intéreſſans; il en eſt peu cependant dont la connoiſſance ſoit plus négligée. Comme ſi l'on devoit moins aimer à connoître les conditions dont deux Etats ſont convenus, qu'à ſçavoir les détails de leurs guerres, nos

nos Hiſtoriens gliſſent rapidement ſur les Traitez ; ils ſont d'autant moins pardonnables, qu'ils n'ignorent pas combien peu de perſonnes ſont aſſez courageuſes pour réparer leur faute, en oſant affronter la lecture de nos Corps Diplomatiques.

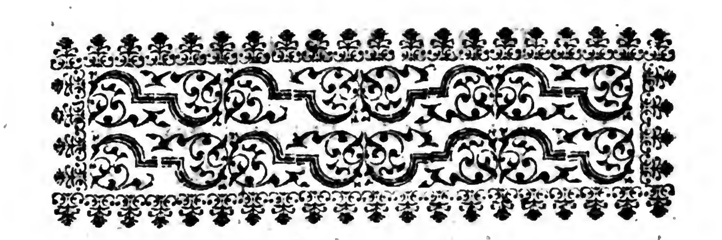
J'ai cru rendre un ſervice important au Public, en lui donnant une analyſe exacte de tous les Traitez qui ont aujourd'hui force de Loi en Europe. Si je m'étois borné à ne raſſembler que les articles qui ſont en vigueur, mon travail n'auroit été utile qu'aux perſonnes déja inſtruites de la ſuite de toutes les Négociations, & j'aurois perdu l'avantage d'offrir un tableau des divers Intérêts politiques qui ont

ont remué l'Europe depuis un siécle.

Je ne parle point de l'ordre dans lequel j'ai distribué les matiéres que je devois traiter ; le Public m'apprendra ce que je dois en penser. C'est aussi à lui à juger si, par les réflexions & les remarques que j'ai répanduës dans mes extraits, j'ai atteint au but que je devois me proposer. Ce but est de rappeller dans la mémoire de mes Lecteurs des faits qu'ils peuvent avoir oubliés, d'être de quelque secours aux personnes qui se destinent aux affaires, en faisant remarquer les écüeils contre lesquels de grands Ministres ont échoüé, & d'éclaircir quelques questions rélatives à l'art de contracter.

Il n'y a que très-peu de Traitez antérieurs à la Paix de Westphalie, qui puissent avoir aujourd'hui quelque influence dans les affaires. On sera convaincu de cette vérité, si l'on fait attention à cette foule d'événemens, qui depuis un siécle, ont changé la situation politique de l'Europe. De nouveaux intérêts ont exigé de la part des Princes de nouveaux engagemens, & ceux-ci ont détruit les anciens. Je ne parlerai donc de quelques Traitez qui ont précedé ceux de Munster & d'Osnabruch, que quand ils auront été maintenus en vigueur par quelque clause particuliére.

PRE-



PREFACE

DE

L'EDITEUR.

LE *Frontiſpice de ce Livre promèt l'exécution d'un grand & hardi deſſein. Mr. l'Abbé de* Mably, *qui en eſt l'Auteur, s'en eſt acquité avec d'autant plus d'Eſprit, qu'élevé dans un Etat, où il n'eſt pas permis de s'éloigner des Maximes du Miniſtère, qui ne ſont pas toujours conformes au Droit des Nations, il a été obligé quelquefois d'écrire tout autre choſe que ce que lui dictoit l'Equité & la ſaine Raiſon. L'excel-*

cellence de l'Ouvrage m'a détermi-né à en donner ici une Edition, car quoique le Titre portât qu'il étoit imprimé à la Haye, *je doute qu'on eut pû en trouver* 4 *Exemplaires dans ces Provinces; mais j'ai crû que n'étant pas géné ici comme en France, je pourois faire parler, dans des Remarques, Mr. de* Mably, *comme il y a aparence qu'il auroit pensé, s'il eut été en Païs de Liberté. Je me suis tenu dans les bornes d'une critique polie, quand j'ai relevé les endroits, où il m'a paru que ce savant Auteur s'éloignoit des Maximes générales reçues dans toutes les Cours de l'Europe, mais dont plusieurs sont banies du Cabinèt de Versailles, où le Droit du* plus Fort, *& celui de* Convenance *décident absolument, quoiqu'en puisse dire celui de la Nature & des Gens, parce qu'on y ajoute plus de foi aux Testamens de Richelieu, de Mazarin, & de Colbert*

qu'aux

qu'aux préceptes du grand Puffendorf *& du profond* Grotius.

L'Auteur avance dans la pag. 172. du Tom. I. de notre Edition, un fait aussi important qu'il est faux, c'est pourquoi je l'ai sommé d'en aporter les preuves, sans entrer dans un plus long détail; mais j'ai trouvé depuis que l'importance de la chose méritoit bien que j'instruisisse les Lecteurs de ce qui en est.

Mr. de Mably *dit que*, les *Hollandois* affectérent toujours sur Mer une égalité d'autant plus choquante pour les *Anglois*, que les *Provinces-Unies* avoient *acheté* de *Charles I*, le privilege d'y pêcher. *Voici le fait avec toutes ses circonstances, détaillées par un de mes amis, lesquelles prouvent qu'il n'a jamais été question d'un tel achat, & que les* Hollandois *ont eu de tous tems, malgré tous les sophimes du* Mare Clausum *de* Seldon, *le Droit de pêcher par*

 tout

tout où ils pêchent encore.

„ *Le Démêlé touchant la Pêche* „ *du Harang eut déja lieu sous le* „ *Règne de la Reine* Elizabeth; & „ *il a augmenté sous* Jacques I. *sur* „ *tout en* 1614. *que les Etats, non-* „ *obstant le savant Traité de* Mare „ Liberum *de* Grotius, *publiérent* „ *une ample Déduction, pour établir* „ *& faire connoitre leurs Droits,* „ *bien fondés* 1°. *sur la Liberté de la* „ *Mer.* 2°. *sur plusieurs Traitez,* & „ *sur une possession immemoriale* „ (a). *On ne parla plus de cette* „ *affaire jusqu'en* 1618. *que l'Am-* „ *bassadeur* Carleton *fit de nouvel-* „ *les plaintes contre notre Pêche* „ *dans une audience qu'il demanda* „ *exprès. Les Provinces se con-* „ *tentérent de prendre la chose ad* re-

„ feren-

(a) On la trouve dans *Aitzema* sous l'an 1636. fol. 406.

„ ferendum, *mais le* 12 *Janvier*
„ 1619. *cet Ambaſſadeur revint à*
„ *la charge, en délivrant un long Mé-*
„ *moire pour réfuter la Déduc-*
„ *tion de* 1614. *ſans qu'on s'en re-*
„ *muât davantage, juſques ſous le*
„ *règne de* Charles I. *en* 1635, *que*
„ *la Bombe créva, puiſque l'An-*
„ *gleterre jugea à propos de ſoute-*
„ *nir ſon prétendu droit, en faveur*
„ *duquel* Seldon *avoit écrit ſon* Ma-
„ re Clauſum. *Tout ce qui ſe paſſa*
„ *ſur ce ſujèt, ſe trouve dans l'Hiſ-*
„ *torien Hollandois déja cité ſous*
„ *l'année* 1636. *Le Roi paſſant des*
„ *menaces aux actions, publia deux*
„ *Ordonnances en May & Juin, & en*
„ *vint aux voïes de fait; enſui-*
„ *te offrit de ſe contenter du* 10me
„ Harang *ou de quelque choſe de*
„ *moins par Caque, par maniére de*
„ *rédemption, ou même que nos Pè-*
„ *cheurs priſſent des Lettres de Per-*
„ *miſſion. En un mot il n'y a point*

„ *d'expédient qui n'ait été proposé,*
„ *pour nous faire faire quelque dé-*
„ *marche tendante à reconnoitre leur*
„ *prétendu Droit. Mais L. H. P.*
„ *ont tenu ferme, jusqu'à envoïer*
„ *une flotte sous les ordres de l'A-*
„ *miral* van Dorp *pour mettre à*
„ *couvert nos Pêcheurs, de toutes vio-*
„ *lences, & l'on trouve dans le mê-*
„ *me* Aitzema, *les instructions don-*
„ *nées à cet Officier, si les Patrons*
„ *de quelques Flibots ont pris des*
„ *Licents, on a feint de ne s'en pas*
„ *appercevoir, pour ne pas empi-*
„ *rer les choses, mais jamais l'Etat*
„ *n'a voulu entrer en négociation*
„ *sur ce prétendu Droit, bien loin*
„ *de le reconnoitre; aussi* Aitzema
„ *conclud-il ainsi la relation de ce*
„ *Démêlè. L'Eté se passa sans qu'on*
„ *parla plus de rien, l'année ou plu-*
„ *tôt les années suivantes le Roi se*
„ *brouilla avec les Ecossois, & en-*
„ *suite avec les Anglois, ensorte que*

„ de-

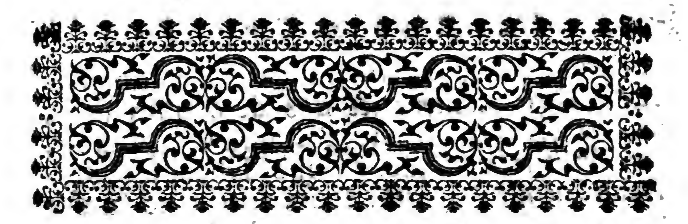
„ *depuis ce tems-là, il n'a point été*
„ *parlé de ce prêtendu Droit & les An-*
„ *glois n'ont point tenté de nous em-*
„ *pêcher de jouir tranquilement de ce-*
„ *lui, dont nous avons joui de tous tems.*

Quelque tems avant que le Droit Public de l'Europe *parut, Mr.* d'Aube, *Maître des Requêtes, avoit publié un* Essai sur les principes du Droit & de la Morale, *que Mr. de* Mably *cite quelquefois avec les Eloges qui lui sont dûs. Ce Livre excellent dans son genre est peu connu dans ce Païs-ci; l'aiant trouvé dans la Bibliotheque d'un savant (*), nous avons cru que les publiant ensemble, le Public auroit en quatre petit Volumes un Cours entier du Droit de la Nature & des Gens, débarassé des savantes mais embarassantes citations dont on a chargé le* Puffendorf & le Grotius; *ainsi ces deux Volumes*

(*) Mr. le Baron *Huybert de Cruyningen*,

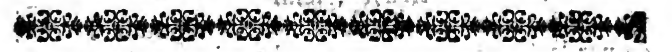
lumes paroitront ensemble le plutôt possible sans aucun changement ou Addition d'aprés l'Impression de Paris & feront les Tomes III. & IV. ou la suite du Droit Public de l'Europe.





LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE,

FONDE' SUR LES TRAITEZ conclus jusqu'en l'Année 1740.



CHAPITRE PREMIER.

Paix de Westphalie & des Pyrrénées.

DEs que les opinions de *Luther* eurent fait de certains progrès en *Allemagne*, il fut aisé de juger que le zèle des Catholiques & l'ambition des Novateurs troubleroient le repos de l'Empire (*a*). Ceux-ci,

(*a*) Si l'Auteur avoit voulu se mettre à couvert de

ci las de faire inutilement des remontrances, des plaintes & des demandes (*b*), quand ils pouvoient former une armée, conclurent à Smalcade une Ligue de confédération (*c*); mais leurs armes ne furent pas heureuses. La bataille de Muhlberg & la prison de l'Electeur de Saxe & du Landgrave de Hesse-Cassel auroient ruiné le Parti Protestant, si le courage de Maurice de Saxe n'avoit fait renaître ses espérances, & que la *France* (*d*) n'eût été forcée de susciter

de l'accusation de partialité, il auroit dit, que *le zèle* intolérant *des Catholiques & la dure persécution où furent exposés les Réformateurs d'un nombre infini d'abus, qui avoient pris le dessus dans la Religion, de l'aveu de tous les Savans de ce tems & des tems qui l'ont suivi, faisoient craindre que le repos de l'Empire ne fut bientôt troublé.*

(*b*) Il falloit dire *des injustes procedés & des excès ausquels ils étoient exposés, quand tous les* Droits divins & humains leur permettoient de repousser la force par la force (voyez *Puffendorf* de *J. N. & B. lib. II.* Chap. V.) *Ebauche des Loix Naturelles* Chap. VII. puisqu'ils pouvoient former &c.

(*c*) Cette Ligue, qui n'étoit que défensive, étoit dans l'ordre du droit *inculpatæ Tutelæ*, & fut concluë en 1530. renouvellée en 1535 & en 1537. elle donna lieu au Traité de Passau en 1552, qu'on nomme *la Paix Publique*, & qui fut suivi de la Paix de Religion conclue à *Augsbourg*, qui établit la liberté de Conscience, qui est de Droit Naturel.

(*d*) Preuve que cette Couronne a toûjours préferé ses Intérêts à la Religion. Combien de fois a-t-elle assisté les Protestans contre les Catholiques; combien

citer des Ennemis à la Maiſon d'Autriche qui cherchoit à l'accabler. Les maux qu'on éprouvoit, & la crainte de ceux auſquels on touchoit, rapprocherent les eſprits. La paix publique, ou tranſaction de Paſſau, fut ſignée le 2. Août 1552. & trois ans après, la paix de Religion concluë à Ausbourg, défendit aux deux Partis de ſe nuire, & permit aux Allemands la liberté de Conſcience.

Les Catholiques crurent avoir trop perdu (*a*), les Proteſtans ne penſerent pas avoir aſſez acquis, ou du moins ne trouverent point leurs droits aſſez ſolidement affermis. Les ſoupçons nourriſſoient l'aigreur, & dans cette diſpoſition des eſprits il étoit d'autant plus difficile que les conventions de Paſſau & d'Ausbourg fuſſent reſpectées, que la Maiſon d'Autriche à la fois Catholique (*b*) par principes de Politique & de Religion, ſouffloit elle-même le feu des guerres

bien de fois n'a-t-elle pas même armée le Turc contre le Chriſtianiſme? Voyez *la France Turbaniſée.*

(*a*) Aveu que les Catholiques furent ceux qui enfregnirent le Traité de Paix.

(*b*) *A la fois Catholique*, il faut qu'il y ait ici une omiſſion du Correcteur & que l'Auteur aït dit *à la fois Catholique & Proteſtante* par &c. ce qui feroit une Calomnie, cette auguſte Maiſon n'aïant jamais été ſoupçonnée d'avoir varié à cet égard. Ainſi il faudra qu'il y ait une tranſpoſition, & il faudra lire Catholique, *à la fois* par Principes &c. c'eſt à dire *autant* par principes de Politique *que* par principes de Religion.

guerres civiles. *Charlequint* forma le projèt ambitieux d'asservir l'Empire, les forces lui en parurent redoutables, il songea à les diviser, & même à les ruiner en armant les Princes du Corps Germanique les uns contre les autres. (*a*) A son exemple ses Successeurs regarderent toûjours les troubles d'Allemagne comme favorables à leurs vûës d'agrandissement, mais moins habiles en faisant joüer les ressorts de la même politique, ils n'en retirerent pas les mêmes avantages.

Ferdinand II. vit la Boheme se soulever contre lui, & les Protestans de l'Empire en appuïant la révolte de ce Roïaume, avertirent les Catholiques de s'armer en faveur de son légitime (*b*) Maître. Ce Prince secondé des forces les plus considérables du Corps Germanique, vint à bout d'exterminer le parti de *Frederic* V. Electeur Palatin, que les Rebelles de Boheme avoient placé sur leur trône. Le triomphe de la Religion n'étoit point le principal, ou du moins l'unique

(*a*) L'accusation est un peu vague & dénuée de preuves; mais c'est ce qui est arrivé de notre tems, lors qu'après la mort de Charles VI. le Ministere de France *forma le projèt ambitieux d'asservir l'Empire*, après avoir renversé la Maison d'*Autriche*, *les forces lui en parurent formidables*, il songea à les diviser & même à les ruiner en armant les Princes du Corps Germanique les uns contre les autres, c'est à quoi a réussit de nos jours, le Marechal de *Belle-Isle*.

(*b*) Cette *Légitimité* est avancée ici gratuitement & n'est nullement décidée.

nique objèt de *Ferdinand*, & dans sa prospérité il n'oublia pas les intérêts de sa Couronne. Il profita adroitement du zèle indiscret des Catholiques qui se croïoient tout permis ou pour perdre les Novateurs, ou pour ne pas se désaisir de leurs dépoüilles (*a*); & à la faveur des haines qui divisoient l'Empire, il commença à y exercer un pouvoir arbitraire.

L'Allemagne étoit prête à succomber, & la perte de sa liberté auroit rendu facile à la Maison d'*Autriche* l'exécution de ses projèts (*b*), lorsque *Gustave-Adolphe*, qui venoit de conclure une treve de six ans avec la *Pologne* (15. *Septembre* 1629.) sentit à la fois combien il lui importoit de se faire un établissement dans l'Empire pour avoir plus de considération dans l'Europe, & combien les circonstances lui étoient favorables. Ce Prince né avec les qualités rarement unies qui font le grand Roi & le Heros, avoit une armée digne de lui. Le Cardinal de *Richelieu*, qui le regardoit comme un instrument dont sa politique alloit se servir pour abaisser la Maison d'Autriche, lui promit des subsides & agrandit ses espérances

(*a*) Preuve que la *Religion* n'étoit que le Prétexte ou le motif aparent de la Guerre, & l'Ambition le véritable.

(*b*) Ils ont été mis gratuitement sur son compte, sur tout par les Ecrivains François, qui alors connoissoient encore moins qu'aujourd'hui le Gouvernement & les Intérêts de l'Empire.

ces en flatant son ambition. (*a*) Les Princes Protestans d'Allemagne lui adresserent en même tems leurs plaintes; le joug qu'ils portoient, commençoit à être trop pesant pour qu'ils pussent le secoüer sans un secours étranger, & en l'appellant, ils lui promirent d'unir leurs forces aux siennes. *Gustave* entra donc sur les terres de l'Empire en se déclarant son protecteur & le vengeur de ses loix (*b*). Ce fut dans l'Isle de Rugen, où il descendit le 24. Juin 1630. que commencerent les premieres hostilités; cinq jours après il passa dans l'Isle d'Usedon.

Cette guerre est une des plus célébres qu'il y ait eu en Europe. Quelle foule de Guerriers s'y rendirent illustres! Gustave, Weimart, Horn, Bannier, Tortenson, Maximilien de Baviere, Tilly, Valstein, Piccolomini, Mercy, Guebriant, Gassion, Condé, Turenne, &c. Mais ce qui la rend encore plus mémorable, c'est qu'enfin, comme

(*a*) Ce fut le Cardinal de *Richelieu* qui donna à *Gustave-Adolfe*, par les pensionnaires qu'il tenoit à sa Cour, la prémiére idée de profiter des troubles de l'Allemagne, pour y entrer sous prétexte de Religion. Mais *Gustave* n'en vouloit pas à la Maison d'*Autriche*, que la *France* seule vouloit abaisser à la faveur des troubles de Religion.

(*b*) C'est sous le même prétexte que la Cour de *France* fit entrer ses Armées dans l'Empireen 1741; mais en effêt dans la vûë de renverser la Maison d'Autriche.

me tout le monde le ſçait, preſque toute l'Europe y prit part; qu'elle donna, du moins pour un tems, des bornes à la puiſſance des Princes Autrichiens; & que la paix qui la termina, changea les intérêts de toute la Chrétienté (*a*), & a ſervi de baſe à tous les Traités poſtérieurs. (*b*)

Peut-être que le Cardinal de *Richelieu* auroit prévenu cet incendie général, ſi ne ſe contentant pas de païer de ſimples ſubſides à la Suede, il eût déclaré la guerre à *Ferdinand*, dans le tems que *Guſtave* répandoit la terreur dans le ſein de l'Allemagne (*c*); ou que du moins il n'eût pas attendu à prendre cette réſolution que la bataille de Nortlingue eût ruiné les affaires des Suédois. Cette conduite auroit impoſé à la Cour d'Eſpagne, & l'Empereur ſe ſeroit vû obligé

(*a*) Il falloit ajouter & commença à renverſer l'*Equilibre du Pouvoir* en Europe, en augmentant la Puiſſance de la France par la ceſſion des trois Evêchés & par celle de l'*Alſace*.

(*b*) Comme les ceſſions qui y ſont faites ont donné lieu aux guerres qui l'ont ſuivi.

(*c*) C'étoit la coûtume de ce grand Politique d'imiter le ſinge, qui ſe ſert de la patte du chat pour tirer les marons du feu; les Cardinaux ſes ſucceſſeurs dans le Miniſtére l'ont fidèlement imité à cet égard. Nous venons d'en avoir une preuve dans la guerre pour la ſucceſſion, ou plûtôt pour le renverſement de la Maiſon d'*Autriche*, où l'on s'eſt ſervi de la Maiſon de Baviére pour attaquer celle d'Autriche.

bligé de recevoir la loi du vainqueur (*a*) : au lieu que ce Prince aïant recouvré une espece de supériorité après avoir touché au moment de sa ruine, il devenoit plus difficile de le contraindre à demander la paix, & à renoncer aux idées vastes des Princes de sa Maison.

La guerre continua avec vivacité, & pendant plusieurs années les Puissances ennemies furent trop animées les unes contre les autres pour sentir combien elles achetoient cherement la gloire de vaincre ou de montrer de la fermeté dans les revers. Ce ne fut en quelque sorte que malgré elles, qu'elles signerent à Hambourg le 25 Décembre 1641 les articles préliminaires de la paix. Les conférences devoient commencer le 25 Mars de l'année suivante; l'ouverture en fut cependant différée jusqu'au 10 Juillet 1643, & la paix après cinq années de négociation ne fut concluë qu'en 1648.

Les Catholiques étoient assemblés à Munster, & les Protestans à Osnabruch. Tout se traita d'abord dans ces Congrès avec une extrême lenteur. Les Plénipotentiaires s'examinoient & se tâtoient mutuellement: chacun d'eux craignoit que son adversaire ne se pré-

(*a*) Qu'est-ce que la France auroit pû obtenir de plus que ce qui lui a été accordé par le Tr. de Munster ? Et si la France s'étoit alors épuisée dans l'Allemagne auroit-elle été en état ensuite de réduire l'Espagne à la nécessité de faire la Paix des Pyrrenées ?

prévalût de ses avances, & même de sa facilité à écouter les premieres propositions. De-là ces difficultés sans nombre qu'on opposoit aux ouvertures les plus simples. Ce n'est pas cependant à cette conduite seule qu'il faut attribuer la longueur de la négociation de Westphalie. Il s'agissoit de débroüiller un cahos immense d'intérêts opposés ; d'enlever à la Maison d'Autriche des Provinces entieres (*a*) ; de rétablir les loix & la liberté de l'Empire opprimé, & de porter en quelque sorte des mains profanes à l'encensoir (*b*), en enrichissant les Protestans

(*a*) Rien de plus naturel, puisque ç'avoit été le principal motif de la Guerre.

(*b*) C'est-à-dire en ôtant des biens temporels aux Ecclesiastiques Catholiques pour indemniser les Princes protestans des pertes qu'ils avoient faites & de ce qu'ils cédoient à d'autres Princes Catholiques pour ajuster les intérêts particuliers. Ces *mains profanes portées à l'Encensoir* sont dictées par les préjugés de l'Education & de la Religion de l'Auteur. Comment pourroit-il prouver par l'Esprit de la Religion Chrétienne, par les maximes & la conduite de son divin Fondateur, que les Ministres de l'Autel doivent posseder de riches & puissans Etats, J. C. ne possedoit pas un endroit où reposer sa tête, ses Disciples n'étoient pas plus riches que lui. Les premiers Evêques, successeurs des Apôtres, n'ont point couru après ces Trésors périssables. Mais dès que la Corruption des mœurs s'est glissée parmi les Ecclesiastiques, ils se sont attachés à amasser des richesses, ce qu'ils n'ont pû faire qu'en trompant ceux, dont ils dirigeoient la Conscience, par

teſtans aux dépens des Catholiques, pour établir entr'eux une eſpece d'équilibre.

TANT que la guerre laiſſa à la Cour de Vienne quelque légere eſpérance de ſuccès, les conditions néceſſaires pour affermir la tranquillité publique, parurent impraticables. Bientôt la paix même ne fut plus le premier objèt des Négociateurs. Les Miniſtres de l'Empereur ne ſongerent qu'à ſéparer d'intérêt la France, la Suede, & le Corps Germanique. A leur exemple, l'Eſpagne ne tendit par toutes ſes démarches qu'à débaucher les Provinces-Unies de l'alliance des François. Rien ne fut oublié de tout ce que la politique la plus adroite & la plus ſubtile peut emploïer pour faire naître des ſoupçons & des craintes. Enfin il ne

par leur Hipocriſie. Des perſonnes de mœurs ſimples, des femme lettes s'y ſont laiſſées prendre; de là les donations, les fondations pieuſes, &c. Ces Biens qui en 1648 conſtituoient l'opulence des Prelats, des Evêques, des Chapitres, n'ont-ils pas tous été d'origine ſéculiers, qu'a fait le Traité de Weſtphalie que de rétablir les choſes dans leur premier ordre, & de corriger la ſotiſe des ancêtres qui avoient alliéné des biens, qu'on regardoit comme le Patrimoine des Lévites Chrétiens, en ſe fondant ſur des paſſages des Livres de Moïſe. L'experience ne fait-elle pas voir que l'Etat n'eſt que mieux gouverné dans les Païs où le Souverain proteſtant a réuni au Fiſc tous ces biens prétendus Eccleſiaſtiques, en fixant des apointemens raiſonnables à ceux qui ſont choiſis pour ſervir l'Autel. On n'a qu'à jetter les yeux ſur la Suiſſe & ſur les Provinces-Unies.

ne fut plus permis de compter ſur une paix générale. Il eſt vrai que la France & la Suede furent toujours fidellement attachées aux engagemens réciproques qu'elles avoient pris. Chacune de ces Puiſſances ſentit que l'avantage qu'elle pourroit retirer d'un accommodement particulier, ne ſeroit qu'un avantage faux & paſſager. Ce qui contribua encore à leur union, c'eſt que les Princes de la Ligue Catholique ſe ſéparoient inſenſiblement de l'Empereur dont ils ſentoient la foibleſſe, pour chercher dans ſes ennemis une protection plus utile. Mais les Provinces-Unies guidées par le même *principe d'intérêt* (a), eurent une conduite toute différente; elles ſe détacherent des François, & ſignerent leur paix particuliere le 30 Janvier 1648. Dès-lors l'Eſpagne ſe crut trop ſûre d'humilier la France pour conſentir aux ceſſions qu'on exigeoit d'elle.

L'*infidélité* (b) des Provinccs-Unies excita

(a) Choſe fort extraordinaire! comme ſi ce n'étoit pas ce Principe, qui doit diriger toutes les Négociations.

(b) L'Auteur auroit pû ſe ſervir d'une expreſſion moins choquante & qui fut dans le vrai, puiſqu'il eſt faux que L. H. P. aïent manqué en rien à la *bonne-foi* des Traités; comme on le peut voir dans l'*Hiſtoire des Traités de Weſtphalie*, miſe à la fin du Tom. II. de l'*Hiſtoire des Traités*, par le Marquis de *Torcy*, pag. 126. L'Auteur auroit donc pû dire ſans choquer ni des Souverains ni la Verité; *cette conduite des Provinces-Unies excita des plaintes de tous côtés*; qu'entend l'Auteur par ce *tous*; il n'y eut

ta des plaintes de tout côté; mais la reconnoissance (§) que cette République devoit

eut que la Cour de *France* qui dans le premier instant se plaignit, mais à peine eut-elle refléchi sur les manieres hautaines de *Servien*, sur toute la conduite de L. H. P. pour porter les choses au point qu'on pût signer conjointement, sur le refus qu'on avoit fait de se prêter aux propositions de L. H. P. conformes aux Traités de 1635 & de 1644. cette Cour fut la premiére à aprouver la Conduite des Etats Generaux, avec lesquels elle agit de concert pour accélérer le succès de la Négociation entre L. M. C. & T. C. & pour convenir des moïens de garantie mutuelle.

(§) Cette reconnoissance exigée, ou plutôt, les services rendus par la France à la République si souvent reprochés n'auroïent-ils pas cessé depuis longtems d'être effectivement des services, des bienfaits, si ce que disent deux grands Poëtes est vrai

Un bienfait *perd sa grace à le trop publier;*
Qui veut qu'on s'en souvienne, il le doit oublier.)
CORN.

RACINE va plus loin, quand il dit.

Un bienfait reproché tient toûjours lieu d'Offense.

Mais si l'on recherche le motif de ces services rendus par la *France* à la République, dans sa Naissance, ne trouvera-t-on pas que le bien de la République n'y est entré pour rien, que la *France* ne la secouru que pour son avantage particulier & pour sa propre convenance, en un mot, parce que l'établissement de la République enlevoit à la Maison d'Au-

voit à la France, & sur laquelle les Ministres de cette Couronne compterent trop, pouvoit-elle contrebalancer ses intérêts? Les Espagnols lui accordoient toutes ses demandes; elle n'avoit rien à espérer en continuant la guerre, & après tout quelques revers pouvoient la priver des avantages qu'elle avoit acquis. D'ailleurs la France par ses propres bienfaits s'étoit rendu redoutable aux Etats Généraux. Ils craignirent ses succès & son voisinage, & commençoient à sentir que l'Espagne n'étoit plus cette Puissance qui avoit fait trembler

d'Autriche, 7. des plus riches Provinces des *Païs-Bas*; si elle avoit pû, elle auroit engagé les 10. autres Provinces à prendre le même parti, pour n'avoir plus l'Espagne sur les bras que vers les Pyrennées, où la Maison d'Autriche Allemande ne pouvoit la secourir aussi aisément que par les *Païs Bas* où elle envoïoit ses secours par la Lorraine, ou par les Etats de Cléves. Ainsi la France n'a aucune raison de crier tant à l'ingratitude contre la République, lorsque celle-ci refuse d'entrer dans ses projèts qui d'ordinaire ne peuvent s'accorder avec son intérêt, qui se borne à conserver ses Etats sans avoir l'ambition de les étendre, & à maintenir & augmenter son Commerce sur lequel est fondé le bien Public de l'Etat. Et, supofé que la République ait quelques Obligations à la France, n'en a-t-elle pas retiré la quittance dès que la France s'est liguée avec ses Ennemis pour lui faire perdre les avantages qu'elle pouroit lui avoir procurés par ses prétendus services?

bler ſes voiſins ſous les règnes de Charle-quint & de ſon fils. (*a*)

La paix de l'Empire avec la France & la Suede fut ſignée le 28 Octobre 1648: & en conſequence de la convention de Nuremberg du 30 Juillet 1650, *Octave Piccolomini d'Arragon*, & *Charles Guſtave*, Prince *Palatin*, Généraux des Armées Imperiales & Suedoiſes, furent chargés d'en faire exécuter fidellement tous les articles.

Il étoit à craindre que la guerre qui alloit continuer avec plus de chaleur que jamais entre les Cours de France & de Madrid, ne rendît inutile tout ce qu'on avoit fait pendant cinq ans de négociation, & n'excitât un ſecond embraſement dans toute l'Europe. C'eſt pour prévenir ce malheur, que les Plenipotentiaires de France, (*art*, 3, 4 *&* 5 *du Traité de Munſter*,.). exigerent que l'Empereur & l'Empire s'engageaſſent à ne donner pendant le reſte de la guerre aucun ſe-

(*a*) Ces raiſons que l'Auteur aporte lui-même, ne juſtifient-elles pas ce *principe d'intérêt* & ne détruiſent-elles pas cette accuſation d'*infidélité*, ou d'ingratitude. La République n'auroit pas craint en pareil cas toute autre Puiſſance, qui n'auroient pas eu l'ambition inſatiable de la *France*; car où ſont entre les mains des Etats-Généraux les *Res repetundæ* apartenantes à la France, & qui auroient pû lui donner un droit de leur déclarer la Guerre, ils n'avoient rien à démêler avec la France ſuivant les Loix de l'Equité, mais ils devoient & doivent toûjours tout craindre de l'avidité de ſon injuſte ambition.

ſecours direct ni indirect au Roi d'Eſpagne, quoique ce Prince fût membre du Corps Germanique, par le *Cercle de Bourgogne*; & de ne point prendre les armes pour terminer les conteſtations qui pourroient s'élever au ſujèt de la *Lorraine*. La France ne négligea rien pour aſſurer l'exécution de ces importans articles: elle négocia avec ſuccès auprès des Princes les plus puiſſans de l'Empire, & elle exigea leur garantie par des Traités de ligue & d'alliance, qui furent encore renouvellés pluſieurs fois après la concluſion de la paix des Pyrénées.

Les troubles domeſtiques qui commencerent en 1648 à agiter la minorité de *Louïs XIV.*, n'empêcherent point les François de conſerver l'aſcendant qu'ils avoient pris ſur les Eſpagnols, depuis la bataille de *Rocroy*. Si la Cour de *Madrid* vit évanouïr les eſpérances qui l'avoient renduë ſi fiere à *Munſter*, la *France* qui ſentoit ſon épuiſement, étoit laſſe de ſes triomphes. On convint enfin d'une ſuſpenſion d'armes, & elle fut ſignée à Paris le 7 May 1659, Cet empreſſement du Cardinal *Mazarin* à faire ceſſer les hoſtilités, ſur de ſimples préliminaires, ne fut pas approuvé de tout le monde (*a*), De-

(*a*) Mais bien de ceux qui, ſuivant la droite raiſon, ſont perſuadés qu'on ne doit faire la guerre que pour parvenir à la Paix, & que quand on peut conclure celle-ci, on a tort de continuer la guerre, les

Depuis le commencement de la guerre, la *France* n'avoit point encore eu d'aussi grands succès, & bien des François croïoient que c'étoit les rendre inutiles que de conclure la paix. Les uns, ignorant sans doute combien il est dangereux de changer la crainte de son ennemi en désespoir, vouloient qu'on accablât les Espagnols : les autres plus sages souhaitoient qu'on eût encore traité de la paix les armes à la main, pour rendre plus courtes & plus aisées les négociations définitives. Mais la situation des affaires, & comme je viens de le faire voir, la disposition des esprits ne rendoient point alors nécessaire la conduite qu'on avoit tenuë pendant les Congrès de Westphalie. Le Cardinal *Mazarin* & D. *Louïs de Haro* se rendirent sur la frontiere des deux Roïaumes; & après vingt-quatre Conferences, la paix fut concluë le 7 Novembre 1659 dans l'Isle des *Faisans*, sur la riviere de *Bidassoa*.

Le Cardinal *Mazarin* nous a laissé dans ses Lettres un détail curieux & circonstancié de cette négociation. D. *Louïs de Haro* n'avoit presque aucune connoissance des affaires de *l'Europe*. Naturellement foible, timide

les armes étant journaillieres & la Fortune une inconstante. Outre qu'il y a de la temerité à vouloir profiter de ses avantages jusqu'à jetter son Ennemi dans le dernier desespoir. L'Histoire nous a laissé plusieurs exemples du mauvais succès d'une telle conduite.

mide & irrésolu, il ne s'étoit fait aucun principe fixe & certain auquel il rapportât toutes ses démarches. *Mazarin* au contraire avoit toutes les qualités qu'on peut desirer dans un négociateur. Instruit à fond de toutes les affaires de *l'Europe*, il n'ignoroit rien de ce qui pouvoit regarder les intérêts respectifs de son Maître & de l'Espagne. Tout le monde sçait avec quelle souplesse ce Ministre sçavoit se replier, & quelle abondance de ressources son génie lui fournissoit dans une négociation. Ces qualités lui furent inutiles dans les Conferences des *Pyrénées*: il ne trouva, à proprement parler, d'autres difficultés à surmonter, que l'irrésolution de D. *Louis de Haro* qu'il falloit brusquer, & sa vanité qu'il falloit ménager.

FRANCE.

L'Empereur & l'Empire cedent au Roi de France, pour être réunis à sa Couronne, tous leurs droits sur les Villes & Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & sur leurs dépendances, dont Moyenvic, qui est nommément exprimé, fait partie. Le droit de Métropolitain appartenant à l'Archevêque de Treves, lui sera conservé dans toute son étenduë. *T. de Munster entre la France & l'Empire, art. 70.*

L'Empereur, pour lui & pour sa Maison, & l'Empire cedent à la France la Ville de Brisac, & les Villages de Hoolstat, Niederrimsing, Harten & Acharren qui en dé-

pendent. Elle les possedera en toute souveraineté, de même que la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, & la préfecture des dix Villes Imperiales, avec leurs dépendances. Ces païs seront incorporés à perpetuité au Roïaume de France, à la charge d'y maintenir la Religion Catholique dans le même état qu'elle y étoit sous les Princes de la Maison d'Autriche. L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc Ferdinand Charles délient tous les Sujets de ces Provinces cedées, du serment de fidelité; dérogent à tous & chacun des Decrets, Constitutions, &c. qui défendent l'aliénation des droits & des biens de l'Empire. Dans la prochaine Diéte, on ratifiera de nouveau cette aliénation; & quelque pacte ou proposition qu'il puisse se faire dans l'Empire d'en recouvrer les biens & les droits, jamais on n'entendra parler de la présente aliénation. *T. de M. art.* 73 *& suiv.*

Après ce qu'on vient de voir au sujet de la cession de l'Alsace, on est étonné (*a*) de trouver dans l'article 88 que tous les Etats, Ordres, Villes & Gentilshommes d'Alsace, qui relevoient immediatement de l'Empire conserveront leur immediateté (*b*), & que le

(*a*) On ne voit pas d'où vient cet étonnement; n'est-il pas ordinaire dans la Conclusion de tout contract, d'expliquer ou limiter, dans un Art. postérieur, ce qui aura été stipulé dans un autre antérieur.

(*b*) L'auteur ne se recrie contre cette Clause que parce

le Roi Très-Chrétien ne s'arrogera, ſur les Villes de la Préfecture, que le ſimple Droit de

parce qu'il ne connoiſſoit pas plus la nature de l'*immédiateté*, que le P. *Bougeant*, qu'il cite enſuite. Suivant l'art. 73. la *Haute Souveraineté* en *Alſace*, accordée à Sa Majeſté Très-Chrétienne réduiſoit les Etats, Ordres, Villes & Gentils-hommes de cette Province de l'Etat *d'immédiat* à l'Etat de *médiat*, car rien n'empêchoit qu'étant ſoumis à la Souveraineté de la *France*, ils ne reſtaſſent *médiats* de l'Empire & de l'Empereur, c'eſt pourquoi il fut ſtipulé ſur les Remontrances des Evêques de *Stratsbourg* & de *Baſle* que, ſubſiſtant la Souveraineté du Roi, ces Etats, Ordres, Villes, &c. conſerveroient leur *immédiateté*. Mais les Chambres de Réunion décident enſuite le différend au gré du Roi, ainſi que la baſſe ſoumiſſion du Cardinal de *Furſtemberg*, lorſqu'il ſucceda dans l'Evêché de *Stratsbourg*, à ſon frère, en 1682, c'eſt cette déciſion qui a donné lieu aux aſſertions de l'Auteur ſur cet Art. 88. Il n'a pas fait réflexion qu'il renfermoit une nullité irréparable ſans l'Art. 88. Il n'a qu'à conſulter le Ch. V. §. 9. & 10. du Livre VIII. du *Dr. de la N. & des G.* de *Puffendorf* il y trouvera décidé ſur de bonnes & ſolides raiſons que l'Empereur ni l'Empire ne pouvoient faire la ceſſion contenue dans l'Art. 73. Comment l'Empire pouvoit-il ratifier en Diète ce que ſa Conſtitution ne lui permettoit pas de faire. L'Art. 17. du Traité de *Ryswick* n'eſt fondé que ſur cette impuiſſance de l'Empire, de retrancher de ſon Corps quelques-uns de ſes Membres, c'eſt même le ſentiment de la *France* par raport à celle de l'Empereur faite au nom & pour ſes deſcendans. L'Auteur n'ignore pas que les Avocats de la *France* contre les renonciations des Infantes, Epouſes de Louis XIII.

de protection qui appartenoit à la Maison d'Autriche. Il est évident, comme l'a remarqué le *P. Bougeant* dans son Histoire de la paix de Westphalie, que cette clause n'a été mise ici que pour calmer les craintes d'une Province que l'Empire détachoit de son Corps. Cette clause qui auroit pû affoiblir la force des articles précedens, ou du moins être une source de divisions & de querelles, si on n'y avoit ajouté aucun correctif, est nulle par elle-même; puisque l'Empereur & l'Empire la terminent en déclarant (*a*) qu'ils n'entendent point déroger au droit de souverain Domaine qui a été accordé plus haut à la France.

Il étoit naturel que les Etats immédiats qui sont situés en Alsace, voulussent faire valoir ce que l'article 88 du Traité de Munster contenoit de favorable pour eux. (*b*) Mais

XIII. & de Louis XIV. ont soutenu la Thèse que les Pères ne pouvoient renoncer pour leurs enfans nés ou à naitre. Que l'Auteur en fasse ici l'aplication. Le Traité de *Ryswick* Art. IV. XVIII. XIX. & XX. & l'Art. IV. de *Radstadt* révoquent toutes ces cessions,

(*a*) Déclaration nulle par la même raison qui rend nulle la cession, suivant les Constitutions de l'Empire, sur lesquelles est fondé l'Art. X. de la Capitulation perpétuelle, dont on peut voir le projèt, sur lequel sont dressées tacitement les Capitulations Impériales, dans mes *Mémoires instructifs sur la Vacance du Trône Imp. pag.* 318.

(*b*) *On pouvoit ajouter* ce qui leur apartenoit de Droit

Mais devoit-on s'attendre que les Ministres de l'Empereur Leopold au Congrès de Nimegue, songeassent à remettre sur le tapis l'affaire de l'Alsace? N'aïant pû recevoir aucune satisfaction des Plénipotentiaires François, qui refusérent constamment d'entamer même cette question, ils firent une protestation, soit qu'ils crussent par-là mettre à couvert les pretentions de l'Empire, ou qu'ils voulussent seulement ne conserver à leur Maître qu'un Droit de chicane, que la politique régarde quelquefois comme un avantage réel & solide. (*a*).

Cette affaire n'a été entierement terminée qu'en 1697. Voïcz plus bas le Chapitre de la Pacification de Ryswik.

On rasera les fortifications de Benfeld, du Fort de Rhinau, de Saverne, du Château de Hohenbar & de Neubourg sur le Rhin;

Droit, & ce que personne ne pouvoit leur ôter, suivant la décision de *Puffendorff*. §. 9. du Chap. V. du Liv. VIII. du *Dr. de la N. & des G.*

(*a*) L'Auteur n'a pas conçu, ou n'a pas voulu concevoir le motif de l'Empereur *Leopold*, en remettant les injustes prétentions de la *France*, sur le Tapis, à *Nimegue*; c'étoit l'abus que la *France* avoit fait de l'Art. 88. qui lui donnoit droit de protester contre un acte, que ni lui ni l'Empire ne pouvoient passer, & de revenir de cette cession qui étoit de nulle valeur, dès qu'elle étoit contre les Droits d'un tiers, savoir ces *Vassaux immédiats* de l'Empire que ni l'Empereur ni l'Empire n'avoient pas droit de retrancher du Corps de celui-ci.

Rhin; on ne pourra mettre garniſon dans aucune de ces Places. Saverne gardera une exacte neutralité, & donnera un paſſage libre aux troupes de France toutes les fois qu'elle en ſera requiſe. *T. de M. art.* 81 *&* 82. Aux expreſſions dont on ſe ſert dans cet article, on ſent aiſément que l'Empire n'a voulu que ménager la délicateſſe des Magiſtrats & des habitans de Saverne, en cedant leur Ville au Roi de France.

Ce Prince mettra garniſon dans le Château de Philisbourg. On lui donnera libre paſſage pour y envoïer ſes troupes, & des munitions; mais il ne prétendra autre choſe que le Droit de protection ſur cette place. La propriété, la jurisdiction, les émolumens, les fruits, &c. appartiendront toujours à l'Evêque & au Chapitre de Spire. *T. de M. art.* 76 *&* 77.

L'Empereur & l'Empire cédent à la France tous les droits de Souveraineté & autres, qu'ils ont & peuvent avoir ſur Pignerol. *T. de M. art.* 72. Voïez plus bas l'article de la Maiſon de Savoye.

La France reſtera en poſſeſſion de tout l'Artois, à la réſerve des Villes d'Aire & de S. Omer, & de leur Baillage. *T. des Pyrénées, art.* 35 *&* 41, Elle poſſedera en Flandre, Gravelines, les Forts Philippe, l'Ecluſe, Hannuin, Bourbourg, S. Venant, & leurs appartenances; *T. des P. art.* 36 *&* 41. Dans la Comté de Hainault, Landrecy, le Queſnoy, & tout ce qui en dépend; dans le Duché de Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvillers, I-

voy,

voy, Chavancy-le-Chasteau, & Marville, avec leurs dépendances. *T. des P. art.* 37, 38 & 41.

En échange de la Bassée & de Berg S. Vinox, que la France restituera aux Espagnols, elle occupera Marienbourg, Philippeville, & tout ce qui est de leur district. Avennes sera donnée au Roi très-Chrétien, avec le droit de souveraineté sur le territoire qui en dépend; la Cour de Madrid se chargeant de dédommager le Prince de Chimay des droits, rentes, jurisdiction, &c. qu'il a dans cette Place. Elle s'engage encore à ne construire aucune nouvelle forteresse qui puisse couper ou embarrasser la communication de ces Places entr'elles, ou avec la France. *T. des P. art.* 39, 40, 41 & 53.

Le Roi de France demeurera en possession, & joüira de tous les païs qui sont en deçà des Pyrénées; & le Roi d'Espagne de ceux qui sont au revers de ces Montagnes. *T. des P. art* 42; *& Convention du* 12 *Décembre* 1660, *passée entre les deux Puissances en exécution du Traité des Pyrénées.*

L'Espagne renonce à tous ses droits présens & à venir sur les Domaines cedés à la France par le Traité de Munster, & sur le Comté de Ferrete. *T. des P. art.* 61. Ce Comté ne fut donné à la France que le 16. Décembre 1660, par un Traité conclu à Paris entre Loüis XIV. & Ferdinand Charles, Archiduc d'Inspruk, & confirmé le 4 Juin 1663 par Sigismond-François, Archiduc d'Inspruk.

Le Roi de France proteste contre toute prescription & laps de tems, au sujet du Royaume de Navarre (*a*), & se reserve la faculté d'en faire la poursuite par voye amiable, de même que de tous les autres droits qu'il prétend lui appartenir, & ausquels lui ou ses Prédecesseurs n'ont pas renoncé. *T. de Vervin, rappellé par le Traité des Pyrénées, art.* 23. *T. des P. art.* 89. Tous les Auteurs qui ont écrit sur le Droit Public, conviennent que la prescription légitime les droits les plus équivoques dans leur origine; & ce qui prouve la sagesse de ce principe, c'est qu'il est de l'intérêt de chaque Nation en particulier de l'adopter. La difficulté consiste à sçavoir comment la prescription s'acquiert: pour moi je croirois qu'elle ne peut être établie que par le silence de la partie lesée quand elle traite avec le Prince qui possede son bien, ou que celui-ci le vend, le cede & l'aliene en quelque autre maniere. Le silence dans ces occasions équivaut à un consentement. Il seroit à souhaiter que les Auteurs qui ont traité des droits & des prétentions des Puissan-

(*a*) Preuve que les Souverains sont d'accord sur le Droit de Prescription aquis par le *Silence*, auquel S. M. T. C. remedie ici, au cas qu'il se trouve avoir manqué de renouveller ses Droits par la voie des Protestations, car il y avoit plus de 150 ans que *Ferdinand le Fourbe*, Roi de Castille avoit enlevé ce Royaume au Roi *Jean d'Albret* bisayeul d'*Henry* IV.

sances de l'Europe, fussent partis de ce principe; ils n'auroient point tenté de réaliser des chimeres que les Etats mêmes, en faveur de qui ils écrivent, n'osent avoüer (*a*). N'est-ce pas une pitié que de par-

(*a*) Le principe que l'Auteur pose ci-dessus & qui établi la *Prescription*, est celui de tous les Publicites en particulier de *Puffendorff* & de *Grotius*, mais cela concerne les Particuliers, & nullement les Etats, les Nations, les Souverains. Cette Loi, qui n'a point de place parmi celles de la Nature, n'a été établie que pour maintenir la tranquilité dans la Société, en coupant racine aux procès qu'on auroit pû tous les jours entreprendre en réclamant des choses dont on auroit eu la Possession sans aucun titre. Cette loi n'a pas été homologuée au Tribunal de toutes les Nations; elles n'y ont pas donné leur consentement, bien loin de là, c'est un axiome universellement reçu, que *les Droits de la Couronne ne souffrent pas prescription.* C'est le sentiment du Savant *Glafey*, c'est celui de *Boecler* commentateur de *Grotius*. Ainsi l'Auteur a tort de s'estomaquer de ce que les Auteurs qui ont traité des *Droits* & des *Prêtentions des Puissances*, en reveillent plusieurs, qu'il prétend que la prescription a annullés. Ce n'est pas une pitié, par exemple, de parler des prétentions de l'Empire sur l'*Etat Ecclésiastique*, qui ne laissent pas de subsister quoique les Pontifes l'aïent possedé pendant tant d'années ou plutôt de siécles. Ecoutons BOECLER, ad Lib. II. Cap. IV. §. 2. Grotii. *C'est souvent pour abréger simplement le discours qu'on ne fait mention que de la longueur du tems dans la matière de la Prescription: car on doit toûjours sous entendre certaines circonstances qui accompagnent ce tems*

parler encore des prétentions de l'Empire sur l'Etat Ecclesiastique (*a*), des droits des An-

tems, telles que sont le délaissement de la chose ou l'indifférence avec laquelle l'ancien Maitre l'a regardée, & les marques d'où l'on conjecture qu'il a bien voulu ne plus la réputer sienne. Mais comme le mot de Tems *sonne bien aux oreilles du Peuple, & qu'à parler généralement, il renferme quelque chose d'assez plausible; la continuation du tems de la possession donnant de la force à toutes les autres preuves: c'est une adresse de Politique, que de n'emploïer pas les termes avec toute l'exactitude Philosophique, & de se servir de celui de* tems *comme renfermant le fondement général de cette matiére, en évitant de propos délibéré les explications & les circonstances qui peuvent donner quelque force à une chose incapable par elle-même de produire aucun effet, & en mettant à la place un tas confus d'exemples de gens qui raisonnent à tort & à travers sur ce principe, afin de donner quelque couleur & quelqu'étenduë à son discours.*

(*a*) L'Auteur auroit trouvé une grande différence entre les prétentions de l'*Empire* sur l'*Etat Ecclesiastique*, & celles des *Anglois* sur la *Normandie*, s'il avoit voulu reflechir au *modus acquirendi*. L'acquisition des Pontifes est demontrée d'un côté frauduleuse, & de l'autre entiérement invalide & nulle en ce qu'ils ont acquis une partie de ces Etats de possesseurs qui n'avoient aucun droit de les leur donner, vendre ou transporter au préjudice d'un Tiers, par exemple, quel pouvoir avoit la Comtesse *Mathilde* de donner ses Etats au S. Siége? N'est-il pas démontré, qu'ils étoient Fiéfs de l'Empire? Ainsi, suposant qu'elle ne laissoit point d'héritier, ses Etats retournoient au Seigneur Suzerain. Ou pou-

Anglois ſur la Normandie, & de ceux de la Couronne de France ſur les provinces que Charlemagne a poſſédées? Pourquoi nourrir l'ambition des Etats & leur jalouſie réciproque! Craint-on qu'ils ne manquent de ſujets de querelles, & que la tranquillité publique ne ſoit trop ſolidement affermie? Il faut conclure du principe que j'ai établi, que chaque Prince poſſede aujourd'hui légitimement les pays qu'on n'a point revendiqués depuis la paix de Weſtphalie par quelque acte de proteſtation.

Si une Puiſſance, telle qu'elle ſoit, atta-

poura prouver la même choſe des autres provinces de l'Etat Eccleſiaſtique. Combien de fois les Empereurs ſucceſſeurs d'*Henry* V. n'ont-ils pas proteſté contre les uſurpations du S. Siége. Il n'en eſt pas de meme des Prétentions des Anglois ſur la Normandie & autres Provinces qu'ils ont poſſedé en deça de la Mer. Les Rois de France s'en ſont rendus maitres d'une toute autre maniére, & leur poſſeſſion eſt fondée ſur le Droit des Armes & ſur celui des Conventions & des Traités, par leſquels les Anglois leur ont cedé la poſſeſſion de ces Etats, & le Droit qu'ils y avoient, aux conditions ſtipulées dans les mêmes Traités ou Conventions, telle eſt la ſentence de la Cour des Pairs, qui déclara *Jean Sans Terre* déchu de toutes les Terres qu'il avoit en *France*, aïnt été convaincu de Parricide & de felonie. Tel le Traité entre *S. Louïs* & *Henri III.* Roi d'*Angleterre* qui renonça à tous ſes Droits ſur cette Province, l'Anjou & la Touraine, au moïen du *Limoſin*, du *Quercy* & autres terres de la Guïenne que S. Louïs lui céda &c.

taque le Roi Très-Chrétien ou le Roi Catholique dans la partie des Terres que chacun d'eux possède actuellement, ou qu'il possedera en vertu du traité des Pyrénées, l'autre contractant ne pourra donner aucun secours à cette Puissance ennemie, quoiqu'elle fut son alliée. *T. des P. art.* 3. Cet article est sage & régulier, si les Cours de Paris & de Madrid n'ont voulu que se lier les mains pour l'avenir, c'est-à-dire, s'ôter la liberté de contracter des engagemens qui leur fussent respectivement nuisibles. Mais, comme quelques personnes le prétendent, si le Cardinal Mazarin & Don Louïs de Haro ont voulu que cette clause eût un effet rétroactif sur les traités qui ont précedé la paix des Pyrénées, rien ne seroit plus irrégulier ni plus contraire aux principes de la bonne foi (*a*): car la France & l'Espagne se met-

(*a*) Aussi cette Clause passe-t-elle pour une de celles qu'on peut apeller extorquées par quelques circonstances, & qui cessent bientôt d'etre obligatoires, parce que ces circonstances changent, ou parce qu'on a des engagemens antérieurs qui les invalident. Peut-on voir une semblable clause plus forte que celle qui se trouve dans le Traité de *Breslau* en 1742. éntre le Roi de *Prusse* & la Reine de *Hongrie* Art. II. a-t-elle empêché ce Prince d'entrer deux ans après dans *l'Union de Francfort*, & de donner un secours de 100 mille hommes à l'Empereur *Charles* VII. ce qui empêcha que *l'Alsace* ne fut enlevée à la France, La même chose arrive tous les jours, ainsi telles clauses sont ou illusoires ou absolument inutiles.

mettroient néceſſairement dans le cas de manquer à la convention qu'elles ſtipulent, ou aux engagemens antérieurs qu'elles peuvent avoir pris avec d'autres Puiſſances. Je ſçais que certains politiques regardent cette maniere de traiter, comme une manœuvre habile qui laiſſe à un Etat la liberté de prendre dans l'occaſion le parti le plus favorable à ſes intérêts. Mais eſt-il vrai qu'on puiſſe en retirer ce funeſte avantage? Un Prince qui a contracté des engagemens contraires, eſt obligé de remplir les plus anciens, parce que les autres ſont nuls, & qu'il n'a pas même pû les prendre (*a*). Si les conventions poſtérieures annullent les plus anciennes, il eſt inutile que les Nations traitent enſemble. Il n'y a plus de foi des traités, tout eſt incertain, & le droit des gens n'eſt plus qu'un vain mot vuide de ſens. On tombe encore dans les mêmes inconvéniens, & tous les liens de la *ſociété* générale ſont rompus, ſi un Prince peut renoncer à ſes engagemens ſans

(*a*) C'eſt ainſi qu'on a eu raiſon de ſe plaindre des Traités de *Nimfenburg* & de *Fontainebleau*, entre Louïs XV. & l'Electeur de Baviere *Charles Albert*, qui étoient directement contraires à pluſieurs Articles du Traité définitif de Vienne de 1738. ſur-tout au X. me d'autant plus que l'on a défié inutilement le Miniſtére de France de produire des engagemens antérieurs qu'elle auroit eus avec la Maiſon de Baviére relativement aux prétentions de celle-ci à la ſucçeſſion d'Autriche.

ſans le conſentement de la Puiſſance avec laquelle il les a contractés. Il ſemble que ces principes aïent été ignorés de pluſieurs Miniſtres (*a*).

Dans le cas que des Alliés de la France & de l'Eſpagne euſſent quelque querelle, on tâchera de les concilier à l'amiable. Si les bons offices ſont inutiles, & qu'on prenne les armes, les ſecours que les deux Couronnes donneront à leurs Alliés, ne rompront point la paix qui règne entr'elles (*b*) *T. des P. art.* 3.

Il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit permis d'agir hoſtillement contre les Etats qui prêtent des ſecours à nos ennemis ; c'eſt la déciſion de *Grotius* (*c*) & du judicieux & ſça-

(*a*) Sur-tout des Miniſtres Eccleſiaſtiques comme *Richelieu*, *Mazarin*, *Retz*, *Fleury* & *T.* .... Peut-être étoit-ce pour cette raiſon que le P. *le Moyne* Jeſuite, penſoit que cet éminent emploi ne leur convient pas, *il n'y a guères d'aparence*, diſoit-il, *qu'ils ayent été ſacrés pour cela ; qu'ils ayent reçu pour cela, l'impreſſion du doigt de Dieu & l'enſeigne de ſon miniſtére. Les Courtiſans mêmes qui les voyent rechercher ſemblables emplois, ſe moquent d'eux &c.*

(*b*) Cet Article eſt fondé ſur une maxime très judicieuſe, qui veut qu'on ſe faſſe le moins d'Ennemis qu'il eſt poſſible. Outre que celui qui donneroit quelque ſecours, y feroit, ſans doute, obligé par quelque Convention ou Traité antérieur.

(*c*) Je n'ai pas trouvé cette déciſion ſi abſolue dans Grotius, qui déclare qu'on peut ſe ſaiſir des choſes qui peuvent être employées à la Guerre, lorſqu'elles ſont envoyées à l'Ennemi ; mais il y auroi

ſçavant Magiſtrat qui a donné depuis peu un *Eſſai ſur les principes du Droit & de la Morale.* Dans tous les tems on a agi conformément à ce principe, cependant il s'eſt preſque établi en Europe, depuis le commencement de ce ſiécle, une nouvelle façon de penſer ſur cette matiere On a prétendu dans quelques écrits qu'il n'eſt point permis d'attaquer une Puiſſance, qui, pour remplir ſes engagemens, prête ſes forces à nos ennemis. On a vû avec étonnement que des Etats qui ſe faiſoient la guerre avec chaleur, ont cru ou feint de croire, qu'ils étoient toujours amis, parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, & qu'une déclaration formelle n'avoit pas précedé leurs hoſtilités.

Il ne feroit pas difficile de découvrir ce qui a pû occaſionner un pareil changement dans

roit de l'injuſtice dans la déciſion qu'on ſupoſe; puiſque l'agreſſeur a dû ſavoir d'avance l'obligation où j'étois de ſecourir mon allié s'il l'attaquoit, & que cette connoiſſance devoit l'empêcher, d'en venir à des hoſtilités, auxquelles il ſavoit que j'étois obligé en honneur de m'opoſer, non en mon pur & privé nom mais ſous le nom & de la part de mon allié qu'il a excedé. Un demandeur, en juſtice, peut-il prendre à partie l'Avocat du défendeur, parce que cet Avocat fait triompher ſa partie. Les Suiſſes & d'autres louent à des Monarques ou à des Républiques tant de Bataillons, ceux, contre qui ces Bataillons agiſſent, ſont-ils en droit de déclarer la Guerre aux Suiſſes & à ces autres? Il n'y auroit que de l'injuſtice dans un tel procédé.

dans les principes du droit des Gens; mais je ne m'y arrête pas, & je veux seulement examiner s'il est avantageux pour les sociétés de convenir que les secours qu'elles donnent à leurs Alliés, n'altereront point l'amitié & la bonne correspondance qui doit régner entr'elles.

Les Plénipotentiaires qui ont les premiers imaginé cette clause, n'ont sans doute eu d'autre objèt que d'affermir la paix, & d'empêcher que la guerre qui s'allume entre deux Etats, n'étende ses ravages & ne cause un incendie général; mais j'oserois presque assurer qu'ils se sont trompés dans leurs vûes. Premierement la paix n'est point par-là plus solidement établie; car ce n'est pas une déclaration qui constitue l'état de guerre entre deux peuples, mais les hostilités qu'ils commettent l'un sur l'autre, & les torts qu'ils se font réciproquement. Bien loin en second lieu que les maux de la guerre en soient moins étendus, ils se multiplient au contraire. Tel Prince qui n'auroit osé se mêler dans les querelles de ses voisins, y prendra part, dès qu'il pourra le faire sans s'attirer un ennemi. Les secours qu'il donnera, seront autant d'alimens qui entretiendront un feu qui auroit pû s'éteindre sans cela plutôt & plus facilement.

On aura beau convenir par des traités que les alliés de deux Puissances belligerantes ne seront point regardés comme ennemis, on n'empêchera jamais qu'un Prince ne voye de mauvais œil une nation qui contribue à son malheur, & qu'il ne saisisse la premiere oc-

occasion pour s'en venger. Il est comme impossible que les passions aigries & mises en fermentation, ne conduisent enfin à une rupture ouverte. (a)

SUEDE.

L'Empereur & l'Empire cedent à la Suede, comme Fiefs perpétuels & immédiats de l'Empire, toute la Pomeranie Citérieure avec l'Isle de Rugen, & dans la Poméranie Ultérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam,

(a) Ce long raisonnement sur l'introduction & l'avantage ou le desavantage de ce nouvel usage reçu entre les Souverains, ne concluë rien. L'Auteur auroit dû plutôt faire voir l'injustice de cet ancien usage que celui-ci a aboli avec beaucoup de raison. Suivant la Loi naturelle, les hommes ne se doivent-ils pas un secours réciproque lorsque quelqu'un est exposé à succomber sous la violence injuste d'un agresseur trop puissant; celui qui vole au secours de l'opprimé n'a pas en vuë de faire tort ou injustice à cet agresseur, il ne pense qu'à détourner ou empêcher le parti de celui qu'il défend. Il n'a rien à démêler avec l'agresseur, ce n'est pas l'auxiliaire qui s'opose à lui, c'est celui qui est attaqué qui se sert du bras de l'auxiliaire & qui le dirige pour sa propre défense. Une guerre juste & exempte d'ambition ne peut être entreprise que *rerum repetundarum causâ*, par ce *rerum*, on entend les choses, & les Droits. Comme vous n'avez ni *choses* ni *droits* à repeter sur l'auxiliaire, vous n'avez aucun motif de lui déclarer la guerre.

Dam, Golnau, & l'Isle de Wollin avec la Souveraineté sur l'Oder, & sur le Bras de Mer appellé le Frischaff. La Suede joüira encore des Terres adjacentes du Peine, de la Swine & du Dievenou, depuis leur embouchure jusqu'au commencement du Territoire Royal. *T. d'Os. art.* 10. §. 1.

L'Electeur de Brandebourg possedera la Poméranie Ultérieure & l'Evéché de Camin *Ibid.* Il y eut dans la suite quelques différends entre les Cours de Suede & de Berlin au sujet des limites. Toutes les difficultés furent levées par le Traité de Stetin conclu dans le mois de May 1653. En vertu de cet acte le Roi de Suede partageoit avec l'Electeur le revenu des droits de Péage qui se levent dans tous les Ports & Havres de la Poméranie Ultérieure. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres dispositions prises dans le Traité de Stetin, elles ont été changées par ceux de Saint Germain-en-Laye & de Stokholm; voyez plus bas la pacification de Nimegue, & le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage.

Les titres, qualités & armes de Poméranie seront communs aux Rois de Suede & aux Electeurs Princes de la Maison de Brandebourg. Au défaut d'hoirs mâles dans la posterité de ceux-ci, la Poméranie Ultérieure & l'Evéché de Camin seront réünis au Domaine des autres. *T. d'Os. art.* 10. §. 1.

Du consentement de l'Empire, l'Empereur donne à la Suede la Ville & le Port de Wismar, avec le Fort de Walfich; tout le Bail-

Bailliage de Poël, à la réserve de quelques Villages qui appartiennent à l'Hôpital du Saint-Esprit de Lubeck; le Bailliage de Newenclofter, celui de Wilshufen; l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden avec tous les droits qui appartiennent à ces Siéges, fauf les libertés & les priviléges de la Ville de Bremen qui fera confervée dans fon état actuel. *T. d'Of. art.* 10 §. 3. (*a*).

Il s'éleva des différends entre la Couronne de Suede & la Ville de Bremen. On fit quelques hoftilités, & elles furent terminées par le Traité de Staden conclu le 28 Novembre 1654. Charles Guftave, comme Duc de Bremen, reconnut l'immédiateté de cette Ville à l'Empire, laquelle à fon tour s'engagea à lui prêter le même hommage qu'elle

(*a*) Il eft arrivé depuis ce Traité un grand changement dans les Ceffions faites à la Suede. Car, par le Traité de *Stockholm* en 1720. la Reine de *Suede* ceda à perpetuité à la Maifon de *Brandebourg*, la ville de *Stetin*, le diftrict entre l'*Oder* & la *Pehne* avec les Ifles de *Wollin* & d'*Ufidom*, qui avoient été donné à la *Suède* par l'Article 10 du Traité d'*Ofnabruk*. Ce qu'on peut voir dans l'Article 3. de ce Traité de 1720. & par le 19me. la Suede cede encore les Villes de *Dam* & *Holnaw*. Par une élucidation d'un autre Traité conclu à Stockholm entre la Suede & le Dannemark le 3. Juin 1720. il eft déclaré que la ville de Wifmar reftera démantelée, enfin par un autre Traité de Stockholm du 20. November 1719. La Suède cède à l'Electorat de Hanovre les Duché de *Bremen* & *Verden*, *pleno jure*, &c.

qu'elle avoit rendu à ſon Archevêque en 1637. *T. de Staden art.* 1. & 2. Je n'entre point dans le détail de ce Traité qui appartient au Droit Public d'Allemagne, de même que les Tranſactions qui ont depuis été paſſées entre les Ducs de Bremen & la Capitale de cette Principauté.

La Reine Chriſtine & ſes Succeſſeurs ſeront appellés aux Dietes particulieres & générales de l'Empire, ſous les titres de Ducs de Bremen, Verden & de Poméranie, de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wiſmar. Ils prendront leur inveſtiture de l'Empereur, & lui prêteront le ſerment ordinaire de fidélité. *T. d'Oſ. art.* 10. §. 4.

A raiſon des Fiefs que la Couronne de Suede poſſede en Allemagne, elle joüira du privilege de ne point appeller; mais à condition qu'elle y établira un Tribunal qui jugera conformément aux loix de l'Empire. *T. d'Oſ. art.* 10. Il n'y a que les Electeurs qui ayent dans leurs Etats des Tribunaux de Juſtice pour juger en dernier reſſort; voyez l'onziéme chapitre de la Bulle d'Or. Les ſujets des autres Princes appellent de la ſentence de leurs Juges à la Chambre Impériale de Wetzlar ou au Conſeil Aulique (*a*). Les Electeurs de Treves permettent dans leurs Domaines les appels à la Cham-

(*a*) Il faut dire *Conſeil Aulique de l'Empire*, qui eſt différent du Conſeil Aulique de la Cour de *Vienne* qui connoit des affaires des Etats Autrichiens.

Chambre Impériale; je ne ſçais cependant ſi, en ſuivant ce qui eſt preſcrit par la Bulle d'Or, on pourroit contraindre un ſujet de cet Archevêché à comparoître devant un Juge étranger; le privilege de ne point appeller n'étant pas accordé ſeulement aux Electeurs, mais auſſi à leurs ſujets.

Tous les Etats de l'Empire contribueront pour donner à la Suede en trois payemens, la ſomme de cinq millions de Riſchdalles. *T. d'Oſ. art.* 16.

LES CATHOLIQUES, LES PROTESTANS, LES RE'FORME'S.

La Tranſaction de Paſſau & la paix de Religion ſerviront de fondement au cinquiéme article du Traité d'Oſnabruch. Il y aura une exacte égalité entre les Electeurs, Princes & Etats de l'une & de l'autre Religion; & ils ne ſe feront aucun tort. (*a*) *Tranſ. de Paſſau. chap.* 2. *art.* 3. & 4. *Paix de Religion, art.* 3. 4. & 5. *T. d'Oſ. art.* 5. §. 1.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelſpiel, Biberach & Ravensbourg retiendront l'exercice de Religion qu'elles avoient le 1 Janvier 1524. Les Magiſtratures & les Offices pu-

(*a*) Quant à cet Article il a été ſi ſouvent enfreint, qu'on peut dire qu'il ne ſubſiſte plus qu'en idée. L'Eſprit intolérant du Clergé Romain ne ſoufre ni Loix ni Barriére, & l'Article IV. ſeparé du Traité de Ryswick a porté un coup mortel à la liberté de Conſcience.

publics seront partagés en nombre égal entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg. Si le nombre des Magistratures est impair, l'une & l'autre Religion aura alternativement un Magistrat de plus de sa Confession. A l'égard des Charges uniques, elles seront tour à tour possédées par des Catholiques & par des Protestans. Cependant la ville d'Ausbourg ayant un Conseil secret composé de sept Sénateurs, dont deux ont le titre de Président, & cinq celui de Conseillers, il sera permis aux Catholiques d'avoir toujours un Président & trois Conseillers de leur Religion; mais s'ils abusent de la pluralité des suffrages, les Protestans pourront établir l'alternative. *T. d'Os. art. 5. §. 2.*

On remettra les habitans d'Oppenheim qui professent la Confession d'Ausbourg, en possession de leurs Temples, & dans le même état qu'ils étoient en 1624. Tous les Confessionnistes joüiront du libre exercice de leur Religion. *T. de M. art. 27.*

La Noblesse libre & immédiate de l'Empire joüira dans ses fiefs immédiats, de tous les droits concernant la Religion, qui sont accordés aux Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique. *Paix de Religion art 15. Traité d'Os. art. 5.*

Les Comtes, Barons, Nobles, Villes Monasteres, Commanderies, & Communautés qui sont sujets de quelque Etat immédiat Ecclésiastique ou Séculier, Catholique ou Protestant, retiendront le libre exercice de la Religion qu'ils professoient le

le 1 Janvier 1624. Ceux qui ont un culte différent de celui de leur Souverain, & qui à cette époque ne joüissoient pas de l'exercice public, seront libres de vacquer à leur Religion dans leurs maisons, & même d'assister au Service public qui se fera dans leur voisinage. Ils joüiront d'ailleurs de tous les priviléges civils accordés à ceux de la Religion dominante.

En cas que ceux qui n'avoient le 1 Janvier 1624 ni l'exercice public ni l'exercice privé de leur Religion; ou que ceux qui dans la suite embrasseront un nouveau culte, voulussent changer de demeure, ou y fussent obligés par le Seigneur Territorial; ils vendront à leur gré ou retiendront leurs biens. Ils auront droit de les faire administrer, & de les aller visiter sans avoir besoin de passe-port. Les premiers auront un terme de cinq ans pour se retirer, les autres un terme de trois ans, à compter du jour qu'on leur aura signifié l'ordre de leur Seigneur Territorial. *T. d'Os. art. 5.* §. 12.

Les Bénéfices Ecclésiastiques demeureront dans l'état où ils étoient le 1 Janvier 1624, c'est-à-dire, que les Bénéfices possédés alors par des Catholiques, resteront à perpétuité à ceux de cette Religion. Il en sera de même des Bénéfices possédés le 1 Janvier 1624. par ceux de la Confession d'Ausbourg. Si désormais un Bénéficier veut changer de Religion, il sera obligé de quitter son Bénéfice, mais sans restituer aucuns fruits. *Tr. d'Os. art. 5.* §. 3.

Dans les lieux de la Confession d'Ausbourg

bourg où l'Empereur joüit du droit de premieres Prieres, il ne pourra nommer qu'un Protestant. Dans les mêmes endrois le Pape n'aura aucun droit d'Annate, de Pallium, de Confirmation, &c. Et qui que ce soit qui requerra de sa part de semblables réserves, ne pourra être appuyé par le bras séculier. Les Elus & Postulés aux Archevêchés, Evêchés & autres Prélatures de la Confession d'Ausbourg, recevront leur investiture de l'Empereur, après que dans l'an ils auront prêté l'hommage & les fermens ordinaires de fidelité. Dans les lieux mixtes le Pape conservera son droit établi à l'égard des Bénéfices Catholiques. L'Empereur ne pourra exercer son droit de premieres Priéres en faveur d'un Catholique, que sur les Bénéfices attribués à ceux de la Religion Romaine. *T. d'Os. art.* 5. §. 5.

Les Electeurs, Princes, &c. de la Confession d'Ausbourg posséderont tous les biens Ecclésiastiques dont ils joüissoient le 1. Janvier 1624. De même, les Catholiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront rétablis & confirmés dans la possession de tous les biens qu'ils possédoient à la même époque dans les Etats des Princes de la Confession d'Ausbourg. *T. d'Os. art.* 5. §. 9.

Si quelque Electeur, Prince, Seigneur du Territoire, &c. change de doctrine, ou acquiert, par succession ou autrement, quelque Etat qui professe une Religion differente de la sienne; il lui sera permis d'avoir dans sa Cour & auprès de lui des Ministres de sa Religion; mais de façon que cela

cela ne puiſſe être à charge à ſes Sujets, ni préjudicier à leur Religion. Dans le cas que quelque Communauté embraſſât le culte de ſon Prince ou Seigneur, & demandât la permiſſion d'avoir à ſes dépens le même exercice de Religion, le Prince ou Seigneur pourra lui accorder cette grace, & ſes Suceſſeurs ne ſeront pas les maîtres de la révoquer. *T. d'Oſ. art.* 7.

Dans les Aſſemblées ordinaires, ainſi que dans les Diétes générales, le nombre des Députés de l'une & de l'autre Religion ſera égal. Quand une affaire exigera des Commiſſaires extraordinaires, ils ſeront pris parmi les Proteſtans, s'il s'agit d'Etats ou de perſonnes qui profeſſent la Confeſſion d'Auſbourg. Si le differend regarde des Catholiques, les Commiſſaires ſeront Catholiques; s'il eſt élevé entre des Catholiques & des Proteſtants, les Commiſſaires ſeront des deux Religions en nombre égal. *T. d'Oſ. art.* 5. §. 18.

Le Tribunal de la Chambre Imperiale ſera composé d'un Juge Catholique, de quatre Preſidens nommés par l'Empereur, & dont deux profeſſeront la Confeſſion d'Auſbourg; de vint-ſix Aſſeſſeurs Catholiques, & de vingt-quatre Proteſtants. Les Juges du Conſeil Aulique ſeront pris en nombre égal dans les deux Religions. Si tous les Catholiques ſont d'un avis, & tous les Proteſtants d'un autre, quand il s'agira de porter un Jugement, l'affaire à décider ſera renvoyée à la Diété générale de l'Empire. *T. d'Oſ. art.* 5. §. 20.

Les Ducs de Brieg, Lignitz, Munsterberg & d'Oels, & la Ville de Breslau seront maintenus dans les priviléges dont ils joüissoient avant les troubles de Boheme, & dans le libre exercice de leur Religion. Les Comtes, Barons, Nobles, &c. qui professent la Confession d'Ausbourg dans les Duchés de Silesie qui dépendent de la Chambre Royale, pourront assister à l'exercice public de leur Religion qui se fera dans leur voisinage; & l'Empereur leur permet de bâtir trois Temples à leurs dépens près des Villes de Schaveinitz, Jant & Glogau. *T. d'Os. art.* 5. §. 13.

Les drois qui sont donnés aux Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, sont aussi accordés aux Réformés. A l'exception de ces trois Religions, il n'en sera reçu ni toleré aucune autre dans l'Empire. *T. d'Os. art.* 7. Il y a apparence que cet article ne regarde que les Sujets, puisqu'on n'a fait aucune difficulté au Duc de Holstein, héritier présomptif de la Couronne de Russie, sur les fièfs qu'il possede dans l'Empire quand il a embrassé la Religion Grecque.

ELECTEURS, PRINCES, & ETATS DE L'EMPIRE,

Ils auront droit de suffrage dans toutes les délibérations. Sans eux on ne pourra ni faire de nouvelles Loix, ni interpréter ou changer les anciennes. Leur consentement sera nécessaire pour déclarer la guerre,

re, faire la paix, contracter des alliances, établir des impôts, lever des Troupes & bâtir de nouvelles forteresses au nom du Public sur les terres des Etats. Les Villes libres auront voix décisive aux Diétes particuliéres & générales, elles joüiront de tous leurs droits anciens. Les Electeurs, Princes, &c. pourront faire des alliances entre eux; & avec les Etrangers, pourvû que ces alliances ne soient formées ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre les clauses de Traités des Westphalie. *T. de M. art.* 64. *T. d'Of. art.* 8.

Le Ban de l'Empire est une des plus importantes matiéres du Droit Germanique. La Bulle d'Or ne dit rien de sa forme; & il est surprenant que les Plenipotentiaires de Westphalie se soient contentés d'ordonner qu'on se conformât aux usages anciens sur cet article, & d'en renvoyer la décision à la prochaine Diéte. On y régla que l'Empereur ne pourroit mettre au Ban aucun Prince ni aucun Etat, sans le consentement des Electeurs. Le Collége des Princes, & celui des Villes Imperiales se plaignirent avec raison, & malgré les écrits dont ils innonderent l'Allemagne, ils n'obtinrent la satisfaction qu'ils demandoient, qu'à l'avenement de Charles VI. au Trône Imperial. (*a*) Les Electeurs inférerent dans sa Ca-

(*a*) L'Article 18me. de la Capitulation de l'Empereur *Léopold* & le 17me. de celle de l'Empereur *Joseph* stipule qu'aucun Electeur, Prince ou Etat &c,

Capitulation (*art.* 20.) qu'il ne pourroit prononcer le Ban *sans le sçu & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.* Voici comme s'exprime ce Prince au sujet des formes ausquelles il se soumet dans ces occasions: *Lorsqu'on ira conclure le procès, les actes en seront portés à la Diéte générale, & y seront pris en déliberation, & examinés par quelques-uns d'entre les Etats députés des trois Colleges de l'Empire, & ils seront des deux Religions en nombre égal, & obligés exprès à cette affaire par serment. Leur opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats assemblés qui prononceront là-dessus la conclusion finale. La Sentence après avoir été confirmée par nous ou par notre Commissaire, sera publiée en notre nom; & l'execution ne sera autrement achevée & accomplie, que selon la teneur des Reglemens de l'exécution, & par le même Cercle où appartenoit le Proscrit, & où il avoit son domicile. Nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous mêmes, ni pour notre Maison, mais le tout sera incorporé à l'Empire; & avant toutes choses le parti lesé en sera satisfait.* La même clause a été mise dans la Capitulation de l'Empereur Charles VII. (*art.* 20.) (*a*) & elle doit être regardée comme faisant par-

&c. ne poura être mis au Buan de l'Empire sans le sçu, conseil & consentement des Electeurs du S. Empire; cependant l'Empereur *Joseph* mît de sa propre autorité les Electeurs de Cologne & de Baviére au Ban de l'Empire sans consulter personne.

(*a*) Le meme Article est inseré dans la Capitulation de *François I.*

partie des Traités mêmes de Munſter & d'Oſnabruk, les Plenipotentiaires ayant garanti d'avance ce qui ſeroit décidé ſur cette matiére par les Princes de l'Empire. *T. de M. art.* 65. *T. d'Oſ. art.* 8.

MAISON D'AUTRICHE.

La France payera en trois payemens égaux la ſomme de trois millions de livres tournois à Ferdinand-Charles, Archiduc d'Inſpruk, après que l'Eſpagne aura donné ſon conſentement à l'aliénation de l'Alſace, & des autres Terres cedées par le Traité de Munſter. *T. de M. art.* 89. Ce Prince étant mort, les trois millions furent payés à ſon frere Sigiſmond-François en 1663, 1664 & 1665.

MAISON DE BAVIERE, MAISON PALATINE, MAISON DE BRANDEBOURG

La Maiſon de Baviere reſtera en poſſeſſion de la dignité Electorale, du Haut Palatinat, & du Comté de Cham qui appartenoient à la Maiſon Palatine. En vertu de cette ceſſion, elle renoncera à la dette des treize millions qu'elle a prêtés à la Maiſon d'Autriche, & qui ſont hypotéqués ſur la Haute Autriche. *T. de M. art.* 11 & 12. *T. d'Oſ. art.* 4.

La Maiſon de Baviere avoit poſſédé autrefois la dignité Electorale. Voici comment s'exprime ſur ce ſujet l'Electeur Maximilien-Emmanuel dans le Manifeſte qu'il u-

publia contre l'Empereur Leopold au commencement de la guerre de 1701. „ La dignité Electorale est très-ancienne dans „ ma Maison, suivant le Concordat qui fut „ fait à Pavie entre l'Empereur Loüis de „ Baviere dont je descends, & Adolphe fils „ de Rodolphe de Baviere, frere de l'Empereur Loüis, & auteur de la branche „ Rodolphine. Cette dignité qui appartenoit à la Maison de Baviere, devoit être „ possedée alternativement par les chefs „ des deux branches qui la composoient „ alors. Quelque tems après ce Concordat, „ l'Empereur Charles IV. ennemi déclaré „ des Princes de ma branche, publia la „ Bulle d'Or, dans laquelle il régla que les „ fils aînés des Electeurs succederoient toujours à leurs pères. C'étoit un Prince de „ la branche Rodolphine qui joüissoit de „ l'Electorat de ma Maison, quand cette „ Bulle fut publiée. Son fils prenant droit „ sur la Bulle d'Or, se maintint en possession de l'Electorat, qui suivant le Concordat de Pavie, devoit passer à l'aîné „ de ma branche. Son usurpation fut imitée de ses descendans, malgré les protestations & les oppositions de mes ancêtres si souvent réïterées & renouvellées en pleine Diéte par le Duc Guillaume de Baviere mon bisayeul.

Il sera créé un huitiéme Electorat en faveur de la Maison Palatine. Les Princes Palatins seront rétablis dans tous leurs droits, & remis en possession des biens tant Ecclesiastiques que Séculiers qu'ils possedoient

doient avant les troubles de Boheme. Il faut cependant en excepter ce qui a été cedé par l'article précedent à la Maison de Baviere, & quelques Terres que revendiquent les Evêques de Spire & de Worms. Au défaut d'hoirs mâles dans la Maison de Baviere, le huitiéme Electorat des Comtes Palatins du Rhin sera détruit; & ces Princes rentreront en possession de celui qu'ils ont cedé aux Ducs de Baviere. Le Comté de Cham & le Haut Palatinat seront aussi dans ce cas réunis à leur Domaine. *T. de M. art.* 13 *& suiv. T. d'Os. art.* 4.

Les Traités de Westphalie n'ont rien décidé sur le Vicariat de l'Empire, dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie. A la mort de Ferdinand III. l'Electeur de Baviere prétendit que cette dignité étoit attachée à son Electorat, ou bien au Haut Palatinat dont il étoit en possession. L'Electeur Palatin soutint au contraire qu'elle lui appartenoit en qualité de Comte du Bas Palatinat, & il faut avoüer que la Bulle d'Or étoit favorable à ses prétentions; puisqu'elle dit (chap. 5) que *toutes les fois que le S. Empire viendra à vaquer, l'illustre Comte Palatin du Rhin, Archimaître d'Hôtel du S. Empire Romain, sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire, &c.* 1°. Il n'est pas naturel qu'on eût oublié de qualifier le Comte Palatin d'Electeur, si sa qualité de Vicaire eût été attachée à son Electorat. 2°. La Bulle d'Or l'appelle Comte Palatin du Rhin, d'où l'on pourroit inferer que c'est par le Bas Palatinat, & non par

par le Haut, qu'il étoit Vicaire de l'Empire. Cette question partagea toute l'Allemagne, & il se présenta inutilement des Arbitres pour la décider. Ces deux Princes ont depuis passé une Transaction, (15 May 1724) par laquelle ils conviennent d'exercer à l'avenir le Vicariat en commun, & d'en établir le siége dans un lieu neutre. Telle en effet a été la forme du Vicariat dans la vacance de l'Empire après la mort de Charles VI. Plusieurs Princes protesterent contre ce Concordat, qui pour avoir force de Loi, auroit dû être revêtu du consentement de l'Empereur & de la Diéte. A la mort de l'Empereur Charles VII. l'Electeur de Baviere son fils, & l'Electeur Palatin ont passé un nouveau Concordat, par lequel ils conviennent d'exercer alternativement le Vicariat.

En exécution du quarante-huitiéme article du Traité de Munster, & du quatriéme article du Traité d'Osnabruck, qui ordonnent de terminer l'affaire de la succession de Juliers indécise depuis 1609, Frederic Guillaume, Electeur de Brandebourg, & Philippe-Guillaume, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, signérent à Cleves le 9. Septembre 1666 un Traité qui depuis a été confirmé par l'Empereur Leopold.

Le Duc de Neubourg & ses descendans retiendront les Duchés de Juliers & de Bergue, & les Seigneuries de Winendaal & de Bresques. L'Electeur de Brandebourg & ses descendans posséderont le Duché de Cleves, & les Comtés de la Mark & de Ravens-

vensberg. *T. de Cleves, art.* 4. Le Comté de Raveſtein ſur lequel les Contractans ne convinrent point en 1666, a depuis été cedé à la Maiſon Palatine.

Les pays de la ſucceſſion de Juliers reſteront inviolablement alliés. Les Contractans en porteront à la fois les titres, & s'en garantiſſent mutuellement la poſſeſſion *T. de Cleves, art.* 6 & 8.

Le Traité de Cleves ne nuira en aucune façon aux prétentions que quelques Princes peuvent former ſur la ſucceſſion de Juliers. *T. de Cleves, art.* 1. Il ſemble que cette clauſe laiſſant ſubſiſter tous les droits de la Maiſon de Saxe, & des Princes des Deux-Ponts, ne faſſe du Traité qu'on vient de voir qu'un accord proviſionnel. Mais comment accorder cette clauſe avec la garantie que ſe promettent l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg? Ces ſortes de contrariétés ne ſont que trop ordinaires dans les Traités. Celui de Cleves où il n'eſt parlé que de la branche Palatine de Neubourg, pouvoit ſouffrir quelques difficultés à la mort du dernier Electeur Palatin; elles ont été levées par le Traité que le Prince de Sultzbach a conclu avec le Roy de Pruſſe, & qui confirme le partage & les autres diſpoſitions de 1666.

En dédommagement de la Pomeraine Citerieure cedée aux Suedois, l'Electeur de Brandebourg & ſes Succeſſeurs, Princes de ſa Maiſon, tiendront comme Fiefs immediats de l'Empire, l'Archevêché de Magdebourg, ſans y comprendre les quatre Bailliages de Querfurt, Guterbok, Dam &

Borck donnés à l'Electeur de Saxe; les Evêchés de Halsberſtat, de Minden & de Camin. La Ville de Magdebourg ſera conſervée dans tous ſes privileges anciens & nouveaux; le Bailliage d'Eglen qui appartenoit à ſon Chapitre, ſera réuni au Domaine du Prince, avec la quatriéme partie des Canonicats. Le Chapitre de Halsberſtat ne conſervera aucun droit au gouvernement de l'Evêché, & la quatriéme partie de ſes Canonicats ſera éteinte. Minden conſervera toutes ſes Prébendes, & toutes celles de Camin ſeront ſupprimées & réunies au Domaine de la Pomeranie Ulterieure. *T. d'Oſ. art.* 11.

Voyez plus haut dans l'article de la Suede, ce qui concerne la Maiſon de Brandebourg par rapport à la Pomeranie.

MAISONS DE MECKLEBOURG, DE BRUNSWICK-LUNEBOURG, DE HESSE ET DE BADE.

Pour dédommager le Duc de Mecklebourg Schverin de la Ville de Wiſmar qui eſt cedée à la Suede, on lui donnera en Fièfs immédiats, les Evêchés de Schverin & de Ratzebourg, avec privilege d'en réunir à ſon Domaine tous les Canonicats, de même que les Commanderies de Mirou & de Nemerau qui appartiennent à l'Ordre de Malte. *T. d'Oſ. art.* 12.

En 1667. Chriſtian-Loüis, Duc de Mecklebourg, ſe mit avec ſes Etats ſous la protection ſpéciale de la France, qui lui promit de

de le défendre contre tous ses ennemis. Le Duc s'engage de son côté, à aider les François de toutes ses forces, à les recevoir dans ses Etats, à leur permettre d'y faire des recruës & des levées toutes les fois qu'il s'agira de maintenir les dispositions de la paix de Westphalie. *T. de Paris du* 18. *Décembre* 1663.

La Maison de Brunswick-Lunebourg aura droit de succession alternative avec les Catholiques dans l'Evêché d'Osnabruck, pour avoir cedé les Coadjutoreries de Magdebourg, de Bremen, de Halsberstat & de Ratzebourg. On lui donne aussi la Prévôté de Walckenried, & le Monastere de Groëningen. On la tient quitte de la dette contractée par le Duc Ulric avec le Roy de Dannemarc, cedée par ce dernier Prince à l'Empereur qui en avoit fait don au Comte de Tilly. *T. d'Os. art.* 13.

La Maison de Hesse-Cassel retiendra l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ses dépendances, comme la Prevôté de Gelingen, sauf toutes fois les droits que la Maison de Saxe y possede de tems immémorial. *T. d'Os. art.* 15.

Le Landgrave de Hesse & ses Successeurs possederont la Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Ruckenbourg, Saxenhagen & Stattenhaggen, qui appartenoient à l'Evêché de Minden. Le droit d'aînesse introduit dans les Maisons de Hesse-Cassel & de Hesse Darmstadt, sera inviolablement observé. *T. de Munst. art.* 52. & 61. *Trait. d'Os. art.* 15.

Par le droit d'aîneſſe on entend dans l'Empire l'indiviſibilité des Etats. *Nous voulons*, dit Charles IV. dans la Bulle d'Or, *qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que ſont le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe & le Marquiſat de Brandebourg, leurs Terres, Juriſdictions, Hommages & Vaſſellages, avec leurs Appartenances & Dépendances, ne puiſſent être partagées, diviſées ou démembrées en quelque façon que ce ſoit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conſervées en leur entier. Que le fils aîné y ſuccede, & que tout le domaine & tout le droit appartiennent à lui ſeul.* Pendant long temps il n'y a eu que les Terres Electorales qui ayent joüi de ce privilége.

La préſéance dans les aſſemblées du Cercle de Suabe, & dans les Diétes générales de l'Empire, ſera alternative entre les deux Branches de la Maiſon de Bade. *T. de M. art.* 36.

ESPAGNE.

Tous les articles du Traité de Vervin conclu le 2 May 1598, auſquels il ne ſera pas dérogé par le Traité des Pyrénées, ſont de nouveau confirmés & approuvés. *T. des P. art.* 108.

L'Eſpagne proteſte contre toute preſcription, & ſe réſerve de faire valoir par des voyes amiables, & non autrement, tous les droits auſquels elle n'a pas expreſſément renoncé, & qu'elle prétend avoir ſur la Fran-

France. *Trait. de Vervin, art.* 24. *Trait. des Pyr. art.* 90.

Ces réſerves, l'ouvrage de l'ambition, ne ſont propres qu'à la nourrir. Des droits vieillis ſont preſque nuls malgré les proteſtations; c'eſt-à-dire, qu'on s'accoutume à ne les regarder que comme des prétentions négligées, & qu'on ne manqueroit point d'accuſer d'inquiétude & d'injuſtice un Prince qui ſongeroit enfin à les faire valoir par la force des armes. Dans le Traité que la France & les Provinces-Unies ſignerent à Ryſwick en 1697, elles renoncerent à toutes leurs prétentions reſpectives; qu'il feroit utile que cet exemple fût ſuivi! Les circonſtances où les Cours de Paris & de Madrid ſe trouverent pendant la négociation de Vervin, rendirent néceſſaires les réſerves dont je viens de parler. La France & l'Eſpagne avoient l'une contre l'autre les plus juſtes motifs de haine; elles ne s'étoient point encore fait aſſez de mal pour ſe reconcilier ſincerement. La paix de Vervin n'étoit donc véritablement regardée par Henry IV. & par Philippe II. que comme une treve néceſſaire au bien de leurs affaires, & dont ils ne vouloient profiter que pour s'attaquer dans la ſuite avec plus de vigueur. Dans ces diſpoſitions il étoit naturel qu'on ne ſe cédât de part & d'autre que ce qu'on ne pouvoit pas abſolument ſe refuſer, & qu'on fît cas de tout ce qui pouvoit être le germe de quelque prétention, & même de quelque rupture. Les choſes avoient changé de face quand la paix des Py-

rénées fut concluë. Les deux Couronnes lasses d'une vengeance dont elles étoient les victimes, pouvoient faire une paix solide, parce qu'elles avoient éprouvé tous les inconvéniens de la guerre. Peut-être que le Cardinal Mazarin auroit renoncé aux réserves faites à Vervin, s'il n'avoit pas craint que ses ennemis, toujours attentifs à envenimer ses démarches, ne l'eussent accusé d'avoir trahi les intérêts de l'Etat, & abandonné quelque chose de réel.

Quand l'Espagne dit qu'elle se réserve tous les droits ausquels elle n'a pas *expressément* renoncé, on ne doit point la soupçonner de mauvaise-foi; c'est la même chose que si elle eut dit simplement qu'elle se réservoit les droits ausquels elle n'a pas renoncé: ce qui n'est point expressément marqué dans un Traité, n'y est point du tout. Ce n'est pas que je prétende qu'il ne puisse y avoir dans les Traités, comme dans toutes les autres especes de Contrats, des conditions sous-entendues & qui sont présumées; mais il me semble que les politiques ont eu raison d'établir entr'eux pour principe de n'y point avoir égard. Plus la foi des Traités est sainte, plus il faut écarter avec soin tout ce qui peut y donner quelque atteinte. Faut-il exposer les Traités à devenir le joüet des subtilités & des sophismes de l'ambition & de l'intérêt? Il n'y a plus rien de sacré entre les nations, si l'on admet dans leurs conventions des conditions tacites; car il n'est que trop prouvé pour le malheur des hommes, que leurs passions

ſions les aveuglent même ſur leurs engagemens les plus clairs & les plus évidens. (*a*)

Tout le monde ſe rappelle que dans la guerre de 1733 la Cour de France envoya quelques bataillons au ſecours de la Ville de Dantzik, où le Roi de Pologne, Staniſlas I. étoit aſſiégé par l'armée de Ruſſie. Ce foible corps de troupes fut obligé de capituler, & l'Officier qui le commandoit, ſe contenta de ſtipuler qu'on le tranſporteroit dans un Port de la Mer Baltique. L'intention préſumée des François étoit d'être libres, & ils entendoient certainement qu'on les tranſporteroit dans un Port neutre; cependant le Comte de Munik les envoya à Peterſbourg, où ils furent traités en priſonniers de guerre. Si les conditions préſumées & ſous-entendues d'un Traité ou d'une Capitulation avoient quelque force, la France & ſes Alliés n'auroient point manqué de ſe plaindre à la Cour de Ruſſie de la perfidie de ſon Général. Tout le monde ſe tut; on ſe contenta d'accuſer d'ignorance l'Officier François, & l'on dit que le Com-

(*a*) Cette réfléxion eſt très-juſte, & nous en tirerons la conſequence que rien n'eſt plus injuſte que l'alliance de la France avec la Bavière en 1741. & la guerre qui s'en eſt ſuivi, au mepris de la garantie ſtipulée par l'art. X. du Traité definitif de 1738 auquel l'Ambition & l'interêt de la France a donné la ſubtile interprétation, du *ſauf les droits d'un Tiers*, qui eſt l'unique motif de ſes entrepriſes contre la Maiſon d'*Autriche.*

Comte de Munick ſçavoit profiter de tous ſes avantages.

J'ai cru cette remarque néceſſaire pour juſtifier les Négociateurs aux yeux de preſque tout le public, qui recherchant dans leurs Traités une certaine conſciſion qui y ſeroit un vice énorme, ſe plaint d'y trouver des détails qui lui paroiſſent ſuperflus. On ne peut exprimer avec trop de ſoin tous les cas particuliers d'un engagement, & en ſéparer toutes les parties. Les Plénipotentiaires s'en font une loi, à moins qu'il ne s'agiſſe de rédiger un article par lequel ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandoient. Alors ils ne cherchent qu'à ſe ſervir de tours & d'expreſſions vagues & équivoques qui puiſſent donner lieu à quelque explication. (*a*) On voit dans les Lettres du Car-

(*a*) Coutume très-blâmable, puiſque c'eſt, en faiſant la paix, tenir une porte ouverte à la Guerre, car dans ces occaſions on ne manque point d'avoir recours à l'Eſprit du Traité, qui, au ſentiment du digne auteur de Telémaque la 31me. de ſes *directions pour la Conſcience d'un Roi*, ſoutient que " les anciens Traités doivent être interprétés par la pratique qui les a ſuivi immediatement, parce que les Parties, immediatement après le Traité, s'entendoient elles-mêmes parfaitement; elles ſavoient mieux alors ce qu'elles avoient voulu dire qu'on ne le peut ſavoir 50. ans après. Ainſi la poſſeſſion eſt decisive à cet égard, & vouloir la troubler c'eſt vouloir éluder ce qu'il y a de plus aſſuré & de plus inviolable dans le genre humain ". dans la 25me. il dit " quant aux Traités de Paix, il „ faut

Cardinal Mazarin combien il ſe ſçait gré d'avoir tourné quelques endroits du Traité des Pyrénées d'une maniere dons la France pourroit profiter dans de certaines conjonctures.

L'Infante Marie-Thereſe, fille aînée de Philippe IV. épouſera Loüis XIV. *T. des P. art.* 33. „ Et comme il importe au bien de „ la choſe publique & conſervation des „ Couronnes de France & d'Eſpagne, qu'é- „ tant ſi grandes & ſi puiſſantes, elles ne „ puiſſent être réunis en une ſeule. & que „ dès à préſent on prévienne les occaſions „ d'u-

„ faut les compter nuls non ſeulement dans les cho- „ ſes que votre violence a fait paſſer, mais encore „ dans celles, où vous pouriez avoir mêlé quelque „ artifice & quelque terme ambigu pour vous „ en prevaloir dans les occaſions favorables". Ceux qui dreſſent les Traités ne peuvent y aporter trop d'attention, après ce qu'on a vû après la mort de *Charles VI.* L'article X. du Traité definitif a été composé avec cette attention, tous les termes en ſont péſés. Il y eſt dit que ne reſtant point de mâles, „ L'*Ainée* des Archiducheſſes *doit ſucceder* dans tous „ les Roïaumes, Provinces & Etats que Sa Maj. Imp. „ poſſedoit alors *ſans qu'il* y ait jamais lieu à au- „ cune diviſion ou ſeparation, ſoit en faveur „ de ceux ou celles qui ſont *de la ſeconde, Troiſième* „ *ou derniere Ligne ou degrés* (ceci n'exclud-il pas la Maiſon de Baviere?) ou *autrement pour quelque cauſe que ce puiſſe être.* Ce qui renferme tout & par conſequent exclut la *clauſe ſalvo jure terſii*, qui a pourtant été le prétexte qui a fait répandre tant de ſang depuis 1741.

,, d'une pareille jonction, Leurs Majeſtés
,, très-Chrétienne & Catholique accordent
,, & arrêtent entre elles que l'Infante Ma-
,, rie-Thereſe, & les enfans procréés d'el-
,, le mâles ou femelles, & leurs Deſcen-
,, dans ne puiſſent ſuccéder à aucun des E-
,, tats qui appartiennent à préſent ou pour-
,, ront appartenir dans la ſuite à la Monar-
,, chie Eſpagnole. La Sereniſſime Infante
,, fera avant ſon mariage une renonciation
,, formelle à tous ſes droits, & elle en fe-
,, ra une ſeconde conjointement avec le
,, Roi très-Chrétien, ſi tôt qu'elle ſera é-
,, pouſée & mariée. " *Contrat de mariage de Loüis XIV. avec Marie-Thereſe Infante d'Eſpagne, lequel fait partie du Traité des Pyrénées.*

MAISONS DE SAVOYE, DE MANTOUE ET DE MODENE.

Le Traité de Queraſque fait le 6 Avril 1631 entre Loüis XIII. & l'Empereur Ferdinand II. pour l'exécution de la paix d'Italie, demeurera en toute ſa vigueur. Le Duc de Savoye ſera maintenu dans la poſſeſſion de la partie du Montferrat qui lui a été cédée. *T. de M. art.* 92. *T. des P. art.* 94. c'eſt-à-dire, que ce Prince renonce à toutes les prétentions tant anciennes que nouvelles qu'il peut avoir ſur les Duchés de Mantoüe & de Montferrat, (*a*) & qu'en dé-

(*a*) Par le Traité de Turin de 1703. art 5. l'Empereur Leopold a conféré au Duc de ſavoye *in compen-*

dédommagement il se contentera de posseder la Ville de Train, à laquelle on joindra des terres qui lui produiront le revenu annuel de 15 mille 50 écus d'or. *T. de Querasque art.* 1. *& convention en éxécution de ce Traité.*

Il sera dérogé au Traité de Querasque en ce qui concerne Pignerol & son Gouvernement, que le Duc de Savoye a cédés à la France par des Traités particuliers; à sçavoir, le Traité de Saint Germain-en-Laye du 5 May 1632, & celui de Turin du 5 Juillet 1632. Il n'est pas inutile de remarquer que dès le 31 Mars 1631 la France avoit passé avec le Duc de Savoye un Traité secret, qui lui assuroit la possession de Pignerol.

En éxécution du premier article du Traité de Saint Germain-en-Laye, le Roi très-Chrétien payera au Duc de Mantouë la somme de 49 mille écus, à la décharge du Duc de Savoye son débiteur. *T. de M. art.* 93. Les Fiefs de la Rocheveran, d'Olme & de Césoles seront indépendans de l'Empire, & la Souveraineté en appartiendra aux Ducs de Savoye. *T. de M. art.* 95.

Les Châteaux de Reggiolo & de Luzara avec

pensationem dignam & agregii fervoris ejus pro rationibus augustissimæ domus, donc *titulo oneroso* tout le *Montferrat*, la chose n'aïant pas été executée, Charles VI. promit de l'executer par l'art. 26. de sa capitulation; ensorte que le Roi de Sardaigne a été mis en possession du Montferrat.

avec leur Territoire, feront compris dans l'inveftiture du Duché de Mantouë. Le Duc de Guaftalle fera obligé de les reftituer, mais fans porter préjudice à la rente annuelle de fix mille écus qu'il prétend être dûe & hypotequée fur ces Châteaux. *T. de M. art.* 97.

L'Efpagne confent à ne plus tenir garnifon dans Correggio, & promet d'engager l'Empereur à en donner l'inveftiture au Duc de Modene dans la même forme qu'il la donnoit aux Princes de Correggio, *Traité des Pyr. art.* 97.

MAISON DE LORRAINE.

Le Roi très-Chrétien confent à rétablir le Duc Charles IV. de Lorraine dans fes Etats, à la réferve de Moyenvic, Ville Impériale, qui a été réunie au Domaine de France par le Traité de Munfter; du Duché de Bar, des Villes de Stenai, Dun, Jametz & de leur Territoire. Les fortifications de Nancy feront démolies. Les Ducs de Lorraine défarmeront, & toutes les fois qu'ils en feront requis, ils feront tenus à donner le paffage aux troupes de France pour communiquer des trois Evêchés en Alface. Enfin en cas que le Duc de Lorraine refufe d'accepter quelqu'une de ces conditions, ou y contrevienne dans la fuite, le Roi de France reftera, ou rentrera en poffeffion de la Lorraine. *Trait. des P. art.* 62. *& les* 16 *fuivans.*

Ces conditions ne laiffoient en quelque for-

ſorte au Duc de Lorraine que le vain titre de Souverain. On vouloit le punir de ſes infidélités, & prévenir les dangers que ſon inconſtance faiſoit craindre. Preſſé cependant par les plus vives ſollicitations, le Cardinal Mazarin conſentit par le Traité de Vincennes du 28 Fevrier 1661, de rendre au Duc de Lorraine Dun & le Duché de Bar, à condition que la France reſteroit ſaiſie de Sirk & de trente Villages de ſa Dépendance; qu'elle poſſéderoit en toute Souveraineté Caufinan, Saarbourg, Phalſbourg, & les Dépendances de Marville qui appartiennent au Barois; & qu'elle acquerroit ſur le Château & ſur la montagne de Montclair les droits dont les Ducs de Lorraine joüiſſent par indevis avec les Electeurs de Treves. Il ſeroit trop ennuyeux de nommer ici tous les lieux dont le Duc de Lorraine cede à la France la propriété & la ſouveraineté, & qui formoient un chemin par lequel le Roi pouvoit faire marcher ſes troupes de Metz en Alſace, ſans toucher les Etats du Duc de Lorraine; ce chemin avoit demi lieuë de large, & trente lieuës de long.

En conſéquence des droits que le Roi de France venoit d'acquerir ſur le Château & la Montagne de Montclair, il fit à Fontainebleau le 12 Octobre 1661 un Traité avec l'Electeur de Treves. Il fut convenu que le Château de Montclair ſeroit démoli ſans pouvoir jamais être rétabli.

Le Duc de Lorraine n'eut pas plutôt ſouſcrit aux conditions du Traité de Vincennes

nes, qu'il s'en repentit. Tout ce qui pouvoit changer sa situation, lui paroissoit avantageux. Il entama une négociation qui finit par le Traité le plus extraordinaire, & que tout le monde connoît, le Traité de Montmartre du 6 Février 1662. Les Duchés de Lorraine & de Bar devoient être unis & incorporés au Royaume de France après la mort de Charles IV. à condition que tous les Princes de sa Maison seroient aggregés à la Famille Royale, & déclarés habiles à succeder à la Couronne, selon leur rang d'aînesse, après les Princes de la Maison de Bourbon. En attendant cette réunion, le Roi de France devoit commencer par mettre garnison dans Marsal.

Ce Traité n'eut pas lieu, & pour terminer enfin tous les différends au sujet de la Lorraine, on signa un nouvel accord à Metz le 31 Août 1663. Le Roi devoit être mis en possession de Marsal, avec clause de le rendre dans un an au Duc de Loraine, après en avoir fait sauter les fortifications, ou de le conserver en donnant un équivalent. Le Traité de Vincennes fut confirmé dans tous ses articles, excepté qu'il étoit permis au Duc de fermer Nancy d'une simple muraille (*a*).

PRO-

(*a*) Le Duc de Lorraine *Leopold* Père de l'Empereur Regnant *François I* a été rétabli dans ses Etats par la paix de Ryswick; ses frontiéres ont été reglées par un Traité d'amitié conclu à Paris pendant la Régence, le 21 Janvier 1718. mais le Cardinal de *Fleury* sçut adroitement profiter de l'impatience qu'avoit

PROVINCES-UNIES.

Philippe IV. Roi d'Efpagne, reconnoît la liberté, l'indépendance & la Souveraineté des Provinces-Unies, renonce à tous fes droits fur elles, & en conféquence traite avec les Etats Généraux. *Traité de Munfter entre l'Efpagne & les Provinces-Unies*, *art.* 1. Mais on peut demander fi les Etats Généraux & les fept Provinces ont acquis en vertu de ce Traité, les droits & les prétentions que les Rois d'Efpagne formoient fur quelques-uns de leurs voifins en qualité de Ducs de Gueldre, de Comtes de Hollande, &c. Je crois avoir donné plus haut la folution de cette queftion, en parlant des conditions tacites & préfumées d'un Traité. Les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Etats particuliers de chacune de ces Provinces ayant négligé de ftipuler qu'ils étoient mis au lieu & place des Rois d'Efpagne, n'ont acquis fimplement que le droit de fe gouverner par eux-mêmes. Tout ce qui eft par-delà, eft demeuré aux Rois d'Efpagne &

voit l'Empereur *Charles*, d'obtenir la garantie de la France pour fa *Pragmatique fanction*, pour unir à la Couronne, les Etats de cette Maifon Souveraine, que *Louïs XIII.* & *Louïs XIV.* avoient tant convoités, & c'eft de la ceffion des Duchés de *Lorraine* & de *Bar* que l'Empereur païa la promeffe d'une *garantie*, qu'on n'a point preftée, au grand étonnement de toute l'Europe.

& à leurs Succeſſeurs dans la ſouveraineté des Pays-Bas (*a*).

Au dehors du diſtrict des Provinces-Unies, les Etats Généraux poſſéderont la Ville & Mayerie de Bois-le-Duc, les Villes de Berg-op-zoom, Breda, Maſtricht avec leur reſſort; le Comté de Vroonhoff, Grave, le Pays de Kuik, Hulſt & ſon Bailliage, Hulſter-Ambacht, Axele-Ambacht. A l'égard des trois quartiers d'Outremeuſe, ſçavoir Dalem, Fauquemont & Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils ſe trouvent à préſent, & en cas de conteſtation, il en ſera décidé à l'amiable. *T. de M. art.* 3.

En effet, il s'éleva des différends entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies au ſujet de ces trois Quartiers. On fit un accord le 25 Fevrier & le 27 Mars 1658, par lequel on convenoit qu'ils ſeroient partagés en deux parties égales entre l'Eſpagne & les Etats Généraux. L'année ſuivante ces deux Puiſſances ſignerent encore à la Haye le 13 Décembre un Traité par *interim*. Ce ne fut que le 26 Décembre 1661 que cette affaire fut terminée par un Traité définitif ſigné à la Haye. On fit un nouveau partage. Le Roi d'Eſpagne devoit poſſéder le Pays de Fauquemont & de Dalem, & la Ville & le Château de Roleduc. Les Villes & Châteaux de Fauquemont & de Dalem, & le Pays de Roleduc demeuroient aux Provinces-Unies.

Pour

(*a*) Auſſi les Etats Généraux, ni les Etats reſpectifs n'ont-ils jamais formé de pretentions hors de leur diſtrict.

Pour avoir une connoissance précise de ce partage, il faudroit nommer tous les Villages, Bourgs, &c. qui sont donnés à chacun des Contractans; mais ce détail qui est très-long, est trop peu intéressant pour trouver place ici (*a*).

Les Espagnols ni les Etats Généraux ne pourront construire aucun nouveau Fort dans les Pays-Bas, ni y creuser des canaux qui pourroient nuire à l'un des Contractans. Le Roi Catholique fera démolir les Forts Saint Job, Saint Donas, l'Etoile, Sainte Therese, Saint Frederic, Sainte Isabelle, Saint Paul, & la Redoute appellée Papemutz. Les Etats Généraux démoliront de leur côté les deux Forts situés dans l'Isle de Casant, nommés Orange & Frederic; les deux

(*a*) Le Roi de France, quoique garant des conditions de la Paix de Munster, s'est emparé de ces trois Quartiers, & a eu l'injustice de faire démanteler ces trois places, qui ont été renduës dans cet état à L. H. P. par l'Art 8 de la Paix de *Nimegue*. Le droit de la guerre permet à la verité de faire à l'Ennemi tout le mal qu'on peut, mais avec cette restriction, en cas que ce mal accelére le bien de la Paix; c'est ce qui ne se trouve pas dans la ruïne des fortifications des Places subjuguées, à l'égard desquelles doit avoir lieu la Règle divine *ne alteri feceris* &c. En effet on ne démolit que les places qu'on sait que l'on sera obligé de rendre: or voudroit-on que l'Ennemi traita ainsi celles qu'il sait devoir restituer de son côté, & ces démolitions ne sont-elles point capables de nourir quelque aigreur même après le Rétablissement de la Paix.

deux Fors de Pas, & tous ceux qui font fur la Riviere Orientale de l'Efcaut, excepté Lillo & Kieldrecht appellé Spinola. *Trait. de M. art.* 58. & 68.

Le Roi d'Efpagne renonce à tous les droits qu'il peut avoir fur la Ville de Grave, le Pays de Kuik & leurs Dépendances, que la Maifon d'Orange tenoit autrefois en engagement, & que les Etats Généraux lui ont donnés en toute proprieté à la fin de 1611. Il renonce encore à toutes fes prétentions fur les Villes & Seigneuries de Lingen, Bevergarde & Kloppenbourg, dont le Prince d'Orange & fes héritiers continueront à joüir. *T. de M. art.* 49. & 50.

Les fujets de la Couronne d'Efpagne & des Provinces-Unies font déclarés capables de fuccéder les uns aux autres, tant par teftament que fans teftament, felon les Coutumes des lieux. *T. de M. art.* 62.

Les Contractans demeureront en poffeffion des Pays, Places, Comptoirs, &c. qu'ils occupent aux Indes Orientales & Occidentales. Les Efpagnols joüiront des privileges qu'ils poffedent à préfent aux Indes Orientales, fans fe pouvoir étendre plus avant, & les fujets des Etats Généraux s'abftiendront de fréquenter les Places où les Caftillans font établis. *T. de M. art.* 5.

Les Efpagnols & les Sujets des Provinces-Unies ne pourront refpectivement naviger ni commercer dans les Havres, Ports, Places garnies de Forts, Loges ou Châteaux, & généralement en tout autre lieu qui fera poffedé par l'autre partie dans les

les Indes Occidentales. *T. de M. art.* 6.

BASLE, LES CANTONS SUISSES & QUELQUES VILLES ANSE'ATIQUES

La Ville de Bâle & les Cantons Suiſſes ne ſont en aucune façon ſujets aux Tribunaux, ni aux Jugemens de l'Empire. *T. de M. art.* 62. *T. d'Oſ. art.* 6.

Les Villes Anſéatiques qui ſont enclavées dans les Etats que la Couronne de Suede poſſede en Allemagne, conſerveront la même liberté de navigation dont elles ont joüi juſqu'à preſent, tant à l'égard de l'Empire, que des Royaumes, Républiques & Provinces Etrangeres. *T. d'Oſ. art.* 10.

NOMS DES PRINCES, &c. Contractans, & Garants des Traités de Weſtphalie.

L'Empereur & la Maiſon d'Autriche, la France, la Suede; les Electeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, de Brandebourg; les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg; les Princes de Saxe-Altembourg, Brandebourg-Culmbach, Brunſwic-Lunebourg, Cell, Grubenhagen, Wolffenbutel, Calemberg, Meklebourg, Wirtenberg, Heſſe-Caſſel, Heſſe-Darmſtat, Bade, Saxe-Lavembourg; les Comtes & Barons du Banc de Véteravie & ceux du Banc de Franconie; les Villes de Strasbourg, Ratisbonne, Lubeck, Nurenberg, Ulm, &c.

Tous ces Contractans seront obligés de défendre & de maintenir toutes & chacune des conditions de la Paix de Westphalie, sans distinction de personnes, ni de Religion. En cas qu'il s'éleve quelque differend, on tâchera de l'accommoder par des voyes amiables; si elles ne réussissent pas, on aidera de toutes ses forces la Partie lesée *T. de M. art.* 116. *T. d'Os. art.* 17.

PROTESTATIONS.

Le Nonce du Pape à Munster protesta contre la Paix de Westphalie le 14 & le 28 Octobre 1648. Un mois après Innocent XI. fit lui-même sa Protestation. Le 20 Janvier 1649. Charles II. Duc de Mantouë, protesta contre tout ce qu'on avoit stipulé au sujet de ses démêlés avec le Duc de Savoye.

Après avoir rendu compte dans ce Chapitre de tout ce qui regarde la Paix de Westphalie & des Pyrénées, & des Traités précedens ou posterieurs qui y ont rapport, je crois devoir ajouter ici quelques remarques avant que de passer à la Pacification d'Oliva.

Les personnes qui se destinent aux négociations, ne peuvent trop étudier les Traités de Munster & d'Osnabruck, qui sont des modéles en ce genre. Quel ordre! Quelle précision! Quelle clarté! Par tout on sent le génie superieur des Ministres qui les ont dictés. Embrassant d'un coup d'œil tous les points & toutes les faces d'une affaire, instruits

ſtruits à fond des intérêts dont ils traitoient, de leurs rapports voiſins ou éloignés; ils ont écarté tout ce qui étoit étranger à leur ſujet, & rejetté ces expreſſions vagues & ſuperfluës qui ne donnent aucune lumiére à l'eſprit.

Il n'eſt pas auſſi aiſé qu'on pourroit le penſer de donner une bonne forme à un Traité. Combien de Plenipotentiaires qui méritent la réputation qu'ils ont acquiſe, ont cependant échoüé dans ce travail? On a peine à ſuivre les uns; nul ordre dans les idées, nul fil qui lie les matiéres, tout eſt jetté au hazard; & le Lecteur qui veut s'inſtruire, doit commencer par débroüiller un cahos. Les autres cherchent à mettre dans leurs Traités les fineſſes qu'ils ont employées dans le cours de leur négociation; ils tâtonnent; rien n'eſt prononcé; il faut les deviner. Ceux-ci ne peuvent finir un article ſans y gliſſer quelque ſuperfluité; ils enflent les petites choſes; leur amour propre aime à les conſiderer comme des objets importans, & ils croient que leur négociation en acquerra plus de majeſté.

Si l'on trouve ſouvent des défauts auſſi conſiderables dans des Traités qui ont été rédigés par des hommes d'un mérite rare dans les affaires, quelle matiére ne doivent pas offrir à la critique, les actes qui ont été faits par des perſonnes peu inſtruites, d'un eſprit étroit, & qui ne devoient qu'à la faveur l'honneur d'être chargées des intérêts de leur patrie, & d'écrire ſes engagemens?

Je remarquerai encore ici, en faveur des

Lecteurs qui n'ont aucune connoiſſance de la matiére que je traite, qu'outre les conventions dont l'aſſemblage forme le Droit Public, on trouve dans tous les Traités des articles d'une autre eſpece. Ils ne regardent, pour ainſi dire, que le moment où le Traité eſt conclu, & ne pouvant par conſéquent avoir aucune influence dans l'avenir, on ſent que je ne dois pas m'y arrêter. Telles ſont les ſtipulations qui ordonnent de reſtituer une Province, une Place, un Château à l'Etat auquel on l'avoit enlevé; ou qui ne faiſant que rétablir les choſes dans leur ſituation ancienne, ne forment aucun titre nouveau. En parlant de la Maiſon de Heſſe-Caſſel, aurois-je dû dire que les Plenipotentiaires de Munſter & d'Oſnabruck convinrent qu'on lui payeroit cent mille Riſchdalles dans l'eſpace de neuf mois, & aux dépens des Archevêques de Mayence & de Cologne, des Evêques de Paderborn & de Munſter, & de l'Abbé de Fulde? Je l'aurois fait cependant ſi la Heſſe eût joüé dans cette guerre un rôle auſſi important que la Suede

Il y a encore une autre ſorte d'articles dont je ne rends point compte, parce qu'ils ſont en quelque ſorte de ſtile, & qu'on les rencontre dans tous les Traités de Paix. On ne manque jamais de les commencer, en diſant qu'il regnera à l'avenir une paix ſincere & perpetuelle entre les Parties contractantes; que les hoſtilités ceſſeront; qu'on oubliera tout le paſſé, & qu'il y aura de part & d'autre une amniſtie générale. On convient en-

encore toujours de se rendre sans rançon tous les prisonniers; que les Sujets des deux Puissances pourront aller respectivement les uns chez les autres, & y demeurer librement, &c. Enfin on finit par promettre d'observer ses engagemens avec fidélité; & de les ratifier dans un certain tems marqué.

On me permettra de m'arrêter ici sur une question importante au sujet de la ratification des Traités, que les uns regardent comme un acte nécessaire à leur validité, tandis que les autres pensent que ce n'est qu'une formule autorisée par l'usage, qui donne de l'auténticité aux engagemens, mais qui n'ajoute rien à leur force.

Grotius est de ce dernier sentiment. „Nous „ pouvons, dit-il, nous obliger par un au-„ tre, s'il paroît que notre volonté ait été „ de le constituer notre Procureur pour cet „ effet, soit par une procuration spéciale, „ soit en vertu d'une déclaration générale. „ Dans ce cas il peut arriver que celui que „ nous établissons notre Procureur, con-„ tracte avec d'autres contre notre propre „ volonté qui n'est connuë que de lui seul; „ car les actes de la volonté sont ici bien „ differens; l'un par lequel nous nous obli-„ geons de ratifier tout ce que fera notre „ Procureur dans une telle affaire; l'autre „ par lequel nous l'obligeons lui-même de „ ne rien faire au-delà de l'ordre que nous „ lui donnons, & qui n'est connu que de „ lui. Il est important de faire cette remar-„ que, parce qu'elle regarde les Ambassa-„ deurs, qui, en vertu des pouvoirs qu'on

 „ leur

„ leur donne, outrepaſſent les ordres ſecrets „ de leurs Maîtres. *Droit de la Guerre & de la Paix, liv. 2. chap.* 11. §. 12.

„ Un Souverain, ajoute le même Auteur, „ demeure lié par les engagemens que ſes „ Miniſtres ont pris en allant au-delà de „ leurs inſtructions ſecrettes, pourvû que „ ce ſoit dans l'étenduë de la fonction pu- „ blique de leur Charge. Si un Miniſtre „ paſſe les bornes de ſon pouvoir, il ſera „ tenu à la valeur, s'il ne peut accomplir „ ce qu'il a promis; à moins que quelque „ Loi ſuffiſament connuë n'intervienne en „ ſa faveur. S'il y a eu de la mauvaiſe foi „ de ſa part, c'eſt-à-dire, s'il a fait ſon pou- „ voir plus grand qu'il n'eſt, alors il ſera „ obligé, pour dommage cauſé par ſa fau- „ te, & même pour crime, à une peine „ proportionnée au délit.

„ Pour le premier qui eſt le dédomma- „ gement, on s'en prend aux biens; & s'il „ n'y en a point, on impoſe des travaux, „ ou l'on ôte la liberté à la perſonne; pour „ le ſecond qui eſt la punition du crime, „ on s'en prend auſſi à la perſonne ou aux „ biens, & à l'un & à l'autre ſelon la gran- „ deur du crime. *Droit de la Guerre & de la Paix, l. 3. ch.* 22. §. 4.

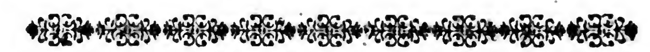
Il me ſemble que l'Auteur qui a publié depuis quelques années un Eſſai ſur les principes du Droit & de la Morale, a eu des idées bien plus juſtes que Grotius ſur cette matiére. Après avoir établi ſes principes au ſujet des engagemens que l'on contracte par Procureur, il ajoute, „ On remedie à „ l'in-

„ l'inconvenient de l'infidélité possible des „ Ambassadeurs par la stipulation réciproque de l'échange des ratifications, qui „ est comme si l'on disoit, que le tems stipulé pour envoyer les ratifications, est „ donné aux Souverains pour reconnoître „ si leurs ordres secrets ont été exécutés; „ & en cas qu'ils n'ayent pas été suivis, „ pour rétracter les promesses faites par „ leurs Ambassadeurs. *N.* 123.

En effet un Traité n'acquiert toute sa force que par la ratification des Puissances qui l'ont conclu; & ce qui prouve la vérité de ce principe, c'est qu'il est de l'interêt de chaque Nation de l'adopter, pour ne pas risquer de se trouver la victime de la présomption, de l'infidélité ou de la corruption d'un Ministre qu'elle charge du soin de discuter & de régler ses intérêts. Si on ne fait attention qu'à la force des termes qu'on employe en dressant les pleins pouvoirs d'un Ambassadeur, il n'est pas douteux qu'on ne doive regarder la ratification des Traités comme une formalité superfluë. (*a*) Mais qu'on y prenne garde, c'est moins sur les

(*a*) Non, car les Traités mêmes renferment toujours un Article, qui stipule la ratification dans un certain terme; ainsi le Traité ne peut être sensé exécuté tant que les Ratifications respectives ne sont pas expediées, d'autant que dans toutes négociations, il est naturellement supposé que les conditions d'un Traité ne sont arrêtées que *sub spe rati.*

les idées particuliéres que réveillent les expressions d'un plein pouvoir qu'il faut raisonner, que sur l'idée générale qu'on a d'une telle piéce. Or quelque étendus que paroissent les pouvoirs d'un Plenipotentiaire, on sçait en apprétier le stile à sa juste valeur; & un Ambassadeur lui-même ne fait aucune difficulté d'avoüer cent fois dans le cours d'une négociation qu'il a les mains liées, qu'il attend les instructions de sa Cour, &c. Puisque l'autorité d'un Ministre est en effet bornée, quoique ses pleins pouvoirs semblent lui donner toute celle de son Souverain, on doit en conclure qu'un Traité n'a toute sa force que quand il est ratifié par le Prince; jusqu'à ce moment il n'est point obligatoire. Il seroit donc imprudent de stipuler qu'on en exécutera les conventions dès le jour de la signature: c'est à quoi quelques Ambassadeurs n'ont pas toujours assez fait attention.



CHAPITRE II.

Pacification du Nord. Paix d'Oliva. de Coppenhague, &c.

MARGUERITE de Valdemar que les Historiens ont appellée la Sémiramis du Nord, y régnoit sur la fin du quatorziéme siécle. Ayant réuni sur sa tête les trois Couronnes de Suede, de Dannemarc & de Norvege, elle forma le grand dessein de ne

ne faire en quelque ſorte qu'une ſeule Nation de tous ſes Sujets. Elle aſſembla à Calmar en 1392 le Etats Généraux de ſes trois Royaumes, & ils ſouſcrivirent avec empreſſement à l'union qu'elle méditoit. Il fut réglé par un Traité ſolemnel que les Danois, les Suedois & les Norvegiens conſerveroient leurs Loix, leurs uſages & leurs privilèges particuliers pour former des Nations ſéparées, quoiqu'unies ſous un même chef, & que le Roy élu tour à tour par chaque Peuple, réſideroit tour à tour dans chacun de ſes Etats.

Eric petit neveu de Marguerite lui ſuccéda; mais ayant ſoulevé ſes Sujets par ſa mauvaiſe conduite, Chriſtophe de Baviere fut placé ſur le Trône dont on l'avoit chaſſé. Quoique cette élection fut l'ouvrage des ſeuls Danois, elle fut confirmée par les Suedois qui auroient dû la faire. Ils n'eurent pas dans la ſuite la même complaiſance; & les Etats de Dannemarc ayant choiſi Chriſtierne d'Oldenbourg pour ſucceder à Chriſtophe de Baviere, la Suede déſera ſa Couronne à Charles Canutſon. (*)

Le Traité de Calmar commença dès-lors à produire autant de maux dans le Nord, que Marguerite en avoit eſperé de biens. L'union en ſe rompant ne pouvoit qu'exciter des haines d'autant plus envenimées entre

(*) C'eſt-à-dire Charles fils de Canut *Bonde* de la race des anciens Rois; c'eſt Charles VIII. dans la liſte des Rois de Suède.

tre les trois Royaumes, qu'elle avoit confondu leurs interêts, & leur donnoit des droits & des prétentions réciproques les uns ſur les autres. Les Rois de Dannemarc regarderent l'élection de Canutſon comme un attentat commis contre leur autorité. Ils s'imaginerent que la Suede devoit être une de leurs Provinces; & ce Royaume en effet auroit ſubi le joug des Danois, ſi Guſtave Vaſa, dans les Forêts de la Dalécarlie, n'eût trouvé des Vengeurs à ſa patrie.

Les guerres cruelles de la Suede & de Dannemarc n'étoient point prêtes à finir, & il s'étoit cependant formé une nouvelle ſource de diſcordes dans le Nord, pendant la guerre que les Moſcovites porterent en Livonie au milieu du ſeiziéme ſiécle. Gothart Kettler, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & en cette qualité Souverain de Livonie, n'étoit point en état de s'oppoſer à l'irruption de ſes ennemis. Revel qui n'avoit aucun ſecours à en attendre, rechercha la protection de la Suede, ſe ſoumit à cette Couronne en 1560. & bientôt toute l'Eſtonie, dont elle eſt la Capitale, ſuivit cet exemple.

Les Suedois qui croyoient ne pouvoir conſerver leur nouvelle acquiſition qu'en laiſſant accabler l'Ordre Teutonique, refuſerent tout ſecours à Kettler. Ce Prince, pour s'en venger, & pour ſauver au moins quelques débris de ſon naufrage, abandonna aux Polonois tous les droits qu'il avoit ſur la Livonie, & ne retint que la Curlande, dont il conſentit de leur faire hom-

hommage. Dès que les Moscovites furent repoussés sur leurs terres, la Pologne prétendit faire valoir la cession de Gothart Kettler, & redemanda à la Suede Revel & l'Estonie qui n'avoient pû secoüer le joug de leur légitime Souverain pour s'en donner un nouveau. Les Suedois sçavoient peut-être qu'un Peuple qui est abandonné de son Prince, ne lui est plus soumis, & ils ne répondirent aux Polonois qu'en prenant les armes.

Le Nord se flata que les guerres sanglantes que ce différend avoit fait naître, alloient être terminées, quand on vit que les Polonois déféroient leur Couronne à Sigismond, fils aîné de Jean Roi de Suede, & de Catherine Jagellon, Princesse dont le nom leur étoit cher, & dont les Pères avoient gouverné la République avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que passager, Jean mourut en 1592. Son fils se rendit aussi-tôt en Suede pour s'y faire couronner; mais il se hâta de repasser dans ses premiers Etats avant que d'avoir affermi son autorité sur ses nouveaux sujets; & faisant une seconde faute plus considérable que la premiere, il céda à la République de Pologne les droits qu'il avoit comme Roi de Suede sur la Livonie.

Cette conduite imprudente souleva d'autant plus aisément les esprits, que Charles de Sundermanie, frere du feu Roi, avoit travaillé à se faire des Créatures. Ce Prince habile & ambitieux irrita l'orgueil des Suédois, en leur représentant que les efforts qu'ils

qu'ils avoient faits pour ne pas succomber sous la tirannie des Danois devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, & n'empêchoient que leur Patrie ne devint une Province de Pologne. Il leur peignoit les Polonois comme des Républicains avides & durs qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suede pour l'écraser, & dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois; puisque la Religion du Royaume ne pouvoit être en sûreté sous un Prince dont la Cour étoit pleine de Prêtres de la Communion Romaine,

Sigismond instruit de ce qui se tramoit contre lui, crut que sa présence pourroit ramener les Suédois ou leur imposer, mais il n'étoit plus tems. Charles de Sundermanie qui s'étoit assuré de tous les Ordres de l'Etat, lui ferma l'entrée du Royaume, défit les troupes qui l'accompagnoient, & se fit proclamer Roi (§). Cette guerre quelquefois interrompue, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que la Suede avoit avec le Dannemarc, occupa tout le Règne de Charles IX. & son fils le Grand Gustave jusqu'au moment que pour entrer dans l'Empire, il fit avec la Pologne la treve de six ans, dont j'ai parlé dans le Chapitre précedent.

Le Nord étoit enfin pacifié. Dès 1613 le Da-

(§) En 1604. c'est-à-dire 147. ans après la mort de Charles VIII.

Dannemarc avoit été obligé de renoncer autentiquement à tous ſes droits ſur la Suede; on lui avoit laiſſé la frivole conſolation de porter dans ſon écu les armes de ce Royaume, & on ne lui conteſtoit point la Norvege. Il eſt vrai que la treve n'établiſſoit qu'un repos paſſager entre les Suédois & les Polonois, mais rien n'étoit plus aiſé que de tarir la ſource de toutes leurs querelles. La Pologne qui étoit tombée dans un grand épuiſement. tandis que la Suede avoit pris un aſcendant marqué dans le Nord, étoit intéreſſée à rechercher la paix. Si au lieu d'un Traité définitif, on n'avoit fait qu'une ſeconde treve en 1635, c'eſt qu'on avoit voulu ménager la délicateſſe des Polonois; & en leur laiſſant encore quelque eſpérance ſur des Provinces qu'on leur enlevoit, rendre plus facile un accommodement traverſé par les émiſſaires de l'Empereur, & néceſſaire pour aſſurer le progrès des Suedois en Allemagne.

Caſimir attaqué par les Moſcovites, & troublé par la révolte des Coſaques, entama en 1654 une négociation à laquelle la treve de 1635 devoit ſervir de baſe. On touchoit au moment qui alloit affermir la paix, lorſque le Miniſtre qui réſidoit de ſa part à Stokholm, proteſta contre le Couronnement de Charles-Guſtave deux jours avant l'abdication de la Reine Chriſtine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui ſe répandit du Nord chez ſes voiſins, les Suédois ſe crurent outragés, ils demanderent la guerre, & le nouveau Roi n'eût pas dif-

différé à satisfaire ses sujets, si ses finances & ses troupes lui eussent paru en proportion avec les grandes entreprises qu'il méditoit. Il passa le reste de l'année 1654 à faire ses préparatifs, il exerça ses troupes & les augmenta, amassa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'Electeur de Brandebourg, Duc de Prusse, & au commencement de l'année suivante il entra en Pologne à la tête de son armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides; tout plia sous les premiers coups de Charles, la terreur le devança, ses ennemis fuirent, les armes leur tomberent des mains. S'il etoit aussi facile de conserver que de faire de grandes conquêtes, Casimir n'eût jamais recouvré sa Couronne. Charles voulut l'accabler, & son inflexibilité fit le salut de son ennemi. Les Polonois qui avoient tremblé, s'irriterent; leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée, & ils formerent une armée qui fut pour Casimir un azile plus honorable que la Silesie où il avoit été obligé de fuir & de se cacher.

Les Moscovites qui étoient en guerre contre la Pologne, commencerent à voir avec jalousie la puissance des Suédois, & firent une diversion dans la Livonie. D'un autre côté les Puissances du midi & du couchant de l'Europe ne devoient plus être des témoins indifférens des querelles du Nord. L'Empereur Ferdinand III. saisit cette occasion

casion de se venger du tort que lui avoit fait la paix de Westphalie, & voyant que les affaires de Casimir commençoient à se rétablir, il lui envoya des secours, & engagea le Dannemarck à faire une diversion favorable aux Polonois. Le Kam des Tartares fit marcher en même tems à leur secours une armée de cent mille hommes, ce qui rendit inutile l'alliance que la Suede venoit de contracter avec Ragotzki, Prince de Transilvanie.

En transportant ses principales forces contre les Danois, Charles-Gustave se vit forcé à rester sur la défensive en Pologne; & dès-lors l'Electeur de Brandebourg croyant qu'il étoit de son intérêt de renoncer à son alliance, conclut avec Casimir, le 17 Septembre 1657 le célebre Traité de Velau. Le Dannemarck eut le sort que la Pologne avoit d'abord éprouvé, il fut presque entierement conquis, & Frederic III. se hâta de conclure son accommodement particulier.

La paix de Rostchild signée le 8 Mars 1658, & que la France & l'Angleterre avoient ménagée, auroit été un grand acheminement à la pacification du Nord, si elle eut eu lieu. Mais Frederic encouragé par ses Alliés, se repentit de sa timidité. On lui représenta les armées Suédoises comme un torrent à qui rien ne résiste, mais qui s'écoule & disparoît d'autant plus promptement, que ses eaux sont poussées avec plus de violence. Les secours des Provinces-Unies & leur déclaration de guerre contre Charles Gustave, acheverent de détermi-

ner la Cour de Coppenhague à ne point s'en tenir aux conditions qu'elle avoit acceptées. (*a*)

Toute l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du Nord, si la France & l'Angleterre par un Traité du 21 May 1659 n'étoient convenues avec les Provinces-Unies de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour y rétablir la tranquillité. Les Etats Généraux retirerent les secours qu'ils fournissoient aux Danois; les Anglois promirent de n'en donner aucun aux Suédois, & le premier fruit de cette négociation ce fut la paix signée à Elsigneur le 9 Décembre 1659, entre Charles Gus-

(*a*) Anachronisme; ce fut le Traité préliminaire de *Tostrup* négocié de la part de sa Maj. Suedoise par le Comte *Corsitz Ulafeld* & le Baron *Stenon Bielk*, & conclu le 18 Fevr. par l'entremise du Ministre d'Angleterre à *Tostrup*, lieu situé entre *Wardingborg* & *Roschild*, que le Roi de Danemark *Frederic III.* ne voulut pas ratifier, parce qu'il le trouva trop desavantageux. Le Roi de *Suéde*, qui étoit passé en *Zelande*, sur la glace continua sa marche, prit *Roschild* & mit le Siége devant *Coppenhague*, mais les Ministres de France & d'Angleterre aïant redoublé leurs instances la paix fut conclue à Roschild le 8 Mars suivant. Voïez *l'Hist. des Traités du Marq. de Torci Tom. I. pag.* 95 *&* 97. Ce Traité de Tostrup se trouve dans le *Corps diplomatique*, Tom. VI. part. II. pag. 204 il servit de Base à celui de Roschild qui a été éxecuté après avoir été duement ratifié par sa Maj. Sued. à Gothenbourg le 24. Mars & par sa Maj. Dan à Coppenhague le 29.

Guſtave & les Provinces-Unies.

La fortune qui avoit prodigué ſes faveurs aux Suédois, commençoit à les abandonner pour favoriſer leurs ennemis, mais rien ne hâta davantage les ſuccès dont ſe flatoient les Médiateurs aſſemblés à Oliva & à Haffnen (*), que la mort de Charles Guſtave. Ce Prince digne d'occuper le Trône du Grand Guſtave, & un des plus grands hommes du ſiécle dernier, mourut le 23 Février 1660. Son courage ſouffroit impatiemment de faire la paix dans des circonſtances où ſes ennemis en avoient moins beſoin que lui. Son fils la ſigna à Oliva le 3 May 1660 avec la Pologne, l'Empereur Leopold & l'Electeur de Brandebourg. Le Traité de Haffnen, plus connu ſous le nom de Coppenhague, fut conclu le 6 Juin de la même année entre la Suede & le Dannemarck.

La paix cependant ne fut pas générale dans le Nord; la Moſcovie reſta en guerre contre la Suede & la Pologne. Le Traité de Pleyſſemond deſarma les Suédois le 1 Juillet 1661; mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonois & le Czar de Ruſſie que le 25 Avril 1686, quand ces Puiſſances ſe liguerent enſemble pour faire la guerre à la Porte. Les hoſtilités avoient cependant ceſſé dès le 30 Janvier 1667 par une treve de treize ans qui fut renouvellée ou

* C'eſt le vrai nom de Coppenhague en Danois, & en Latin *Arx Haffnienſis.*

ou prolongée par des Traités signés le 17 Mars 1670, le 9 Avril 1672, & le 17 Août 1678.

SUEDE.

Jean Casimir renonce à tous ses droits sur le Royaume de Suede, & aux biens patrimoniaux que ses pères y ont possédés. Il se réserve la faculté de se servir de tous les titres & marques d'honneur de cette Couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses Successeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention sur la Suede. *T. d'Oliva, art.* 5. La derniere clause de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ses Successeurs qui seroient de son sang, la République de Pologne n'ayant aucune prétention sur le Trône de Suede. La branche aînée de la Maison de Vasa finit en la personne du Roi Casimir, qui après avoir abdiqué se retira en France, & y mourut coëffé d'une mître qui lui convenoit mieux qu'une couronne. Le Grand Gustave avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le Roi & le Royaume de Pologne cedent à la Suede toute la Livonie qui est au-delà de la Duna, à la réserve des Villes de Dunenbourg, Rosisen, Ludsen, Marienhusen, & des autres Places que les Polonois possedoient dans la Livonie Méridionale pendant les treves de 1629 & de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupée par les Moscovites; ils ne l'évacuerent que l'année

née ſuivante, & en vertu des articles 3 & 4 du Traité de Pleyſſemond, les Suédois en prirent poſſeſſion; à la réſerve de la partie méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au ſixiéme article de la treve concluë cette année entre les Polonois & les Moſcovites. La Suede poſſedera encore l'Iſle de Ruynen & tout le Territoire dont elle étoit maîtreſſe ſur la rive gauche de la Duna, durant les treves de 1629 & 1635. *T. d'Ol. art.* 4 *&* 5.

Les Rois de Pologne & de Suede pourront ſe ſervir également des titres & marques d'honneur de la Livonie. *T. d'Ol. art.* 5.

Le dix-huitiéme article du Traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cauſe de ſa ſingularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des Officiers généraux & ſubalternes qui ſeront redemandés. Et qu'à l'égard de ceux qui ſont enterrés à Elbing, à Mariembourg, & dans les autres Villes de Pruſſe ou de Pologne, leur ſépulture ne ſera pas violée.

Le Dannemarck renonce à toutes ſes prétentions ſur la Suede. *Traité de Stetin rappellé par le Traité de Coppenhague.*

La Suede poſſedera en toute ſouveraineté la Jemptie & toute la partie de l'Heredalie qui eſt ſéparée de la Norvege par les montagnes d'Offrafiel. Le Roi de Dannemarck lui donne encore les Iſles d'Oeſel & de Gothlant. *Traité de Bromſebroo rappellé par le Traité de Coppenhague, art.* 25.

Les Provinces de Hallande, de Scanie

ou Schonen, & de Bleckinge sont cédées à la Suede, & elle en joüira en toute souveraineté. *Traité de Roschild, rappellé par le Traité de Coppenhague, art. 5. T. de Cop. art. 4.* Le Roi de Suede étoit déja maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquiéme article du Traité de Bromsebroo. Christien IV. l'avoit cédée à Christine pour trente ans, comme un gage de la franchise des Suédois dans les détroits du Sund & du Belth. Ces trente ans expirés, le Dannemarck ne pouvoit rentrer en possession de cette Province, sans donner à la Suede une caution équivalente & dont elle fut contente. Une convention aussi puérile apprend tout à la fois aux Négociateurs combien la délicatesse des Princes est quelquefois extrême, & cependant facile à contenter (*a*).

La

(*a*) A présent que quelques Couronnes ont établi la maxime de n'observer les Traités qu'autant que des Circonstances posterieures ne changent rien aux convenances qui avoient fait admettre certains arrangemens, qui sont devenu contraires, il semble, qu'on ne feroit point mal d'introduire cet usage de donner des *Gages* ou Cautions réelles de la Réligion avec laquelle on éxécutera les Traités conclus avec ces Cours-là.. Si lorsque l'Empereur *Charles VI.* a conclu le Traité de 1738 avec la Cour de France, dans lequel il lui païa d'avance la garantie de sa Pragmatique sanction, s'il avoit exigé que cette Cour lui cedât pour 30 ans comme gage de cette garantie ou l'Alsace ou la Bourgogne, à condition qu'elle resteroit à la Maison d'Autriche si la garantie n'étoit pas préfté de dbonne-foi, aurions-nous vû la funeste guerre de 1741 & jamais la France se feroit-elle liée avec l'Electeur de Baviere.

La Suede possedera en toute souveraineté l'Isle de Bornholm. *Traité de Ros. art 5. Traité de Cop. art. 5.* Cette Isle a encore été donnée à la Suede par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la suite du Traité de Coppenhague.

Le Roi de Dannemarck cede à la Suede les Fiefs de Bahus avec toutes leurs Dépendances. *T. de Ros. art, 6. T. de Cop. art. 4.* de même que toutes les Jurisdictions tant Ecclésiastiques que politiques qu'il a euës sur l'Isle de Rugen. *T. de Brom. art. 16. T. de Ros. art. 7. T. de Cop. art. 9.*

Les vaisseaux de la Couronne de Suede & de ses sujèts, de quelque Province qu'ils soient, ne seront soumis à aucun péage, recherche, visite, détention ni charge, en passant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres sujets de la Couronne de Suede, joüira du même privilege, quoique chargé sur des navires étrangers. *T. de Brom. art. 3. & suivans. T. de Ros. art. 4. T. de Cop. art. 3.*

DANNEMARCK.

Les Rois de Dannemarck pourront porter dans leur écu les armes de Suede, pourvû qu'ils ne prétendent en inférer aucun droit, aucune prétention sur cette Couronne. *Traité de Sieredic, rappellé par le Traité de Coppenhague.*

Le Roi de Suede renonce en faveur du Roi de Dannemarck, & du Duc de Holstein

Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme Duc de Bremen, sur les Comtés de Delmenhorst & de Ditmarsen, & sur les biens de quelques Gentilshommes du Holstein. *T. de Ros. art.* 13. *T. de Cop. art.* 18.

Par le quinziéme article du Traité de Coppenhague, la Suede renonce aux droits que ses conquêtes lui ont donnés sur les Provinces qu'elle restitue au Dannemarck. En lisant cet article on croiroit qu'il est question de deux peuples barbares qui ne reconnoissent d'autre droit que celui du plus fort, & qui pensent qu'il suffit de s'emparer d'un païs pour en devenir le légitime maître. Je ne suis point surpris que cette erreur subsistât en 1660. puisqu'aujourd'hui même elle n'est point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite, & qui l'attend. Un Prince est sans doute en droit de conquerir une Province qui lui appartient, & qu'on refuse de lui restituer. Il peut même étendre ses conquêtes au delà du païs qu'il redemande, pour punir son ennemi de son injustice, & se dédommager des frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire. Mais les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour posseder, elles en supposent un antérieur, & ce n'est que pour constater ce droit contesté & équivoque, qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un Prince dépoüillé par son ennemi n'auroit plus aucun droit sur les païs qu'on lui a enlevés, & par conséquent il seroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une cession par les Traités de Paix. On peut ajouter ici un raisonnement bien sim-

ſimple ; ſi les conquêtes par leur nature forment un droit de poſſeſſion pour le Conquerant, il eſt inutile que la guerre ſoit fondée ſur des motifs injuſtes ou légitimes. Mais qui oſeroit avancer une pareille propoſition ? puiſqu'il n'y a point d'homme raiſonnable qui ne doive avoüer qu'un Etat qui a pris les armes ſans de juſtes cauſes, doit dédommager ſon ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre. (*a*)

SUEDE, DANNEMARCK.

Les Rois de Suede & de Dannemarck renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au préjudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la ſuite, & chaque contractant refuſera tout ſecours direct ou indirect à l'ennemi de l'autre. *T. de Roſ. art.* 2. *T. de Cop. art.* 2.

Ces deux Princes entretiendront ſur leur territoire, chacun à ſes dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem &

(*a*) Toute cette Réflexion ſur l'Art. XV. du Traité de Coppenhague eſt très-judicieuſe & dans le vrai. Que l'on juge à préſent conformement à la conſequence qu'en tire l'auteur, à quel titre la France poſſede pluſieurs Provinces dont elle ne s'eſt emparée par *la force des armes* que ſur le motif très-injuſte d'une convenance qui vouloit qu'elle arondit ſon Roïaume. Que l'on juge de ſon invaſion dans les Païs Bas en 1743. de la conquête & de la démolition des Places de la Bariere, enfin de ſon invaſion dans les Provinces de la République des Provinces Unies, avec laquelle elle n'étoit pas en guerre.

& Salfterboo, pour favoriser la navigation. La Suede consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Dannemarck lui payera tous les ans, en deux païemens égaux, la somme de 3500 Rischdalles. *T. de Cop. art.* 6.

Tout vaisseau Suedois en passant le Sund, saluera le Château de Cronembourg, qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau Danois, dans le même détroit, saluera le Château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires Suedois & Danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles du grand mât. *T. de Cop. art.* 7.

Quand l'un des deux Rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de guerre, ou plus de 1200 soldats de l'Océan dans la Mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois semaines auparavant. Le Roi de Suede fera sa notification à Elseneur ou à Nibourg, & le Roi de Dannemarck la sienne à Elsembourg. *T. de Cop. art.* 8.

POLOGNE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les habitans de Wismar & de la Pomeranie seront rétablis dans tous les droits, privileges & franchises que leur accorde le Traité d'Odensée. *T. de Bromsebroo, art.* 34. Quand ce dernier Traité fut conclu le 17. Août 1645. la Couronne de Suede étoit en possession de Wismar & de toute la Pomeranie. Les habitans des conquêtes qu'elle a con-

onservées par le Traité d'Osnabruch, joüissent dans le passage du Sund & du Belth le toutes les prérogatives accordées aux Suedois mêmes. Ainsi le trente-quatriéme article du Traité de Bromsebroo ne regarde que les Pomeraniens de la Pomeranie Ultérieure, sujets de la Maison de Brandebourg. En vertu du Traité d'Odensée conclu le 23 Juillet 1560, leurs vaisseaux doivent être traités dans les Détroits du Sund & du Belth comme ceux de la Nation la plus favorisée. Je remarquerai que depuis 1660 jusqu'en 1720 quand le Dannemarck a promis à quelque peuple de le traiter comme la Nation la plus favorisée, il faut toujours excepter la Suede, qui pendant ce tems-là a joüi de privileges uniques ausquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra dans le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage, les changemens qui sont arrivés dans le Nord depuis le commencement de ce siécle, & que les Traités de Stokholm & de Neustadt ont dérogé à plusieurs articles de ceux dont je rends compte ici.

Le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg renoncent aux Traités faits entr'eux le 17 Janvier 1656 à Konisberg; le 25 Juin 1656 à Marienbourg; le 20 Novembre 1656 à Labiavic. Ils les déclarent nuls & comme non avenus, & protestent qu'ils ne prétendront jamais en inferer aucun droit contre la Pologne. *T. d'Ol. art.* 25. Par ces Traités l'Electeur Frederic-Guillaume reconnoissoit son Duché de Prusse pour un Fief de la Couronne de Suede; Charles-Gustave

ve le déchargeoit de tout Vasselage, & lui donnoit en toute souveraineté la Province de Warmie dans la Prusse Royale, & quelques Palatinats en Pologne.

La Prusse Ducale est déclarée indépendante; mais au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Frederic-Guillaume, Electeur de Brandebourg, la République de Pologne rentrera dans tous ses droits sur cette Province. *T. de Velau, art.* 5 *&* 6.

Au lieu des anciens devoirs de Vasselage dûs par la Prusse à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux Puissances. Frederic-Guillaume & ses descendans, Ducs de Prusse, ne pourront jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre ou de bouche, ni leur accorder le passage sur leurs terres. Dans toutes les guerres défensives que la République de Pologne aura à soutenir, le Duc de Prusse lui fournira quinze cens hommes de pied, & cinq cent chevaux, dont elle payera la solde dès qu'ils seront entrés sur ses terres. *T. de Vel. art.* 9. 11. *&* 12.

De son côté la République de Pologne s'engage à défendre le Duché de Prusse contre tous ceux qui voudront l'attaquer. Les Troupes Polonoises y auront en tout tems un libre passage, & celles de Prusse passeront librement sur les terres de la Couronne de Pologne. *T. de Vel. art.* 13. 14 *&* 15.

Dans un autre article de l'alliance de Velau, la Pologne s'étoit engagée de payer à la Cour de Berlin trois cent mille Rischdal-

dalles, & de lui laisser Elbing jusqu'à l'entier païement de cette somme. Par une suite d'évenemens extraordinaires, il arriva que cette derniere clause ne fut point exécutée, & dès-lors on doit sentir que la République de Pologne ne se hâta pas de s'acquitter. L'Electeur de Brandebourg ne s'endormit point sur ses intérêts, il renouvella mille fois ses demandes; & las de ne recevoir aucune réponse satisfaisante, il prit enfin le parti de se faire justice par lui-même. Il fit marcher un Corps d'armée vers Elbing, qui, sans songer à faire la moindre résistance, lui ouvrit ses portes le 11 Novembre 1698.

Auguste II. Roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le Droit des Gens. Il chercha à intimider l'Electeur; mais n'ayant pû y réussir, & ne voulant pas se faire un ennemi dangereux dans le moment qu'il remplissoit le Nord de ses intrigues, & qu'il méditoit une rupture avec la Suede, il se prêta à un accommodement qui fut signé à Varsovie le 12 Décembre 1699. On renouvelle dans ce Traité tous les articles de l'alliance perpetuelle de Velau, *art.* 1. *&* 9. L'Electeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonois le 1 Février 1700, la Ville d'Elbing, à condition que leur République lui païera trois cent mille Rischdalles trois mois après la tenuë de la prochaine Diète, & que la veille de l'évacuation d'Elbing on lui remettra entre les mains les Joyaux de la Couronne pour lui servir de caution. *T. de Vel.*

Vel. art. 2. 3. & 4. Dans le cas que les Polonois manquassent à leur engagement, l'Electeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbing, & percevoir les fruits de son Territoire jusqu'à l'entier païement des trois cent mille Rischdalles convenuës (*a*) *T. de V. art.* 5.

L'EMPEREUR & LA SUEDE.

L'un & l'autre s'en tiendront respectivement aux dispositions du Traité d'Osnabruch. *T. d'Os. art.* 22.

MAISON DE HOLSTEIN.

Le Roi de Dannemarck satisfera le Duc de Sleswic-Holstein-Gottorp. *T. de Ros. art.* 22. En conséquence Frederic III. Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein signerent à Coppenhague le 22 May 1658 un Traité, par lequel le premier cede au second, pour lui & pour ses descendans mâles, le Duché de Sleswic, & l'Isle de Fehmeren en toute souveraineté; lui fait le transport du Chapitre de Sleswic, à la réserve de quatre Prébendes, & lui donne le Bailliage de Schwa-

(*a*) Cette épineuse affaire reste toûjours *in Statu quo*, & y restera longtems, si l'on ne trouve quelqu'expedient contre les suites funestes de l'unanimité dans les sufrages, comme sous le nom specieux de *Liberum Veto*, qui fait rompre toutes les Diètes depuis quelques tems.

Schwabſtadt. On renouvelloit encore les anciennes unions de 1533 & de 1623; c'eſt-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux Contractans un égal pouvoir ſur le Duché de Holſtein, l'un & l'autre recevant également l'hommage & le ſerment de fidélité des Sujets, & ceux-ci ne devant obéïr qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux Souverains. On ne peut guères imaginer un gouvernement plus vicieux; & il ſemble qu'on auroit dû établir un partage dans le domaine, mais non pas dans l'autorité, ſi l'on êut voulu que la paix ſubſiſtât entre les Rois de Dannemarck & les Ducs de Holſtein. (*a*) Le Traité dont je viens de parler, fut accompagné de deux diplômes de Frederic III. ratifiés par le Senat de ſon Roïaume.

Les Tranſactions paſſées à Coppenhague le 22 May 1658 entre le Roi de Dannemarck & le Duc de Slefwic-Holſtein-Gottorp, ſeront exactement obſervées *T. de Cop. art.* 17.

CURLANDE.

Le Duc de Curlande qui ſera rétabli dans ſes Etats, promet de ne nuire en aucune fa-

(*a*) Auſſi cette union, ou communauté d'autorité a-t'elle cauſé une deſunion continuelle, dont le Roi de Dannemark a profité pour dépouiller d'une partie de ſes Etats celui avec lequel il devoit les gouverner en commun.

façon à la Couronne de Suede, & remplira néanmoins tous les devoirs de Vassal à l'égard du Roi & de la République de Pologne *T. d'Ol. art* 6.

Les Rois de Suede comme Ducs de Livonie, n'éxigeront à l'avenir aucune redevance des Ducs de Curlande. *T. d'Ol. art.* 4.

POLOGNE. RUSSIE.

Les Duchés de Smolensco, de Severie, de Czernigove, & la Ville de Kiow avec le Territoire qui s'étend à un mille de ses murs, resteront en la possession du Czar. Le Boristhene, depuis Kiow jusqu'au païs des Tartares, servira de borne aux deux Puissances. *Traité de Moscou de* 1636, *art.* 3. Les précedens Traités de Treve sont rappellés dans celui-ci, & maintenus dans toute leur force, à la réserve des articles ausquels il sera dérogé.

Le Czar ne prendra point sous sa protection les Cosaques de la rive droite du Boristhene. Réciproquement la République de Pologne ne protégera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les Contractans empêcheront que les uns & les autres Cosaques ne fassent entr'eux de ligues & des associations: *Treve de* 1667, *art.* 4 *Treve de* 1672, *art.* 7.

Les Contractans instruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces Peuples font quelque irruption sur leurs terres, les deux Puissances les repousseront; s'ils sont soutenus par la Porte, on lui déclarera la guerre. *T. de* 1667, *art.* 18.

Les

Les Moſcovites ne recevront point de Sujets de la République de Pologne dans leurs Troupes, Les Polonois de leur côté ne recevront point de Moſcovites dans les leurs. *T. de Moſcou*, *art.* 24.

CULTE RELIGIEUX.

Les Catholiques du Duché de Pruſſe auront le libre exercice de leur Religion, & pourront poſſeder toute ſorte de Charges civiles. *T. de Velau*, *art.* 16. Les Catholiques de l'Iſle de Ruynen ne ſeront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur Religion que dans leurs maiſons. Les Livoniens joüiront des mêmes privileges. *Traité d'Ol. art.* 4.

Tous les Sujets de Suede & de Moſcovie commerçant les uns chez les autres, pourront profeſſer librement leur Religion. Il leur ſera permis de s'aſſembler dans des maiſons particuliéres; mais ils ne pourront conſtruire des Temples. Les Ruſſes conſerveront celui qu'ils ont à Revel. *T. de Plyſſemond*, *art.* 11.

Dans les lieux cedés par la Ruſſie à la Pologne, & par la Pologne à la Ruſſie, il y aura liberté de conſcience, mais ſans exercice public pour la Religion qui ne ſera pas celle du Prince. On en excepte cependant les Fauxbourgs de Kiow & de Smolenſco, où les Catholiques Romains pourront avoir des Egliſes. *Traité de Moſcou*, *art* 9.

NOMS DES PRINCES Contractans & Garants de la Paix du Nord.

L'Empereur Leopold, commme chef de la Maison d'Autriche, la Suede, la Pologne, & l'Electeur de Brandebourg s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le Traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un d'eux soit attaqué ou troublé, contre la disposition de cette Paix, on interposera d'abord ses bons offices; mais si les injures se font les armes à la main, on prêtera ses forces à l'offensé au plus tard deux mois après qu'il en aura fait la réquisition, & jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie. *T. d'Ol. art.* 35.

Les mêmes Princes garantissent de la même maniere tous les articles de la paix qui se traite à Coppenhague entre la Suede & le Dannemarc; & le Traité qu'on y conclura, sera censé faire partie de celui d'Oliva. *T. d'Ol. art.* 31.

Le Roi de France garantit à chacun des Princes contractans tous les articles des Traités d'Oliva & de Coppenhague. *Trait. d'Ol. art.* 36. *Trait. de Cop. art* 34. L'Angleterre & les Provinces-Unies se rendent aussi garants du Traité de Coppenhague, & promettent, dès qu'elles en seront requises, de venger les contraventions qui y seront faites. *T. de Cop. art.* 34.

Lorsque les Traités dont je viens de faire l'analyse furent conclus, l'usage des garanties

ties n'étoit pas ancien en Europe. Quelqu'autre chose devoit y suppléer, car les Princes n'ont jamais beaucoup compté sur leurs promesses réciproques. Pendant longtems on a juré l'observation des Traités sur les Reliques les plus accréditées, sur le bois de la vraye Croix, sur les Evangiles & sur le Corps même de Jesus-Christ. On promettoit de ne se point faire relever de son serment, & en cas d'infraction on se soumettoit aux Censures Ecclésiastiques. Dans le célébre Traité de Cambray, que François I. & Charle-Quint conclurent le 3 Août 1529 en explication de celui de Madrid, on en trouve un exemple bien frappant. Ces Princes *en cas de contravention se soumettent aux Jurisdictions. Coërcitions & Censures Ecclésiastiques, jusques à l'invocation du bras séculier inclusivement; & constituent leurs Procureurs*, in forma Cameræ Apostolicæ, *pour comparoir en leurs noms en Cour de Rome, pardevant Notre Saint Père le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & subir volontairement la condamnation & fulmination desdites Censures.*

On ne se contentoit point de ces précautions, & jamais les Princes ne faisoient un Traité, sans y nommer quelques personnes qui étoient spécialement chargées de veiller à son exécution, & ausquelles on donnoit le nom de Conservateurs. Ce n'étoit quelquefois que de simples Ministres, dont le devoir étoit de s'aboucher de tems en tems dans un lieu marqué pour réparer à l'amiable les infractions faites aux Traités, pour châtier les Infracteurs, & pour

 appla-

applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévûes, ou qui naissoient de quelque expression équivoque. L'usage de ces Conservateurs encore usité aujourd'hui entre la Porte Ottomane & les Puissances voisines qui traitent avec elle, étoit sagement établi, sur-tout dans un tems où les Princes ne tenoient point d'Ambassadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les Gouverneurs de Province, pour veiller d'une maniere spéciale à la conservation de la paix dans leur Gouvernement. Ils jugeoient souverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit sur cette matiere, punissoient les coupables, & réparoient les torts.

Il y avoit une troisiéme espece de Conservateurs, qui, pour me servir de l'expression ancienne, donnoient leur scellé aux Traités, & s'engageoient par un acte particulier de se déclarer contre leur Souverain même en cas de quelque infraction de sa part, & d'embrasser les intérêts de son ennemi. On ne se contentoit point de demander le scellé des plus grands Seigneurs d'un Etat, on exigeoit encore celui des principales Villes. C'est ainsi que dans le Traité de Senlis du 23 May 1493 les Villes de Paris, Roüen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens & Tournay sont nommées pour Charles VIII. & celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douay, Arras, S. Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Middelborg & Na-

mur

mur pour l'Empereur Maximilien, & l'Archiduc Philippe son fils.

Le Seigneur de Bevres, un des Conservateurs de la paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son scellé. *Sçavoir faisons, que nous desirant de tout notre pouvoir obéir à mesdits Seigneurs,* (Maximilien & son fils) *considerant les grands biens qui de ladite paix & l'entretenement d'icelle pourront avenir à mesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, leursdits Pays & sujets, avons promis & juré, promettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entretenir ledit Traité de paix en tous & chacuns les points & articles y contenus. Et que s'il y étoit contrevenu par mesdits Seigneurs les Roi des Romains & Archiduc son fils, ou par le futur mari de Madame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par sa bonté ne veüille souffrir, & de laquelle contravention ne fut faite restitution & réparation dedans six semaines prochaines ensuivant, nous en ce cas serons tenus d'abandonner & délaisser mes susdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc & chacun d'eux, & donnerons en dit cas faveur, aide & assistance, à icelui Seigneur Roi très-Chrétien.*

C'est, si je ne me trompe, dans le Traité de Blois du 12 Octobre 1505, qu'on nomme pour la premiere fois des Princes Etrangers pour Conservateurs. Il y est dit que Loüis XII. Roi de France, & Ferdinand, Roi d'Arragon, prieront le Roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de Conservateur de leur Traité. *Rogabunt dicti Christianissimus & Catholicus Reges Serenissimum Angliæ Regem, quod hujus pacis, fraternitatis &*

& ligæ Conservator existat. On suivit cet exemple dans le Traité qui fut conclu trois ans après à Cambrai entre Loüis XII. & l'Empereur Maximilien. On est convenu, disent ces Princes, que le Pape, les Rois d'Angleterre & d'Arragon, & les Princes de l'Empire seront les Conservateurs de ce Traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles, & qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie lésée. *Conventum est quod Sanctissimus Dominus noster, Serenissimique Reges Angliæ & Aragoniæ, ac etiam sacri Romani Imperii Principes, sint hujus pacis, unionis & concordiæ, & singulorum in eis contentorum, conservatores & fidejussores, & totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contra alium non observantem.*

On doit regarder les Traités de Blois & de Cambrai comme les premiers modeles des garanties aujourd'hui si ordinaires parmi nous. Cette méthode devoit s'accréditer d'autant plus aisément, que les Princes avoient éprouvé que les sermens les plus solemnels & les plus sacrés n'étoient qu'une foible barriere que l'intérêt avoit toujours franchie sans scrupule. D'ailleurs en se soumettant, en cas d'infraction, aux Censures Ecclésiastiques & à l'excommuniment, comme s'expriment Charles VII. Roi de France, & Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, dans le fameux Traité d'Arras, ils se dégradoient, & fournissoient à la Puissance Ecclésiastique des prétextes de se mêler du temporel des Rois, & de confondre des droits, qui pour le bonheur des peuples ne peu-

peuvent être séparés par des bornes trop fixes ni trop marquées.

L'usage des Conservateurs auroit produit bien des désordres, si c'eût été autre chose qu'une formalité. Les Seigneurs & les Bourgeois des Villes auroient été Juges de la justice de la guerre & de la paix, & sous prétexte de remplir les engagemens de leur scellé, ils auroient pû se faire l'habitude de ne jamais obéir à leur Prince. Tous ces usages *barbares* (a) disparurent à mesure que les

(a) On ne conçoit pas bien pourquoi l'Auteur caracterise de *Barbares* ces usages ausquels les Princes mêmes avoient eu recours & qu'ils avoient établis de concert & à leur propre honte, pour se prémunir reciproquement de leur mauvaise foy respective. On peut dire *qu'à mesure que les Rois agrandirent leur autorité sur leurs sujets & que la Politique les lia entr'eux par un commerce plus étroit*, ils firent banqueroute à l'Honneur & à la Conscience; parce qu'ils se sentirent assez forts, assez puissans, pour se mettre au dessus des reproches qu'on pourroit leur faire quand ils auroient violé un Traité & manqué à leur Parole; souvent ce Reproche a été le motif qu'on a allegué pour déclarer la guerre. Enfin les choses en sont venu à cet égard jusques-là *qu'on ne peut plus faire fond sur les Traités*, qu'autant de tems que les choses restent sur le pié où elles étoient quand ils ont été conclus, ni les Sermens sur l'Autel en presence de la Divinité, ni la crainte de sa juste Vengeance, ni le Point d'honneur, n'ont plus de pouvoir sur les Consciences Roïales. La convenance a pris la place de la Réligion & de la bonnefoi. On a eu recours aux Puissantes Garanties qu'on

les Rois agrandirent leur autorité ſur leurs ſujets, & que la politique les lia entr'eux par un commerce plus étroit.

qu'on double, triple, quadruple; mais inutilement; ce n'eſt plus le tems où l'on diſoit *funiculus Triplex difficile rumpitur.* La *garantie* eſt un Traité, ainſi on la viole auſſi facilement qu'un Traité; elle devoit rétablir la bonne-foi, & elle eſt la premiére à l'étouffer. C'eſt un des maux que l'Ambition, féconde en intrigues, a répandu ſur la Terre, à meſure qu'elle a réuſſi à y étouffer ces remords de la Conſcience, que les hommes ne connoiſſent preſque plus, & ci-devant les ſuivant par tout en trouſſe, dit Plutarque. Le pis eſt que c'eſt un mal qui paroit à préſent ſans remède.



CHAPITRE III.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puiſſances de l'Europe depuis la pacification de Weſtphalie juſqu'à la guerre de 1701.

JE raſſemble ſous ce titre tous les Traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, & dont l'objet eſt trop peu conſidérable pour mériter chacun en particulier un Chapitre à part.

LES SUISSES, LEURS ALLIE'S.

L'article ſur lequel je m'étendrai davantage, regarde le Corps Helvétique. Ayant à parler de la Paix de Bâde qui termina le

7 Mars

7 Mars 1656 la guerre que les Cantons de Zurich & de Berne faisoient à ceux de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Undervald & de Zug, j'ai cru devoir rendre compte tout de suite de la Paix d'Araw, dont les sages reglemens sont capables de rendre toute sa force à l'ancienne union des Suisses.

Je n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulieres, ni des Traités de paix qui les ont terminées; si les treize Cantons, unis par des liens semblables à ceux qui attachent les Provinces-Unies les unes aux autres, ne formoient qu'une République; ou que chacun d'eux, en vertu des Loix & des Constitutions Helvétiques, fût soumis à une Diete générale, comme les Princes du Corps Germanique sont sujets à celles de l'Empire. Mais les personnes un peu instruites sçavent que le Corps Helvétique doit plutôt être appellé la Ligue que la République des Suisses, & que les treize Cantons forment autant de Républiques indépendantes. Ils se gouvernent par des principes tout différens; chacun d'eux conserve tous les droits de Souveraineté, & traite à son gré avec les Etrangers (*a*); leur Diete générale n'est point en droit de faire des reglemens, ni d'imposer des loix (*b*).

Tant

(*a*) C'est ce qui n'est pas dans les *Provinces-unies*, mais c'est ce qui subsiste en plein parmi les Princes & Etats de l'Empire, suivant l'Art. IV. § 7. de la Capitul. de l'Empereur régnant & Art. VI. de celle de l'Empereur Charles VI.

(*b*) Ni les Etats Généraux dans la Rep. des *Provin-*

„ Tant s'en faut, dit l'Auteur de *l'Etat*
„ *de la Suisse*, que les treize Cantons ne fas-
„ sent qu'un Corps, qu'il n'y a que les trois
„ plus anciens qui soient liés directement
„ avec chacun des douze autres. A la véri-
„ té il y a une telle connexion établie en-
„ tre les treize Cantons, que si l'un étoit
„ attaqué, les douze autres seroient obli-
„ gés de marcher à son secours; mais ce
„ seroit par la relation que deux Cantons
„ peuvent avoir avec un troisiéme, & non
„ pas par une alliance directe que chacun
„ des treize Cantons a avec tous les autres.
„ Par exemple, parmi les huit anciens Can-
„ tons, Lucerne n'a droit d'en appeller que
„ cinq à son secours, en cas qu'il fut atta-
„ qué; mais alors quelques-uns de ces cinq
„ ont le droit d'en appeller d'autres avec
„ lesquels ils sont alliés, quoique Lucerne
„ ne le soit pas: de sorte qu'à la fin ils sont
„ tous obligés de marcher en vertu de leurs
„ alliances particulieres, & non pas en ver-
„ tu d'une alliance générale qui subsiste en-
„ tre tous les Cantons.

Jusqu'au commencement du seiziéme siécle, rien ne fut capable d'alterer l'union des Suisses. Zuingle en 1516 précha ses nouvelles opinions; elles se répandirent; le goût de la nouveauté tenta pour la premiere fois le Corps Helvétique; & ce que n'avoient pû faire l'ambition, la jalousie, la diffe-

vinces-unies, parce que chacune d'elle conserve tous les Droits de la Souveraineté.

différence d'intérêt ni un gouvernement établi ſur des principes condamnés par une ſage politique, fut l'ouvrage de quelques diſputes théologiques. L'aigreur qui s'y méla, les fit dégénérer en une guerre pouſſée avec vigueur, ſoutenue avec opiniâtreté, & qui ne finit qu'en 1531, en laiſſant à chaque Canton la liberté de profeſſer la Religion qu'il jugeroit à propos.

„ Avant le changement de Religion, dit
„ l'Auteur que j'ai déja cité, qui arriva en
„ Suiſſe à peu près au même tems qu'en Al-
„ lemagne, on n'y connoiſſoit d'autres Die-
„ tes que les générales, & l'intérêt com-
„ mun de leur patrie étoit ménagé avec
„ beaucoup de zèle & d'unanimité. Mais
„ depuis qu'une partie des Cantons a em-
„ braſſé la Religion Proteſtante, & que l'au-
„ tre eſt reſté attachée à la Catholique Ro-
„ maine, leur Etat a été diviſé auſſi-bien
„ que leur Egliſe. Dès-lors leur confiance
„ mutuelle ſe perdit; le zèle de chaque
„ Parti pour ſa Religion engendra des hai-
„ nes, ils devinrent jaloux des deſſeins
„ l'un de l'autre; & l'on peut dire que la
„ réformation fut un coup qui fendit en
„ deux le Corps Helvétique. Car comme
„ l'intérêt de la Religion entre plus ou
„ moins dans toutes leurs actions publiques,
„ les Dietes générales ne s'y aſſemblent à
„ préſent que pour regler les affaires de
„ leurs Bailliages communs, & pour con-
„ ſerver les apparences extérieures d'une u-
„ nion qui n'eſt plus parmi eux. Au lieu
„ qu'en effet toutes les affaires publiques

„ qui

„ qui font de quelque importance, fe trai-
„ tent dans les Dietes particulieres des deux
„ Religions; dont celles des Proteftans fe
„ tiennent à Araw, & celles des Catholi-
„ ques Romains à Lucerne: lequel étant le
„ Canton le plus puiffant d'entre eux, a-
„ git à leur tête, comme Zurich eft à la
„ tête des Proteftans.

Sur la fin de 1655 quelques habitans du Canton de Schwitz ayant embraffé la nouvelle Doctrine, voulurent fe retirer dans le Canton de Zurich, & y tranfporter leur bien. On les arrêta, & malgré les remontrances des Proteftans, & la protection qu'ils accordoient à ces fugitifs, ils furent condamnés à mort, & exécutés comme Anabaptiftes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les Cantons de Zurich & de Berne voulurent tirer vengeance du Canton de Schwitz qui fut foutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Undervald & de Zug. La France & les Cantons de Bâle, de Fribourg, de Soleure & de Schaffoufe interpoferent leur médiation; on en vint à un accommodement, il fut figné à Bâde le 7. & felon d'autres Hiftoriens; le 8. Mars 1656.

On convint en général que chaque Canton conferveroit fa Religion, fon indépendance, & fes droits de fouveraineté; que la décifion de tous les différends, quel que fut leur objet, qui pourroient s'élever entre les membres de la Ligue Helvétique, feroit remife à des arbitres. Qu'il y auroit liberté de confcience dans les Provinces qui font

sont sujettes des treize Cantons; & que pour ce qui regarde le changement de Religion & la liberté de passer avec ses effets d'un Canton dans un autre, chaque Contrée se conformeroit à ses usages anciens.

Cette paix ne devoit être qu'une paix plâtrée, puisqu'on ne regloit rien en particulier sur la cause des démélés qui avoient rompu l'union. Cependant des stipulations aussi vagues & aussi peu propres à remédier aux troubles dont le Corps Helvétique étoit menacé, y entretinrent la paix jusqu'en 1712, que les Cantons de Zurich & de Berne prirent les armes en faveur des Toggenbourgeois.

L'Abbé de S. Gal (*a*), comptant sur la pro-

(*a*) Cet Abbé, qui doit sa puissance à la Protection des Suisses qui, par le Traité d'*Einsidelen* en 1490, obligerent la ville de *S. Gall* à lui ceder tous ses droits dans le *Rhinthal*, le Château & la Seigneurie d'*Oberdorff* & d'*Andtweyl*, & les Seigneuries d'*Obersteinach*, & de *Niedersteinach*, cet Abbé, dis-je, s'empara du Comté de *Toggenbourg* vers l'an 1227. sous le même prétexte, que Ferdinand le Catholique usurpa la haute *Navarre* en 1613. le Pape avoit excommunié *Frederic* Comte de *Toggenbourg*. Mais ses heritiers rentrerent en possession du *Toggenbourg* qu'ils garderent jusqu'en 1468 que les Barons de *Baren*, Comtes de *Toggenbourg*, vendirent cette Comté à *Ulric*, Abbé de *S. Gall*. Les Toggenbourgeois qui formoient une espèce de République, avoient obtenu de leurs Comtes plusieurs Privilèges très-importans, sur lesquels les Abbés ne manquerent pas de vouloir empiéter, suivant la coûtume des Ecle-

protection des Cantons de Lucerne, d'U-ry, de Schwitz, d'Undervald, & de Zug qui

clesiastiques, ce qui donna lieu à plusieurs démêlés entre les sujets & leur Seigneur à qui les premiers étoient toûjours obligés de ceder, jusqu'à ce qu'enfin vers le commencement de ce Siècle, l'Abbé Leodigaire *Burgisser* donna lieu à tant de Griefs que les *Toggenbourgeois* furent obligés d'implorer le secours des Cantons de *Schwitz* & de *Glaris* leurs confederés pour en obtenir le redressement. L'Abbé se conduisoit en vrai Tyran, & ne vouloit se prêter à aucun accommodement; comme les *Toggenbourgeois* sont partie Catholiques partie Protestans, les Cantons des deux Religions prirent parti; Les uns pour le peuple les autres pour l'Abbé. Ce qui alluma une guerre entre les Cantons Suisses, qui devint en quelque maniére une guerre de Religion. Les dissensions durérent depuis 1707. jusqu'en 1712. que l'Abbé commença des hostilités qui firent éclater la guerre. L'Abbé fut chassé & se mit sous la protection de l'Empire, comme les *Toggenbourgeois* sous celle de *Zurich* & *Berne*, qui les aiderent à former un Etat démocratique gouvernè par un Conseil de LXXX. personnes. En 1717 cet inquiet, ambitieux, & remuant Prélat mourut le 18 Decembre. Le P. Joseph de *Laibuch*, de *Carinthie*, fut élu Abbé, il se prêtat aux propositions des Cantons, & en vertu de la paix signée le 15 de Juin, il fut rétabli dans la possession de son Abbaye & de ses autres Etats & les Privileges des Toggenbourgeois furent confirmés en plein. Je ne suis entré dans ce détail que pour donner aux lecteurs un Exemple de la conduite de la plûpart des souverains Ecclesiastiques, qui n'ont aucun égard pour les grandes règles du Droit public; aussi leur Condition est-elle contraire au Droit Pu-

qui embrasserent en effet ses intérêts avec chaleur, vexoit depuis quelque tems le Comté de Toggenbourg. Ce Prelat formoit tous les jours de nouvelles prétentions sur des Sujets qui se flatoient d'être presqu'indépendans. Il voulut enfin les gêner dans l'exercice de leur Religion, & sur le champ on vit s'évanoüir la sagesse & la modération qui rendent le Corps Helvetique si recommandable dans l'Europe. Toute la Suisse fut en armes; les Troupes s'assemblerent & marcherent; les Catholiques furent battus à Bremgarten, & le premier Traité d'Araw fut conclu le 18 Juillet 1712.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rètablie, si une disgrace étoit capable d'abattre la fermeté des Suisses. Les Cantons de Schwitz, d'Undervald & de Zug refuserent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua, & il y eut une seconde action à Wilmergue le 25 Juillet. Les Catholiques entierement défaits n'eurent d'autre ressource que de signer le 9 Août 1712 le second Traité d'Araw, qui confirmoit celui du mois précedent, & dont les conditions furent plus avantageuses encore

Public, car *Souverain* & *Prêtre* sont deux dignités incompatibles. L'un n'est occupé que des intérêts mondains & l'autre ne doit l'être que de ceux du Ciel. Enfin toutes les Histoires de toutes les Nations prouvent que dès que les Prêtres se sont élevés à la Souveraineté, leur avarice, leur Ambition & leur Hipocrisie ont renversé tout bon ordre.

core aux Vainqueurs. Mais ce ne fut que le 15 Octobre (*a*) 1718 que les differends de l'Abbé de S. Gal avec le Comte de Toggenbourg furent définitivement terminés par le Traité de Bâde.

Avant que de rapporter les articles de cette Pacification, aussi célebre dans l'alliance Helvetique que les Traités de Munster & d'Osnabruck le sont en Allemagne; je dois faire remarquer que les Suisses, ne voulant pas sacrifier leur liberté à l'envie de s'aggrandir, ne se mêlent jamais des contestations qui s'élevent entre les Puissances étrangeres. Ils observent une exacte neutralité; ne se rendent garants d'aucun engagement, & ne tirent d'autre avantage des guerres qui désolent souvent l'Europe, que de vendre indifferemment des hommes à leurs Alliés, & aux Princes qui ont recours à eux. Les Suisses croyent être assés puissans s'ils conservent leurs Loix. Ils habitent un païs qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voisins; & si j'ose le dire, ils sont assez forts pour le défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invincibles quand ils seront unis, & qu'il ne s'agira que de fermer l'entrée de leur patrie, la nature de leur gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au dehors. Pourquoi donc s'intéresseroient-ils aux

(*b*) Erreur ce fut le 15 Juin, voyez le Traité dans le *Corps Diplomatique* Tom. VIII. Part. I. pag. 513. Il a 85. articles.

aux querelles de leurs voiſins ? S'ils ſont liés par des Traités de fraternité avec les Griſons, le Valais, Neuſchatel, S. Gal, Geneve, Mulhauſen, &c. & par conſéquent obligés de les protéger & de les défendre contre les violences de leurs ennemis ; c'eſt que ces petits Etats ne peuvent les engager dans aucune mauvaiſe affaire, qu'ils n'ont aucune ambition, qu'ils reſpectent leurs voiſins, & que formant pour la plûpart une barriere qui les couvre, il ſeroit de l'intérêt du Corps Helvetique de les ſecourir quand il n'y ſeroit pas obligé par des Traités.

Les Suiſſes ont des alliances avec le S. Siége, l'Empire, la Cour de Turin, la Maiſon d'Autriche, le Grand Duché de Toſcane, &c. mais ces alliances ne ſont faites que pour un tems borné, & ordinairement elles ne doivent durer que pendant le règne du Prince qui les contracte, & les quatre ou cinq premieres années de celui de ſon Succeſſeur. Je me borne à dire que ces Traités ne ſont que de ſimples capitulations ſur les levées de Troupes qui ſeront permiſes dans les Cantons, ſur leur ſolde, leur diſcipline, leurs privileges, & qu'en général ils ne contiennent rien d'aſſez intéreſſant pour trouver place dans ce Recueil. Il n'en eſt pas de même du Traité que le Canton de Berne conclut en 1712 avec les Provinces-Unies, ni des engagemens que Louis XIV. prit la derniere année de ſon règne avec les Cantons Catholiques & la République de Valais; auſſi en donnerai-je

l'analise après avoir parlé des deux Traités d'Araw.

PAIX D'ARAW.

Les Cantons de Zurich & de Berne posséderont en propre le Comté de Bade avec ses dépendances, en y comprenant la Ville de Bremgartin. *Premier Traité d'Araw, article* 1. jusqu'alors ce païs avoit appartenu aux huit vieux Cantons qui l'avoient conquis en 1415 sur la Maison d'Autriche.

Toute la partie des Bailliages libres, appellés communément Frey-Amter, qui s'étendra jusqu'à la ligne droite tirée de Lunckhosen à Farwangen, sera cedée aux deux mêmes Cantons, en conservant cependant tous ses droits à celui de Glaris qui n'a point pris part à la derniere querelle. L'autre partie des Bailliages libres restera à ses anciens Maîtres. Le Canton de Berne sera associé à la Con-souveraineté des sept vieux Cantons, & son tour de Régence succédera à celui de Zurich. *Second Traité d'Ar. art.* 2. & 4. Les Frey-Amter avoient été conquis par les sept vieux Cantons sur la Maison d'Autriche en même tems que le Comté de Bade.

Zurich & Berne posséderont la Ville de Rapperswil avec ses dépendances. Ce dernier Canton sera admis au droit de Con-souveraineté sur la Thurgovie, le Rheintal & le païs de Sargans, & il exercera sa régence immédiatement après le Canton de Zurich. *Second Traité d'Ar. art.* 4. La Thurgovie

vie & le Rheintal ont été conquis sur la Maison d'Autriche par les sept vieux Cantons. Appenzell en se faisant Canton, fut admis à la Con-souveraineté sur cette derniere Province. Les sept vieux avoient achetté le Comté de Sargans des derniers Comtes de ce nom.

Stein ne sera plus compris dans la souveraineté de la Thurgovie. La Régence de cette Ville appartiendra à ses Bourgeois, sans nuire cependant aux droits des Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure. *Premier Tr. d'Ar. art.* 1.

On annulle & casse le Traité de Paix de 1531. il sera regardé comme non avenu, celui d'Araw devant désormais faire loi entre les Cantons. *Premier T. d'Ar. art.* 2.

Les Cantons de Zurich & de Berne promettent de laisser une entiere liberté de conscience aux habitans des païs qui leur sont cédés; de nommer aux Dignités Ecclesiastiques des sujets pris tour à tour dans les cinq louables Cantons Catholiques qui en partageoient la Souveraineté, & de n'établir aucun nouvel impôt. Les Bourgeois qui voudront se transporter dans quelque autre contrée de la Suisse, ou même chez les Etrangers, ne paieront aucun droit de sortie ni d'aubaine pendant deux ans. *Premier T. d'Ar. art.* 1.

Dans les Provinces qui sont soumises à des Cantons de différente Religion, les Protestans joüiront des mêmes privileges que les Catholiques; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accusations & les in-

formations secrettes y seront abolies. Les orphelins auront des Tuteurs de leur religion. L'une sera appellée la Religion Catholique, & l'autre la Religion Evangelique; & il est également défendu à ceux qui les professent, d'emploïer des termes injurieux ou des railleries en parlant de leur culte respectif. Un criminel condamné à mort, sera assisté par le Ministre de la Religion qu'il demandera. *Premier Traité d'Ar. art.* 2.

Les Catholiques & les Protestans auront leurs Fonds Baptismaux & leurs Cimetieres particuliers dans les lieux où l'Eglise est commune aux deux Religions; les premiers qui y feront l'Office, seront obligez d'en sortir à huit heures du matin en Eté & pendant le printems, & à neuf heures dans les autres saisons, à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une Religion veulent faire bâtir une Eglise à leur usage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors ils perdront tout droit sur l'Eglise dans laquelle ils avoient part; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation. C'est-à-dire, que les Protestans qui voudront, par exemple, élever un Temple, pourront faire part de leur vûë aux Catholiques, & voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entreprise, afin d'avoir une Eglise dans laquelle ils soient seuls les maîtres d'exercer leur Religion. *Premier T. d'Ar. art.* 2.

On partagera les Charges & les Magistratures entre des personnes des deux Religions. Le Greffier de la Thurgovie sera Catholi-

holique, & la Charge de Land-Amman, dans le même païs, sera possédée par un Evangelique. La premiere Magistrature du Rheintal & du Sargans, sera entre les mains d'un Catholique; & la seconde, dans celles d'un Protestant. Les autres Officiers, tant Civils que Militaires, comme Baillifs, Juges du lieu, Huissiers, Officiers ordinaires, Procureurs, Avocats, &c. seront en nombre égal des deux Religions. Toutes les affaires concernant les droits de Régale, & les Ordonnances générales du Gouvernement, de la Police & du Militaire, seront portées à l'Assemblée générale des Cantons Con-souverains, qui nommeront un nombre égal de Commissaires choisis dans les deux Religions, pour porter un jugement définitif. Dans les Diètes générales, il y aura deux Secretaires, l'un Catholique, l'autre Evangelique; leurs Protocoles seront lus en pleine assemblée, & seront rendus conformes. *Premier T. d'Ar. art.* 2.

On ne pourra construire aucune fortification dans les Seigneuries communes; & si les Cantons Con-souverains venoient à avoir la guerre entr'eux, aucun des deux partis ne pourra solliciter ni obliger les sujets communs à prendre les armes en sa faveur. *Premier T. d'Ar. art.* 2.

PAIX DE BADE. ABBAYE DE S. GAL, COMTÉ DE TOGGENBOURG.

Le Comté de Toggenbourg sera sujet de l'Abbaye de Saint Gal, mais il conservera

tous ses privileges anciens. Le Conseil de ce pays sera composé de trente Catholiques & de trente Protestans, choisis par les habitans mêmes. Ce Conseil sera chargé d'imposer les contributions. Il veillera à la conservation des droits du Comté & à ses intérêts. En cas que l'Abbé & le Chapitre de Saint-Gal lui refusent justice, il sera le maître de recourir à ses Alliés, & de demander leur protection. Les Toggenbourgeois professeront librement & à leur gré la Religion Catholique ou Protestante. Chacune des deux aura un nombre égal de Magistrats de sa Communion. Les revenus annuels du Comte seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'Abbé de Saint Gal, & l'autre à la Caisse du païs, &c. *T. de Bade.*

CANTON DE LUCERNE, PRINCIPAUTE' DE NEUFCHATEL.

Le Canton de Lucerne reçoit en sa Combourgeoisie le Duc de Longueville, Comte de Neufchâtel & de Valengin, de même que le païs & les hommes de ces deux Comtés, & promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puisse être. *Traité de Lucerne conclu le 9. Novembre 1693* (a).

CAN-

(a) Les Articles Généraux, proposés par les Etats de *Neufchatel* & *Valengin* au Roi de *Prusse*, lorsqu'après la mort de la Duchesse de *Nemours*, Sa Maj. prit possession de cet Etat, & que Sa Maj. a acceptés & rati-

CANTON DE BERNE. PROVINCES-UNIES.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le louable Canton de Berne, se promettent une étroite & perpetuelle amitié. *Traité conclu à la Haye entre ces deux Puissances le 21 Juin 1712. art. 1.*

La République de Berne défendra les Provinces-Unies, si on les attaque dans leur propre domaine, ou dans la Barriere qui leur sera donnée par la paix. Les Etats Généraux seront les maîtres d'emploïer les troupes de ce Canton qu'ils tiennent à leur service, pour la défense de tous les païs que la Couronne de la Grande-Bretagne possede en Europe. *Traité de la Haye, art. 2.*

Le Canton de Berne laissera aux Etats Généraux les vingt quatre Compagnies de ses troupes qui sont à leur service; mais si quelque Puissance étrangere l'attaque directement par quelque hostilité commise sur ses terres, ou indirectement dans sa barriere, il pourra les rappeller. Si cette République n'est en guerre qu'avec quelqu'autre Canton du Corps Helvetique, il ne lui sera pas libre d'éxiger des Etats Généraux le renvoï de ses vingt quatre Compagnies; mais les Provinces-Unies lui païeront dans ce cas un

ratifiés le 10 d'août 1707, ne font point la moindre mention de cette Combourgeoisie. Voïez le Corps Diplom. Suplem. Tom. II. Part. II. pag. 65.

un subside équivalent à la paye qu'elles donnent à ces Troupes. Elles payeront encore le même subside, si le Canton de Berne ayant à soutenir une guerre étrangere, ne demande pas le rappel de ses vingt quatre Compagnies. En supposant leur rappel, le Canton de Berne s'engage de les rendre aux Etats Généraux, dès qu'il aura fait son accommodement. Pendant la Paix les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt quatre Compagnies Bernoises à 150 hommes. *T. de la Haye*, *art*. 4. 6. 7. & 11.

Toutes les fois que les Provinces-Unies soutiendront une guerre défensive, la République de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, & fournira les Recruës nécessaires pour tenir ce Corps de Troupes complet; à moins qu'elle ne soit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de justes raisons de craindre des hostilités de la part de quelqu'un de ses voisins. *T. de la Haye*, *art*. 4.

Les Etats Généraux s'engagent à prendre la défense du Canton de Berne, de la ville de Geneve sa Barriere, & de ses Combourgeois les Comtes de Neuf-Chatel & de Valengin, Bienne & Munsterthal, toutes les fois que quelque Puissance les attaquera (*a*). *T. de la Haye*, *art*. 5.

Les

(*a*) C'est-à-dire dans lesdits Etats, car on ne pourroit soutenir que le Roi de *Prusse*, par exemple, attaqué dans ses Etats de *Cleves* pourroit, comme Comte de *Neufchatel* demander du secours aux Etats Généraux.

Les vingt quatre Compagnies Bernoises qui sont à la solde des Etats Géréraux, ne seront données qu'à des Bourgeois de la Ville de Berne ou à des Sujets du Canton. Lorsque les Provinces-Unies feront de nouvelles levées dans le Pays de Berne, le Canton en nommera les Capitaines. *T. de la Haye, art.* 9. 10. & 12.

Il ne sera pas permis d'emploïer les Compagnies Bernoises au préjudice des Traités, que les loüables Cantons du Corps Helvetique ont faits avec la France & la Maison d'Autriche. Mais comme ces alliances sont purement défensives, la République de Berne ne souffrira point que la France ou la Maison d'Autriche, se servent de ses sujets au-delà des termes prescripts, ni que ces Puissances les emploïent contre les Provinces-Unies ou contre leur Barriere. *T. de la Haye, art.* 17

Les Troupes Bernoises à la solde des Etats Généraux, ne serviront que sur terre. On ne pourra les transporter par mer dans aucun païs étranger: on excepte cependant le Roïaume de la Grande Bretagne, quand il s'agira de sa défense. *Convention du 5. Janvier* 1714. *signée à la Haye par les Etats Généraux & le Canton de Berne.* Cette piece ne contient que des détails peu intéressans au sujet de la discipline des Suisses.

LIGUES GRISES, PROVINCES-UNIES.

Il y aura à perpetuité une union défensi-

ve entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Grises. *Traité d'alliance entre ces deux Puissances, conclu à la Haye le 19. Avril 1713. art. 1.*

Les Ligues Grises s'engagent à défendre les possessions des Etats Généraux & leur Barriere. Les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils soudoïent, à la défense de tous les Etats que la Grande-Bretagne possede en Europe. *Traité de la Haye, art. 2.*

Les Etats Généraux conserveront toujours à leur service dix Compagnies de Grisons, & il sera permis aux Officiers qui les commandent, de faire dans le Domaine des Ligues Grises les recruës nécessaires pour completter ce corps de troupes. Si les Ligues Grises sont obligées de soutenir une guerre défensive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de subside, une somme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien des dix Compagnies Grisonnes & de leur Etat Major. Dans ce cas les Ligues pourront rapeller les deux tiers de leurs Officiers, si les Etats Généraux sont en paix, & un tiers seulement s'ils sont en guerre. A l'égard des dix Compagnies, on ne les rapellera dans aucun tems, ni dans aucune circonstance. *Traité de la Haye, art. 3. & 6.*

Si les Etats Généraux sont attaqués par quelque Puissance ennemie, ils leveront un corps de deux mille hommes & ses recruës sur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes en guerre, ou qu'el-

qu'elles ne ſoient fondées à la craindre. *T. de la Haye, art.* 4.

Les Etats Généraux promettent de défendre en toute occaſion les trois Ligues Griſes, leur Païs & leur Souveraineté. Ils accedent au Traité qu'elles ont paſſé avec l'Angleterre le 13. Mars 1707. & s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entiere éxécution. *T. de la Haye, art.* 5. Le Traité dont il eſt ici parlé, fut conclu à Coire entre l'Empereur Joſeph & la Reine Anne d'une part, & les Griſons de l'autre. Les Ligues avoient permis aux Troupes Imperiales le libre paſſage ſur leurs terres, à de certaines conditions que les Cours de Vienne & de Londres ne ſe hâterent de remplir.

Les dix Compagnies Griſonnes à la ſolde des Provinces-Unies, ſeront données à des ſujets des Ligues, & les Etats Généraux pourront les réduire chacune à 150. hommes en tems de paix. *T. de la Haye, art* 7.

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS HELVETIQUE, RE'PUBLIQUE DE VALAIS, FRANCE.

Tous les Traités d'alliance conclus entre la France & le Corps Helvetique, seront fidelement obſervés. *Tr. de Soleure du* 9. *Mars* 1715. *entre Loüis XIV. d'une part. & les Cantons Catholiques de la Suiſſe & la République de Valais de l'autre, art.* 2.

L'alliance de Soleure eſt contractée au nom de tous les Rois de France, Succeſſeurs

ſeurs de Loüis XIV. Ils la ratifieront à leur avénement au Trône, & promettront d'en remplir éxactement tous les articles. Les Cantons Catholiques de la Suiſſe & la République de Valais renouvelleront en même temps leurs promeſſes. Alors on pourvoira aux choſes qui n'auront pas été prévûes dans ce Traité; & on remédiera aux abus que la différence des conjonctures & le laps de temps auront pû apporter dans l'obſervation de quelque engagement. *T. de Soleure. art.* 3.

Si le Roïaume de France eſt attaqué par quelque ennemi étranger ou domeſtique, les Cantons Catholiques permettront, dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excédera pas le nombre de 16. mille hommes. Elle ſe fera aux dépens du Roi très-Chrétien qui en nommera les Officiers. Ces Troupes ne feront emploïées que ſur terre. Dès que la guerre ſera terminée, le Roi de France les renvoïera, après avoir paié la ſolde qui leur ſera dûe juſqu'au jour de leur arrivée dans leurs maiſons. *Trait. de Soleure, art.* 4.

Si le Corps Helvétique, ou quelque Canton en particulier, eſt attaqué par une Puiſſance Etrangere, le Roi très-Chrétien lui donnera tous les ſecours convenables. S'il eſt troublé par une guerre domeſtique, ce Prince employera ſes bons offices pour porter les Parties à un juſte accommodement. Mais en cas que cette voye ne réuſſiſſe pas, il employera ſes forces ſans exiger aucun ſubſide, & obligera l'Agreſſeur à rentrer dans

dans les règles prescrites par les alliances que les Cantons ont contractées. Les Rois de France prendront toujours sous leur protection & sous leur garantie les Traités que les Cantons feront entr'eux. *Traité de Soleure, art. 5.*

Le Roi de France ne permettra à aucun de ses sujets de servir quelque Puissance que ce puisse être contre le Corps Helvétique. De leur côté les loüables Cantons ni leurs sujets ne pourront jamais agir hostillement contre la Couronne de France, soit en attaquant ses armées, soit en entrant sur les terres de sa domination. *Trait. de Soleure, art.* 20.

Si quelque Successeur de Loüis XIV. vouloit rentrer en possession des Terres & Domaines énoncés dans l'alliance que François I. contracta en 1521. avec le Corps Helvétique, les Cantons lui refuseront tout secours. *Trait. de Soleure, art.* 22. Les Domaines dont il est ici question, ce sont les Etats d'Italie sur lesquels les Rois de France avoient de justes prétentions, & qu'ils ont inutilement voulu conquérir par des guerres opiniâtres qui ont occupé les Règnes de Charles VIII. & de ses Successeurs jusqu'à Henry II. Loüis XIV. à l'exemple de ses Prédécesseurs qui ont traité avec les Suisses, se qualifie dans l'alliance de Soleure de Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Genes, &c. Ce Prince avoit pris les mêmes titres dans les renouvellemens d'alliance du 1. Juin 1658, & du 4. Septembre 1663.

On

On peut demander ſi l'uſage de prendre les titres de certaines Provinces qu'on ne poſſede pas, mais ſur leſquelles on a des droits, équivaut à une proteſtation, & ſuffit pour empêcher la preſcription. Il faut diſtinguer; ſi un Prince qui continue à prendre le titre d'une Principauté dont il a été dépoüillé, ne fait aucun acte d'où l'on puiſſe conclure qu'il autoriſe l'uſurpation de ſon ennemi, il n'eſt pas douteux que ſon titre ne tienne lieu d'une proteſtation continuelle. Mais s'il ſe dément dans ſa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, & on ne les regarde que comme l'ouvrage de ſa vanité. Ces titres ne ſignifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai oüi dire que Charles II. avoit eu envie de vendre à Loüis XIV. celui de Roi de France, dont les Rois d'Angleterre ſe parent; mais que le Miniſtre François à qui on en fit l'ouverture, ſe contenta de répondre en plaiſantant, que le Roi ſon Maître avoit auſſi un titre de Roi de Navarre dont il ſe déferoit à bon marché. Il eſt d'uſage dans un Traité où l'un des Contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'inſerer une clauſe particuliere par laquelle on convient que les titres pris de part & d'autre ne préjudicieront à perſonne.

Dans le cas que les Suiſſes ſe liguaſſent avec la France pour faire la guerre à quelque ennemi commun, les Contractans conviendront des opérations militaires, & ne concluront que de concert des Traités de Treve,

ve, de suspension d'Armes & de Paix. *Traité de Soleure*, *art*. 23.

Aucun des Contractans ne souffrira sur ses terres les ennemis de l'autre. On leur refusera le passage & tout secours. *T. de Soleure*, *art*. 27.

Si la France vouloit attaquer le S. Siege, l'Empire, la Maison d'Autriche, la Seigneurie de Florence: ou quelque autre Allié du Corps Helvétique, les Cantons & la République de Valais se réservent la faculté de ne point l'aider. Mais dans le cas que le Roi très-Chrétien fut attaqué par quelqu'une de ces Puissances, les contractans lui fourniront des secours. *T. de Soleure*. *art*. 34.

On s'oblige de part & d'autre à donner un libre passage aux troupes qui marcheront pour la défense de l'un des Contractans, ou qui n'iront même qu'au secours de quelqu'un de leurs Alliés. On observera sur la route une discipline éxacte, & les soldats païeront en argent comptant tout ce qui leur sera fourni. *Tr. de Soleure*, *art*. 29.

L'Alliance des Rois de France comme la plus ancienne du Corps Helvétique, sera préférée à celle de tous les autres Potentats. *T. de Soleure*, *art*. 35.

PAIX DE LA HAYE.

Portugal. Provinces-Unies.

Les Provinces-Unies renoncent à toutes leurs prétentions sur le Bresil, à condition qu'il

qu'il leur sera permis d'y faire toute sorte de commerce, à l'exception de celui du Bois de Bresil; & de naviger & commercer dans tous les Ports, Rades, Havres & Places que les Portugais ont sur les Côtes d'Afrique. *Traité de paix & d'alliance entre le Portugal & les Provinces-Unies, conclu à la Haye le 6. Août* 1661. *art.* 2. 3. & 4. Les Contractans resteront en possession des Villes, Places, Châteaux, &c. dont ils se trouveront saisis, soit aux Indes Orientales soit ailleurs, quand la paix y sera publiée, chacun d'eux renonçant aux prétentions qu'il pouroit former. *T. de la Haye, art.* 6.

Les Provinces-Unies s'étoient emparées du Bresil & des Indes Orientales, pendant que le Portugal étoit sous la domination des Espagnols. Après que ce Royaume eut recouvré son indépendance, il rechercha l'amitié des Hollandois, qui, malgré les Traités, continuerent à lui faire une guerre sourde. La Cour de Lisbonne songea sérieusement à sa défense, & elle se conduisit avec tant de sagesse, qu'elle réussit en 1657. (*a*) à chasser entierement les Hollandois des établissemens qu'ils s'étoient faits dans le Bresil. Les Etats Généraux déclarerent alors la guerre aux Portugais; elle

(*a*) Ce fut en 1658, mais en 1657. les *Hollandois* avoient declaré la guerre aux *Portugais*, & en 1658. ils refusérent la médiation de la *France* & de *Cromwel*. Voïez l'Histoire des Traitez Tome II. pag. 56.

elle fut terminée par le Traité que je viens de citer, & dont je parlerai plus au long dans le Chapitre du Commerce qui terminera cet Ouvrage. Je dois cependant remarquer qu'il est dit dans le quatriéme article de ce Traité, que si le Roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Provinces-Unies rentreront dans tous les droits ausquels elles renoncent. Ceux de Sa Majesté Portugaise doivent aussi revivre, dans le cas que les Etats Généraux enfreignent quelque article du Traité.

PAIX DE BREDA.

Angleterre. Provinces-Unies. France. Dannemarc. Evêché de Munster.

Il ne se passa rien de bien considérable dans la guerre qui fut terminée à Breda le 31. Juillet 1667. entre l'Angleterre d'une part, & la France, le Dannemarc & les Provinces-Unies de l'autre. Les hostilités avoient commencé deux ans auparavant à l'occasion de quelques Forts dont les Anglois s'étoient emparés dans la Guinée, & d'où les Hollandois les avoient chassés. Les Provinces-Unies mal secondées par des Alliés qui n'avoient embrassé leur querelle que parce qu'ils y étoient obligés en vertu de quelques Traités, (a) consentirent aisément

(a) Il est bon de remarquer que le Roi de *France* fut le principal de ces alliés qui seconderent mal les

ment à s'accommoder. Cette paix ne changea point la situation des Contractans. On se

les *Hollandois*. Notre auteur nous aprend que c'est parce qu'*ils n'avoient épousé leur querelie que parce qu'ils y étoient obligés en vertu de quelques Traités.* En vertu de quoi faut-il donc engager ceux avec qui on fait quelque alliance, à donner les secours stipulés? Y a-t-il d'engagemens plus forts que ceux que l'on contracte par un Traité solemnel? L'auteur laisse entrevoir ce qu'il pense de la valeur des Traités. Peut-être les regarde-t-il comme un certain Magistrat jugeoit des sermens. Il disoit qu'on avoit vilipendé le serment en le faisant prêter trop souvent & pour des riens; la conscience alors s'y accoutume, & se joue des sermens comme le chat de la souris. Peut-être veut-il qu'on ne soit obligé à préster les engagemens d'une alliance que quand on y trouve quelque petite dose d'intérêt particulier. Le Prétexte dont se servit *Louis XIV.* a quelque chose d'original qui mérité d'être raporté ici. Par les Art. 3 & 4. du *Traité d'Amitié & de Conféderation* conclu à Paris en 1662. entre S. M. T. C. & les Etats Généraux, les deux Puissances contractantes se garantissent mutuellement toutes leurs Possessions & dans le 5me. ils stipulent que si l'une des deux est attaquée ou troublée, l'autre sera obligée de déclarer la guerre à l'agresseur quatre mois après la prémiere réquisition de la Puissance attaquée, donnant néanmoins en attendant, un puissant secours à son allié. *Louïs XIV.* interprêta ces Art. 4 & 5. Lorsque les *Hollandois*, attaqués par *Charles II.* Roi d'Angleterre, lui demanderent l'éxécution de ces Articles, dans une Lettre qui se trouve parmi celles du Comte d'*Estrades* [Tom. III. N. E. pag. 391.] où il dit en parlant des Hollandois „ *ils pouroient peut-être se satisfaire*

ſe rendit réciproquement tout ce dont on s'étoit emparé pendant la guerre, & après les articles ordinaires dans tous les Traités de paix, articles qui ne ſont en quelque ſorte que de ſtile, ou qui n'ont rapport qu'aux circonſtances d'alors, on ne ſtipula guères que des conventions qui regardent le commerce.

Depuis la mort de Charles I. Cromwel, qui ſous le titre de Protecteur d'Angleterre, en étoit devenu le Roi abſolu, ne manqua jamais d'exiger des Puiſſances avec leſquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun azile aux Anglois fugitifs & rebelles, ni aux ennemis de ſon gouvernement. En remontant ſur le Trône de ſon pere, Charles II. ſuivit cet exemple, & dans le Traité de Breda, les Etats Généraux s'engagerent à

tisfaire ſeuls ſi les mains leur démangent tant de ſe battre, & je ſaurai bien faire voir au monde que n'étant engagé en rien à leur égard au-delà de la ligne, *j'ai grande raiſon de ne me laiſſer pas entrainer dans une guerre ſi peu néceſſaire.* L'interprétation eſt digne du *Docteur ſubtile*; on n'a qu'à jetter les yeux, pour s'en convaincre, ſur les Art. 3 & 4. du Traité de 1662. Cette interprétation donnée par le maitre nous aprend ce qu'on devoit attendre de ſes Miniſtres. Et comme le Siſtême n'a point changé à cette Cour, ceux qui doivent traiter avec elle, doivent être ſur leur garde. Cette politique eſt devenu celle de toute la nation, ce qui paroit par l'expreſſion qui a donné lieu à cette Remarque QUE *parce qu'ils y étoient obligés par quelques Traités.* Ce QUI eſt charmant, & dit beaucoup.

à ne souffrir aucun de ses ennemis dans leurs Domaines.

Les navires de guerre & marchands des Provinces-Unies salueront, en abaissant la grande voile & le pavillon du grand mât, les vaisseaux Anglois qu'ils rencontreront dans les Mers Britanniques. *T. de Breda, art.* 9. Treize ans auparavant Cromwel avoit forcé les Hollandois à ce salut, par le Traité de Westmeinster du 15. Avril 1654. *art.* 13.

L'accommodement conclu entre Charles II. & Frederic III. Roi de Dannemarc, contient deux articles assez importans. Dans le premier on convient de l'abolition de la dette de 120. mille rischdalles que le Dannemarc avoit contractée avec la Compagnie des Marchands Anglois établie à Hambourg. *T. de Breda, art,* 5. Par l'autre, Frederic III. conserve ses prétentions sur les Isles Orcades & l'Isle de Hitland, que les Rois de Norvege avoient autrefois engagées à l'Ecosse, à condition de pouvoir les racheter à leur volonté. *Acte signé par les Ambassadeurs de Suede & de France au Congrès de Breda.*

L'Evêque de Munster prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandois. Le Prélat qui occupoit alors le Siége de cette Eglise, c'est le célebre Van-Galen, si connu par son génie & ses qualités militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos étoit pour lui un état violent, & il fut tour à tour l'ennemi ou l'allié de toutes les Puissances qu'il pût attaquer, ou qui le

le mirent en état de faire la guerre. C'eſt lui que par plaiſanterie le Cardinal de Boüillon appelloit le Monſieur Pavillon, l'Evêque d'Alet, d'Allemagne.

Ce Prélat, à qui Charles II. avoit promis des ſubſides conſiderables, entra dans la Province de Over-Yſſel; & comme s'il eut été queſtion d'exterminer juſqu'au nom des Provinces-Unies, il commença les hoſtilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déja fait pluſieurs conquêtes, lorſque les Hollandois lui enleverent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la Cour de Londres à lui envoyer des ſecours, & les bons offices de la France, le déterminerent à ſe prêter à un accommodement. Son Traité de Paix avec les Provinces-Unies, fut conclu à Cleves le 18. Avril 1666. L'Empereur, Loüis XIV. les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Brandebourg, les Ducs de Neubourg, de Brunſwich & de Lunebourg, & l'Evêque de Paderborn en furent gagants.

Sauf tous les droits de l'Empire, l'Evêque de Munſter renonce à toute prétention de ſuperiorité ſur la Ville & le Château de Borculoë. *T. de Cleves.*

PAIX DE LISBONNE.

Eſpagne. Portugal.

Ce Traité mit fin à la guerre que ces deux Puiſſances ſe faiſoient depuis 1640., qu'éclata la fameuſe révolution, dont tout le mon-

de connoît l'histoire. Les Espagnols ne cesserent de traiter les Portugais de révoltés, que quand ils désespérérent de les soumettre. La France avoit travaillé inutilement à leur réconciliation dans les Congrès de Westphalie & des Pyrénées. L'Espagne cede à la Maison de Bragance le Royaume de Portugal dont elle reconnoît l'indépendance, & ne retient en son pouvoir que la Ville de Ceuta. *T. de Lisbonne du* 13. *Février* 1668. *art.* 2.

Paix d'Aix-la-Chapelle.

France. Espagne.

A la mort de Philippe IV. Roi d'Espagne, arrivée le 17. Septembre 1665. Loüis XIV. prétendit que la Reine sa femme avoit des droits sur le Brabant, le Cambresis, les Duchés de Luxembourg, de Namur, &c. en vertu des Loix reçuës dans ces pays, par rapport aux successions. La France fit ses demandes à la Cour de Madrid, qui les rejetta avec hauteur. Refusant pendant un an & demi de se prêter à aucune négociation, elle fut assez imprudente pour ne pas mettre les Pays-Bas en état de défense. Loüis XIV. y entra à la fin du mois de Mai 1667., ses conquêtes furent rapides, Tournay & Oudenarde ne tinrent que deux jours, Doüay trois, & Lille neuf. Les Provinces-Unies en prirent l'allarme, & s'étant liguées le 28. Janvier 1668. avec l'Angleterre & la Suede, elles offrirent leur mediation, &

& notifierent qu'elles se déclareroient contre la Puissance qui rejetteroit la Paix. Elle fut concluë à Aix-la-Chapelle le 2. Mai suivant.

L'Espagne cede à la France les Villes & Places de Binch, Charleroy, Ath, Doüay, Scarpe, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, avec leurs territoires & leurs dépendances, pour en joüir en pleine souveraineté. Le Traité des Pyrénées est rappellé & confirmé dans tous ses articles. *T. d'Aix-la-Chapelle, art.* 3. 4. & 8,

Paix de Versailles.

France. Genes.

La Republique de Genes sur la fin de 1683. donna divers sujets de mécontentement à la France. Cette Couronne l'accusoit de nuire à quelques branches de son commerce en Italie; de s'être déclarée d'une maniere indécente, & dans toutes les occasions, en faveur des Espagnols, & d'avoir comploté avec eux de brûler ses galeres & ses vaisseaux dans les Ports de Marseille & de Toulon. Le Marquis de Seignelay, chargé d'exiger une satisfaction sur tous ces griefs, parut avec une Escadre considérable à la hauteur de Genes le 17. Mai 1684., ce Ministre offrit la Paix aux Genois en les menaçant de les bombarder; malheureusement leur Sénat se piqua d'une fermeté qui ne pouvoit durer. Il n'auroit point tenté de mesurer

ses forces avec celles de la France, si les grandes terres que la plûpart de ses Nobles possedent dans le Royaume de Naples, ne l'avoient forcé à avoir des menagemens pour la Cour de Madrid. La Paix entre la France & Genes fut concluë à Versailles le 12. Février 1685.

La Seigneurie de Genes renonce à tous les Traités de ligue & d'association qu'elle peut avoir faits depuis le commencement de 1683. & désarmera les galeres qu'elle a équipées. *T. de Versailles, art.* 3. & 4. il est inutile de parler ici de ce qui regarde la Maison de Fiesque; mais je ne dois pas passer sous silence le second article de ce Traité. Il est important en ce qu'il déroge aux loix fondamentales de la Republique de Genes.

Le Doge & les quatre Senateurs qui se seront rendus à la Cour de France, rentreront à leur retour à Genes, dans l'exercice de leurs Charges & Dignités, sans qu'il puisse être mis d'autres à leurs places pendant leur absence, ni lors qu'ils seront retournés, sinon après que le tems ordinaire de leur Gouvernement sera expiré.

En 1672. il s'éleva quelques différends entre la Republique de Genes & le Duc de Savoye au sujet de leurs limites respectives. La médiation du Roi de France suspendit les premieres hostilités. & la paix fut signée à Turin le 8. Mars 1673. Je n'ai point rendu compte de ce Traité, qui n'aporta aucun changement dans les affaires des contractans.

Ac-

ACCOMMODEMENT DE PISE.

Saint Siege. France. Maiſon Farneze. Maiſon de Modené. Nation Corſe.

La Nation Corſe ſera déclarée incapable de ſervir dans Rome & dans toute l'étenduë de l'Etat Eccléſiaſtique. *T. de Piſe, ſigné le* 12. *Février* 1664. *art.* 12. Ce Traité termina les querelles formées entre la Cour de France & la Cour de Rome, au ſujet de l'inſulte que la garde Corſe avoit faite le 20. Août 1662. au Duc de Crequy (*a*). Quand

(*a*) Quelques démêlés particuliers entre quelques François ſouvent inſolens dans les Païs étrangers parce qu'ils ſe repoſent ſur la Puiſſance & la fierté de leur Prince, donnerent lieu à l'inſulte que les Corſes firent le 20 d'Août à la livrée du Duc de Crequi & à la Ducheſſe : comme on ſçut que Dom. Mario *Chigi*, frere du Pape *Alexandre VII.* & Général de l'Etat Eccleſiaſtique avoit animé les Corſes en menaçant de caſſer ceux qui ſe laiſſeroient inſulter par quelques *François*, on ne douta pas que S. S. n'eut quelque part à ce qui arriva alors, & le D. de Crequi n'aïant pû obtenir ſatisfaction, ſortit de Rome avec tous les Grands adhérans de la France. Le Roi qui étoit déja mécontent du Pape qui lui avoit refuſé de s'accommoder avec les Ducs de *Parme* & de *Modéne*, s'empara d'*Avignon* & du Comtat & déclara ainſi la guerre à S. S. qu'il traita à peu près de la même maniére qu'il traita enſuite les Genois en 1684. puis que S. S. fut obligée d'envoyer en France un autre lui-même,

Quand cette malheureuſe affaire ſurvint, les deux Puiſſances aigries l'une contre l'autre, n'avoient point oublié leurs démêlés au ſujet des franchiſes. La France exigea une réparation d'autant plus autentique, que le Pape ſembloit approuver l'attentat de ſa garde, & ne ſe rendit qu'à la crainte, & non pas à la juſtice. Le troiſiéme (*a*) article du Traité de Piſe regarde la fameuſe pyramide que Loüis XIV. permit de démolir en 1667. ſous le Pontificat de Clement IX.

Le Pape revoquera l'incameration des Etats de Caſtro & de Ronciglione (*b*). Le Duc

me, ſon Neveu, en qualité de Légat qui prononça au pié du Trône un diſcours le plus humiliant & le plus rampant tel que l'orgueil du Monarque l'avoit dicté, & qu'on peut lire dans le Traité même qui ſe trouve dans la *Part. III. du Tome VI.* du Corps Diplomatique *pag.* 2. il n'y eut des XV. Articles que ceux qui regardoient Sa Maj. T. C. directement qui furent accomplis.

(*a*) C'eſt l'Art. XIII.

(*b*) L'Hiſtoire de cette *incameration*, ou réunion aux Etats du St. Siege dont ces Duchés étoient fiefs, eſt très curieuſe, mais trop longue pour être inſerée ici. L'Ambition des *Barberins* neveux d'*Urbain VIII.* y donna lieu dès l'année 1626. & cette *incameration* ſe fit en 1646. ſous *Innocent X.* ſous prétexte que le Duc *Ranuce* fils & ſucceſſeur d'*Odoard* qui avoit eu ces démêlés avec les *Barberins*, qui le firent excommunier ne payoit pas aux Monts de pieté cette ſomme que ſon Père & lui leur devoient.

Duc de Parme en prendra possession, en payant à la Chambre Apostolique la somme qu'il lui doit d'un million 329 mille 750 écus. Cette somme sera délivrée en deux payemens égaux, & dans l'espace de huit ans. Au premier payement le Duc de Parme entrera en possession d'une moitié de ces Etats désincamerés. *T. de Pise, art.* 1. Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le Duc de Parme ait fait toutes les diligences nécessaires pour rentrer dans les Duchés de Castro & de Ronciglione. La Cour de Rome qui étoit reconciliée avec la France, refusa constamment de se désaisir; & la Maison Farneze, trop foible pour forcer le Pape à remplir ses engagemens, se contenta de protester contre les violences qu'on lui faisoit. Cette affaire auroit eu une issuë différente, si l'Infant Don Carlos qui avoit hérité de tous les droits de la Maison Farneze, n'eut cedé par la Paix de Vienne de 1738. le Duché de Parme à l'Empereur Charles VI. qui s'engagea de ne point poursuivre la désincameration de Castro & de Ronciglione.

Le Pape dédommagera le Duc de Modene des prétentions qu'il a sur la Place & les Vallées de Comachio. *T. de Pise, art.* 2. Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente; mais les droits de la Maison d'Est n'ont été infirmés par aucun acte postérieur. Voyez le dixiéme Chapitre de cet Ouvrage, où je donne l'analyse du Traité de Rome, que le Pape Be-

Benoît XIII. & l'Empereur Charles VI. conclurent le 25. Novembre 1724.

RENONCIATIONS.

MAISON D'ORLEANS. MAISON DE SAVOYE.

Anne d'Orleans, fille de Philippe de France, Duc d'Orleans, & de Henriette d'Angleterre, renonce à tous droits succeſſifs & autres qui lui pourroient appartenir & échoir du côté paternel. *Contract de Mariage de cette Princeſſe avec Victor Amedée, Duc de Savoye, art. 5.*

MAISON DE SAVOYE. MAISON DE BAVIERE.

Adelaïde de Savoye, en ſe mariant à Ferdinand de Baviere, renonce à tous ſes droits, moyennant une dot de 200 mille écus d'or; cependant ſi la poſtérité de ſon frere Charles Emanuel II. Duc de Savoye, vient à manquer, cette renonciation ſera regardée comme nulle, & non avenuë, & Adelaïde ou ſes ayans cauſe, rentreront dans tous leurs droits. *Contrat de Mariage d'Adelaïde de Savoye avec Ferdinand, Prince Electoral de Baviere.* 4. *Décembre* 1650.

MAISON DE BAVIERE. FRANCE.

Marie-Anne Chriſtine, Princeſſe Electorale

rale de Baviere, & femme de Loüis, Dauphin de France, fils de Loüis XIV. fait une renonciation entiere & générale, en faveur des Princes de sa Maison, à tous les droits qui peuvent lui appartenir par sa naissance. *Contrat de Mariage signé à Munich le* 31. *Décembre* 1679. *art.* 2.

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

France. Maison de Bouillon.

En échange des Souverainetés de Sedan, Raucourt, & de la partie du Duché de Boüillon, que la Maison de ce nom possede, le Roi de France lui donne les Duchés d'Albret & de Château-Thierry, les Comtés d'Auvergne & d'Evreux, &c. *Contrat passé à Paris le* 20 *Mars* 1651.

PROVINCES-UNIES. ORDRE TEUTONIQUE.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies cédent à l'Ordre Teutonique la Souveraineté du lieu & territoire de Gemert, à condition qu'on leur payera 40 mille florins, & que la Jurisdiction Civile de cette Place demeurera à la ville de Bois-le-Duc. *T. de la Haye du.* 14 *Juin* 1662. *entre l'Archiduc Leopold, comme Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

FRAN-

FRANCE. ANGLETERRE.

La France acquiert la ville de Dunkerque & ſon territoire, le Fort de Mardik, le Fort de Bois, & le grand & le petit Fort qui ſont entre Dunkerque & Bergues-Saint-Vinox, en payant cinq millions de livres tournois à Charles II. Roi d'Angleterre (*a*). *T. de Londres, du* 27. *Octobre* 1662. Le Cardinal Mazarin ayant formé le projet d'enlever cette Place aux Eſpagnols, ſe ligua avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer, tandis que les François en faiſoient le ſiége par terre. Une des conventions de cette alliance, fut que Dunkerque reſteroit entre les mains des Anglois. On blâma beaucoup la politique du Cardinal Mazarin, & ce fut avec raiſon. On ſent combien il étoit fâcheux pour les François, que l'Angleterre, leur éternelle ennemie, occupât ſur leurs frontieres une Place de cette importance. Le Miniſtre de France dit pour ſa juſtification qu'il falloit s'attacher Cromwel, & que la ceſſion de Dunkerque étoit le ſeul lien ſur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort; l'intérêt du Protecteur d'Angleterre étoit de ſe déclarer contre l'Eſpagne;

(*a*) Cette vente eſt nulle d'elle-meme, & la Nation a un droit, qui n'eſt ſujet à aucune preſcription, de revendiquer cette poſſeſſion que le Roi n'a pû aliéner de ſa Couronne, ſans un Conſentement Parlementaire.

gne; s'il fit ſemblant de l'ignorer, ce fut une ruſe pour vendre plus cher ſon alliance & ſes ſecours aux ennemis de la Cour de Madrid: Voilà ce qui trompa le Cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

SUEDE. PROVINCES-UNIES.

Le Roi de Suede & la Compagnie Suedoiſe pour le commerce d'Afrique, renoncent à toutes leurs prétentions ſur Cabo-Corſo, & tranſportent à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales tous les droits qu'ils peuvent avoir ſur cette Place & ſur leurs autres établiſſemens de la Côte de Guinée. *T. de la Haye du* 28 *Juillet* 1667, *art.* 5. Ce Traité fut conclu pour arrêter le cours des hoſtilités que les Commerçans de Suede & de Hollande commençoient à faire les uns ſur les autres. La Suede demandoit des arrérages de ſubſides qu'elle prétendoit lui être dûs par les Provinces-Unies. Cette République à ſon tour ſe plaignoit que la Suede ne lui eût pas fourni les ſecours convenus par les Traités précedens. L'une & l'autre ſe tiennent quitte de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le paſſé. *T. de la Haye, art.* 7. *&* 8.

MAISON DE BRANDEBOURG. PROVINCES-UNIES.

Frederic-Guillaume, Electeur de Brandebourg,

bourg, cede en toute propriété aux Etats Généraux le Fort de Schenk (*a*) *Article séparé du Traité conclu entre ces deux Puissances le 8 Mars 1678, à Cologne sur la Sprée.*

FRANCE. STRASBOURG.

Les Preteur, Consuls & Magistrats de Strasbourg & cette Ville reconnoissent le Roi de France pour leur Souverain Seigneur & Protecteur. *Acte du 30 Septembre 1681 entre Loüis XIV. & les Magistrats de Strasbourg.* Cet Acte invalide par sa nature (*b*), a depuis été ratifié à la Paix de Ryswick par la Diéte générale du Corps Germanique.

FRANCE. ESPAGNE.

Les Sujets des Couronnes de France & d'Espagne pourront librement naviger & pêcher dans la Riviere de Bidassoa, dans son embouchure & dans la rade de Figuier. Il sera permis aux François de s'approcher de

(*a*) Il falloit ajouter, *avec la Souveraineté du Territoire où ce Fort avoit été construit*, en 1586, dans un tems où les Ducs de *Gueldre* & de *Cleves* étoient en disputes sur les limites de leurs Etats, dont le Territoire où *Schenk* fut bâti, faisoit partie.

(*b*) C'est par de pareilles voïes que ce Monarque a arondi ses Etats & le Ministére travaille tous les jours à en étendre les bornes.

de Fontarabie, & aux Efpagnols d'Andaye, pourvû qu'ils ne foient point armés, ou qu'ils ayent obtenu des Gouverneurs de ces Places la permiffion refpective de porter des armes. *Convention fignée à Madrid le* 19 *Octobre* 1683.

MAISON DE SAVOYE. PROVINCES-UNIES.

Victor-Amédée, Duc de Savoye, rétablit les Vaudois de la Religion Prétenduë Réformée dans la joüiffance de tous leurs Biens, & leur accorde le libre exercice de leur culte, de même qu'à tout autre de fes Sujets qui voudra fe retirer & s'établir dans les Vallées des Vaudois. *T. fait à la Haye le* 20 *Octobre* 1690. C'eft par ce Traité que le Duc de Savoye acceda à celui qui fut conclu à Vienne le 12 May 1689 entre l'Empereur Leopold & les Provinces-Unies. Ce dernier Traité fut depuis appellé *la grande Alliance*, parce que tous les ennemis de la France le fignérent: j'en parlerai dans le Chapitre fuivant,

ALLIANCES. GARANTIES.

POLOGNE. DANNEMARCK.

Les Rois & Etats de Dannemarck & de Pologne forment une alliance perpétuelle, & promettent de fe fecourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les fois que

L'un ou l'autre des Contractans sera attaqué par la Suède. Ils s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les Armes, à ne conclure aucun accommodement particulier. *T. d'Affnen du 28 Juillet* 1657. C'est en conséquence de ce Traité que le Dannemarc secourut la Pologne pendant la guerre que Charles-Gustave y porta, & qui fut terminée par la Paix d'Oliva.

Quelques Politiques blâment ces sortes d'Alliances qui ne sont point faites pour un tems limité. Ils remarquent avec raison qu'il en naît un engagement qui peut devenir nuisible à l'une des Parties, quand les conjonctures sont changées à son égard, ou qui l'empêchent souvent de profiter des avantages que lui présente le cours toujours varié des affaires (*a*). Si les grands Etats doivent s'interdire toute Alliance perpétuelle, il n'en est pas de même de ceux dont le vrai intérêt est de ne songer qu'à leur propre existence, (*b*) en se mettant sous

(*a*) Ce raisonnement très-juste en lui-même étoit bon dans ces tems heureux, où la bonne-foi étoit encore à la mode, & où l'on ignoroit la distinction Françoise de l'Esprit & de la Lettre des Traitez, où enfin on n'avoit pas encore soutenu la Thése politiquement diabolique, qu'*un Prince est un sot, qui tient sa parole quand il n'y trouve pas son intérêt; & qu'il* doit rompre les Traitez *dès que les circonstances, qui ont donné lieu à ses stipulations, sont changées.*

(*b*) Il semble qu'on auroit pû se servir mieux ici du terme de *Conservation.*

sous la protection d'un voisin puissant.

La clause par laquelle deux Alliés se promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. „ Il ne seroit pas juste, „ dit l'Auteur de l'Essai sur les principes du „ Droit & de la Morale, que le repos de „ tous les Etats confédérés dépendît absolument d'un seul Allié, qui s'obstineroit „ à rejetter des propositions de paix raisonnables. Tâchons de fixer ces bornes comme le Droit des Gens le demande.

„ Celui qui veut entrer en négociation „ pour la paix, ne doit rien conclure avec „ l'ennemi commun, sans en avoir fait „ part à ses Alliés, & sans avoir en même-„ tems déclaré qu'il ne se détachera pas „ d'eux, à moins qu'ils ne rejettent des „ propositions justes en totalité. Il doit de „ bonne-foi n'agir que conséquemment à „ cette déclaration; en sorte que tant que „ ses Alliés ne s'obstinent point à rejetter „ des propositions telles, qu'on en doive „ regarder l'exécution comme un juste résultat de la guerre, il ne fasse point sa „ paix particulière.

„ Mais s'ils s'obstinent à ne vouloir pas „ accepter de telles propositions, celui „ qui a amené la négociation à ce point-là „ en faveur de ses Alliés, peut faire la „ paix en son particulier, après les avoir „ avertis de sa disposition à la conclure.

Rien n'est plus juste que les réflexions qu'on vient de lire, & elles doivent servir de règle de conduite aux Puissances, qui, en se liguant ensemble, ne sont point conve-

nuës des objets qu'elles se proposent par la guerre. Mais quand elles ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la these change: les articles dont on est convenu étant alors regardés comme le juste résultat de la guerre, il faut qu'ils soient remplis avant qu'un des Alliés puisse faire sa paix particuliére; à moins qu'il ne soit certain que son Confédéré veut le gagner de vîtesse, ou qu'il ne soit menacé de sa ruïne en continuant la guerre. Tout Prince Conféderé qui, hors ces deux cas, se prête à quelque convention particuliére, contracte invalidement (*a*). Il peut par conséquent manquer à

(*a*) C'est ce qu'on a pû dire avec raison de la Paix particuliére que la *Reine Anne* a faite avec *Louis XIV.* en 1712. puisque le but de la guerre, qui étoit de ne pas laisser l'*Espagne* & les Indes à la Maison de *Bourbon* n'étoit pas rempli. L'Empereur *Charles VI.* disoient les *Toris*, qui ont fait cette Paix, seroit trop puissant s'il possedoit tous les Etats de la Maison d'*Autriche*, avec l'Empire. Ils pouvoient avoir raison, mais n'y avoit-il pas un milieu & ne pouvoit-on pas mettre la Couronne des *Espagnes* sur la tête d'un Prince qui ne pouvoit faire ombrage aux deux Maisons, comme un Prince de *Baviere*: On peut dire la même chose de la Paix particuliere que *Charles VI.* fit avec la *Porte* à *Belgrade* par le Conseil & sous la médiation de la *France*, sans y comprendre la *Russie*, qui fut contrainte, se voïant abandonnée de son allié de renoncer aux avantages qu'elle pouvoit tirer des grandes conquetes qu'elles avoit faites, jusqu'à

à ses promesses, pourvû qu'il se remette dans la même situation où il se trouvoit quand sa paix a été concluë. En finissant cette remarque, je dois avertir que tout Allié qui traite en particulier, doit avoir la prudence de stipuler que son accommodement sera compris dans les Traités définitifs de la paix générale.

FRANCE. NEUFCHATEL.

Il y aura alliance & amitié perpétuelle entre la Couronne de France & les Souverainetés de Neufchatel & de Valengin (*a*). Le

jusqu'à l'embouchure du *Boristhenes* & au-delà du *Niester*, dans la *Moldavie*. Mais la *France*, qui n'avoit allumée cet incendie que pour affoiblir & l'Empereur & la *Russie*, n'oublia rien pour engager la premiere à faire sa paix dans un tems où la Fortune l'avoit abandonné, avant que la rapidité des progrès du Maréchal de *Munich* l'eut tiré du mauvais pas où il se trouvoit, ensorte qu'il acheta la Paix en cedant & *Belgrade* & le Royaume de *Servie*.

(*a*) Ce Traité n'est pas *perpetuel*, comme le dit l'Auteur; outre cela il n'est pas entre les Rois de *France* & les Souverainetés de *Neufchatel* & *Valengin*, mais nommément avec le Duc de *Longueville* sujet de Sa Majesté; car il faut remarquer que ces Souverainetés ont leurs Etats comme la *Hollande*, le *Languedoc*, la *Bretagne*, & qu'il y a une différence entre contracter avec ces Souverainetés ou avec leur Souverain.

Le Roi Très-Chrétien pourra faire à sa volonté des levées d'hommes dans ces deux Comtés, après en avoir averti le Souverain. Tous ceux qui voudront entrer au service de France, seront les maîtres de le faire. Leur Prince ne les rappellera point qu'il ne soit attaqué; dans ce cas même ses Sujets ne pourront se retirer sans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paye que les Suisses; & dans toute l'étenduë du Royaume, ils joüiront des privileges accordés, ou qu'on accordera dans la suite, aux Cantons du Corps Helvetique.

Les habitans de Neufchatel & de Valengin ne serviront directement ni indirectement contre la France. Leurs Comtes refuseront tout passage à ses ennemis, & on le donnera à toutes les Troupes qui sont à la solde du Roi très-Chrétien. Deux Compagnies des Gardes-Suisses de ce Prince seront commandées par des Officiers nés dans ces deux Comtés, ou qui en seront originaires. *Traité conclu à Paris le 12 Décembre 1657, entre Loüis XIV. & le Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchatel & de Valengin.*

ANGLETERRE. PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puissance, sans en excepter aucune, attaque l'Angleterre dans quelqu'une de ses possessions, ou commet contre elle quelqu'acte d'hostilité sur mer, les Provinces-Unies seront obligées d'envoyer à son

ſon ſecours, ſix ſemaines après qu'on en aura fait la réquiſition, quarante vaiſſeaux de guerre. Quatorze de ces vaiſſeaux ſeront depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingts piéces de canon, & de quatre cens hommes d'équipage. Quatorze autres depuis quarante juſqu'à ſoixante piéces de canon, & de trois cens hommes d'équipage au moins. Des douze autres vaiſſeaux, aucun ne ſera au-deſſous de trente canons, & de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies fourniront encore ſix mille hommes d'Infanterie, & quatre cent chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre, pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces ſecours, l'Angleterre leur rembourſera leurs avances. Pour prévenir toute conteſtation ſur cet article, les frais des quatorze vaiſſeaux de la premiere claſſe ſont fixés à dix-huit mille ſix cent ſoixante-ſix livres ſterling; ceux des quatorze vaiſſeaux de la ſeconde claſſe, à quatorze mille livres ſterling; les douze autres ſont évalués à ſix mille livres ſterling; les ſix mille hommes de pied à ſept mille cinq cent livres ſterling; les quatre cent chevaux à mille quarante livres ſterling pour les frais de leur levée. *Traité conclu à la Haye entre l'Angleterre & les Etats Généraux, le* 23 *Janvier* 1668, *art.* 1. *&* 4.

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provinces-Unies, ſoit qu'elles ſoient attaquées hoſtilement ſur terre ou ſur mer. *Traité de la Haye, art.* 2.

Les secours seront obligés de prendre l'ordre de la Puissance à laquelle ils auront été envoyés, & de lui obéïr. *Traité de la Haye, art.* 3. Le Traité dont je viens de donner l'extrait, a éte fait dans un tems que l'Angleterre & les Provinces-Unies se regardoient réciproquement comme des Nations que leur intérêt devoit rendre éternellement ennemies. (*a*) Ce Traité est trop célebre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait

(*a*) Il n'y a jamais eu de tems & il n'en pourra arriver que l'intérêt des deux Puissances Maritimes puisse les devoir *rendre éternellement Ennemies*; qu'au contraire il est démontré que leur vrai intérêt est de rester à perpetuité étroitement unies, pour opposer des forces suffisantes à l'Ambition d'une Puissance qui voudroit renverser l'équilibre du Pouvoir en arondissant ses Etats, par la conquete des *Païs-Bas-Aurichiens*, qui servent de Bariere à la *Grande-Bretagne*. C'est la crainte que cela n'arrivât qui donna lieu à un Traité d'Alliance conclu entre Sa Majesté Brit. *Charles II.* & L. H. P. le 23. Janv. 1668. dont le but étoit d'arrêter les grands progrès que *Loüis XIV.* avoit faits dans les Païs-Bas l'année précédente, où il avoit enlevé à l'*Espagne* une partie de ces Provinces. Cette alliance arrêta ces conquetes, *Loüis XIV.* plia, & le Traité dont l'Auteur parle ici, fait le même jour, que celui dont nous venons de rendre compte, n'a été fait que pour concerter les arrangemens convenables pour les secours respectifs. Ces deux Traités donnérent lieu à un troisiéme, qui forma la fameuse Triple alliance, qui fit conclure le Traité d'*Aix la Chapelle*.

n'ait jamais été mis en exécution, & qu'il ait même perdu sa force par l'alliance postérieure que Charles II. & les Etats Généraux conclurent à Westminster le 3 Mars 1678. On en trouvera l'analise dans le Chapitre suivant.

C'est l'usage de convenir dans les Traités d'alliance, que l'un des Contractans donnera son secours à l'autre, dès que celui-ci sera attaqué hostilement dans quelqu'une de ses possessions. Bien des gens condamment cette maniere de stipuler, & prétendent qu'elle est vicieuse, en ce qu'elle peut engager un Etat dans une querelle injuste, & changer une alliance défensive en ligue offensive; car il arrive tous les jours que le Prince qui est attaqué le premier par la voye des armes, est cependant l'agresseur; soit parce qu'il aura refusé une satisfaction légitime sur quelque grief, soit parce qu'il ne veut pas se désaisir d'un domaine qu'il possede injustement.

Il est facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive prêter des secours à un Allié qui se fait des ennemis par une conduite injuste (*a*), il est défendu de s'associer

(*a*) Qui en jugera? L'allié ne soutiendra-t-il pas toûjours qu'il a tout le droit de son côté, & qu'il est injustement attaqué? Si vous l'abandonné dans cet embarras, il criera à la mauvaise foi, il se répandra en plaintes, & si l'occasion se présente, il vous fera éprouver son ressentiment. N'a-t-on pas vû dans la guerre présente que le Ministére de *France* a trouvé mauvais que les *Hollandois* don-

ſocier à ſa querelle. On voit par-là que l'autre partie de l'objection qu'on me propoſe, tombe d'elle même, & qu'il n'eſt point à craindre qu'une alliance défenſive change de nature, & devienne offenſive. Il eſt vrai que dans le cas douteux, où les deux Parties ſemblent être autoriſées à la guerre par des motifs également forts, on devra défendre les intérêts de ſon Allié; mais il faut avoüer auſſi que la morale ne peut déſaprouver cette conduite.

Je crois qu'on a raiſon de ſtipuler, comme on le fait ordinairement; car étant queſtion, lorſque l'on forme une ligue défenſive, de marquer d'une maniere préciſe & claire le *cas de l'alliance*, il faut déterminer un point fixe, certain, & qui ne ſoit ſujet à aucune conteſtation. Et quel autre point peut-on choiſir qu'un acte d'hoſtilité? Tout autre grief, quel qu'il puiſſe être, qu'on voudra prendre pour le cas de l'alliance, peut former une ſource intariſſable de plaintes, de differends, de chicannes, de conteſtations. Les Traités d'alliance défenſive

donnaſſent des ſecours à la *Grande-Bretagne* & à la Reine de *Hongrie* prétendant que ces deux Puiſſances étoient les agreſſeurs, quoique ce fut la *France* qui leur avoit déclaré la Guerre ſur des prétextes les plus frivoles, & après la mort de *Charles VII.* a-t-elle eu quelque raiſon de continuer la guerre, juſqu'à s'emparer de la *Flandre Hollandoiſe* qu'elle traitoit comme l'Ennemi le plus irréconciliable,

ve qui ſont ſi avantageux pour les Nations, deviendroient inutiles, parce qu'il ſeroit aiſé d'en éluder la force.

En ſuivant la méthode ordinaire de contracter, on aſſure le repos public. Un Prince qui ſçait qu'en commettant les premieres hoſtilités, il s'attire ſur les bras les forces des Alliés de ſon ennemi, eſt moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ſes paſſions; il tente toutes les voyes de la négociation, & il n'oublie rien pour faire connoître la juſtice de ſa cauſe, & l'injuſtice de celle de ſon ennemi. Tout uſage qui eſt propre à étendre l'empire de la raiſon & de la bonne-foi parmi les hommes, doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas il puiſſe être ſujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les Traités d'alliance défenſive, qu'on ne donneroit les ſecours promis que deux, trois & même quatre mois après que la réquiſition en auroit été faite; & cet intervalle devoit être employé à réconcilier les Parties belligérantes. Nos Plenipotentiaires modernes ont depuis négligé ces clauſes importantes; il n'eſt preſque plus parlé dans leurs Traités d'interpoſer ſes bons offices & ſa médiation, ce qui ne peut que préjudicier au repos de l'Europe.

ANGLETERRE. DANNEMARCK.

Il y aura une alliance perpétuelle entre l'An-

l'Angleterre & le Dannemarck (*a*), & jamais aucune de ces deux Puissances ne donnera de secours direct ni indirect aux ennemis de l'autre. Si le Roi de Dannemarck est attaqué dans quelqu'une de ses possessions, l'Angleterre le secourra de toutes ses forces par terre & par mer. *T. de Westminster du* 9. *Décembre* 1669. *entre l'Angleterre & le Dannemarck, art.* 3. *&* 4. Il n'est point dit dans ce Traité que le Dannemarck doive prendre la défense de l'Angleterre si elle est attaquée. „ Les Societés, dit l'Auteur, „ que j'ai déja cité plusieurs fois, étant regardées comme léonines, & conséquemment étant sujettes à résiliation, quand „ pour un avantage égal on ne met pas en „ commun des valeurs égales; il s'ensuivroit qu'en vûe de besoins égaux pour la „ défense commune, si les alliés promettoient des secours inégaux en valeur, „ l'alliance pourroit être résiliée, ou pourroit donner lieu au Souverain qui auroit „ fourni les plus grands secours, de demander d'en être dédommagé. Neanmoins „ cette alliance doit subsister, & sans dédommagement; mais cela vient de ce „ qu'il n'y a point d'injustice à régler les „ valeurs mises en commun, en proportion de la force des Etats, ou de la générosité des Souverains qui s'allient ensemble. Ou, si l'on veut, une pareille alliance

(*a*) Il ne falloit pas oublier que cette Alliance s'étend aussi *hors de l'Europe*. Clause importante.

„ ance aura rapport, non pas à un ſimple
„ contrat de ſocieté, mais à un contrat
„ ſans nom, participant de la nature de la
„ ſocieté & de la donation.

DANNEMARCK. PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puiſſance entre hoſtilement dans un des Etats que Sa Majeſté Danoiſe poſſede en Europe, les Provinces-Unies lui envoyeront, à leurs dépens, & deux mois après que la réquiſition en aura été faite, les ſecours qui ſeront jugés néceſſaires pour ſa défenſe. Si un premier envoi ne ſuffit pas, les Provinces-Unies agiront de toutes leurs forces, & déclareront la guerre à l'agreſſeur, ſans pouvoir rien exiger du Roi de Dannemarc pour les frais de cette guerre. *Traité d'alliance perpétuelle* (a) *entre Chrétien V. & les Provinces-Unies, conclu à Coppenhague le* 20. *Mai* 1673. *art.* 1. & 2.

Si les Etats Généraux ſe trouvent dans le même cas, le Roi de Dannemarc leur envoyera,

(a) Ce Traité n'eſt pas une alliance *perpétuelle*, il a été fait dans le tems que les Provinces-Unies étoient attaquées par la *France*, & il y étoit ſtipulé, *Art.* 12. que S. M. D. ne ſe mêleroit pas de cette guerre. En 1674. Sa Maj. Dan. fit un autre Traité d'Alliance défenſive, avec l'Empereur *Leopold*, le Roi d'*Eſpagne* & les *Etats-Généraux* qui prit la place de celui-ci, & qui, ſuivant un Article ſecret, devoit durer 15. ans. Il eſt dans le goût de celui de 1673.

voyera, deux mois après qu'ils l'auront requis, un secours de quarante vaisseaux de guerre, & de dix mille hommes de troupes de terre. Les Provinces-Unies lui payeront par an un subside de 600 mille Rischdalles pour l'équipement & l'entretien des vaisseaux; 110 mille Rischdalles pour la levée des troupes de terre, & 40 mille 245 Rischdalles par mois pour leur entretien. Si elles ont besoin d'un plus grand secours, le Roi de Dannemarc leur fournira vingt mille hommes de troupes de terre, & les Etats Généraux doubleront leurs subsides. Enfin le Dannemarc sera tenu, si les circonstances le demandent, d'agir de toutes ses forces, en déclarant la guerre. *T. de Copp. art.* 3

Les opérations de la guerre seront concertées par les Généraux des deux Puissances, & aucune d'elles ne sera libre d'entamer une négociation, de conclure une treve ou la paix, sans le consentement de l'autre *T. de Copp. art.* 5. & 1.

FRANCE. SUEDE (*).

Il y aura une alliance perpétuelle (*a*) entre

(*) Ce Traité n'est qu'une suite de celui de 1672. conclu, en aparence, pour le maintien des Traités de Westphalie; mais en effet le Roi de *France* ne l'avoit sollicité que pour engager le Roi de *Suède* à renoncer à une alliance qu'il avoit faite avec le Roi d'*Espagne* pour le service duquel S. M.

tre la France & la Suede pour le maintien des Traités de Westphalie. Si l'un des Contractans est attaqué contre les dispositions de cette paix, l'autre lui prêtera toutes ses forces. *T. de Versailles du* 25. *Avril* 1675. *entre Loüis XIV.* & *Charles XI. art.* 20.

Po-

M. S. s'étoit engagée de tenir une Armée prête au cas que Sa Majesté *Très-Chrétienne* vint à attaquer les Etats de Sa Majesté *Catholique*, outre cela le but principal de Sa Majesté *Très-Chrétienne* étoit d'attirer le Roi de *Suède* dans son parti, dans la guerre qu'il méditoit alors pour châtier les *Hollandois* de ce qu'ils ne vouloient pas l'avoir pour voisin. C'est pourquoi on ajouta à ce Traité défensif de 1672, treize Articles separés qui ne roulent que sur les mesures à prendre contre les Provinces-Unies. Le Traité de *Versailles* dont il est parlé ici n'a été conclu pas Messieurs de *Pompone* & *Spar* que pour confirmer particuliérement les Articles separés de celui de 1672, afin d'engager Sa Majesté *Suèd.* à faire agir une Armée dans l'Empire contre les Princes qui se déclareroient en faveur des *Hollandois*, particuliérement contre l'Elect. de *Brandebourg*. Le Roi de *Suède* n'y fut pas heureux, il y perdit tous ses Etats d'*Allemagne*; & *Loüis XIV.* fut assez généreux pour sacrifier la plus grande partie de ses conquêtes, afin de faire rendre à son allié, à *Nimegue*, les Provinces que ses sujèts n'avoient sçu défendre. Ces Traités de 1672 & 1675. sont la base de l'amitié & bonne intelligence qui a depuis subsisté entre les deux Couronnes.

(*a*) Suivant l'Art. XX. elle n'est perpétuelle qu'en ce qui concerne le maintien de la Paix de Westphalie, & non pour les autres Articles.

POLOGNE. MAISON D'AUTRICHE.

De quelque nature que ſoient les différends qui pourroient s'élever entre la Maiſon d'Autriche & la République de Pologne, ils ſeront toujours terminés à l'amiable. Il ſera permis à chacun des Contractans de faire des levées d'hommes chez l'autre, pourvû qu'il l'en avertiſſe auparavant, & que celui-ci ne ſoit point en guerre. *T. de Vienne du 24 Avril 1677. entre Leopold comme Chef de la Maiſon d'Autriche, & Jean III. Roi de Pologne, art.* 1. & 2.

Le Grand Seigneur faiſant des mouvemens qui menaçoient la Chrétienté, les mêmes Princes ſignerent à Varſovie le 31 Mars 1683 un Traité d'alliance perpétuelle offenſive & défenſive contre le Turc. Ils en demandent la garantie au S. Siege, & promettent de faire jurer de leur part, par les Cardinaux Pio & Barberini entre les mains du Pape, l'entiere obſervation de tous les articles dont ils conviennent. L'Empereur Leopold renonce à tout ce que la Couronne de Pologne peut lui devoir pour les ſommes qu'il lui a prêtées pendant la guerre de Charles Guſtave. En un mot, les deux Contractans annullent toutes les prétentions qu'ils pourroient former l'un ſur l'autre en conſéquence de quelque convention ou pacte antérieur que ce puiſſe être.

MAI-

MAISON D'AUTRICHE. ETATS DE TRANSILVANIE.

L'Empereur Leopold & les Etats de la Principauté de Tranſilvanie conclurent à Vienne le 28. Juin 1686. un Traité qui mérite d'être connu, & qui quatre mois après, c'eſt-à-dire, le 27. Octobre de la même année, fut confirmé par un autre acte paſſé dans le Camp Impérial près de Balasfalva. Je vais rapporter les articles de ces deux Traités que je rappellerai en parlant plus bas de la paix de Carlowitz.

Leopold s'engage à prendre la défenſe de la Tranſilvanie & des Territoires de Hongrie qui y ont été annexés, toutes les fois qu'il en ſera requis. Le Prince de Tranſilvanie commandera en Chef les ſecours que la Cour de Vienne lui envoyera. *Traité de Vienne*, *art.* 1. *T. de Balasſalva*, *art.* 1.

L'Empereur déclare qu'il ne prétend avoir aucun droit ſur la Tranſilvanie ni ſur les Terres qui y ont été jointes; qu'il n'en prendra jamais ni les Titres ni les Marques d'honneur, & qu'il ne ſe mêlera en aucune façon de ſon Gouverneur Eccléſiaſtique ni Politique. *Traité de Vienne*, *art.* 3. 6. 9. & 11. *Traité de Bal. art.* 3. 7. & *ſuivans*.

Les Etats de Tranſilvanie conſerveront la liberté de ſe choiſir un Souverain ſelon leurs privileges & leurs uſages anciens. Leur Prince pourra à ſon gré contracter des

alliances & former des ligues, pourvû qu'elles ne préjudicient en rien au Traité de Vienne qui doit durer éternellement. *T. de Vienne, art.* 7. *&* 8.

Les Princes de Tranſilvanie refuſeront azile aux ennemis de la Maiſon d'Autriche, & réciproquement cette Puiſſance ne pourra donner retraite aux ennemis des Princes & Etats de Tranſilvanie. *T. de Vienne, art.* 12.



CHAPITRE IV.

Paix de Nimegue, Traités qui y ont rapport.

AVant que de rapporter les articles convenus par les Traités de Nimegue & dans ceux qui y ont rapport, il ne ſera pas inutile, je crois, de faire connoître en peu de mots la ſituation des Puiſſances les plus conſidérables de la Chrêtienté depuis la pacification de 1648. juſqu'à la guerre de 1672. & de remarquer quels furent leurs principes de politique avant & après cette guerre célebre.

Jamais la France n'a été ſi puiſſante que depuis la paix de Weſtphalie juſqu'à la guerre de Hollande. Ses forces étoient ſupérieures à celles de chacun de ſes voiſins, & les circonſtances ne permettoient pas à ceux-ci de ſe réunir contr'elle. En remettant en vigueur les anciennes loix de l'Empire, on avoit

avoit enlevé à Ferdinand III. la plus grande partie de son autorité. Les Dietes étoient libres; les Princes d'Allemagne avoient secoüé le joug ; & concevant que leur liberté devoit avoir pour base un équilibre de puissance entre le Chef du Corps Germanique & ses Membres, ils contracterent des alliances, & se liguerent avec les Princes voisins qui pouvoient leur prêter des forces & les faire respecter de l'Empereur.

La liberté (a) de l'Empire étoit un rempart pour la France, & Ferdinand enchaîné par tous les Traités qui précéderent la conclusion de la ligue du Rhin, n'osa en effet donner aucun secours à l'Espagne, pendant la guerre où elle resta engagée après la pacification de Westphalie. Tout annonçoit la foiblesse de cette Monarchie; elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies ; aux efforts inutiles qu'elle faisoit pour soumettre le Portugal, on devoit juger qu'elle seroit enfin contrainte d'abandonner ce Royaume à la Maison de Bragance, & de perdre avec lui tout ce qu'il possédoit aux Indes & en Amérique. Soit que l'ancienne réputation de la Cour de Madrid empêchât de remarquer sa décadence, soit qu'il restât dans les esprits une cer-

(a) Rien moins que cela; c'étoit la discorde que la Cour de *France* y avoit adroitement semée, après la Paix de *Westphalie* & dont elle sçut, à son ordinaire, adroitement profiter.

certaine impreſſion des dangers dont la Maiſon d'Autriche avoit menacé ſes voiſins, Philippe IV. ne trouva aucun Allié, & l'Europe vit ſans émotion les avantages des François.

Les Provinces-Unies, depuis ſi promptes à s'allarmer ſur le ſort des Pays-Bas (*a*), ne ſongeoient guères alors qu'à profiter des avantages de la paix, pour étendre leur commerce. Les Magiſtrats ne s'y étoient point

(*a*) Et avec bien de la Raiſon; puiſqu'il ne pouvoit leur arriver un plus grand malheur que de voir ces Provinces entre les mains d'un Prince & voiſin & puiſſant, tel que le Roi de *France*, ou celui de la *Grande-Bretagne*. Qu'elles ſoient poſſedées par l'*Eſpagne* ou par la Cour de *Vienne* il n'importe; elles ſont trop éloignées pour cauſer ou quelque crainte, ou quelque jalouſie à la République, qui ne cherche point à s'agrandir, mais qui ne veut pas avoir pour voiſin un Prince Ambitieux qui n'en manque jamais l'occaſion. C'eſt ce qui les alarmera toujours, ainſi les Puiſſances qui ont intérêt à n'avoir rien à démêler avec L. H. P., ne peuvent mieux faire que de laiſſer les Païs-Bas en repos. On vient de le voir dans la préſente guerre; tant que la France a tourné ſes armes vers l'Empire, la *Boheme* & *l'Italie*; la République n'a agi que foiblement, mais *Louïs XV.* eût à peine oublié la leçon de ſon biſayeul, *d'être un Prince pacifique, & de ne pas ſoutenir par Vanité une guerre entrepriſe trop légèrement*, pour entrer dans les Païs-Bas, que les *Hollandois* commencerent à prendre des Réſolutions de vigueur dont ce Monarque pût conclure qu'il avoit été mal conſeillé de toucher cette corde-là.

point encore fait de principe fixe sur les intérêts respectifs de leur République avec ses voisins (*a*). Les uns se rappelloient le célebre Traité de Paris du 8. Fevrier 1635. qui leur abandonnoit tous les Pays-Bas, à la réserve de la Flandres, de l'Artois, du Pays de Luxembourg & des Comtés de Namur & de Hainault, dont la France devoit s'emparer; & ils voyoient avec chagrin les Espagnols dans leur voisinage. D'autres se contentoient de désapprouver leur accommodement particulier de Munster, & croyoient qu'après avoir manqué à la France, on ne devoit s'attendre à aucune marque de protection de sa part. Ceux-ci la redoutoient, & vouloient lui opposer des ligues & des confédérations. Ceux-là exhortoient les Provinces-Unies à se borner à elles-mêmes, & à ne jamais prendre les armes que pour défendre leurs possessions. Au milieu de cette diversité de sentimens trop ordinaire aux Républiques, & nécessaire dans un Etat

(*a*) Dans ce tems-là les Magistrats ne pensoient, comme on le dit plus bas de *Cromwel*, qu'à enrichir la Nation & à étendre son commerce sur lequel devoit être fondée toute la Puissance de la République. Dans ce tems-là l'intérêt domestique de la République, & non l'intérêt particulier présidoit à leurs déliberations. Quant à ses intérêts respectifs avec ses voisins, les Magistrats en laissoient le soin à son *Stadhoudre* ainsi que celui de conduire leurs armées & de les pourvoir de bons Officiers. Alors les choses alloient bien, & elles iront toujours bien tant qu'on suivra l'Exemple des Magistrats de ce tems-là.

tat nouveau, il étoit comme impossible de prendre un parti décisif.

D'un autre côté l'Angleterre, qui depuis le Règne d'Elisabeth ne s'étoit point mêlée des affaires de l'Europe, commença, il est vrai, à y prendre part après la mort de Charles I. mais c'étoit de façon à ne pouvoir donner de l'inquiétude aux François. Cromwel qui effaçoit en quelque sorte par la sagesse de son gouvernement, l'infamie dont son usurpation l'avoit couvert, ne connoissoit pas les maximes qui ont depuis formé la politique du Roi Guillaume & de ses Successeurs. Il lui importoit peu qui de la France ou de la Maison d'Autriche seroit la Puissance la plus considérable. Il ne voulut qu'enrichir la nation qu'il avoit asservie. Dès-lors il dût regarder de mauvais œil les Provinces-Unies dont le commerce étoit extrêmement florissant; & bien loin de donner des secours à la Cour de Madrid, il ne pouvoit que profiter de son embarras pour étendre le commerce des Anglois. C'est en conséquence de ces vûës que Cromwel se fit un art d'inquiéter les Etats Généraux, & que sans aimer la France, il se déclara contre les Espagnols, pour leur enlever Dunkerque & la Jamaïque.

Il étoit d'autant plus difficile qu'il se formât des ligues de quelque autre côté, que la guerre allumée dans le Nord en 1655, partageoit l'attention de toute l'Europe. Les Traités d'Oliva & de Coppenhague qui la terminerent, acquirent à la Suede la même réputation dont la France joüit après la paix

paix des Pyrénées. La Ruſſie ne joüoit aucun rôle. La Pologne qu'on peut comparer à un Géant enchaîné, n'obéiſſoit point encore à un Sobieski aſſez grand homme pour faire de grandes choſes, malgré les vices de ſon Gouvernement. Le Dannemarck humilié ſentoit vivement ſes pertes; elles avoient réveillé toute ſon ancienne antipathie contre la Suede; mais ſans reſſource en lui-même & ſans alliance, il étoit obligé de cacher ſon reſſentiment. En un mot l'Empereur avoit tenté inutilement de ſe venger du Traité d'Oſnabruch, il eut le chagrin & la honte d'en voir confirmer toutes les diſpoſitions par le Traité d'Oliva.

La France voulut profiter des heureuſes circonſtances où elle ſe trouvoit, pour ſe venger des injures que les Eſpagnols lui avoient faites, & des maux que leurs intrigues lui avoient cauſés depuis le règne de Charles-Quint. Loüis XIV. porta la guerre dans les Pays-Bas en 1667, il s'agiſſoit de faire valoir les droits (a) de la Reine ſa femme

(a) Ce ne fut qu'un prétexte; la ſeule Rénonciation de la Reine avoit éteint tous les droits qu'elle auroit pû avoir; & tout ce qu'on a allegué alors de la Coutume de certaines Provinces des Païs-Bas favorables aux prétentions du Roi, n'étoit point de meilleur aloi. Cette guerre fut une de celle, dont ce grand Prince ſe repentit, au lit de la mort, lorſqu'il dit à ſon ſucceſſeur; *ne ſuivez pas le mauvais exemple que je vous ai donné; j'ai ſouvent entrepris la guerre trop légèrement & l'ai ſoutenu par vanité.*

me après la mort de Philippe IV. Les succès des armées Françoises furent rapides; Charleroi, Bergues, Furnes, Ath, Tournay, Doüai, le Fort de Scarpe, Oudenarde & Lille se rendirent sans faire de résistance. Les Provinces-Unies en tremblerent, elles jetterent l'allarme, & la triple alliance fut signée entre l'Angleterre, la Suede & les Etats Généraux le 28 Janvier 1678. (*a*) Ces trois Puissances se promettoient d'unir leurs forces pour contraindre Loüis XIV. à faire la paix.

Cet orage naissant intimida la France, & la paix fut bientôt conclue à Aix-la-Chapelle. Mais c'est une question digne d'exercer les politiques, que de sçavoir si Loüis XIV., malgré les menaces de la triple alliance, n'auroit pas dû continuer la guerre. Il auroit fait vraisemblablement la conquête des Pays-Bas, avant que les Alliés eussent réuni leurs armes. Les Provinces-Unies n'étoient pas dans une situation plus avantageuse qu'elles le furent quelques années après en 1672. Cette République, comme le lui reproche le Chevalier Temple, avoit absolument négligé la partie militaire de son Gouvernement (*b*); elle l'avoit même dégradé (*c*) en licentiant, par une politique mal-

(*a*) Il faut lire 1668.

(*b*) Il est étonnant qu'on n'ait pas profité de cette Leçon du Chev. *Temple*, & qu'après la paix d'*Utrecht* on soit tombé dans la même faute.

(*c*) On a éprouvé à la Bataille de Fontenoy que la même

mal-entenduë, les anciennes troupes aufquelles elle devoit fa fortune. Ses Milices de terre fe trouvoient alors dans un état d'autant plus mauvais, que pendant la guerre qu'elle avoit foutenue contre l'Angleterre, & qu'on venoit de terminer à Bréda, elle avoit donné toute fon attention à fes forces de mer.

L'Angleterre, il eft vrai, étoit une ennemie plus formidable; mais ce n'étoit plus Cromwel qui y régnoit. Charles II. étoit remonté fur le trône de fes pères; avec mille qualités eftimables, ce Prince n'avoit aucune de celles qui font un grand Roi. Ami de fes plaifirs & du repos, on ne l'engagea à figner la triple alliance, qu'en le perfuadant que cette démarche impoferoit à la France; & vraifemblablement il n'y confentit que par les mêmes motifs de pareffe & d'indolence qui l'auroient empêché d'en remplir les conditions, fi elle n'eût pas produit l'effet qu'il en attendoit. Charles n'étoit ni bon ami, ni dangereux ennemi; & par conféquent il méritoit peu qu'on le ménageât. On étoit toujours fûr de le fubjuguer par la voye de quelque miniftre intriguant, de quelque maîtreffe avide, ou de quelque favori ambitieux. D'ailleurs les Anglois & les Hollandois n'étoient reconciliés que depuis quelques mois; & bien loin de fe croire

même chofe étoit arrivée dans les troupes de la République, qui n'avoient plus rien de cet ancien fang Batave.

re mutuellement néceſſaires, ils avoient encore les uns contre les autres toute la haine que peut inſpirer la rivalité. Leur commerce étoit également floriſſant; les premiers ne vouloient point ſouffrir d'égaux dans l'empire de la mer; les ſeconds refuſoient de connoître un ſuperieur.

A l'égard de la Suede, il eſt encore plus difficile de penſer que ſon alliance avec l'Angleterre & les Etats Généraux fut ſérieuſe. Quel intérêt pouvoit-elle trouver à s'armer contre la France? Elle en eſt trop éloignée pour devoir craindre ſon agrandiſſement; & ſon amitié lui eſt trop avantageuſe pour qu'elle dût ſonger à affoiblir ſa puiſſance. Après tout, il étoit aiſé de rendre inutiles ſes mauvaiſes intentions, en ſoulevant contr'elle le Dannemarck, & même les Princes de la Baſſe-Saxe; car quoique les François & les Suedois partageaſſent la gloire d'être les protecteurs de la Liberté Germanique, ils joüiſſoient dans l'Empire d'un crédit bien différent. La France qui s'étoit toujours conduite avec beaucoup de moderation (*) pendant la guerre, & dans le cours des négociations de Weſtphalie qui la terminerent, n'in-

(*) C'eut été contre ſa coutume. Le M. D. L. F. n'eſt pas du ſentiment de l'Auteur, dans ſes *Mémoires*, où il dit „ L'Empire de la *France* ſur ſes „ voiſins, elle qui avoit toutes ſes forces & qui alloit „ en acquérir de nouvelles, étoit devenu un mal „ inévitable aux autres nations & peut-être que „ de forcé qu'il étoit il fut devenu volontaire, *ſi le Roi eut marqué plus de* Modération *&* *d'*Equité.

n'inspiroit aucun soupçon aux Princes du Rhin ses voisins. Sa haine contre l'Espagne, toutes ses vûës d'agrandissement tournées du côté des Pays-Bas, la politique qui lui prescrivoit de ne pas multiplier ses ennemis, tout leur répondoit de son amitié. L'Empire, & surtout les Princes de la Basse-Saxe, regardoient la Suede d'un œil bien different. On se souvenoit que cette Puissance avoit gouverné avec dureté, & traité l'Allemagne en province vaincuë (*a*). Ayant enlevé à la Pologne & au Dannemarck tout ce qui étoit à sa bienseance, ce n'étoit qu'en s'agrandissant du côté de la Pomeranie, qu'elle pouvoit affermir son crédit dans le Nord.

Enfin la Ligue que Loüis XIV. fit quelques années après avec Charles II. pour déclarer la guerre à la Hollande, & la facilité avec laquelle il engagea (*b*) la Suede à faire une diversion dans les Etats de l'Electeur de Brandebourg, prouvent que les liens de la triple alliance n'étoient pas indissolubles. Quoique les trois Alliés eussent garanti au Roi d'Espagne le Traité d'Aix-la-Chapelle, il

(*a*) Un *François* peut-il faire ce reproche à aucune Puissance, pendant qu'il élève jusqu'au Ciel la même conduite dans son Roi; car où a-t-il vaincu qu'il n'ait agi de même?

(*b*) Toujours la même Politique; toujours occupé à allumer des Guerres, dont il tire son profit, entre des Puissances, qui n'avoient aucun juste démêlé ensemble, & qu'il mit aux prises en leur promettant son secours, ou ses subsides.

il n'y eut en effet aucune liaison sincere entr'eux. Malgré le Traité de Breda, les Hollandois affecterent toujours sur mer une égalité d'autant plus choquante (*a*) pour les Anglois, que les Provinces-Unies avoient acheté de Charles I. le privilége d'y pêcher; & ces Républicains se laissant conduire (*b*) par l'intérêt de leur commerce, furent plus attachés aux Danois, les maîtres du Sund, qu'aux Suedois.

La Guerre de 1667, & la Paix d'Aix-la-Chapelle, n'apporterent donc aucun changement à la situation politique de l'Europe. Si quelques Peuples contracterent entr'eux des alliances, elles furent sans force; parce que la nécessité n'en fut point le principe. Tout changea de face quand la France liguée avec la Cour de Londres, l'Electeur de Cologne, & l'Evêque de Munster, déclara la guerre aux Provinces-Unies. Les progrès rapides de Loüis XIV. pendant la Campagne de 1672, firent craindre la ruine entiere de la Hollande. Les Anglois se crurent frappés du coup qui menaçoit

(*a*) On ne voit point pourquoi cette égalité étoit d'*autant plus choquante*; puisque ce prétendu *Privilege* acheté par les *Hollandois*, de pêcher dans les Mers, n'existe que dans l'imagination de l'Auteur, qu'on somme ici d'en produire les preuves. *Voïez la Préface.*

(*a*) Ils avoient, en verité, bien tort de préférer leur intérêt à celui des autres, & de penser à leur convenance.

çoit cette Republique (*a*), & cessant d'être jaloux de son commerce, ils en devinrent les protecteurs, pour empêcher qu'il ne passât entre les mains des François. La Nation ne fit qu'un cri; les murmures, les plaintes éclaterent dans toute l'Angleterre; & Charles II. qui n'étoit pas encore parvenu au point d'oser casser les Parlemens, & de s'en passer, dépêcha le Duc de Boucquinkam, & le Comte d'Arlington à la Haye, pour relever les esperances des Etats Généraux prêts à subir la loi du vainqueur. C'est, je crois, la premiere fois qu'on ait vû un Prince s'excuser auprès de ses ennemis du progrès de ses armes, les frapper, & les exhorter à se défendre; & ce n'est qu'un Roi d'Angleterre, conduit par son intérêt particulier, & obligé de ceder aux volontés de sa nation, qui peut rassembler autant de contrarieté dans sa conduite (*b*).

Sur

(*a*) Tant que les *Anglois* penseront ainsi, ils n'auront rien à craindre de la Puissance de la *France*, ni les *Hollandois*, sur tout tant que ceux-ci auront un *Stathoudre* prudent & désintéressé qui veille à maintenir la Milice & la Marine de la République dans un état respectable.

(*b*) Il en étoit seul la cause, parce qu'il se laissoit conduire par la *Keroual*, sa maitresse, que *Louis XIV.* lui avoit donnée & qui avoit sur son esprit le même ascendant que Me. de *Montespan* sur celui du Monarque *François*. Mais *Charles II.* devoit connoitre la difference des deux Gouvernemens, & qu'un Roi d'*Angleterre* ne doit & ne peut avoir d'intérêt particulier & autre que celui de la Nation.

Sur ces entrefaites le célebre Jean de Wit fut massacré avec son frere par la populace, qui les regardoit comme les auteurs de tous les maux dont la République étoit menacée (*a*). Ce grand homme qui a mieux connu que personne la Constitution & les Intérêts de son pays (*b*), vouloit que les Provinces-Unies, après avoir conquis leur liberté & leur commerce les armes à la main, n'altérassent point par un amour insensé de la gloire les principes que doit suivre une République commerçante (*c*). Mais il étoit impossible que ses Compatriotes écoutassent les conseils de cette sage politique; leur

(*a*) On n'a qu'à lire avec attention les Lettres du Comte d'Estrades, Edition de 1743. pour se convaincre que la Populace ne se trompoit pas, & que ces frères & les autres de la Faction de *Loewestein* n'ont suivi dans toutes leurs démarches que leur passion & leur haine contre le Sang d'*Orange*.

(*b*) S'il l'avoit aussi bien connu que le dit l'Auteur, ou plutôt, s'il avoit agi suivant les connoissances qu'il avoit, il auroit preferé le *Gouvernement* des *Stadhoudres*, sur lequel la Constitution de la République est fondée, à une tumultueuse & avide Oligarchie.

(*c*) C'étoit s'y bien prendre que de conduire cette République & tous ses intérêts par les inspirations de la Cour de *Versailles*, qui ne tendoient qu'à s'emparer insensiblement de ces Provinces, d'une maniére qui n'excitât point la jalousie de ses voisins. L'auteur peut-il ignorer le partage que *Louis XIV* en avoit fait avec *Charles II.*, la *Duchesse* d'*Orleans* qui avoit conduit l'intrigue, ne l'ignoroit pas.

leur Etat mêlé depuis sa naissance dans toutes les grandes affaires de l'Europe, ne devoit que difficilement renoncer à cette considération éblouïssante (*a*) qui en est le fruit. D'ailleurs la Maison de Nassau & ses Partisans vouloient la guerre, (*b*) pour ne se voir pas réduits à n'être que de simples Bourgeois. Qu'importoit le bien public à cette faction puissante (*c*)? son seul intérêt étoit d'employer aux frais de la guerre les produits du Commerce. (*d*)

La

(*a*) Considération, dans laquelle toutes les Puissances de l'Europe doivent la maintenir, puisque de l'influence, que les Puissances Maritimes auront conjointement sur l'Equilibre de l'*Europe*, dépend le bonheur & la tranquilité de l'*Europe*; & de cette tranquilité dépend à son tour la prospérité du Commerce. Ce qui peut beaucoup plus facilement réussir, sous la direction d'un *Stadhoudre*, que sous le Gouvernement Oligarchique, où chacun tire tout à soi; Nous en avons fait une triste expérience depuis la mort du Roi *Guillaume* d'immort. Mém.

(*b*) C'est ce qu'on lui prête gratuitement, en ne jugeant que par ce qui est arrivé; sont-ce les *Stadhoudres* qui ont cherché la guerre? les Espagnols & les *François* n'ont-ils pas été cause de celles qu'ils ont été obligés de soutenir. C'est un heureux état que celui d'un Bourgeois *Stathoudre*, qui peut faire du bien de tous côtés sans pouvoir faire de mal.

(*c*) Cette Réflexion pouroit faire croire que l'Auteur ne connoit pas bien l'Histoire de la République; la faction du *Stadhouder* a toujours été la moins puissante.

(*d*) L'auteur pouroit-il faire voir quel profit il pouvoit en tirer.

La ruïne des Messieurs de Wit, fit l'élevation du jeune Guillaume, Prince d'Orange. Tous les regards se tournerent sur lui; le mérite de ses pères, & les efforts que Jean de Wit avoit faits pour le tenir éloigné des affaires, parlerent en sa faveur. En un mot il fut nommé sans résistance Gouverneur, Amiral & Capitaine Général de Hollande. Ce Prince qui devoit être bientôt l'ame de l'Europe, & la remüer à son gré, commença à déployer ses rares talens en se rendant le maître des Provinces-Unies. Pour leur inspirer son courage, il lui suffit de représenter l'Angleterre comme prête à abandonner l'alliance de la France, tandis que l'Empereur & le Roi d'Espagne offroient leurs secours & leur protection aux Etats Généraux.

Le péril des Provinces-Unies leur valut l'amitié des Anglois (*a*), & les lia étroitement aux deux branches de la Maison d'Autriche. Il commença alors à se répandre en Europe que l'ambition des François la menaçoit des mêmes dangers que les successeurs de Charles-Quint lui avoient fait redouter. Ces bruits semés par le Prince d'Orange (*b*) & ses Partisans, étoient appuyés par les Cours de Vienne & de Madrid.

(*a*) Les Anglois n'avoient pas été indisposés contre les *Hollandois*, mais le Roi seulement, parce que les *Hollandois* ne païoient pas de pension à ses Maitresses.

(*b*) Comme s'ils n'étoient pas fondés.

drid. Elles sçavoient que la France les avoit abaissées, en les faisant craindre comme des Puissances qui tendoient à la Monarchie universelle, & elles espererent de pouvoir à leur tour par la même voye reprendre leur première supériorité.

On regarde communément la paix de Nimegue, comme l'époque d'une sorte d'ascendant que la France a pris sur ses voisins; mais je crois au contraire qu'elle commença dès-lors à être moins puissante. (*a*) Il se forma des ligues contr'elle, & ses acquisitions diminuerent ses forces, en ce sens qu'elles irriterent ses ennemis, & donnerent des soupçons & des allarmes à ses Alliés (*b*). Si les François acquirent la gloire d'avoir fait rétablir la Suede dans presque toutes ses possessions, ils perdirent d'abord la considération que leur valoit l'amitié d'une Puissance qu'on avoit cru invincible, & qui venoit de laisser voir sa foiblesse, & quelques années après ils les virent même embrasser les intérêts de leurs ennemis.

Il

(*a*) Le M.D.L. F. en juge tout autrement dans l'endroit de ses *Mémoires* cités ci-dessus (P... R...) lorsqu'il dit que „ L'Empire du Roi, qui avoit alors „ toutes ses forces & qui en alloit encore acquérir de „ nouvelles étoit devenu un mal inévitable aux „ nations, ... qui peut-être l'auroient laissé paisiblement jouir de ses nouvelles conquêtes s'il eut „ *paru* vouloir observer *de Bonne-foi*, la paix glorieuse qu'il venoit de faire.

(*b*) Avec bien de la raison comme les suites l'ont prouvé.

Il ſemble que le miniſtére de France auroit dû par politique, temperer l'éclat d'une gloire qui lui faiſoit des jaloux; ne travailler qu'à raſſurer ſes voiſins; renouveller & reſſerrer ſes alliances; &, s'il m'eſt permis de parler ainſi, contreminer toute la politique du Prince d'Orange, qui, ne pouvant régner en Hollande qu'en faiſant la guerre aux François, leur cherchoit des ennemis dans toute l'Europe (*a*). Bien loin de-là on ſongea à des réunions, & il faut avoüer que rien ne pouvoit être plus favorable aux vûës de ce Prince, & à celles de la Maiſon d'Autriche, que les Arrêts ſi connus du Parlement de Beſançon, & des Chambres Royales de Metz & de Briſac. La Capitulation de Strasbourg acheva de ſoulever contre la France l'Empire déja ébranlé. (*b*) Il ſe vit expoſé à ſes coups, quand il la croyoit toute occupée de l'Eſpagne ſeule, & des Provinces-Unies. Il ſe crut offenſé, & le péril préſent lui fit oublier celui dont les Empereurs de la Maiſon d'Autriche l'avoient menacé. Le

(*a*) N'étoit-ce pas la conduite & les intrigues de la *France* qui l'y obligeoient, puisqu'il devoit veiller à la ſûreté des Provinces, que les menées de Louis XIV. menaçoient. C'eſt ne le pas connoître, il aimoit trop la Nation pour chercher ſa deſtruction.

(*b*) Parce que celle-ci n'emploïa le crédit que lui avoit acquis la Paix de *Weſtphalie*, que pour aliener encore plus les Membres de l'Empire de leur Chef, afin de réuſſir plus facilement à le renverſer. L'auteur l'a lui-même reconnu ci-deſſus, & en a raporté la cauſe tirée du procedé des Chambres de Réunion, des

Le sistême établi dans l'Empire par les Traités de Westphalie fut ruiné. Les Princes d'Allemagne recoururent à la protection de Léopold; leur crainte rendit à cet Empereur plus d'autorité que Ferdinand III. n'en avoit perdu, & dès-lors l'Empire fut l'ennemi de la France.

Ces sentimens éclatérent par la Ligue qui fut signée à Ausbourg le 9 Juillet 1686, entre l'Empereur, le Roi d'Espagne, comme Duc de Bourgogne, la Couronne de Suede, pour les Fiefs qu'elle posséde dans l'Empire, l'Electeur de Baviere, les Cercles de Baviere, de Franconie, & les Ducs de Saxe; & à laquelle les Princes & Etats du Haut Rhin & du Westerwald, le Duc de Hol-stein-

des Arrêts du Parlement de *Besançon* &c. qui menaçoient l'Empire d'autres maux; ensorte qu'il falloit dire que l'Ambition de *Louïs* XIV., qui n'avoit aucune prétention à la charge de l'Empire contre lequel il cabaloit, donna lieu à l'Empereur *Léopold* de se prêter aux conseils du Duc de *Neubourg*, qui est celui qui ménagea la Ligue, dont il est parlé ci-dessous; qui avoit sur-tout pour motif le point de la sûreté publique, stipulée par le Traité de *Ratisbonne* de 1684, *lequel*, est-il dit dans celui de la Ligue, *n'a encore aucune consistance, & qu'il est à craindre qu'il ne faille encore bien du tems pour y mettre la derniere main; & que cependant il arrive bien des adversités à l'Empire. Son but sera*, y est-il encore dit, *de conserver la Liberté Germanique, le Repos, la Paix, la Défense & la Sûreté de l'Empire & des Electeurs, Princes & Etats en général.*

ftein-Gottorp & l'Electeur Palatin accedérent bientôt après.

Il ne fut plus queftion que de mettre des bornes à la puiffance de la Monarchie Françoife; l'Angleterre, fon ancienne ennemie, penfoit de même; mais Jacques II. y régnoit, & fon intérêt perfonnel l'attachoit à la France. Ce Prince, avant que de monter fur le trône, avoit éprouvé plufieurs traverfes. Quoique jamais Roi d'Angleterre n'ait peut-être mieux mérité l'amour de fes Sujets (*a*), il en étoit haï. Le Prince d'Orange, fon gendre, cabaloit continuellement contre lui (*b*), & laiffoit entre-

(*a*) En quoi il s'étoit rendu haïffable dès-avant d'être monté fur le Trône, dont il s'étoit rendu indigne ne fut-ce que par fon attachement au Catholicifme incompatible avec la Couronne Britannique.

(*b*) C'eft ce que l'Auteur ne prouvera jamais; & ceux qui ont été témoins de la Révolution, l'ont été de la peine qu'on a euë, à faire confentir *Guillaume III.* à fe charger de la délivrance de la Nation *Britannique* prête à fubir le joug du Papifme & du Defpotifme; & s'il eut été marié à une autre Princeffe qu'à la fille ainée de *Jacques* II., il eft fort douteux qu'il eut confenti aux defirs de la Nation, dont les Principaux lui perfuadérent de prendre la défenfe des Droits de cette Princeffe à laquelle on enlevoit une Couronne, qui lui étoit dûë, par la fupofition d'un Pr. de *Galles*. Ce Roi même n'accufa point le Prince d'*Orange* de cette Ambition & ne voulu pas croire qu'il eut confenti à fecourir la Nation, Voyez Rapin Tom. X. pag. 107.

trevoir aux yeux perçans (*a*) ſon deſſein de s'élever ſur ſes ruines. Jacques avoit beſoin d'un ſoutien au milieu de tant de dangers, & ce n'étoit que ſur l'alliance de la France qu'il pouvoit compter (*b*), tout le reſte de l'Europe étant aveuglement dévoüé aux vûës de ſes ennemis. Il ſe feroit vraiſemblablement ſoutenu, s'il n'eut protegé avec plus de chaleur que de prudence, la Religion qu'il profeſſoit. Son zèle lui fit trop oſer pour un homme qui n'avoit dans l'eſprit ni la fermeté, ni les reſſources néceſſaires aux grandes choſes; il ſuccomba ſous ſon entrepriſe (*c*). Tout le monde ſçait que le Prince d'Orange, connu depuis ſous le nom de Guillaume III., deſcendit en Angleterre en 1688, & feignant d'en être le liberateur (*d*), il s'empara (*e*) de la Couronne

(*a*) De ſes Calomniateurs, tels que les Jeſuites & autres de leur ſorte.

(*b*) Parce qu'il n'y avoit que la France, qui cherchât à pêcher en eau trouble, & prêter ſon ſecours au deſpotiſme, ce qui a fait dire aux tyrans qu'elle a protegés, qu'elle étoit l'azile des Rois perſécutés, jamais les ſujèts ne ſe ſont révoltés contre des Rois juſtes & équitables qui les gouvernoient en Pères.

(*c*) *Habemus confitentem reum.*

(*d*) Il n'y eut point de feinte, il agit dans cette occaſion en Heros, qu'une nation oprimée apelle à ſon ſecours contre un Tyran, & qui a à vanger les Droits d'une Vertueuſe Princeſſe, qu'on dépouille d'un Trône qui lui apartient.

(*e*) L'auteur épargne ici la vérité, L'Evêque de Salisbury Tom. I pag. 792. de l'*Hiſtoire de ſon Tems* &

ne qu'il voulut bien partager avec la Princesse Marie sa femme.

La chûte précipitée de Jacques dût apprendre à Guillaume combien le Trône des Anglois est glissant (*c*). Ce Prince transporta à Londres la politique qui l'avoit rendu à la Haye le maître des Provinces-Unies. Il fallut donner une pâture à l'inquietude Angloise, en l'occupant de ses voisins (*d*); enfin la France vit toute l'Europe sou-

& Mr. *Rapin* Tom. X. pag. 191, disent expressément le contraire; & que le Lord *Danby* aïant écrit à la Princesse, qu'il s'agissoit dans le Parlement à qui on donneroit la Couronne, à S. A. R. ou au Prince, & qu'il se faisoit fort de la faire nommer Reine *seule*; proposition qui irrita la Princesse qui lui répondit qu'elle étoit femme du Prince, *qu'elle ne seroit jamais autre chose que ce qu'elle seroit conjointement avec lui & sous lui*; ajoutant, *qu'elle trouvoit étrange qu'on pensât à separer leurs intérêts.*

(*c*) Pour les mauvais Rois, que leur ambition porte à violer les Privileges d'une Nation qui ne promèt de leur être fidèle, qu'à condition qu'ils ne tenteront pas d'en faire une Nation d'Esclaves, comme l'avoit résolu *Jacques* II. en la soumettant au despotisme, à *Rome* & aux Jesuites.

(*d*) L'Ambition seule de la *France* a donné cette Pâture à l'inquietude des *Anglois*, qui furent sufisamment convaincu que c'étoit autant les Conseils du Cabinet de *Versailles* que la passion de *Jacques II.* pour le despotisme, & pour sa Religion qui lui avoient fait commettre tous les attentats, qui avoient contraint la Nation à apeller le Pr. d'Orange à son secours.

ſoulevée contr'elle. Il y avoit longtems que le Prince d'Orange, cachant ſes vûës d'agrandiſſement ſous une impartialité affectée, publioit qu'il ne ſongeoit qu'à la ſûreté de ſa patrie, & que c'en étoit fait de la liberté de ſes Alliés, ſi la Monarchie Françoiſe n'étoit d'abord ramenée, & enſuite ſoutenue dans le dégré de puiſſance où elle ſe trouvoit placée par le Traité des Pyrénées (*e*). Ces diſcours dictés par l'ambition (*f*), & adoptés par l'envie, donnerent naiſſance au ſiſtême de l'équilibre; & tandis qu'on ne parloit que d'oppoſer la Maiſon d'Autriche à la Maiſon de Bourbon, & de balancer leur puiſſance, toute l'Europe ne ſongea en effet qu'à ruiner les François, & à établir la fortune de Guillaume.

Les fondemens de cette politique furent jettés dans le Traité conclu à Vienne le 12 May 1689, entre l'Empereur & les Etats Généraux. Cette alliance, depuis appellée *la grande Alliance*, parce que tous les ennemis de la France y accéderent, portoit qu'après la concluſion de la paix générale, les Contractans reſteroient toujours unis. Ils ſe promettoient un ſecours mutuel de toutes leurs forces tant par terre que par mer, en cas que quelqu'un d'eux fut attaqué par l'ennemi commun, & ils s'engageoient de n'en-

(*e*) C'a toûjours été & c'eſt encore le ſentiment de tous les Politiques impartiaux.

(*f*) Ou plutôt contre l'ambition par l'amour de la Paix & de la Tranquilité publique de l'*Europe*.

n'entendre à aucune proposition d'accommodement qu'on n'eût reçu une entiere satisfaction. Il étoit stipulé que si Charles II. Roi d'Espagne, mouroit sans laisser de postérité, on feroit tous ses efforts pour établir l'Empereur & ses héritiers dans cette succession; & qu'on ne souffriroit jamais qu'elle passât au Dauphin. Les Alliés convenoient encore de ne rien oublier pour engager les Electeurs à donner l'Empire à Joseph Roi de Hongrie, & que, si la France s'y opposoit, on l'attaqueroit avec les forces réunies de la grande alliance. C'est sur ces principes qu'on s'est depuis constamment conduit en Europe (*a*); on le verra plus bas lorsque je parlerai de la pacification d'Utrecht; je tâcherai en même tems de découvrir les vices de cette politique.

Je n'entrerai point dans le détail des événemens de la guerre de 1672. Il suffit de remarquer qu'elle fut terminée par quatorze Traités. L'Angleterre fit d'abord son accommodement avec les Provinces Unies le 19 Fé-

(*a*) Chacun peut lire ce Traité de la grande Alliance & toutes les accessions dans le Tom. VII. part. II. du *Corps Diplomatique*, on n'y trouve aucune de ces conditions ou stipulations. Les arrangemens que prenoit la *France* pour rompre la Treve de 1684, & les entreprises de Louïs XIV. contre l'Empire, L. H. P. & l'*Angleterre* furent l'unique cause de cette Confedération & le but de mettre ce Monarque hors d'état de satisfaire son ambition aux dépens de ses voisins, rien n'étoit plus louable; tous travailloient pour la Cause commune.

19 Février 1674. Cette paix concluë à Londres, fut l'ouvrage des murmures des Anglois; de leur haine contre la France; de la crainte de perdre leur commerce dans la Méditerranée, si l'Espagne leur déclaroit la guerre; de la foiblesse de Charles II., de son avidité pour l'argent qu'il prodiguoit, & de la liberalité des Provinces-Unies. L'Evêque de Munster & l'Electeur de Cologne suivirent cet exemple; l'un fit sa paix le 22 Avril 1674, & l'autre le 11 May de la même année.

Les Assemblées pour la pacification générale, ne commencerent à Nimegue qu'au milieu de 1676; & dès les premieres Conférences, il fut aisé de juger que la négociation traîneroit en longueur. Aux demandes hardies de la Cour de Madrid, on auroit crû qu'elle étoit en état de faire la loi à la France. Persuadée qu'il étoit de l'intérêt de l'Angleterre & des Etats Généraux de ne pas souffrir son agrandissement dans les Pays-Bas, elle éxigeoit la restitution des Places mêmes qu'elle avoit cédées par le Traité d'Aix-la-Chapelle. Les Ministres de Leopold étoient plus raisonnables; ils ne faisoient aucune demande, parce que ses armes n'avoient eu aucun succès; mais ils cherchoient à donner de la confiance aux Alliés, à les tenir unis, & à prolonger la guerre. La Suede souhaitoit sincerement la paix: elle auroit même consenti à l'acheter, si le Dannemarck & le Brandebourg eussent voulu la vendre à toute autre conditi-

on qu'en lui enlevant les domaines qu'elle possedoit dans l'Empire.

Le gouvernement de Loüis XIV. étoit trop éclairé pour se flatter de sortir avec succès du labirinthe où l'auroit jetté la conciliation de tant d'intérêts opposés. Dans le tems qu'il poussa la guerre avec chaleur, il se fit un sistême de ruiner la ligue des ennemis, en leur débauchant (*a*) quelqu'un de leurs Alliés. On jetta les yeux sur les Provinces-Unies. Par une suite d'événemens connus de tout le monde, de partie principale, cette République n'étoit devenuë que simple auxiliaire dans cette guerre. Les Armées Françoises avoient abandonné le sein de ses Provinces pour se porter dans les Pays-Bas-Espagnols. Les Etats Généraux s'étoient vûs trop près de leur ruine totale, pour regarder comme un grand mal l'agrandissement de la France du côté des Pays-Bas (*b*). Ils ne pouvoient se proposer d'autre objet que la restitution de Mastricht, que Loüis XIV. ne pouvoit conserver. En un mot l'ingratitude (*c*) dont ils payeroient les

(*a*) Il n'y a rien en cela qui ne soit permis en bonne Politique, & ce Prince a trouvé, par bonheur pour son sisteme, que ses Ennemis n'avoient ni les mêmes talens ni la même adresse que lui à cet égard.

(*b*) C'étoit la plus grande faute qu'ils pouvoient faire.

(*c*) Ce ne fut jamais le vice de ces Sages Républicains; mais la Révolution, qui venoit d'arriver dans la République, les mettoit dans la néceſſité de gau-

les ſervices de leurs Alliés en les abandonnant, devoit leur paroître moins odieuſe qu'une guerre qui tout-à-la-fois demandoit des ſommes immenſes, & tariſſoit la ſource de leurs richeſſes par la ruine de leur commerce.

Les Plenipotentiaires de France entamérent leur négociation par une fauſſe démarche; comme s'ils avoient ignoré combien les intérêts du Prince d'Orange étoient differens de ceux de ſa République, ou qu'ils euſſent eu quelque dédommagement tout prêt à lui offrir pour ce que la paix lui feroit perdre, ils tenterent de le gagner. L'erreur ne fut pas longue; le Maréchal d'Eſtrades ſentit le vice de ſa conduite; & s'appercevant même que tous les Miniſtres aſſemblés à Nimegue, étoient dévoüés à la Faction du Statoudre, il lia une correſpondance ſecrette avec quelques-uns des principaux membres des Etats Généraux. Il ne fut bientôt queſtion dans le Congrès que de vaines formalités; toutes les affaires reſpectives de la Couronne de France & des Provinces-Unies ſe traiterent à la Haye; mais cet-

gauchir un peu dans cette circonſtance. Le nouveau *Stathoudre* avoit encore nombre d'ennemis dans l'Etat, c'étoit tout comme nous venons de le voir dans la Révolution de 1747. à laquelle les excès du Miniſtére de *France* a donné lieu. Ces Ennemis ſecrèts baroient toutes les vûës de ce Prince quelque bonnes qu'elles fuſſent, parce qu'on vouloit le rendre odieux au peuple, dont il étoit à bon droit l'idole.

cette négociation marchoit lentement, parce qu'elle étoit ſubordonnée aux operations de Londres où l'on ne ſçavoit prendre aucun parti, & que les Hollandois courageux ou timides, ſuivant qu'ils ſe flattoient, ou qu'ils déſeſperoient de porter l'Angleterre à faire la guerre à la France, flottoient dans une perpétuelle irréſolution (a).

On négocioit en effet, ou plûtôt on intriguoit à la Cour de Londres. Tout ce que le manége de Cour a de plus rafiné, les François l'employoient pour retenir Charles II. dans l'inaction, & leurs ennemis pour l'attirer dans leur parti. Ce Prince pouvoit être l'Arbitre de l'Europe, il fut le joüet de quelques hommes qui l'entouroient. Les Provinces-Unies ſe laſſerent enfin d'eſperer; & quoique le Roi d'Angleterre eût contracté avec elles les engagemens les plus forts le 26 Juillet 1678, elles ne laiſſerent pas quinze jours après, de ſigner leur accommodement particulier avec la France. Cette conduite parut biſarre, elle étoit ſage. Les Etats Généraux pouvoient-ils avoir beaucoup de confiance dans les Traités d'un Prince irréſolu, ami du repos, que chacun de ſes Miniſtres conduiſoit ſelon ſes vûës particulieres, qui ne faiſoit des promeſſes que par foibleſſe, & qu'on ſoupçonnoit de vouloir étendre l'autorité du Prince d'Orange, gendre du Duc d'Yorc? D'ailleurs per-

(a) Cauſée par l'opoſition de ſentiment des deux Factions, celles du *Stadhoudre* & celle de *Loewestein*.

personne n'ignoroit que l'Angleterre étoit dans un moment de crise. L'animosité des differens Partis étoit parvenuë au plus haut point; & si les soins d'une guerre étrangere n'étoient pas capables de faire une diversion dans les esprits, & d'étouffer des semences de trouble; quels avantages les Etats Généraux pouvoient-ils attendre de l'alliance de Charles II.?

L'Espagne fit sa paix particuliere avec la France le 17 September 1678. Elle ne traita point avec la Suede. Ces deux Puissances, qui n'avoient aucun intérêt à démêler ensemble, firent seulement publier une déclaration, par laquelle, convenant qu'elles étoient tacitement comprises dans le Traité du 17, elles rétablissoient la liberté du commerce entre leurs Sujets respectifs, & leur défendoient de commettre les uns contre les autres aucun acte d'hostilité sur mer.

L'Empereur hors d'état de continuer la guerre, s'accommoda avec la France & la Suede le 5 Février 1679. Il ne s'agissoit plus que d'engager le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg à poser les armes; mais fiers des succès qu'ils avoient eus sur les Suedois, ces Princes ne vouloient point que les Traités d'Osnabruck & de Coppenhague servissent de base à leur accommodement. Ils furent cependant forcés d'y consentir. L'Empereur avoit promis (*Tr. de Nimegue entre l'Empereur & la France, art. 26. Traité de Nimegue entre l'Empereur & la Suede, art. 5.*) ses bons offices pour les porter à la paix;

paix; & en cas de refus de leur part, de donner un libre paſſage aux Troupes de France pour pénétrer dans leurs Etats. D'un autre côté, les Ducs de Brunſwic-Lunebourg, Zell & Wolfembutel avoient ſigné à Zell leur accommodement le même jour que l'Empereur avoit fait le ſien à Nimegue; & l'Evêque de Munſter, qui, après avoir abandonné l'alliance de la France, s'étoit ligué avec ſes ennemis, convint par les deux Traités du 29 Mars de rappeller ſes Troupes qui étoient jointes aux ennemis des Suedois.

Frederic-Guillaume, Electeur de Brandebourg, n'eut d'autre reſſource que de hâter ſon accommodement, afin d'obtenir des conditions plus avantageuſes. Il fut ſigné à S. Germain-en-Laye le 29 Juin 1679; & dans la ſuite ce Traité fut approuvé & confirmé par toutes les Puiſſances qui contracterent au Congrès de Ryſwic. Chretien V. Roi de Dannemarck, ſe vit alors forcé de rechercher la paix. Ses Miniſtres la conclurent à Fontainebleau le 2 Septembre 1679, & à Lunden le 20 du même mois.

FRANCE. LORRAINE.

Les articles des Traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle, auſquels il ne ſera pas dérogé par le Traité de Nimegue conclu entre la France & l'Eſpagne, conſerveront toute leur force. *T. de Nim. France, Eſpagne, art.* 26. La France & l'Empereur convien-

viennent de la même condition au ſujet du Traité de Munſter. *T. de Nim. France, Empereur, art.* 2.

Loüis XIV. & ſes Succeſſeurs demeureront ſaiſis du Comté de Bourgogne, en y comprenant Beſançon. *T. de Nim. Fr. Eſp. art.* 11. Par un acte paſſé à Vienne le 5 May 1651, l'Empereur & l'Empire avoient tranſporté à Philippe IV. Roi d'Eſpagne, tous leurs droits ſur cette Ville qui étoit Imperiale

L'Eſpagne cede à la France les Villes & Places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, S. Omer, Ypres, Warvick, Warneton, Poperinghen, Bailleul, Caſſel, Bavay, Maubeuges, avec leurs Bailliages, Châtellenies, dépendances, &c. Les Rois de France en joüiront en toute ſouveraineté; & en cedant Ath à l'Eſpagne, ils retiendront la Verge de Menin & Condé qui ſont de ſa Châtellenie. *T. de Nim. Fr. Eſp. art.* 5. 11. *&* 12.

Le Roi d'Eſpagne promet d'engager l'Evêque & le Chapitre de Liége à ceder Dinant aux François, & d'obtenir le conſentement de l'Empereur & de l'Empire pour la validité de cette ceſſion. Si cette négociation n'a pas le ſuccès deſiré, Charlemont ſera cedé à la France. *T. de Nim. Fr. Eſp. art.* 13. La ceſſion de Dinant n'eut pas lieu en effet, & Loüis XIV. entra en poſſeſſion de Charlemont.

L'Empereur donne à la France la Ville de Fribourg avec les Villages de Lehen, Metz-

Metzhausen & Kirchzart qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, & aura la liberté d'y envoyer des Garnisons, & toutes sortes de munitions de guerre ou de bouche, sans être molestée, ni payer aucun droit en passant sur les terres de l'Empire. *T. de Nim. Fr. Emp. art.* 5.

La ville de Nancy avec son Finage, sera unie à la Couronne de France. On tracera quatre chemins qui conduiront de cette Place à S. Disier, en Alsace, en Franche-Comté & à Metz. Ils auront demi lieuë de large, & appartiendront en toute souveraineté au Roi de France. *T. de Nim. F. Emp. art.* 13. 14. & 15.

La France possédera en toute souveraineté la Ville & la Prévôté de Longwi. En échange elle cédera au Duc de Lorraine la Ville de Toul avec son Finage. Ce Prince y joüira de tous les droits qui appartiennent à la Couronne de France. *T. de Nim. Fr. Emp. art.* 16. & 17. Les Ministres Impériaux & ceux de France convinrent entr'eux par des écrits particuliers, & qui sont joints au Traité qu'ils avoient signé, que si le Duc de Lorraine ne vouloit pas souscrire aux articles dont on étoit convenu pour lui, il seroit le maître de demander d'autres conditions, & la France de les lui accorder, sans que l'Empereur pût regarder ces changemens comme une infraction faite au présent Traité. Les Ministres de Vienne promettoient encore que leur Maître ne prendroit point les armes pour faire valoir les prétentions du Duc de Lorraine,

ou

ou ſous le prétexte de terminer ſes différends. La même clauſe avoit été autrefois inſerée dans les Traités de Munſter & des Pyrénées. Bien loin que le Duc de Lorraine voulut ratifier les conditions qu'on avoit ſtipulées pour lui, ſon Miniſtre proteſta contre, le 21 Avril 1679, & ce Prince ne rentra point dans ſes États.

MAISON D'AUTRICHE.

La France cédera à la Couronne d'Eſpagne Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde & Courtrai avec leurs Bailliages, Dépendances, &c. *T. de Nim. Fr. Eſ. art.* 4. Ces Places avoient été données à la France par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

Il eſt décidé que les Ecluſes de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieuport, & les Forts qui y ſont bâtis, n'appartiennent point à la Châtellenie de Furnes, & ſeront dorénavant inſéparables de Nieuport. *T. de Nim. Fr. Eſp. art.* 10.

Le Roi de France cede & tranſporte à l'Empereur tous les droits que le Traité de Munſter lui a donnés ſur Philisbourg. *T. de Nim. Fr. Emp. art.* 4. Voyez le premier Chapitre de cet Ouvrage.

ANGLETERRE. PROVINCES-UNIES.

L'exercice de la Religion Catholique ſera rétabli & maintenue dans la Ville de Maſtricht & dans ſes Dépendances, conformément à la Capitulation que cette Place fit

en 1632. *Traité de Nim. Fr. Holl. article* 9.

Le Traité de Breda & toutes les alliances contractées antérieurement entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, feront maintenus dans leur force. *Traité de Londres*, *art.* 7. Ces Traités d'alliance font oubliés par les deux Nations (*a*), depuis ceux qu'elles ont conclus à Weftminfter le 3 Mars 1678 & le 24 Août 1689, & dont je vais rapporter l'extrait dans cet article.

Dans toutes les mers qui s'étendent depuis le Cap de Finiftere jufqu'à Van-Staden en Norvege, les navires de guerre ou marchands des Provinces-Unies, foit qu'ils aillent feuls ou en flotte, falüeront en abaiffant leur pavillon & la voile de leur grand mât, tout vaiffeau qui portera le pavillon Anglois. *T. de Londres*, *art.* 4.

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié tant par terre que par mer, tant au dehors qu'au dedans de l'Europe, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. Cette confédération aura pour principal but de maintenir les Contractans dans la poffeffion de tous les droits, franchifes & libertés dont ils joüiffent dans l'étenduë de l'Europe feulement, & qu'ils ont acquis par des conventions antérieures, ou qu'ils acquerront dans la

(*a*) Bien loin de-là les Traitez de *Breda* font nommément aprouvés, & confirmés dans le Traité d'alliance de *Witthal* de 1689. ainfi que ceux de 1674 de 1675 & de 1678. L'auteur l'avoue lui-même ci-deffous pag. 195. lig. 6.

la suite. *T. de Westminster de* 1678. *art.* 1. & 2. *T. de Westminster de* 1689. *art.* 1. & 3. Ce second Traité n'est en quelque sorte qu'une copie du premier qu'il rappelle & confirme, de même que les Traités de paix & de commerce signés à Breda & à Londres en 1674.

Les Contractans se garantissent la possession de tous les Pays, Villes, Places, Ports, &c. qu'ils possedent en Europe, & l'entiere & exacte exécution de tous les Traités qu'ils ont passés, ou que dans la suite ils passeront de concert avec quelqu'autre Puissance que ce puisse être. *Premier Traité de Westminster, art.* 3. *Second Traité de Westminster, art.* 4.

Si l'un d'eux est troublé dans la joüissance des pays, terres, droits, privileges & libertés de commerce & de navigation qui lui sont attribués, l'autre interposera d'abord ses bons offices; mais si on en vient à une rupture ouverte, il se hâtera de lui donner des secours. Dans ce cas l'Angleterre fournira dix mille hommes aux Provinces-Unies, & celles-ci six mille hommes & vingt vaisseaux de guerre à l'Angleterre. Ces secours seront toujours entretenus aux dépens de la Puissance qui les fournira, & seront entierement soumis aux ordres de celle à qui ils seront envoyés. Si la situation des affaires exige qu'on les augmente, les Contractans en conviendront ensemble. La partie lésée dans ses droits pourra exiger que son Allié se déclare ouvertement deux mois après la premiere requisition qu'elle en fera. Celui-ci sera alors obligé d'agir de toutes

ſes forces par terre & par mer. *Premier Traité de Weſtm. art.* 4. *&* 5. *art. ſéparés* 1. 2. *&* 3.

Dans ce dernier cas, aucun des Contractans ne pourra faire ſon accommodement particulier avec l'ennemi commun, ni même entamer à l'inſçu de l'autre aucune négociation de treve, de ſuſpenſion d'armes, &c. *Prem. Tr. de Weſtm. art.* 9. *&* 10. *Sec. T. de Weſtm. art* 7.

Il ſera permis à celui des Alliés qui ſera attaqué, ou qui fournira des ſecours, de faire dans les Etats de l'autre des levées d'hommes pour augmenter ou completter ſes Armées de terre; mais il n'uſera de cette liberté que conformément aux Capitulations dont il ſera alors convenu entre les Parties. *Prem. T. de Weſtm. art.* 11. J'avoüe que j'ignore pourquoi des Négociateurs qui ont de la réputation, & qu'on ne peut certainement pas accuſer d'ignorer leur métier, chargent des Traités de conditions auſſi inutiles que celles-ci. J'aurois autant aimé qu'on eût ſimplement dit, que les Anglois & les Etats Généraux feront les maîtres de traiter en tems de guerre, pour ſe permettre de faire reſpectivement les uns chez les autres des levées d'hommes. Qui peut douter qu'ils n'ayent cette liberté? Ce n'étoit pas la peine d'en convenir. Tout article de Traité doit donner ou ôter un droit; former un engagement; décider une queſtion équivoque, ou nommer des Arbitres pour en juger dans l'eſpace d'un certain tems. Les perſonnes un peu verſées dans la connoiſſance des négociations, ſentiront que cette re-

remarque n'eſt pas inutile. Je dis quelque choſe de plus: Dans les Traités d'alliance, tels que ceux dont je viens de rendre compte, & par leſquels deux Puiſſances ſe promettent de ſe ſecourir réciproquement, on ne peut s'exprimer avec trop de préciſion, ni fixer d'une maniere trop déciſive la nature des engagemens que l'on contracte. Tout ce qui eſt vague & indécis peut donner lieu à des difficultés & à des conteſtations, & par conſéquent rendre inutile l'alliance, quand le cas d'en remplir les engagemens ſe préſente. Combien de fois n'eſt-il pas arrivé que deux Alliés ont conſumé en diſcutions & en vaines chicanes un tems précieux où il auroit fallu agir? Je ſuppoſe que les Anglois ſoient attaqués, & qu'ils demandent des ſecours aux Provinces-Unies, n'eſt-il pas vrai que ſi elles ſont intéreſſées à ne pas prendre part à la querelle qui ſe ſera élevée, elles pourront ſe ſervir, pour éluder la demande des Anglois, de l'article du Traité de Weſtminſter que je viens de rapporter? Les Etats Généraux diront d'abord qu'ils ne manqueront point dans cette occaſion de donner aux Anglois les preuves les plus fortes de leur attachement & de leur ancien dévoüement; mais que manquant d'hommes, & ne pouvant dégarnir leur pays dans des conjonctures auſſi délicates & auſſi critiques, ils requiérent qu'en conſéquence du onziéme article du Traité de Weſtminſter de 1678, il leur ſoit permis de lever des hommes dans les Etats de la Grande Bretagne. Si les Anglois n'y con-

ſentent pas, les Provinces-Unies ont ce qu'elles demandent. Elles ne manqueront point cependant de ſe plaindre, & d'accuſer leurs Alliés d'avoir manqué les premiers à leurs promeſſes. Si l'Angleterre au contraire conſent à la levée demandée, voilà une négociation qu'il faut commencer. Les Etats Généraux ſeront les maîtres de la traîner en longueur; ils feront naître incidens ſur incidens, & le Traité de Weſtminſter devient inutile moyennant ces nouvelles diſcutions.

SUEDE. MAISON DE BRANDEBOURG. MAISON DE BRUNSWICK.

Les Traités de Weſtphalie ſerviront de baſe à l'accommodement de la Suede avec l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, la Maiſon de Brunſwick, & l'Evêque de Munſter & de Paderborn. Tous les articles auſquels on ne dérogera point par cette Pacification, conſerveront leur force *T. de Nim. Emp. Suede, art.* 3. *T. de Zell, art.* 4. *T. de Nim. Suede, Munſter, art.* 3. *T. de S. Germain-en-Laye, art.* 4. Les Traités de Roſchild, de Coppenhague & de Weſtphalie ſeront exécutés dans tous leurs articles, de même que les actes qui y ont eté joints & qui en font partie. *Traité de Fontainebleau, art,* 4. *Traité de Lunden, art.* 4.

A l'exception de Dam, de Golnau & de leurs Dépendances, la Suede donne à l'Electeur de Brandebourg, toutes les terres qu'elle poſſede ſur la rive droite de l'Oder.

der. Cependant Golnau & son Territoire seront laissés en engagement à l'Electeur, & ce Prince sera tenu de les restituer à la Couronne de Suede, quand elle voudra les retirer en payant 50. mille écus. Cette même Puissance dérogeant au Traité de Stetin de 1653., renonce au partage des droits de péage que l'Electeur de Brandebourg leve dans les Ports & Havres de la Poméranie Ultérieure. *Traité de Saint Germain, art. 7. 8. & 9.*

La Suede continuera à joüir de tous les droits de souveraineté sur la riviere d'Oder, & l'Electeur de Brandebourg ne pourra bâtir aucune Forteresse, ni fortifier aucune Place dans l'étenduë des terres qui lui sont cédées. *Traité de S. Germain, art.* 12.

La Maison de Brunswick, à qui la France se charge de payer 300. mille écus, sera mise en possession de la Prévôté de Dorwern, & de la portion de terre comprise entre le Weser, l'Aller & ses anciens Domaines; mais elle ne pourra y élever aucune Forteresse, ni y établir de nouveaux Péages. La Couronne de Suede lui cede encore le Bailliage de Tedinghausen avec toutes ses Dépendances, & lui garantit la paisible joüissance de toutes ces nouvelles acquisition. *Traité de Zell, art. séparés* 1. & 3.

ARCHEVECHE' DE COLOGNE. EVECHE' DE MUNSTER.

Les Provinces-Unies renoncent à toute prétention sur Rhinberg & sur son territoi-

re, qui seront remis à l'Electeur de Cologne, Evêque de Liege. *T. de Cologne de 1674, entre les Provinces-Unies & l'Electeur, art.5.*

En restituant la Ville & la Forteresse de Weerth au Comte de Waldeck, l'Evêque de Munster se réserve de faire valoir à l'amiable ses droits sur cette Place. *T. de Cologne de* 1674 *entre ce Prélat & les Provinces-Unies, art.* 4. La France lui payera la somme de 100 mille écus, & la Suede lui laissera la joüissance du Bailliage de Wildhausen, jusqu'à ce qu'elle lui fasse compter 100 mille rischdalles. *T. de Nim. Fr. Munster, art.* 3. *T. de Nim. Suede, Munster, art.* 6.

MAISON DE SAVOYE.

Les conditions stipulées dans le Traité de Munster au sujet du Duc de Savoye, sont spécialement renouvellées dans celui de Nimegue, conclu entre la France & l'Empereur. *Art.* 31.

MAISON DE BOUILLON.

Le Duc de Boüillon restera en possession du Château & de la partie du Duché de Boüillon qu'il posséde. Ses différends à ce sujet avec l'Evêque de Liege, seront terminés à l'amiable. *T. de Nim. Fr. Emp. art.* 28. L'Evêque & le Chapitre de Liege, protesterent le 18 Fevrier 1679. contre cet article. Ils renouvellerent leurs plaintes & leurs

leurs proteſtations le 31 Octobre 1697. contre l'article de la paix de Ryſwik, qui rappelle le Traité de Nimegue, & le maintient dans ſa force.

DANNEMARCK. MAISON DE HOLSTEIN-GOTTORP.

Le Roi de Dannemarck ayant des prétentions & une hypothéque ſur Cruyſand, il eſt réglé que le Roi de Suede en payera à Hambourg le fond & les intérêts ſelon la coutume d'Allemagne; & que Sa Majeſté Danoiſe reſtera en poſſeſſion de cette Terre, juſqu'à ſon entiere ſatisfaction. Alors elle la rendra à la Couronne de Suede, ſans aucune prétention ultérieure; & cependant le Roi de Dannemarck ne fera conſtruire aucun Fort, en joüiſſant des revenus qu'il en tirera pour les rabattre enſuite ſur la ſomme des rentes. *T. de Lunden, art.* 10.

L'Empereur accordera ſa protection au Duc de Sleſwic-Holſtein-Gottorp, pour lui aſſurer la joüiſſance de tous les droits qu'il poſſéde dans l'Empire. *T. de Nim. Suede, Emp. art.* 7. Ce Prince ſera rétabli dans toutes les poſſeſſions, priviléges & libertés dont il doit joüir, en vertu des Traités de Roſchild & de Coppenhague. *T. de Fontainebleau, art. ſéparé. T. de Lunden, art.* 4.

Il étoit important de ſtipuler de la maniere la plus forte en faveur du Duc de Holſtein-Gottorp. Le Dannemarck en ſe déclarant quelques années auparavant (1675) contre la Suede, s'étoit emparé de la plus gran-

grande partie des Domaines de ce Prince; & l'avoit forcé dans le Château de Rendsbourg, où on le tenoit prisonnier, de se dépoüiller lui-même, par un Traité, des droits qu'il avoit acquis à Roschild & à Coppenhague. Rien n'étoit plus difficile que d'étouffer les semences de division toujours prêtes à armer ces deux Puissances l'une contre l'autre; les Traités étoient une foible barriere entr'elles, aussi le Duc de Holstein ne joüit-il pas long-tems avec tranquillité de la fortune qu'il devoit à la protection des Suedois.

Les premiers differends, qui éclaterent entre la Cour de Coppenhague & celle de Gottorp, après la pacification de Nimegue, furent terminés le 20 Juin 1689. à Altena, par la médiation, & sous la garantie de l'Empereur Leopold, & des Electeurs de Saxe & de Brandebourg. Ce Traité rappelloit & maintenoit dans toute leur force ceux de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau & de Lunden. Le Roi de Dannemarck y renonce à l'hypothéque & aux droits qu'il prétend avoir sur le Bailliage de Trittau. Le Prince George, que les Médiateurs se chargent de dédommager sans qu'il en coûte rien à la Couronne de Dannemarck, renonce aussi à toutes ses prétentions sur l'Isle de Fehmeren, & sur les Bailliages du Trembsbuttel & de Heinhorst. *T. d'Altena, art.* 2. 3. *&* 5. *& Acte du Prince George de Dannemarck, fait à Hamptoncourt le* 19 *Juillet* 1689.

Si l'on a fait attention à ce que j'ai dit du

du bisarre gouvernement des Duchés de Slefwic & de Holstein, dont le Duc qui en porte le nom, & le Roi de Dannemarck partagent la souveraineté; on ne sera point surpris que les engagemens les plus solemnels ne pussent maintenir la paix entr'eux. Quelque clair que fut le Traité d'Altena, chacun des Contractans l'expliqua à sa maniere, & l'on prit les armes de part & d'autre. Charles XII. Roi de Suede, dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet Ouvrage, vint au secours du Duc de Holstein son Beau-frere, & fit une descente dans l'Isle de Zéeland. Ce Héros aux portes de Coppenhague, força les Danois à la Paix; elle fut conclue à Travendal le 18 Août 1700.

Quoique ces differends fassent en quelque sorte partie de la Guerre célebre qui a changé dans ce siécle la situation & les intérêts du Nord, j'ai cru que le Traité de Travendal, dont je vais donner l'analyse, appartenoit plutôt à la pacification de Nimegue, qu'à celles de Stokholm & de Neustat, dont les principes sont tout differents.

Les Traités de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau, de Lunden & d'Altena, seront fidellement éxecutés suivant leur teneur. *Travendal, art.* 2.

Les Rois de Dannemarck, comme Ducs-Regens des Duchés de Slefwic & de Holstein, ne se pourront approprier aucun droit, aucune prérogative, aucune prééminence sur les Ducs de Holstein-Gottorp, comme Ducs-Regens des mêmes Duchés.

Il y aura entr'eux une égalité parfaite. Tout ordre donné, tout réglement porté ſans le conſentement unanime & réciproque des deux Princes Regens, ſera ſans effet, & regardé comme non avenu. Chacun d'eux pourra cependant exercer à ſon gré les droits de ſouveraineté dans les Villes & les Bailliages, qui lui appartiennent en propre. *T. de Trav. art.* 3. *&* 4.

Dans le cas que quelque Puiſſance étrangere attaquât ou menaçât les pays de Sleſwic & de Holſtein, les deux Princes contractans ſeront obligés d'unir leurs forces. Mais ſous prétexte de cette défenſe l'un ne ſera pas tenu de ſe mêler des affaires qui ne le touchent pas, ou dans leſquelles l'autre pourroit s'être engagé ſans ſon conſentement & contre ſon avis. Le Duc de Holſtein-Gottorp & ſes Succeſſeurs auront le plein & franc droit des armes, armemens, fortereſſes & alliances. Il ne leur ſera cependant permis d'élever des forteresſes qu'à deux lieuës de celles qui appartiennent au Roi de Dannemarck, & à une lieuë de ſon territoire, & des chemins qui conduiſent de Flenſbourg à Rendſbourg, & de-là à Itochoc, à Glukſtad & à Hambourg. Le Roi de Dannemarck prend à l'égard du Duc de Holſtein-Gottorp, les mêmes engagemens. Ni l'un ni l'autre ne tiendra dans les Duchés communs plus de ſix mille hommes de troupes, à moins d'une néceſſité évidente. Le Duc de Holſtein pourra ſe ſervir de milices étrangeres, pourvû qu'il les prenne de differens Princes, & que le même ne lui fournisse

nisse pas plus de 3 mille hommes. *T. de Trav. art. 5.*

Les Sujets du Duc de Holstein, & les marchandises qui seront transportées de quelque port de mer dans le Bailliage de Tunderen, ou qui sortiront de ce territoire pour être embarquées, ne payeront aucun droit à la Doüane du Lyst. *T. de Trav. art.* 11.

L'accord fait en Glukstad en 1657. entre le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein-Gottorp, au sujet de l'Evêché de Lubec, subsistera dans toute sa force. *T, de Trav. art.* 8. Par cet accord la Maison de Dannemarc renonce au droit qu'elle prétendoit avoir de posséder alternativement avec la Maison de Holstein, l'Evêché de Lubec.

PROTESTATIONS.

Le Nonce Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, protesta au nom d'Innocent XI. contre les Traités de Paix de Nimegue, en tant que ceux de Westphalie, y sont rappellés, & leur servent de base. 7 Février 1679. c'est, si je ne me trompe, la derniere fois que la Cour de Rome a fait des Actes de protestation contre la Paix de Westphalie. C'auroit été enfin compromettre son autorité que de tâcher d'affoiblir des Traités, qui ont acquis dans l'Empire autant de crédit que la Bulle d'Or même.

Protestation de la Maison de la Tremoille, signifiée le 16 Août 1679. aux Plénipotentiaires assemblés à Nimegue, au sujet de ses droits sur le Royaume de Naples.

CHA-



CHAPITRE V.

Pacification de Ryſwick.

ON a vû par les remarques que j'ai miſes à la tête du Chapitre précédent, quelle fut la conduite du Miniſtere de France après la pacification de Nimegue, & quelles étoient les diſpoſitions de ſes voiſins. Loüis XIV. fut inſtruit de leurs mouvemens, de leurs intrigues, & de la ligue concluë à Auſbourg qui en étoit le réſultat. Il ſçavoit que ſes ennemis ſe préparoient à fondre de tout côté ſur lui; il fallut les prévenir pour déconcerter leurs projets, ou du moins pour ne les pas craindre. L'orage qui menaçoit la France, étoit de nature à ne pouvoir être conjuré par des négociations. Voilà quelles furent les véritables cauſes (*a*) de la guerre de 1688. Les droits de Ma-

(*a*) Accordons ceci à l'Auteur; mais qu'il nous diſe à ſon tour, quelle étoit la cauſe de ces cauſes-là. N'étoit-ce pas la conduite hautaine & injuſte du Miniſtere de *France*, qui n'avoit fait la Paix à *Nimegue*, que malgré lui & dans la vûë d'avoir un peu de tems pour ſe rétablir & tomber en force ſur *les Païs-Bas les Provinces Unies* ainſi que & ſur l'Empire. C'eſt la découverte de ces projèts qui porta l'Electeur Palatin à remuer ciel & terre pour conclure la ligue d'*Augsbourg*, non pour fondre ſur la *France*

Madame la Ducheſſe d'Orleans ſur la ſucceſſion de ſon frere l'Electeur Palatin, & ceux du Cardinal de Furſtemberg ſur l'Archevêché de Cologne, n'en furent que le prétexte. Quelque importans que fuſſent ces objets, ils ceſſerent de le paroître dès que la guerre fut allumée. A la paix on ſe contenta de régler qu'il y auroit une amniſtie générale pour le Cardinal de Furſtemberg, pour ſes parens & pour toutes les perſonnes qui lui avoient été attachés, & qu'on les rétabliroit dans tous les droits, biens féodaux, allodiaux, bénéfices, honneurs, rangs & prérogatives dont on les avoit dépoüillés pendant la guerre. A l'égard des conteſtations de Madame la Ducheſſe d'Orleans avec la Maiſon de Neubourg, il ne fut rien décidé. L'Empire & la France convinrent ſeulement, par un article ſéparé de leur Traité, qu'on nommeroit dans un certain tems des arbitres pour juger des demandes de Madame la Ducheſſe d'Orleans, & que s'ils ne pouvoient s'accorder, l'affaire feroit portée au Pape qui en décideroit en dernier reſſort. Je ne rends point compte de ces deux jugemens, & mon Lecteur, je crois, m'en ſçaura gré.

La paix ſignée à Turin le 29. Août 1696. entre cette Cour & celle de France, & confirmée enſuite par tous les Contractans de Riſ-

France, comme dit notre auteur, mais pour s'opoſer à ſon Ambition & à ſes deſſeins de fondre ſur les autres, pour la ſatisfaire.

Riſwick, fut en quelque ſorte le ſignal de la paix générale (*a*). Conformément au premier article de ce Traité, le Duc de Savoye força les Alliés qu'il abandonnoit, à conſentir à une ſuſpenſion d'armes pour l'Italie. La France réunit dès-lors toutes ſes forces ſur le Rhin & dans les Pays-Bas, ce fut un avantage conſidérable; les conquêtes qu'elle faiſoit de ces côtés-là, n'étoient point infructueuſes comme celles d'Italie, que les François ne pouvoient conſerver, & qui donnant par conſéquent moins d'inquiétude à leurs ennemis, étoient moins capables de les forcer à rechercer la paix.

Les négociations de Ryſwick ne furent pas épineuſes. Les eſprits étoient moins occupés des intérêts de la guerre préſente, que de la querelle que la ſucceſſion d'Eſpagne devoit faire naître, & dont le moment n'étoit pas éloigné. Pour rompre la ligue formée contr'elle, la France étoit prête à abandonner preſque toutes ſes conquêtes. Pour ne ſe pas trouver épuiſés à la mort de Charles II. les Alliés auroient accepté à des conditions moins avantageuſes, une paix qu'ils ne regardoient que comme une treve né-

(*a*) Aux dépens de l'honneur & de la Réputation de ce Prince qu'il ſacrifia à l'Ambition de placer une de ſes filles ſur le Trône de *France*. Son fils & ſon ſucceſſeur a eu des ſentimens plus dignes d'un Roi, & jamais les intrigues & les Promeſſes de la *France* n'ont pû l'engager à faire la moindre démarche contre ſes propres engagemens.

néceſſaire au bien de leurs affaires (*a*) Le 20. Septembre 1697. les Plénipotentiaires François ſignerent la paix avec l'Eſpagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies, & le 30. du mois ſuivant avec l'Empereur & l'Empire.

FRANCE. LORRAINE.

Les Traités de Weſtphalie & de Nimegue ſerviront de baſe au Traité de Ryſwick conclu entre la France d'une part, & l'Empereur & l'Empire de l'autre. Tous les articles auſquels il ne ſera pas dérogé, conſerveront leur force. *T. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 3.

Les Traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, & celui que la France & l'Eſpagne ont paſſé à Nimegue, ſont confirmés dans tous les articles auſquels on ne fera aucun changement par la Paix de Ryſwick. *T. de Ryſ. Fr. Eſp. art.* 29.

L'Empereur & l'Empire donnent à la France Landau & ſon territoire conſiſtant dans les Villages de Nuſdorff, d'Amheim & de Quieckeim. Ils lui cedent encore Straſbourg, de même que toutes ſes dépendances ſituées ſur la rive gauche du Rhin, & tous

(*a*) Donc ils ſont très-blâmables de l'avoir acceptée, malgré le ſentiment contraire du Roi *Guillaume*, qui connoiſſoit parfaitement ce qui faiſoit que le Roi Très-Chrêt. recherchoit ſi chaudement la Paix.

tous les droits de ſouveraineté & autres qu'ils ont ſur cette Ville Imperiale. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 16. Loüis XIV. poſſédoit cette derniere Place depuis le 30 Septembre 1681, en vertu de deux actes; le premier étoit le Traité paſſé entre ce Prince & les Préteur & Conſuls de Strasbourg, qui le reconnurent pour leur Souverain Seigneur & Protecteur : Voyez le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage. Le ſecond, c'étoit la treve concluë à Ratiſbonne le 16 Août 1684 entre la France & l'Empire. Par ſa nature même le premier de ces actes étoit nul, aucune Loi ne permettant à une Ville Imperiale de ſe ſéparer du Corps Germanique ſans ſon conſentement. Le ſecond ne donnoit de droit à la France que pour vingt ans.

On a vû dans le premier Chapitre de cet Ouvrage, que le droit de ſouveraineté que le Traité de Munſter attribuë à la France ſur les dix Villes de la Préfecture, & ſur l'Alſace entiere, ſouffrit des difficultés dans le Congrès de Nimegue de la part des Miniſtres de l'Empereur Leopold. Cette affaire fut déciſivement terminée par le quatriéme article du Traité conclu à Ryſwick entre la France, l'Empereur & l'Empire. Il y eſt dit, que tous les lieux & tous les droits dont Sa Majeſté Très-Chrétienne s'eſt emparée au dehors de l'Alſace, tant pendant la guerre par voye de fait, que ſous le nom d'unions ou de réunions pendant la paix, ſeront reſtitués à l'Empereur, à l'Empire, à ſes Etats & Membres. Les réunions qui re-

regardent l'Alſace, ſont donc valides. C'eſt par les Arrêts du 22 Mars & du 9. Août 1680, que la Chambre Royale de Briſac mit le Roi de France en poſſeſſion des droits de ſouveraineté ſur la Baſſe & Haute Alſace.

Le Duc de Lorraine ſera rétabli dans ſes Etats; & à l'exception de quelques nouveaux articles dont on eſt convenu par les Traités de Ryſwick, il les poſſédera aux mêmes conditions que le Duc Charles, ſon oncle, les poſſédoit en 1670. *T. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 28. Voyez dans le Chapitre premier l'article de la Maiſon de Lorraine.

Les remparts & les baſtions de la partie de Nancy appellée Ville-neuve, & tous les ouvrages exterieurs de l'ancienne Ville seront démolis de même que les Fortifications des Châteaux de Biſtch & de Hombourg, & on ne pourra jamais les rétablir. Le Duc ne fermera la Ville-neuve de Nancy que d'une ſimple muraille droite & ſans angles. La France joüira en pleine ſouveraineté de la Fortereſſe de Saar-Loüis, avec ſa Banlieuë qui s'étend à une demi lieuë; & de la Ville & de la Prévôté de Longwi, en donnant en échange au Duc de Lorraine une autre Prévôté de même valeur dans l'un des Trois Evêchés. Les Troupes du Roi Très-Chrétien auront un libre paſſage ſur les terres du Duc de Lorraine. On avertira ce Prince de leur route, & les Soldats François garderont une exacte diſcipline, & payeront comptant tout ce qu'ils prendront. *T. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 29. 30. 32. 33. & 34.

L'EMPIRE.

La France reſtituera à l'Empereur, à l'Empire, & à ſes Etats & Membres tous les lieux ſitués hors de l'Alſace, dont elle s'eſt emparée par la force des armes, ou en vertu des Arrêts du Parlement de Beſançon & des Chambres de Metz & de Briſac, leſquels ſeront regardés comme non avenus. Cependant dans tous les lieux dont il s'agit ici, la Religion Catholique demeurera dans le même état auquel elle eſt à préſent. *T. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 4. Cette derniere clauſe, contraire aux diſpoſitions des Traités de Weſtphalie, a cauſé dans l'Empire des querelles capables d'en ruiner l'harmonie.

Dans ſa ſignification juſte & préciſe, elle ordonnoit ſeulement que les Egliſes conſtruites par le Roi de France dans les lieux reſtitués, ne ſeroient point démolies, & que les Catholiques continueroient à pouvoir s'y aſſembler. L'Electeur Palatin, l'Archevêque de Mayence, & quelques autres Princes étendirent le ſens de cette clauſe, & par des raiſonnemens forcés prétendirent en inferer que les Proteſtans ne pouvoient avoir le libre exercice de leur Religion dans les lieux où les Catholiques avoient des Egliſes. Recherchant même avec ſoin toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux où l'on avoit dit une fois ou deux la Meſſe par occaſion, ils y firent élever des Chapelles.

On

On imagine aiſément avec quelle chaleur les Princes Proteſtans d'Allemagne dûrent ſe ſoulever contre ces prétentions, puiſque, de concert avec le Roi de Suede qui avoit été le Médiateur de la paix, ils refuſerent de ſigner le Traité de Ryſwick. Leurs plaintes & leurs remontrances recommencerent en 1714, pendant le Congrès de Bade. Ils demanderent la révocation de la clauſe de Ryſwick, & quoiqu'ils fuſſent appuyés de leurs Alliés, des Puiſſances Maritimes, & que la France les favorisât, ils ne purent obtenir aucune ſatisfaction.

Cette querelle s'aſſoupit enfin, mais elle ſe réveilla en 1735, quand il fut queſtion de régler les préliminaires de la paix qui fut concluë à Vienne quelques années après. La France déclara encore dans cette occaſion qu'elle laiſſoit la déciſion de cette affaire à l'Empereur & à la Diéte de l'Empire; que par la clauſe du quatriéme article de Ryſwick, elle n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir les droits dont les Proteſtans d'Allemagne joüiſſent en vertu de la Paix de Weſtphalie; & qu'elle n'avoit voulu exiger autre choſe que de laiſſer ſubſiſter les Egliſes que Loüis XIV. avoit fait bâtir en faveur des Catholiques. Les Princes & Etats de la Confeſſion d'Auſbourg ne furent point écoutés.

Il y a apparence qu'ils abandonneront la pourſuite de cette affaire. Ils ont échoüé à deux repriſes; & le ſuccès en ſeroit d'autant plus difficile aujourd'hui, qu'il faudroit exercer une ſorte de proſcription contre les

Catholiques; en les dépoüillant de ce qu'ils possedent. D'ailleurs les Princes de la Communion Romaine ont à-peu-près retiré de la clause de Ryswick tous les avantages qu'ils en pouvoient attendre; & il est raisonnable de penser que désormais leur modération fera oublier aux Protestans le tort que leur a fait la Paix de Ryswick.

La France donnera à l'Empire le Fort de Kell qu'elle a bâti, & fera démolir à ses dépens celui de la Pile, & les autres Fortifications élevées dans les Isles du Rhin, à la réserve du Fort Loüis. Les Fortifications de cette Forteresse & de Huningue, qui s'étendent sur la rive droite du Rhin, seront détruites de même que les Ponts qui y communiquent. Les Fortifications ajoutées aux Châteaux de Trarbach, de Kirn & d'Eberimbourg auront le même sort, ainsi que la Forteresse de Montroyal sur la Moselle. Aucune de ces Fortifications ne pourra être rétablie dans la suite par l'un ni l'autre des Contractans. La navigation du Rhin sera libre aux deux Puissances: on ne pourra détourner le cours de ce Fleuve, y établir de nouveaux Péages, ni augmenter les droits des anciens. *T. de Rys. Fr. Emp. art.* 18. 23. *& suivans.*

Le Roi de France cede à l'Empereur & à sa Maison la Ville & la Citadelle de Fribourg, le Fort Saint Pierre, celui de l'Etoile, toutes les Fortifications construites dans la Forêt Noire & dans le District du Brisgaud, les Villages de Lehen, Metzhausen, Kirchzart, la Ville de Brisac avec ses

ſes dépendances ſituées à la droite du Rhin. Le Fort du Mortier demeurera au Roi Très-Chrétien ; mais la partie de Briſac ſituée ſur la rive gauche du Rhin, & qu'on appelle la Ville neuve, ſera démolie de même que ſon Pont, & le Fort conſtruit dans l'Iſle du Rhin. Il ne ſera permis en aucun tems de les réparer. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 19. *&* 20.

Le Traité de S. Germain-en-Laye du 29 Juin 1679, entre la France & l'Electeur de Brandebourg, ſera rétabli, & eſt confirmé dans tous ſes points. *T. de Ryſ. Fr. Ang. art.* 14. *T. de Ryſ. Fr. Holl. art.* 15. *T. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 7. Voyez dans le Chapitre précedent l'article de la Maiſon de Brandebourg.

L'Ordre Teutonique joüira de tous ſes privileges anciens à l'égard des Commanderies & des autres biens qu'il poſſede dans les Domaines du Roi de France. Ce Prince lui accordera les mêmes immunités que ſes Prédéceſſeurs ont données à l'Ordre de Malthe. *Traité de Ryſ. Fr. Emp. art.* 11.

Le Comté de Montbéliard conſervera ſon immédiateté à l'Empire, ſans avoir égard à la foi & hommage rendus à la Couronne de France en 1681. Le Bourg de Baldenheim relevera avec ſes dépendances du Comté de Montbéliard. *T. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 13.

ESPAGNE.

La France reſtituera à la Couronne d'Eſpagne la Ville & le Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny & leurs dépendances. *T. de Ryſ. Fra. Eſp. art.* 5. Les François é

toient restés en possession de ce pays, en vertu de la Treve, conclue pour vingt ans à Ratisbonne le 16 Août 1684, entre la France & l'Espagne. Tout le monde sçait que la Cour de Madrid, cherchant à éluder par des longueurs affectées l'éxecution des articles dont elle étoit convenüe à Nimegue; la France fit quelques hostilités, dont la Treve de Ratisbonne arrêta le cours. Loüis XIV. ne pouvoit guères trouver de circonstance plus heureuse pour attaquer la Maison d'Autriche; mais il ne voulut pas profiter de l'embarras où les Turcs l'avoient jettée en portant la guerre en Hongrie.

Par la Paix de Nimegue, la France en cédant Ath aux Espagnols, avoit conservé la Verge de Menin & Condé qui en dépendent. Elle retint encore par la Paix de Ryswick, Anthoin, Vaux, Guaurain, Ramecroix, Bethomé, Constentin, le Fief de Paradis, Kain, Havines, Meles, Mourcourt, le Mont Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Calvelle & Viers, qui sont des dépendances d'Ath. La Généralité des Provinces de Flandres, de Hainault & de Brabant, appartiendra au Roi d'Espagne, mais sans préjudicier en aucune façon à ce qui a été cédé à la France par les Traités précédens. *T. de Ryf. Fr. Esp. art* 7. & 10.

Tous les Lieux, Villes, Bourgs, Villages & Hameaux que le Roi Très-Chrétien a réunis à sa Couronne, depuis le Traité de Nimegue, dans les Provinces de Namur & de Luxembourg, dans le Brabant, la Flan-

Flandres & le Hainault, &c. seront rendus au Roi d'Espagne, à la réserve de 82. Bourgs, Villages ou Hameaux, que la France regarde comme des dépendances de Charlemont, de Maubeuge, & de quelques autres Villes cédées par les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue. *T. de Ryſ. Fr. Esp. art.* 10. Il est inutile de rapporter ici les noms de tous les lieux cédés & restitués; le nombre en est infini. En cas de besoin le Lecteur peut consulter le Traité de Lille, conclu le 3 Decembre 1699. entre la France & l'Espagne, en éxecution de celui de Ryswick, pour le réglement des limites. On pourroit aussi recourir à un Ecrit intitulé: *Liste & déclaration des réunions & occupations faites par Sa Majesté Très-Chrétienne dans les Provinces de Sa Majesté Catholique aux Pays-Bas, depuis le Traité de Nimegue.* Voyez le Corps Diplomatique de Dumont, ou le Recueil d'Actes & Mémoires concernant la Paix de Ryswick.

A l'égard des rentes affectées sur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas, dont une partie est possédée par S. M. T. C. & l'autre par le Roi Catholique, il est convenu que chacun payera sa cotte-part, & qu'on nommera des Commissaires pour régler la portion que chacun de ces deux Princes en devra payer. Pour ce qui regarde les rentes affectées sur tel ou tel lieu en particulier, le possesseur en restera chargé, & en payera les arrerages aux Créanciers de quelque Nation qu'ils soient. *T. de Ryſ. Fr. Esp-*

Esp. art. 23. & 24. Voyez le Traité de Lille du 3 Decembre 1699.

ANGLETERRE.

La France reconnoît le Roi Guillaume pour légitime Souverain d'Angleterre ; elle promet de ne le troubler directement ni indirectement dans la joüissance de ses trois Royaumes, & de ne favoriser en aucune maniere les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. *T. de Rys. F. Ang. art.* 4. Jacques II. avoit prévu qu'on sacrifieroit ses intérêts au bien de la Paix, aussi protesta-t-il quatorze jours avant la signature du Traité, contre tout ce qui y seroit stipulé à son préjudice. On verra dans la suite combien la nation Angloise a pris de précautions pour fermer le chemin du Trône à la Maison de Stuard.

Le Roi d'Angleterre promet de faire payer éxactement à la Reine Marie d'Est, femme de Jacques II. une pension annuelle d'environ 50 mille livres sterling, ou de telle autre somme qui sera établie par Acte du Parlement, scellé du grand sceau d'Angleterre. *Déclaration des Ambassadeurs d'Angleterre faite à ceux de France, & insérée dans le Protocole du Ministre Médiateur.* Je remarquerai ici en passant que ces sortes d'Actes, qui roulent sur des points qu'on ne veut souvent pas insérer dans un Traité, ont cependant la même force. Les Héritiers de la Reine Marie sont en droit de demander les aré-

rérages de la pension qui a été promise à cette Princesse, & dont elle n'a jamais été payée; mais quel objet pour des Princes, qui ont une Couronne à révendiquer;

PROVINCES-UNIES.

La France & la Republique des Provinces-Unies renoncent à toute prétention de quelque nature qu'elle soit, qu'elles pourroient former l'une sur l'autre. *T. de Ryſ. Fr. P-U. art.* 11.

MAISON DE SAVOYE.

Les articles des Traités de Querasque, de Munster, des Pyrénées & de Nimegue, qui concernent la Maison de Savoye, sont rappellés & maintenus dans toute leur force. *T. de Turin, art.* 2.

Le Roi de France céde au Duc de Savoye, pour en joüir en toute souveraineté, les Terres & Domaines compris sous le nom de Gouvernement de Pignerol. Toutes les fortifications en seront généralement démolies, le Duc de Savoye s'engage à ne jamais les rétablir, & promet de n'en point élever de nouvelles dans l'étendue du pays qui lui est cédé. La Ville de Pignerol ne pourra être fermée que par une simple muraille non terrassée. *T. de Tur. art.* 1.

La France restera toujours chargée de payer au Duc de Mantoüe, pour le compte de la Maison de Savoye, la somme de 494 mille écus d'or, conformément au Traité de

de Saint Germain en Laye de 1632. *T. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 48. Voyez le Chapitre de la Pacification de Weſtphalie, à l'article de la Maiſon de Savoye.

Les Ambaſſadeurs de Savoye ſeront traités à la Cour de France, comme ceux des Têtes Couronnées, & dans les Cours étrangeres, ſans en excepter ni Rome, ni Vienne, ils recevront le même traitement de la part des Miniſtres de France. *T. de Tur. art* 5.

Le Duc de Savoye s'engage à ne point ſouffrir que les Sujets du Roi de France, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'établiſſent dans les Vallées de Lucerne ou des Vaudois. Il promet encore de ne pas permettre l'exercice de la Religion prétendue Réformée dans le Gouvernement de Pignerol. *T. de Turin, art.* 7.

Marie-Adelaïde de Savoye renonce en faveur des Princes de ſa Maiſon, ſoit en ligne directe ſoit en ligne collatérale, à tous les droits que lui donne ſa naiſſance. Le Roi de France. le Dauphin & le Duc de Bourgogne approuvent & confirment cette renonciation. *Contrat de mariage de Marie-Adelaïde de Savoye avec Louis Duc de Bourgogne, art. 6. Traité de Tur. art.* 3.

MAISON FARNEZE.

Le Roi d'Eſpagne remettra au pouvoir du Duc de Parme l'Iſle de Ponza ſituée dans la Méditerranée. *Traité de Ryſ. Fr. Eſp. art.* 32.

PRO-

PROTESTATIONS.

Par un acte passé à Ryswick le 7. Octobre 1697. la Maison d'Egmont proteste contre tout ce qui a pû être arrêté dans le Congrès de Ryswick au préjudice de ses droits, sur le Duché de Gueldre, les Comtés d'Egmont, de Zutphen, de Meurs, de Hornes, &c. & la Seigneurie de Malines, possédés par le Roi d'Espagne, les Etats Généraux des Provinces-Unies, ou l'Evêque de Liége. Les Etats de Gueldre & de Zutphen répondirent à cet acte par une contre-protestation du 30. Janvier 1648, datée à la Haye.

La Ville d'Embden fut comprise, de la part des Etats Généraux, dans le Traité qu'ils conclurent à Ryswick avec la France. Le Prince d'Oost-Frise protesta à la Haye le 4 Novembre 1697 contre cette inclusion, prétendant avec raison que cet honneur ne peut appartenir qu'à une Puissance souveraine. Cette Ville soutenue de la protection des Provinces-Unies, a toujours affecté une entiere indépendance. Ses démêlés avec le Prince d'Oost-Frise ont fait trop de bruit pour que j'en parle ici. Les Etats Généraux ont consenti à retirer la Garnison qu'ils y tenoient, dès que le Roi de Prusse s'est emparé de la Principauté d'Oost-Frise à la mort de son dernier Souverain, dont il étoit héritier par droit d'expectative.

A la Haye, 8 Novembre 1697, Protestation de Marie d'Orleans, Duchesse de Nemours,

mours, pour la conſervation de ſes droits ſur la Principauté & le Marquiſat de Rothelin.

Ryſwick, 28 Septembre 1697, proteſtation de la Maiſon de la Tremoille au ſujet de ſes droits ſur le Royaume de Naples.

Ryſwick, 7. Octobre 1697, proteſtation de la Maiſon de Montmorency-Luxembourg, pour la conſervation de ſes droits ſur le Duché de ce nom.

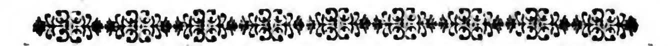
Le 4. Novembre 1697. le Duc de Mantouë fit ſignifier aux Miniſtres aſſemblés à Riſwick un acte, par lequel il proteſtoit contre tout ce qui peut avoir été arrêté dans les Traités de paix contre ſes intérêts & ſes droits.

Le même jour la Maiſon de Brunſwick-Wolfenbutel proteſta à la Haye pour la conſervation de ſes droits ſur deux Prébendes de l'Egliſe Cathedrale de Straſbourg. Elles lui avoient été données par le Traité d'Oſnabruck, & elles lui furent enlevées par un Arrêt de la Chambre Royale de Briſac, & par le quatriéme article du Traité de paix conclu à Ryſwick entre la France, l'Empereur & l'Empire.

J'ai parlé plus haut de l'acte par lequel Jacques II. Roi d'Angleterre, proteſta dès le 6. Septembre 1697. contre tout ce qui ſeroit ſtipulé à ſon déſavantage dans la pacification de Ryſwick.

Le 13. Decembre 1697. les Miniſtres Plénipotentiaires de France au Congrès de Ryſwick, firent une proteſtation générale contre

tre toutes celles qui avoient été présentées au Congrès.



CHAPITRE VI.

Traités des Puissances Chrétiennes avec la Porte.

LA Puissance Ottomane fondée sur les ruines de l'Empire des Grecs, a, pendant long-temps, inspiré de vives allarmes à la Chrétienté. L'Europe affoiblie par ses divisions, n'auroit opposé qu'une digue impuissante à ce torrent débordé, si les Successeurs de Mahomet II. n'avoient été obligés de partager leurs forces, & de porter la guerre tantôt en Asie, tantôt en Afrique, pour y éteindre des révoltes ou châtier des voisins inquiets, dans le tems qu'ils avoient commencé une expédition contre la Pologne ou contre la Hongrie. Il se forma bientôt dans leur voisinage une puissance capable de suspendre le cours de leurs prospérités; je veux parler de l'avénement de Ferdinand I. au Trône de Hongrie. Ce Prince possédoit le Royaume de Boheme & les Provinces qui en dépendoient, telles que sont la Silesie, la Moravie, la Lusace; son frere Charles-Quint lui avoit cédé tous les anciens patrimoines de sa Maison; & comme Empereur, il eut l'art, de même que ses Successeurs, de persuader à l'Allemagne

ne que la Hongrie étoit une barriere qui la couvroit, & que l'Empire par conséquent, devoit s'intéresser à son salut (*a*). D'un autre côté les conquêtes des Turcs affoiblissoient leur Empire, parce qu'ils ne sçavoient pas les mettre à profit par de sages réglemens; détruisant pour conserver, ils n'acqueroient rien. Leur Religion ennemie des Arts, du Commerce & de toute cette industrie qui fait fleurir un Etat, laissa régner les vainqueurs dans des Provinces dévastées, & sur les débris des Puissances qu'ils avoient ruinées. Le despotisme le plus intolérable produisit enfin dans la Monarchie Ottomane tous les maux dont il est le germe.

On la remarqué que tout Gouvernement despotique devient militaire, dans ce sens que les soldats s'emparent de toute l'autorité. Le Prince qui veut user d'un pouvoir arbitraire en gouvernant des hommes, ne peut avoir que de vils esclaves pour sujets (*b*); & comme il n'y a aucune loi qui retienne sa

(*a*) Il n'étoit pas besoin de l'Eloquence d'un Demosthene pour convaincre les Electeurs & Princes de l'Empire d'une Vérité aussi palpable, dont il semble néanmoins que l'Auteur voudroit douter. L'Experience l'a assez fait voir, puisqu'en 1735. l'Empire n'assistant que foiblement l'Empereur *Charles VI.* il a été obligé de conclure la honteuse Paix de *Belgrade* sous la médiation de la *France.*

(*b*) L'Auteur a-t-il bien senti toute la verité de cette reflexion aussi vraie qu'elle est juste. Quelle terrible aplication ne peut-on pas en faire.

sa puissance dans de certaines bornes, il n'y en a aussi aucune qui le protege, & qui soit le fondement de sa grandeur. Se servant nécessairement de la milice pour tout opprimer, il est nécessaire que cette milice connoisse enfin ce qu'elle peut, & l'opprime à son tour; parce que ses forces ne peuvent être contrebalancées par des Citoyens qui ne prennent aucun intérêt à la police de l'Etat, & qui cependant, dans le cas de la révolte des gens de guerre, sont la seule ressource du Prince.

Soliman I. connoissant tous les dangers ausquels ses Successeurs seroient exposés, fit une loi pour défendre que les Princes de sa Maison parussent à la tête des armées, & eussent des Gouvernemens de Provinces. Il crut affermir les Sultans sur le Trône, en ensevelissant dans l'obscurité tout ce qui pouvoit leur faire quelque outrage. Par cette politique il crut ôter aux Janissaires le prétexte de leurs séditions, mais il ne fit qu'avilir ses Successeurs. Corrompus par l'éducation du Serrail, ils porterent en imbécilles l'épée des Héros qui avoient fondé & étendu l'Empire. Les révolutions devinrent encore plus fréquentes; les Sultans incapables de régner, furent le joüet de l'indocilité & de l'avarice des Janissaires; ceux ausquels la nature donna quelque talent, furent déposés par les intrigues de leurs propres Ministres, qui ne vouloient point d'un Maître qui bornât leur pouvoir.

Malgré les vastes Etats que possede le Grand-Seigneur, il n'entre presque pour

rien dans le ſyſtême général de l'Europe. Les Turcs ſont pour ainſi dire, inconnus dans la Chrétienté, ou bien l'on ne les y connoît que par une tradition ancienne & fauſſe qui ne leur eſt pas avantageuſe. Si la Porte entretenoit des Ambaſſadeurs ordinaires dans toutes les Cours; que ſe mêlant des affaires elle offrit ſa médiation, & la fit reſpecter; que ſes ſujets voyageaſſent chez les Etrangers, & qu'ils y entretinſſent un commerce réglé; il eſt certain qu'elle forceroit peu à peu les Princes Chrétiens à s'accoutumer à ſon alliance. Les Catholiques traitent aujourd'hui avec les Héretiques, contre leſquels ils ont fait des croiſades; la haine qui nous ſépare des Infidelles, s'amortiroit en les fréquentant; & bientôt l'on ne trouveroit plus extraordinaire qu'un Prince Chrétien trouvât à Conſtantinople des ſecours qu'il n'oſe pas y demander aujourd'hui ſans cauſer une ſorte de ſcandale.

Il n'eſt pas vraiſemblable que la Porte change de politique. Ce n'eſt point, comme on le croit ordinairement, qu'elle ſoit attachée à ſes principes par orgueil, ou par mépris pour les Chrétiens; mais elle penſe avec raiſon, que ſon gouvernement doit avoir pour baſe l'ignorance & la miſére des ſujets; & ce que je propoſe, en éclairant les Turcs, & en les enrichiſſant, produiroit ſans doute dans leur Empire des révolutions funeſtes à ceux qui en tiennent entre les mains toute l'autorité.

Quelques Puiſſances de l'Europe n'ont de re-

relation avec la Porte que par leur commerce; telles ſont entre autres l'Angleterre & la République des Provinces-Unies, qui dans les Traités de défenſe qu'elles ont contractés avec la Maiſon d'Autriche, ne lui garantiſſent point ſes poſſeſſions contre les invaſions des Turcs. Quand l'Eſpagne obéiſſoit à un Prince Autrichien, elle étoit attentive à tous les mouvemens qu'ils faiſoient en Hongrie, ou ſur les Côtes de la mer Adriatique; Depuis Philippe V. l'Eſpagne n'y prend aucun intérêt. Elle a oublié que le fameux Barberouſſe avoit ravagé ſes Côtes; & en effet les Turcs ſont à préſent trop foibles ſur mer pour lui faire craindre de pareils dangers. Le Royaume des deux Siciles, dont les intérêts doivent être chers à la Cour de Madrid, eſt en ſûreté contre les entrepriſes de la Porte. Ces deux Puiſſances ſont liées par des Traités, & d'ailleurs il n'eſt pas naturel que les Turcs veüillent tenter à grands frais de faire en Italie des conquêtes qu'ils ne pourroient conſerver, & qui ſouleveroient contr'eux toutes les forces de la Chrétienté, tandis que la Hongrie leur promet des ſuccès plus faciles & plus avantageux (*a*).

Il

(*a*) Aparemment que l'Auteur a écrit ceci avant l'avénement de l'Auguſte *Marie-Thereſe* au Trône de *Hongrie*; car depuis le Règne de cette Princeſſe, on a découvert ce que pouvoit la Nation *Hongroiſe*, & les autres qui l'environnent, enſorte, qu'à preſent, ce Roïaume peut mettre ſans peine une armée de

Il n'y a que la France & la Suede, de toutes les nations qui ne sont pas voisines de la Porte, qui puissent former avec elle une liaison solide. Par leur position même, la Monarchie Françoise & l'Empire Ottoman ne peuvent se porter aucun préjudice, & sont en état cependant de se procurer les avantages les plus considérables, parce que leur plus grand ennemi est leur ennemi commun; on sent que je veux parler de la Maison d'Autriche, qui partage le Royaume de Hongrie avec les Turcs, & dont les Terres du côté de l'Occident confinent à celles de France.

Les François sont les plus anciens Alliés des Turcs; pendant un tems leurs Ambassadeurs étoient appellés au Conseil secrèt du Grand Seigneur, & admis dans le Serrail; mais les Successeurs de François I. ne sçurent pas cultiver l'amitié que ce Prince leur avoit ménagée; par je ne sçais quelle politique mal-entendue, ils ont souvent desservi la Porte. Il est arrivé de-là que la France a perdu beaucoup de son crédit à Constantinople, & que peu à peu les Privileges dont les François y joüissoient seuls par rapport au commerce, ont été accordés aux autres Nations.

On peut appliquer à la Suede ce que j'ai dit de la France. Les Suedois occupés pendant

100 mille hom. qui peut être augmentée jusqu'à 150 mille par les secours de *Boheme*, de *Moravie* & d'*Autriche*.

dant long-temps à faire la guerre à la Pologne & à la Russie, ont senti l'importance d'entretenir à Constantinople des relations qui donnassent de la jalousie à leurs ennemis, & leur fissent toujours craindre quelque diversion.

La Reine de Hongrie, la Pologne, la Russie & la République de Venise forment une barriere que les Turcs ne peuvent forcer. On ne sçauroit même douter que ces quatre Puissances ne fussent en état de repousser le Grand Seigneur en Asie, s'il étoit de l'intérêt des autres Princes Chrétiens de leur laisser éxecuter une pareille entreprise, ou si elles pouvoient elles-mêmes réunir leurs forces pour un semblable dessein. La Porte conservera l'empire qu'elle a acquis en Europe, parce que sa ruine agrandiroit trop quelques Puissances, & qu'il importe d'ailleurs à tous les Peuples qui font le commerce du Levant, que la Grece & les autres Provinces de la domination Ottomane, soient entre les mains d'une nation oisive, paresseuse, & qui ignore l'art de tirer parti des avantages que lui présente sa situation.

Dans la Guerre célebre qui fut terminée par la Paix de Carlowitz, la Pologne & Venise se seroient hâtées de faire leur accommodement avec le Grand Seigneur, elles auroient même dû lui fournir en secrèt des secours, si les succès de l'Empereur Léopold l'eussent mis en état de marcher à Constantinople. Ces deux Républiques n'ignorent pas qu'une certaine rivalité entre la

Cour de Vienne & la Porte, leur donne de la considération, & fait leur sûreté. Si le Turc accabloit la Maison d'Autriche, les Domaines que les Venitiens possédent en Dalmatie, leur seroient bientôt enlevés, & les Polonois auroient de vives allarmes pour la Podolie & les Provinces voisines. D'un autre côté la Cour de Vienne ne sçauroit triompher de l'Empire Ottoman, & conserver en même tems assez de modération pour ne pas vouloir dominer sur le Golphe Adriatique, & pour ne point traiter les Polonois avec autant de hauteur qu'elle a aujourd'hui de ménagemens pour eux.

Dans la situation présente des choses, les Venitiens & les Polonois ne doivent songer qu'à vivre en bonne intelligence avec la Porte. Elle ne peut leur donner aucun ombrage depuis l'agrandissement de la Russie, & par conséquent les motifs qui les portérent à se liguer avec l'Empereur Léopold, pour faire la guerre à Mahomet IV. ne subsistent plus aujourd'hui. D'ailleurs soit foiblesse de leur part, soit mollesse dans les ressorts de leur politique, leur gouvernement ne leur permet pas d'esperer de grands succès à la Guerre, & ils ne pourroient l'entreprendre qu'avec le secours de quelques Alliés, qui étant plus puissans qu'eux, en retireront toujours le principal avantage.

Dans le tems même que la Russie ne joüissoit presque d'aucune considération auprès des Princes Chrétiens, elle étoit cependant respectée des Turcs. Que doit-ce donc être aujourd'hui que cette Puissance formée par

par Pierre le Grand, a appris à connoître ſes forces, domine ſur le Nord, & influe dans toutes les affaires de l'Europe ? De quelque ſupériorité que la Cour de Peterſbourg puiſſe ſe flatter, il eſt de ſon intérêt d'entretenir la Paix avec la Porte. Les Polonois lui refuſant la liberté de paſſer ſur leurs Terres pour porter l'effort de ſes armes en Moldavie, elle eſt obligée de ſe tourner du côté des Palus-Méotides & du pays des Tartares. La Guerre ne ſe peut faire dans ces Provinces qu'avec des frais immenſes. Les Ruſſes s'y conſumeroient à faire des conquêtes pénibles & inutiles, tandis qu'il leur importe ſi fort de conſerver leurs forces, & de les tourner du côté de l'Europe, pour cimenter l'empire qu'ils ont acquis dans le Nord (a).

Aucun des motifs dont je viens de parler, ne peut engager la Cour de Vienne à rechercher l'amitié des Turcs; elle eſt aſſez puiſſante pour leur réſiſter, & même pour devoir eſperer des ſuccès en les attaquant. La Hongrie où elle fait la Guerre commodé-

(a) Il falloit ajouter, & qui donne tant de jalouſie à la *France*, qu'elle a embraſſé un nouveau ſyſteme à la Porte, où elle voudroit inſpirer une ſemblable jalouſie de l'excès des forces Ruſſiennes. On n'ignore plus tout ce qu'a tenté, dans ce goût-là, à *Conſtantinople* le Marquis de *Villeneuve* & le Comte de Caſtellane ſecondés des conſeils de Mrs. de la *Chetardie* & d'*Aillon*, qui étoient à *Peterbourg* de la part de Sa Maj. Tres-Chrêt.

dément, n'est point un pays où elle ne puisse remporter que des avantages infructueux: bien loin de-là les conquêtes qu'elle y feroit, augmenteroient la considération dont elle joüit dans l'Empire, & dans le reste de l'Europe.

Ce que je viens de dire suffit, si je ne me trompe, pour juger des principes sur lesquels le Divan devroit établir sa politique. Puisque la Cour de Vienne est la seule Puissance qui puisse faire la Guerre avec avantage aux Turcs, ils doivent donc la regarder comme leur principale ennemie. L'Empire Ottoman doit donc mettre à profit les dispositions favorables dans lesquelles la Russie, les Polonois & la République de Venise sont à son égard; il doit donc par une conduite prudente empêcher que la Maison d'Autriche n'en tire des secours contre lui.

Les Polonois & les Venitiens ne rompront jamais avec la Porte, tant qu'elle ne portera la Guerre que sur le Danube. La Russie même verroit sans inquiétude les progrès des Turcs de ce côté-là, si elle étoit sûre qu'ils n'abusassent point de ces avantages pour se porter dans les Provinces Méridionales de sa domination. Mais j'ajoûte qu'il est aisé au Grand Seigneur d'inspirer cette sécurité à la Cour de Petersbourg. Ce que la Porte peut conquérir sur les Russes, aujourd'hui qu'Asoff est démoli, ne la dédommageroit pas des frais immenses que lui coûteroit cette Guerre. Ses frontieres ne seroient pas plus en sûreté qu'elles le sont

ac-

actuellement, & d'ailleurs elle n'ajoûteroit rien à la considération qu'elle recherche. Dès que le Divan paroîtra bien persuadé de cette vérité, les Russes se déferont d'autant plus aisement des soupçons, & de la défiance que leur donne le voisinage des Turcs, qu'ils gagneroient beaucoup, comme je l'ai fait voir, à entretenir une Paix durable avec la Porte; & qu'en privant leurs autres voisins de l'esperance de trouver des diversions & des secours toujours prêts à Constantinople, ils affermiroient l'espece d'empire qu'ils ont acquis sur eux.

La Porte peut jetter avec succès les fondemens de l'alliance dont je parle; il ne s'agit que de favoriser le commerce des Russes en augmentant les privileges dont ils jouissent dans l'Empire Ottoman; de retenir les Tartares dans leur devoir, & de les châtier avec rigueur dès qu'ils auront exercé leur brigandage, ou fait quelque course sur les terres de Russie. On m'objectera sans doute, que l'étroite alliance qui règne entre la Cour de Vienne & celle de Petersbourg, est un obstacle insurmontable à ce que je propose. Mais qu'on y fasse réflexion, ces deux Puissances ne sont étroitement unies que par la mauvaise politique de la Porte, qui jusqu'à présent les ayant également menacées, ne leur a donné qu'un même intérêt. Tant que cette alliance sera également utile aux deux Parties qui l'ont contractée, il ne faut pas douter qu'elle ne soit inviolable; mais si les Russes sentent que les Turcs ne veulent pas s'agrandir à

leurs dépens, dès-lors ils sentiront moins la nécessité de se ménager une diversion du côté de la Hongrie, & par conséquent ils n'auront plus pour la Cour de Vienne les égards qu'ils lui ont témoignés dans toutes les occasions.

Ce seroit me jetter dans une digression peut-être trop étrangere à mon sujet, que d'examiner en détail tous les principes sur lesquels est fondée l'alliance de Vienne & de Petersbourg. Je me borne à remarquer qu'indépendamment de la conduite que peut tenir le Grand Seigneur, les liens en seroient bientôt rompus, si la nouvelle Maison d'Autriche conservoit dans l'Empire tout le crédit qu'y ont eu les Pères de la Reine de Hongrie, en même tems que la Maison de Holstein, qui a des possessions & des prétentions en Allemagne, occupera le Trône de Russie; mais j'abandonne cette matiere aux réflexions de mon Lecteur.

Il est vraisemblable que la Porte continuera long-temps à se conduire par ses anciennes maximes; c'est-à-dire, à ne consulter que ses caprices, & à n'avoir qu'un but vague d'agrandissement. Embrassant trop d'objets à la fois, son ambition tiendra tous ses voisins réunis contr'elle. La Porte ignore ce qui se passe en Europe, ou elle n'en est instruite que par le rapport infidelle des Ambassadeurs qui y resident, & de quelques Commerçans. Son Gouvernement est sujet à trop de révolutions pour pouvoir agir long-tems par les mêmes principes. La chute d'un Sultan ou d'un Visir chan-

change la politique toujours ſubordonnée à l'inſolence des Janiſſaires & aux intrigues du Serrail. Il faut ménager une milice incapable de raiſonner, qui fait les forces de l'Empire, que ſes ſuccès ont enhardie, & qui n'obéit à ſes Chefs, qu'en ſçachant qu'elle eſt la maîtreſſe de la tête du Sultan. A l'égard des cabales du Serrail, on ne s'en feroit qu'une image imparfaite en les comparant à celles qui regnent dans les Cours des Princes Chrétiens. Dans le Palais du Grand Seigneur tout eſt myſtere. Des femmes, des eſclaves inviſibles, voilà les reſſorts qui font tout mouvoir, & que ſouvent un Grand Viſir lui-même ne connoît point.

Malgré les vices de ſon Gouvernement, la Porte feroit redoutable aux Chrétiens, ſi les Mahometans pouvoient ſe réunir contr'eux; mais heureuſement le ſchiſme qui diviſe les Turcs & les Perſans, leur interdit toute alliance. Il en réſulte que l'Empire Ottoman entouré d'ennemis, doit ſe ſuffire à lui-même. Cette ſituation eſt fâcheuſe, mais il peut y remédier en profitant des diviſions de la Chrétienté. Si la Porte ſçavoit ſaiſir le moment favorable, les guerres que ſe font certaines Puiſſances, feroient autant de diverſions en ſa faveur.

Avant que de rendre compte des Traités que la Porte a paſſés avec les Princes Chrétiens, je dois dire un mot ſur la maniere dont elle enviſage ces ſortes d'engagemens, & je ne puis mieux traiter cet article qu'en rapportant ce que dit un Ecrivain

vain aussi instruit de la politique que de la religion des Turcs. *Ils tiennent*, dit-il, *pour maxime qu'ils ne sont pas obligés d'avoir égard aux Traités qu'ils font avec les Chrétiens, ni à la justice, ni à l'injustice de la rupture, quand elle a pour but l'agrandissement de l'Empire, & par conséquent l'accroissement de leur Religion. Quand Mahomet*, ajoute-t-il, *fut obligé de lever le Siége de la Meque, après avoir été battu, il fit la Paix avec les Habitans, & leur promit de l'observer de bonne-foi; mais après avoir ramassé ses forces, il se rendit le maître de cette Ville l'été suivant, pendant que ses Citoyens dormoient en repos, & ne se defioient de rien moins que de la trahison du Prophéte. Mais afin que cette perfidie ne deshonorât pas sa prétendue sainteté, si la connoissance en passoit à la postérité, il donna permission à tous ceux qui croyent en lui, de n'avoir jamais égard dans des rencontres de pareille nature, où ils auroient affaire avec des gens d'autre religion que la sienne, ni à la foi donnée, ni aux promesses, ni aux Traités. Cette Loi se trouve dans le Livre, que l'on appell* Kilab Hadaia. *C'est une coutume ordinaire parmi les Turcs, de consulter le Moufti, quand il se présente quelque occasion favorable de s'emparer d'un pays, & qu'ils n'en ont point de prétexte; & lui sans examiner si la Guerre est juste, ou si elle ne l'est pas, donne son Fetfa où sa Sentence, conformément au précepte de Mahomet, & la déclare légitime.*

L'Auteur que je cite, a raison de dire après cela *qu'il ne s'étoit jamais vû que l'infidélité & la trahison fussent autorisées par un Acte public & authentique, & que le parjure fût un*

acte

acte de Religion, jusqu'à ce que les Docteurs de la Loi de Mahomet, à l'imitation de leur Prophéte, eussent enseigné cette Doctrine à leurs disciples, & la leur eussent recommandée. Je sçais que parmi les Princes Chrétiens, & les Peuples les plus civilisés du monde, on a souvent pris ses avantages au préjudice des Traités solemnellement jurés; je sçais aussi que l'on a mis en question dans les Ecoles, si on devoit garder la Foi aux infidéles, aux hérétiques & aux méchans; (a) mais aussi suis-je persuadé qu'il auroit été plus glorieux & plus avantageux pour les Chrétiens, de n'avoir jamais pratiqué le premier, ni douté du second.

FRANCE.

Les François, comme les plus anciens Alliés de la Porte, ont joüi pendant longtems des plus grands Priviléges dans ses Ports. On voit par la Capitulation que Henry IV. obtint d'Amurat III. le 20. May 1604, que les Espagnols, les Portugais, les Catalans, les Ragusois, les Genois, les An-

(*a*) Ne vaut-t-il pas mieux que, comme chez les Turcs, chacun soit instruit publiquement d'une loi qui est mauvaise en elle-même, mais qui existe, que de déclamer contre cette loi, d'en regarder la pratique comme infamante &c. & la suivre réellement en toutes occasions & tous les jours, comme font plusieurs Princes Chrétiens à la honte de leur Religion qui leur recommande tout le Contraire, & à la honte de leur dignité & du nom qu'ils portent.

Anconitains, les Florentins, & généralement tous les autres Peuples qui n'avoient point d'Ambassadeur à la Porte, ne pouvoient trafiquer dans les Domaines du Grand Seigneur, que sous la Banniere de France; qu'ils étoient obligés d'être sous la protection des Consuls François, qui résident dans les Havres & Echelles du Levant, & de leur payer de certains droits; mais qu'ils pouvoient, comme les Commerçans mêmes de France, acheter & transporter toutes les marchandises prohibées, les Cuirs, Cire, Cottons, &c. à la réserve de la Poudre à canon, & des Armes nécessaires à la Guerre. *Capitulation du* 20. *May* 1604, *art.* 4. 7. & 17.

Sous le régne d'Elisabeth, les Anglois traiterent avec la Porte, & obtinrent le privilége de commercer sous leur Pavillon. Cette premiere faveur les enhardit, & ils prétendirent bientôt que les Hollandois devoient ne reconnoître dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies, comme une nation particuliére, mais comme une dépendance ou une annexe du Royaume d'Angleterre. L'Ambassadeur de France se plaignit, & représenta inutilement au Divan, qu'il s'étoit lié les mains, par la clause où il est dit, que le Ministre d'Angleterre & le Baile de la République de Venise ne pourroient point s'opposer aux Priviléges accordés à la nation Françoise, & qui déclaroit nul d'avance tout

tout Acte qui y apporteroit quelque changement. *Capitulation du 20. May 1604, article 5. & 6.*

Il en faut convenir, la faveur que la Porte accordoit au commerce des François, ne pouvoit être que l'ouvrage d'une ignorance monstrueuse dans cette matiere. En gênant les autres Nations, le Grand Seigneur diminuoit le produit de ses Doüanes, & ses Sujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandises qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Constantinople, & tous les Peuples qui ont pû établir avec quelque avantage un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les Priviléges qui pouvoient le favoriser.

Les Ambassadeurs de l'Empereur de France auront la préséance sur tous les autres Ambassadeurs qui résident à la Porte. Ces Consuls François établis dans les Echelles du Levant, joüiront aussi de la même prérogative à l'égard des Consuls des autres nations. *Capitulations du 20. May 1604. art. 20 & 22. du 5. Juin 1673. art. 10. du 28. May 1740. art. 1.* Les deux premieres capitulations sont rappellées & confirmées par la derniere.

Les sujets de l'Empereur de France & des Princes ses Alliés, pourront aller librement en pélerinage dans les saints lieux. Ils seront protégés de même que les Religieux qui desservent l'Eglise du Saint Sépulchre de Jerusalem. On permettra à ces derniers sous la requisition de l'Ambassadeur de France

ce à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations néceſſaires. On n'exigera des François aucun droit pour les Egliſes qu'ils ont ſur les Terres du Grand Seigneur, & les Religieux de même que les Evêques de cette nation, ne ſeront point troublés dans leurs fonctions. *Cap. de* 1604. *art.* 4. *Cap. de* 1673. *art.* 1. 2. & 3. *de* 1740. *art.* 39.

Les ſujets de la Porte qui trafiquent dans le Pays Etranger ſur leurs vaiſſeaux ou autrement, ſe mettront ſous la protection du Conſul de France, & ils lui payeront les mêmes droits qu'il perçoit des Commerçans de ſa nation. *Cap. de* 1673. *art.* 15.

L'Ambaſſadeur & les Conſuls de France joüiront de tous les privileges du droit des gens. Les perſonnes qui auront à ſe plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en Juſtice, s'adreſſeront directement à la Porte. *Cap. de* 1604. *art.* 19. *Cap de* 1673. *art.* 17. Ils ne payeront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. néceſſaires à l'entretien de leur maiſon. *Cap. de* 1604. *art.* 22. *Cap. de* 1673. *art.* 21. Les Interprêtes & Truchemans qui ſeront à leur ſervice, de même que quinze de leurs Valets Rayas, ne payeront aucun ſubſide. *Cap. de* 1604. *art.* 16. *Cap. de* 1673. *art.* 14. *Cap. de* 1740. *art.* 4.

Les François établis dans l'Empire Ottoman, ſeront exempts de payer le *Karatche*, c'eſt-à-dire la Capitation. *Cap. de* 1673. *art.* 34. *Cap. de* 1740. *art.* 24. S'il ſurvient quelque différend entre des Marchands de cette

Na-

Nation ; le jugement en appartiendra au ſeul Ambaſſadeur & aux ſeuls Conſuls François. *Cap. de* 1604, *art.* 18. *&* 35. *Cap. de* 1673, *art.* 16. *&* 37. Si un François a un démêlé avec quelque Sujet du Grand Seigneur, le Juge, à qui en appartient la connoiſſance, ne pourra informer ni porter un Jugement, ſans la participation de l'Ambaſſadeur, ou du Conſul de France, & ſans qu'un Interprête de la Nation ne ſoit préſent à la Procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci ſe hâtera cependant de produire un Interprête, pour ne pas arrêter le cours de la Juſtice. *Cap. de* 1673, *art.* 36. Il eſt ajoûté que ſi la ſomme dont il peut être queſtion entre un François & un Sujet du Grand Seigneur, paſſe 4000. Aſpres (*), le Procès ne ſera jugé qu'à la Porte même. *Art.* 12. *Cap. de* 1741, *art.* 26.

Les conteſtations qui naiſſent entre les Négocians François & autres perſonnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne ſera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, ils ne ſeront décidés qu'à la Porte. *Cap. de* 1740, *art* 28. S'il arrive que les Conſuls & les Négocians François ayent quelque conteſtation avec les Conſuls & les Négocians d'une autre nation Chrétienne, il leur ſera permis, du conſentement des deux Parties, de renvoyer

(*) Petite Piéce d'argent qui vaut environ un ſol & demi monnoïe de *France*. Vingt-marcs Aſpres font 1700. Liv. de *France*.

er leur procès aux Ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le Demandeur & le Défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès qui surviendront entr'eux, pardevant les Pachas, Cadis, &c. Ceux-ci ne pourront pas les y forcer. *Cap. de* 1740, *art.* 9.

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François résident, il est défendu de les molester en leur demandant le prix du sang; à moins qu'on ne prouve en Justice qu'ils sont les auteurs du meurtre. *Cap. de* 1673, *art.* 13. Si quelque Turc refuse à l'Ambassadeur ou aux Consuls de France de rendre les esclaves de leur nation qu'il possede, il sera obligé de les envoyer à la Porte afin qu'il soit décidé de leur sort. *Cap. de* 1673, *art.* 33. Le Grand Seigneur ni ses Officiers ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra sur ses Terres. Ils seront mis sous la garde de l'Ambassadeur ou des Consuls de France, & délivrés au légitime héritier du deffunt. *Cap. de* 1604, *art.* 28. *Cap. de* 1673, *art.* 28.

Un François, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la Religion Mahométane, sera obligé de remettre à l'Ambassadeur de France, aux Consuls de cette nation ou à leur Délégué, les effets de quelqu'autre François dont il se trouvera saisi. *Cap. de* 1740, *art.* 25.

Les Officiers du Grand Seigneur n'empêcheront point les Marchands François de transporter en tems de paix, par terre, par mer ou par les rivieres du Danube ou du

du Tanaïs, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veüillent les faire sortir des États de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veüillent les y faire entrer. Bien entendu cependant que les Commerçans François payeront dans ces occasions, tous les droits ausquels les autres Nations Franques sont soumises. *Cap. de* 1740, *art.* 16.

En considération de l'étroite & ancienne amitié qui règne entre l'Empereur de France & la Porte, les marchandises chargées dans les Ports de France, sur des Bâtimens François, pour les Ports du Grand Seigneur; & celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des Vaisseaux François, pour être transportées dans les terres de la Domination Françoise, seront exemptes du droit de Mezeterie. *Cap. de* 1740, *art.* 12. Cet article met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du Grand Seigneur. Les personnes qui sentiront tout l'avantage qu'on en peut tirer, jugeront aisément que feu M. de Villeneufve ne pouvoit rendre un service plus important à sa patrie.

Je ne parle point ici des différens droits d'entrée & de sortie que les François, de même que les autres Nations Franques, payent aux Doüanes du Grand Seigneur. Ces détails ne sont intéressans que pour les particuliers qui négocient dans le Levant; & je ne pourrois rien leur apprendre de nouveau.

Les François pourront faire toute sorte de pêches sur les côtes de Barbarie, & en particulier dans les mers qui dépendent des

Royaumes de Tunis & d'Alger. *Cap. de* 1604. *art.* 15. Dans le treiziéme article de la Capitulation de 1673. il n'eſt point parlé des mers d'Alger.

Les Corſaires de Barbarie ne pourront attaquer les Navires portant pavillon François. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les priſonniers de cette nation auſquels ils reſtitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France, & elle donnera ſes ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbareſques en leur courant ſus, ſans que le Grand Seigneur en ſoit offenſé. *Cap de* 1604, *art.* 14. Dans la Capitulation de 1673, article 12. il eſt dit ſimplement que la France les châtiera en les privant de ſes ports. Si les Corſaires qui abordent dans les Echelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils ſeront ſéverement châtiés par les Officiers du Grand Seigneur. *Cap. de* 1740, *art.* 38.

Le commerce ne ſeroit point en ſûreté contre les Puiſſances de la côte d'Afrique, ſi l'on ſe contentoit de prendre à ce ſujet des engagemens avec la Porte. Ces Pirates connoiſſent trop bien ſa foibleſſe ſur mer, pour reconnoître ſon prétendu Empire. Auſſi la France, l'Angleterre, les Provinces-Unies, &c. traitent-elles directement avec Tunis, Tripoli, Alger, &c. Cependant ces Barbareſques n'obſervant leurs Traités qu'autant qu'ils y ſont forcés, ils s'expoſent à être châtiés avec rigueur;

&

& dans ces occaſions il eſt très-avantageux d'avoir contracté de telle façon avec le Grand Seigneur ; qu'il ne puiſſe prendre leur défenſe. Le Divan accorderoit d'autant plus volontiers ſa protection aux Corſaires de Barbarie, qu'il croiroit étendre ſon pouvoir, & qu'il ne demande pas mieux que de trouver des prétextes pour faire des avanies aux Commerçans Chrétiens, & en tirer quelques bourſes.

Le brigandage des Africains eſt peut-être plus avantageux que nuiſible aux grandes Puiſſances, elles ſont rarement attaquées. Tout le dommage retombe ſur le commerce des petits Etats qui ſont obligés de renoncer à leurs entrepriſes, ou de donner une partie de leur gain aux Nations dont ils frétent les vaiſſeaux, & dont ils empruntent le pavillon.

Dans les Traités qu'un Prince Chrétien paſſe avec les Pirates d'Afrique, on convient toujours qu'on ne ſe fera de part & d'autre aucune injure ni aucun dommage ſur mer ; ſi les circonſtances le demandent, on ſe promet même un ſecours mutuel. Les Barbareſques conſentent à n'aborder un vaiſſeau de leur Allié qu'avec une chaloupe dans laquelle, outre les Rameurs, il ne pourra y avoir que deux hommes ; & ces deux hommes ſeuls peuvent entrer dans le navire, pour le viſiter & vérifier ſes paſſeports. On renonce à la liberté d'arrêter un vaiſſeau de Tunis, d'Alger, de Salé, &c. muni d'un paſſeport de ſa Régence. Si on échoüe ſur les côtes de ces Royaumes, l'équipage ne ſe-

ra point fait esclave, & on lui restituera les effets qu'on aura sauvés.

Il arrive quelquefois qu'un Algerien qui a fait des prises sur un allié, va les vendre à Tunis ou à Maroc, tandis que les Tuniciens & les Marocains transportent à leur tour les leurs à Alger ou à Tripoli. Pour arrêter cette fraude, il est important d'exiger du Gouvernement un article par lequel il la désavoüe, & s'engage même à donner dans ce cas une réparation satisfaisante à la partie lésée. Ces nations ne demandent que le plus léger prétexte pour violer leurs engagemens; on ne peut donc s'énoncer trop en détail avec elles, & sur-tout il faut leur donner l'exemple de la bonne-foi en observant à la lettre tout ce dont on est convenu, & ne donnant jamais azile aux esclaves fugitifs qui se cachent dans des vaisseaux Chrétiens.

Une Puissance, qui veut tenir un Consul à Tripoli, à Alger, &c., stipule qu'il y joüira du droit des Gens, en expliquant ce que c'est que ce droit; qu'il sera seul Juge de tous les différends qui pourront s'élever entre ceux de sa nation, & qu'il assistera au Jugement de tous les procès que ceux-ci auront avec les Naturels du pays, soit qu'il s'agisse d'affaire criminelle ou civile; qu'il aura dans l'intérieur de sa maison le libre exercice de sa Religion, & qu'il sera permis aux esclaves de sa communion d'y participer. Pour assurer le commerce, il faut convenir des droits qui se payeront aux Doüanes. On obtient sans peine des Bar-

baresques l'entrée franche de toutes sortes d'armes à feu & de munitions de guerre. Ils se désistent assez aisément du droit de s'emparer des effets d'un Etranger qui meurt chez eux. Ils promettent à un Prince avec qui ils traitent, de laisser à ses sujets la liberté de se retirer en cas de rupture; mais cet article est presque toujours violé, & il est rare que leur premier acte d'hostilité ne tombe pas sur le Consul & les sujets de la Nation dont ils ont à se plaindre, ou qui leur déclare la guerre.

En traitant avec les Puissances de la côte d'Afrique, on s'interdit quelquefois l'entrée de ses ports respectifs, à moins qu'on ne soit obligé par la tempête ou par quelque autre accident d'y chercher retraite. Dans ce cas-là même les Barbaresques se soumettent à ne sortir du port qui leur aura été ouvert, que 24. heures après que les vaisseaux marchands, qui étoient dans le même port, auront mis à la voile.

ANGLETERRE.

Je me bornerai à parler des privileges que Mahomet IV. accorda à Charles II. & à ses Sujets. Cette Capitulation est du mois de Septembre 1675.

Les Anglois joüiront dans toute l'étenduë de l'Empire Ottoman des mêmes privileges qui y ont été donnés aux François & aux Vénitiens, *art.* 18. c'est-àdire, que toutes les Nations qui ne tiennent point d'Ambassadeur ordinaire à la Porte, pourront abor-

der & commercer dans tous ſes ports ſous leur pavillon, *art* 1. & 33. Que les Anglois ne payeroit point la taxe nommée Karatche, & qu'ils pourront charger ſur leurs vaiſſeaux toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de la poudre à canon, des armes à feu, & autres dont on ſe ſert à la guerre, *article* 13. & 22.

Tout différend élevé entre les Sujets de la Couronne d'Angleterre, ſera jugé par l'Ambaſſadeur ou les Conſuls de la Nation *Art.* 16. A l'égard des Procès que quelque Anglois pourroit avoir avec des Sujets du Grand Seigneur, on ſuivra les mêmes formalités dont je viens de rendre compte dans l'article précédent, en parlant des François. *Art.* 10. 23. & 24. S'il arrivoit qu'un Anglois, ſoit à cauſe de ſes propres dettes, ſoit pour s'être rendu caution, s'abſentât, ſe ſauvât du pays, ou fit banqueroute, le Créancier n'aura ſon recours que contre ſon Débiteur, & ne pourra intenter action contre aucun autre Anglois. *Art.* 8.

Les effets d'un Anglois mort ſur les terres de la Porte, ne ſeront point confiſqués. *Art.* 26. Tout Sujet d'Angleterre fait eſclave, ſera remis en liberté ſur la demande de l'Ambaſſadeur, ou des Conſuls de la Nation. *Art.* 12. Et le Grand Seigneur obligera les Corſaires & les Pirates Levantins, à reſtituer les priſes qu'ils auront faites ſur les Commerçans Anglois. *Art.* 19.

PRO-

PROVINCES-UNIES

Ce n'eſt qu'en 1680, que les Hollandois, en vertu de la Capitulation qu'ils obtinrent de la Porte, ceſſerent de trafiquer dans le Levant ſous le Pavillon des Anglois, & commencerent à joüir des mêmes avantages qui ont été accordés aux François, & aux autres Nations les plus favoriſées. Depuis ce tems, les Etats Généraux ont eu beaucoup de conſidération à Conſtantinople; l'étendue de leur commerce a donné une juſte idée de la grandeur de leur puiſſance, & dans les Congrès de Carlowitz & de Paſſarowits, ils ont été, conjointement avec les Anglois, Médiateurs des Traités de Paix, que le Grand Seigneur y a faits avec pluſieurs Puiſſances Chrétiennes.

Je ne m'arrêterai point à parler des Priviléges que les Hollandois ont obtenus. Leur Ambaſſadeur joüit des mêmes franchiſes que celui d'Angleterre, & il a la même autorité ſur les Commerçans de ſa République. En un mot, on peut appliquer aux Sujets des Provinces-Unies, tout ce qu'on vient de lire dans l'article des Anglois.

MAISON D'AUTRICHE.

Dans les Traités que la Maiſon d'Autriche a paſſés avec la Porte depuis Ferdinand I. juſqu'au règne de Léopold, on ne trouve aucun article qui règle les intérêts reſpectifs des deux Puiſſances par rapport au commer-

ce. Elles convinrent à Carlowitz, que les Sujets de la domination Autrichienne commerceroient librement dans tous les Etats du Grand Seigneur, & qu'ils y auroient les mêmes Privileges qui sont accordés aux Nations les plus favorisées. *T. de Carlowitz, art.* 14.

Il n'étoit pas nécessaire alors de traiter sur cette matiere d'une façon plus détaillée, les Sujets de la Maison d'Autriche ne faisant avec ceux de la Porte, qu'un très-petit commerce par les rivieres de Hongrie. Les choses ont changé depuis de situation, & par la Paix d'Utrecht, l'Empereur Charles VI. ayant réuni à ses anciens Domaines les Pays-Bas Espagnols, & une grande partie de l'Italie, songea à favoriser le commerce avantageux que ses nouveaux Sujets pouvoient faire dans le Levant. Les succès qu'il eut en Hongrie contre les Turcs, pendant les Campagnes de 1717, & 1718, le mirent en état de tout obtenir du Grand Seigneur.

Les Sujets de l'Empereur Charles VI. (sous ce nom sont compris les Allemands, les Hongrois, les Italiens & les habitans des Pays-Bas) pourront librement commercer par terre & par mer dans tous les Etats du Grand Seigneur, y porter leurs marchandises, & en transporter de toutes les especes, excepté celles qui sont nécessaires à la guerre, comme la Poudre à canon, les Armes à feu, &c. ils ne payeront pas aux Doüanes des droits plus forts que la Nation la plus amie. *T. de Paix de Passarowitz, art.* 13. *T. de Commerce de Passarowitz, art.* 1. 3. & 4.

Les

Les deux Contractans pourront commercer sur le Danube. Il sera libre aux Sujets de l'Empereur d'entrer dans la mer Noire, & de vendre leurs marchandises dans toutes les Places de cette côte qu'ils jugeront à propos. *T. de C. de Passar. art.* 2.

Les Ministres, que l'Empereur tiendra à la Porte, joüiront de tous les droits accordés à ceux des autres Princes. On leur donnera même quelque distinction particuliere. Ils pourront amener avec eux des Interprêtes, & leurs couriers ne seront jamais arrêtés. *T. de P. de Passar. art.* 18.

L'Empereur établira des Consuls, Vice-Consuls, Interprêtes, Facteurs, &c. dans tous les lieux où d'autres Princes Chrétiens en tiennent. *T. de P. de Passar. art.* 13. *T. de C. de Passar. art.* 5. Les Sujets de la Cour de Vienne seront exempts du Karatche, & la Porte ne s'emparera pas des effets de ceux qui mourront dans ses Domaines. Dans les endroits où la Cour de Vienne ne voudra établir qu'un Interprête, il y joüira de toutes les franchises & de tous les droits accordés aux Consuls. A l'égard des démêlés que les Sujèts de l'Empereur peuvent avoir ensemble, ou avec les Sujets du Grand Seigneur, on stipule les mêmes conditions qui ont été arrêtées dans le même cas pour les François & pour les Anglois. Il est dit cependant que, si la somme qui cause un Procès entre un Commerçant Autrichien & un Sujet de la Porte, passe 3000. Aspres, l'affaire sera renvoyée & jugée au Divan, *T. de C. de Passar. art.* 5.

Le

Le Grand Seigneur pourra établir ſur les Terres de l'Empereur des *Sacbbender*, ce ſont des eſpeces de Conſuls, pour la ſûreté & l'avantage de ſes Commerçans. Ils ſeront protegés par le Gouvernement, joüiront du droit des Gens, & prendront ſous leur garde les effets des Sujèts de la Porte, qui mourront ſur les Terres de l'Empereur. *T. de C. de Paſſar. art.* 6.

Le Grand Seigneur défendra expreſſément à ceux de Tunis, d'Alger, de Dulcino, d'attaquer les Navires qui porteront Pavillon Autrichien. En cas de contravention, il les châtiera ſévérement, & les forcera à reſtituer leurs priſes. *T. de P. de Paſſar. art.* 13.

Le Grand Seigneur ne ſe vengera jamais ſur les Marchands Autrichiens, des déprédations & captures que l'Ordre de Malte aura faites ſur les Turcs, ou ſur les autres Sujets de la Porte. *T. de C. de Paſſar. art.* 4.

Si quelque Sujet de l'Empereur eſt pris ſur un Vaiſſeau de Corſaires, on lui rendra ſa liberté. Si quelque Sujèt du même Prince conſtitué en place, ou ſimple Marchand, eſt accuſé d'avoir embraſſé le Mahometiſme, cette accuſation ſera vaine, juſqu'à ce qu'il avoüe devant le Conſul ou l'Interprête, qu'il profeſſe en effet la Religion de Mahomet, & ce changement ne l'autoriſera point à ne pas payer ſes dettes. *T. de C. de Paſſar. art.* 16.

Les Commerçans de Perſe, qui voudront aller dans les Etats de l'Empereur par la mer Noire & le Danube, & retourner par cette mê-

même route dans leur pays, ne payeront, outre l'impôt appellé Refflie, que le cinq pour cent de leurs marchandises, & ils ne le payeront qu'à une seule Doüane. *T. de C. de Passar. art.* 19.

En cas de rupture entre les deux Puissances contractantes, leurs Sujets seront respectivement avertis de se retirer; mais on leur laissera le tems de payer leurs dettes, & de recevoir ce qui leur sera dû. *T. de C. de Passar. art.* 18.

NAPLES.

On vient de voir que les deux Siciles sont comprises dans le Traité de Passarowitz, & qu'oiqu'elles eussent changé de maître par la Paix de Vienne de 1738, les Sujets de ce Royaume pouvoient continuer leur commerce dans les Domaines du Grand Seigneur, sous la protection de la Maison d'Autriche. Cet avantage parut suspect à la nouvelle Cour de Naples, & D. Carlos jugea qu'il étoit plus digne de lui, & plus utile à son Peuple, de traiter directement avec la Porte, & d'y entretenir un Ministre. M. le Marquis Finochetti fut chargé de cette négociation, & malgré les obstacles que lui opposerent quelques Puissances qui ont du crédit à Constantinople, il y fit un Traité avantageux en 1739.

Il y aura une Paix perpétuelle entre la Couronne de Naples & la Porte Ottomane. Leurs Sujets commerceront avec liberté les uns chez les autres, & seront respectivement

ment traités comme la nation la plns favorisée. En cas de rupture, il leur sera permis de se transporter avec leurs effets où bon leur semblera. Les Sujets du Roi des deux Siciles seront exemts du Karatche, & traités à l'égard des Doüanes, comme les François, les Anglois & les Hollandois. *Art.* 1. 2. 10. & 21. Les Consuls, Vice-Consuls & Interprêtes Napolitains, qui seront établis sur les Terres du Grand Seigneur, joüiront de tous les priviléges du Droit des Gens. La Porte établira des *Sachbender* dans les Etats du Roi de Naples. A l'égard de leurs querelles particuliéres, les Napolitains ne reconoîtront point d'autres Juges que l'Ambassadeur ou les Consuls de leur nation. En cas de mort leurs effets ne seront point confisqués. *Art.* 3. 4. 5. & 7. Le Grand Seigneur défendra sous des peines très-séveres aux Corsaires de Barbarie, & des Côtes de la mer Adriatique, de troubler le commerce des Napolitains: les prises faites par les Pirates seront restituées. L'un des Contractans ne recevra point dans ses ports l'ennemi de l'autre. *Art.* 17. & 18. Je ne dis rien des Procès que les Sujets de la Porte peuvent avoir avec ceux des deux Siciles, dans ce cas l'ordre de la procédure doit être le même que s'il étoit question d'un François ou d'un Anglois. *Art.* 5. & 6. Les Napolitains pourront exercer leur Religion dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman. *Art.* 4. Je passe sous silence quelques autres articles moins importans, mais je remarquerai que n'étant point parlé dans ce Trai-

Traité du rang que devoit tenir à la Porte le Miniſtre du Roi des deux Siciles, cette matiere devint l'objet d'une ſeconde négociation. M. le Marquis Finochetti ne ſe conduiſit pas avec moins d'habileté dans celle-ci que dans la premiére; & il fut arrêté, que pour prévenir toutes les diſputes qui pourroient naître au ſujet de la précédence dans les viſites publiques qu'on rend à la Porte, le Miniſtre du Roi de Naples, de quelque caractére qu'il fût revêtu, feroit ſes viſites huit jours avant, ou huit jours après que les Miniſtres, ſoit Ambaſſadeurs ſoit Envoyés des autres Princes Chrétiens, auroient fait les leurs.

VENISE.

La République de Veniſe ſera libre de rappeller & de changer à ſon gré l'Ambaſſadeur, ou le Baile, qu'elle tient à la Porte. Tout ce que ce Miniſtre & les Conſuls, Interprêtes, &c. acheteront pour l'uſage de leur maiſon, ne payera aucun impôt. *T. de Paſſarowitz*, *art.* 14. Je ne parle point ici du dix-huitiéme article de ce Traité qui établit le droit du Baile & des Conſuls ſur les Commerçans de leur Nation dont ils ſont les ſeuls Juges, & qui règle la procédure qui ſera ſuivie dans les procès que quelque Sujet de la Porte intentera contre un Vénitien; ce ſont les mêmes priviléges qui ont été accordés aux François. La République eſt traitée ſur les terres du Grand Seigneur, comme la Nation la plus favoriſée,

ſée; ſes Commerçans ne payeront point le Karatche tant qu'ils n'y ſeront pas établis à demeure, & en cas de mort leurs effets ſeront confiés au Baile ou aux Conſuls qui les remettront au légitime héritier *T. de Paſſar. art* 13. & 25.

Un Marchand Vénitien ne pourra partir de Conſtantinople pour quelque Echelle du Levant que ce ſoit, ſans le ſauf-conduit du Baile de ſa République. *T. de Paſſar. art.* 13.

Les vaiſſeaux portant pavillon de Saint Marc, ne feront point inſultés. Le Grand Seigneur enjoindra à ceux de Tripoli, d'Alger & de Tunis de les reſpecter, de même que leur Territoire. On ôtera leurs galeres aux Pirates de Dulcino. Les uns & les autres ſeront forcés à réparer les torts qu'ils auront faits aux ſujets de la République. Les Commerçans des côtes de Barbarie ou d'ailleurs, qui profeſſent la Religion de Mahomet, ſeront reçus dans les ports de la Seigneurie de Veniſe; & en payant les droits ordinaires ne recevront aucune avanie, & pourront continuer leur route à leur gré. *T. de Paſſar. art.* 15. 19. & 20.

La République continüera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Les deux flottes marchandes qu'elle y envoye, de même que dans quelques autres ports, ſeront plus ou moins conſidérables, ſelon qu'elle le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, & elles ne payeront point les droits nouvellement établis. *T. de Paſſar. art.* 21.

Les vaiſſeaux de la République n'entreront

ront point dans les ports du Grand Seigneur, ſans le conſentement de l'Officier qui y commande, & qu'ils n'ayent fait le ſalut ordinaire, à moins qu'ils ne ſoient pourſuivis par des Pirates, ou battus par la tempête. Si les Vénitiens s'emparent de quelques Corſaires, ils ne pourront les faire mourir; on les remettra à la Porte qui ſe charge de les punir. *Traité de Paſſar. art* 23.

Si un Marchand ou un Capitaine de navire Vénitien ſe faiſoit Mahométan, on ne lui fera aucune inſulte, mais il ſera obligé de payer ſes dettes, de remettre entre les mains du Baile ou des Conſuls, les marchandiſes qui appartiennent aux Sujets de la République, & de rendre le vaiſſeau dont on lui avoit confié le commandement. Dans le cas que l'eſclave d'un Vénitien s'échape & embraſſe le Mahométiſme, il ſera obligé de donner 1000. Aſpres à ſon Maître, on le rendra s'il reſte Chrétien. Un eſclave Turc qui ſe ſauvera ſur les Terres de la République, n'y aura azile qu'en ſe faiſant Chrétien, & en donnant 1000. aſpres à ſon Maître. *Traité de Paſſar. art.* 25. & 26.

PAIX DE VASWAR.

Cette Paix, connue auſſi ſous le nom de Paix de Themeſwar, fut conclue entre l'Empereur Léopold & Mahomet IV. le 10. Août 1664., quelques Hiſtoriens en rejettent la date au 17. du mois ſuivant. La guerre avoit été occaſionnée par l'entrée des Turcs en Tranſilvanie, qui ſoupçonnant la fideli-

té du Prince qui y régnoit, le déposerent & placerent sur son Trône Michel Apaffi. La célébre bataille de S. Godart, donnée le 1. Août 1664., répandit une telle consternation dans l'Armée des Infidéles, que la Porte n'osant esperer aucun succès, se hâta de faire son accommodement.

La Transilvanie demeurera dans ses anciennes limites, & continuera à jouir de tous ses priviléges sous le commandement de Michel Apaffi. *T. de Vaswar, Art.* 1.

L'Empereur Léopold pourra fortifier Gutta & Nitra, & on rasera les fortifications de Zechethid. *T. de Vas. Art.* 2. & 7.

Les Territoires de Zatmar & de Zabolch qui avoient été cédés au Prince Ragotski, seront donnés à l'Empereur; & le Grand Seigneur restera maître de Varadin & de Newhausel. *T. de Vas. Art.* 6. & 8.

La Paix, ou plûtôt la Treve de Vaswar, n'avoit été faite que pour 20. ans: elle fut renouvellée pour 20. autres années par le Traité que Léopold & Mahomet IV. signérent à Constantinople en 1681.

Il sera permis aux deux Puissances Contractantes de réparer les fortifications qui couvrent leurs frontiéres, mais il leur est défendu d'en construire de nouvelles. *T. de Constantinople, Art.* 5.

Le Grand Seigneur & le Prince de Transilvanie, ne pourront lever aucune contribution sur les Territoires de Zatmar & de Zabolch, & ne prétendront aucun droit sur les autres Pays qui appartiennent à l'Empereur Léopold. *T. de Const. Art.* 6.

Quand

Quand la Couronne de Tranſilvanie ſera vacante, qu'il ſoit permis aux Etats du Pays de s'aſſembler ſelon leurs coutumes anciennes, pour ſe choiſir librement un Prince. Cette Principauté ſera maintenue dans la jouiſſance de tous ſes droits, & de ſes prérogatives. *T. de Conſt. Art.* 7.

Les Religieux de la Communion Romaine qui ſont établis dans la partie de la Hongrie ſoumiſe aux Turcs, continueront à exercer leurs fonctions ſans être moleſtés par les Officiers de la Porte. *T. de Conſt. Art.* 9.

Le Comte de Montecuculli rapporte dans ſes Mémoires, que les Turcs ne font jamais la paix avec les Chrétiens, ſans en demander pardon à Dieu, & repréſenter humblement à leur Prophéte qu'ils y ſont forcés par la néceſſité. Mahomet a établi ſa Religion les armes à la main, & il a ordonné à ſes Sectateurs de l'étendre par la même voïe. Les Turcs croiroient pécher contre ce précepte, s'ils faiſoient une paix définitive avec les Chrétiens. La méthode de ne conclure que des Treves, a quelque choſe de barbare, & ſemble ſuppoſer beaucoup d'ambition; cependant il y a long tems que les Turcs ne ſont pas des voiſins plus inquiets, que les autres peuples de l'Europe, & ils ſont moins attachés à leurs maximes, depuis qu'ils ont commencé à craindre leurs ennemis. Leurs Treves produiſent dans le fond, le même effet que nos Traités définitifs: peut-être même ſont-elles plus utiles,

les, en ce ſens qu'elles abregent les Négociations de la paix.

PAIX DE CANDIE.

Le Gouverneur de Candie ayant donné retraite à quelques Galeres de Malthe, qui avoient fait une priſe conſiderable ſur les Turcs, le Sultan Ibrahim entreprit la conquête de cette Iſle. Sa flote y aborda en 1645. & ſon armée ouvrit la Campagne par le Siége de la Canée. Tout étoit ſoumis, & il ne reſtoit plus qu'à s'emparer de la Ville même de Candie, quand Ibrahim mourut. Son Succeſſeur qui négligea d'abord cette guerre, comprit enfin qu'il falloit conſommer l'entrepriſe de ſon père, ou perdre le fruit de ſes ſuccès. Mahomet IV. fit les plus grands préparatifs, & les Vénitiens ſe diſpoſerent à une vigoureuſe réſiſtance. Le Siége de Candie eſt un des plus mémorables que préſente l'hiſtoire; cette Place capitula le 5 Septembre 1669. après avoir réſiſté près de deux ans & demi, à toutes les forces de l'Empire Ottoman. La Porte perdit à ce Siége, plus de deux cent mille hommes, & il en coûta cent millions d'écus d'or à la République de Veniſe, pour perdre le Royaume de Candie.

Il y aura une Treve de 30 ans entre la République de Veniſe & la Porte. Les Vénitiens abandonneront au Grand Seigneur, Candie, Suda, Spinalonga, le Cap de Carabuſes

rabuſes & Tines. *T. ou Capitulation de Candie, art.* 1. *&* 2.

Les Vénitiens poſſéderont ſur la côte de Dalmatie, la Forteresse de Cliſſa avec quelque territoire voiſin, pour ſervir de retraite aux Candiots qui voudront abandonner leur pays. *T. de Cand. art.* 4.

La République de Veniſe ne payera pas à la Porte de contribution plus forte que par le paſſé, à raiſon des Iſles de l'Archipel qui lui appartiennent, & elle ſera exempte de toute charge pour les Iſles de Cephalonie & de Zante. *T. de Cand. art.* 5.

PAIX DE ZURAWNO.

Doroſesko, Chef des Coſaques Saporovi, s'étant mis avec ſa nation ſous la protection de Mahomet IV. les Polonois, dont ils étoient Vaſſaux, en furent indignés, & pour les châtier de cette infidélité, envoyerent ſur leurs terres une Armée qui avoit ordre de les ravager. Le Sultan ſe hâta de venir au ſecours de ſes nouveaux Sujets. Il entre dans la Podolie en 1672. aſſiége & prend Caminiec en peu de jours; fait attaquer Lemberg dans la Ruſſie noire, & conſterne à un tel point les Polonois en s'avançant juſqu'à Bouczacz, que la Paix y fut ſignée le 18 Octobre 1672.

Michel-Koribut, Roi de Pologne, cédoit une partie conſiderable de la Podolie à la Porte, & s'engagea de lui payer un Tribut annuel de vingt-deux mille ducats, & de traiter les Coſaques comme amis. La Répu-

République revenuë de sa premiére terreur, ne voulut point souscrire à ce Traité honteux. Les hostilités recommencerent, & les succès du fameux Roy Sobieski forcérent le Grand Seigneur à conclure un nouveau Traité à Zurawno sur le Boristhene, le 15 Octobre 1676.

Le Traité de Bouczacz conclu entre Michel-Koributt & Mahomet IV. sera regardé comme non avenu, & le Tribut annuel de vingt-deux mille ducats est aboli. *T. de Zurawno, art.* 5.

Caminiec est cédé aux Turcs avec une certaine étenduë de la Podolie, dans laquelle sont comprises les Places de Yaslovecz & de Mejibos. Les Polonois resteront les maîtres de la partie de l'Ukraine qui est sur la rive droite du Boristhene, & la Porte possedera Cominra & l'autre partie de l'Ukraine qui avoit appartenu à Dorosesko. *T. de Zur. art.* 2. Cette partie est celle qui est située sur la rive gauche du Boristhene, & qui appartient aujourd'hui à la Cour de Russie.

Pour bien entendre cet article, il faut se rappeller que les Cosaques ne furent pas long tems sans se repentir de s'être mis sous la protection de la Porte. Leur Général toujours inquiet & mécontent de ce qu'il avoit entrepris, les engagea à se donner au Czar, qui les reçut avec plaisir au nombre de ses Sujets. Ce fut-là l'origine de la guerre qui s'alluma entre la Russie & l'Empire Ottoman, & qui ne fut terminée qu'en 1679. par l'abandon que Mahomet fit au Czar, de la partie

partie de l'Ukraine qu'il s'étoit réservée en traitant à Zurawno. On peut voir dans le Chapitre second de cet Ouvrage, les Articles dont la Pologne & la Russie sont convenues au sujet de l'Ukraine.

Je remarquerai en passant, que c'étoit un avantage bien médiocre pour un Etat, que de tenir les Cosaques sous sa protection. Tartares d'origine & incapables de discipline, ils faisoient souvent plus de mal à leurs amis qu'à leurs ennemis. Ils ont suscité à la Pologne mille guerres cruelles, & cette République ne vit en bonne intelligence avec la Porte, que depuis qu'elle les a détruits. Le Czar Pierre I. s'est vû forcé à prendre le même parti à l'égard des Cosaques de la rive gauche du Boristhene ; ce n'est qu'en les ruinant qu'il a pû arrêter le cours de leurs révoltes & de leurs séditions. (*a*)

Les Chrétiens auront le libre exercice de leur Religion dans les Territoires qui sont cédés aux Turcs, & la garde du S. Sepulchre de Jérusalem, sera rendüe aux Religieux Franciscains. *T. de Zur. art.* 4. *&* 5.

La Porte & le Kam de la petite Tartarie promettent de défendre de toutes leurs forces,

(*a*) Aprésent ils vivent tranquilement dans l'*Ukraine* sous la Protection de l'Imperatrice de *Russie*, qui s'en sert utilement à tenir les Turcs de *Crimée* dans le respect & à les empêcher de sortir de leur Presqu'isle.

ces, les possessions de la République de Pologne. Ils s'engagent même, si elle y consent, de lui faire restituer les Provinces qui lui ont été enlevées par les Moscovites. *T. de Zur. art.* 6. Il paroît que par cette derniere clause le Grand Seigneur vouloit porter les Polonois à faire une diversion en sa faveur, & à attaquer les Moscovites avec lesquels ils n'avoient fait que des Traités de treve en leur cédant Kiou, Smolensko, &c. Voyez le second Chapitre de cet Ouvrage. La République de Pologne étoit trop épuisée pour entreprendre une nouvelle guerre; & la Porte en faisant deux ans après, sa paix avec la Russie, ne songea point aux restitutions qu'elle avoit en quelque sorte promises aux Polonois.

On trouve dans la nouvelle Histoire Ottomane du Prince Démétrius Cantimir, un Traité tout différent de celui sur lequel j'ai travaillé. Il ne seroit pas difficile, je crois, de prouver que cette piece est supposée; un Lecteur intelligent s'en appercevra à la simple lecture. Que signifie ce tribut annuel dont il est parlé dans le dixhuitiéme article, & que la République de Pologne se charge de payer au Kam de la Tartarie Crimée? Les Polonois n'ont jamais été Tributaires de ce Prince. Est-il naturel qu'ayant soutenu une guerre opiniâtre pour se laver de la honte du Traité de Bouczacz, ils se soumettent, malgré leurs succès, à des conditions encore plus humiliantes, & qu'ils accordent au Kam des Tartares ce qu'ils refusent au Grand Seigneur?

PAIX

PAIX DE CARLOWITZ.

La Hongrie n'a joüi de quelque tranquillité que depuis le commencement de ce Siécle. Jusqu'au règne de Ferdinand I. elle fut presque toujours ravagée par le feu des guerres civiles, en même tems qu'elle avoit à se défendre contre les irruptions des Turcs, & à se défier de l'ambition de la Maison d'Autriche. Loüis Ladislas ayant été tué à la bataille de Mohatz, les Hongrois donnerent leur Couronne à Jean Zapolski, & quelques mécontens la déférerent de leur côté à Ferdinand I. dont la femme, Anne de Hongrie, étoit fille & sœur de leurs deux derniers Rois.

Cette double élection excita une guerre sanglante, & les deux Concurrens convinrent enfin, avec le consentement de la Nation, de garder chacun le pays dont ils s'étoient emparés, & que celui qui survivroit à l'autre, seroit reconnu pour seul Souverain de toute la Hongrie. Zapolski ne vécut pas long-tems, & dès que Ferdinand I. fut délivré de son rival, il ne songea qu'à affermir son autorité, & à rendre sa Couronne héréditaire: ce projet ambitieux fut une partie de l'héritage qu'il laissa à sa postérité. On ne doit point être surpris que la Hongrie n'ait pû éviter le joug que l'Empire n'a pû secoüer (*a*). Il faut

(*a*) Préjugé, qui désigne d'abord un Ennemi de la

faut le dire cependant à la gloire des Hongrois, tout ce que le courage peut oser,

la Maison d'*Autriche*. Il n'y a que le Miniſtére de *France* & quelques Cours d'*Allemagne*, que cette Cour a empoiſonnées de ſes ſentimens & de ſes Maximes, qui ſoutiennent que *Leopold* ait formé le Siſtéme de rendre l'Empire Héréditaire dans ſa famille. S'il eut eu ce deſſein, il l'eut exécuté, même ſans peine, ſon long règne lui en avoit donné l'occaſion & les moyens, il ne l'a pas fait, on peut en conclure qu'il n'y a ſeulement point penſé. Toutes ſes démarches n'ont eu pour but que de parer tous les Coups que *Louïs XIV*. & ſes Miniſtres tâchoient de porter à ſon Auguſte Maiſon, & même à l'Empire. Je ne ſçai même ſi, par un acte bien juſte de rétorſion, on ne pouroit pas ſoutenir avec fondement que *Louïs XIV*. a plus formé de projèts contre la Liberté de l'Empire que tous les Empereurs de la Maiſon d'*Autriche* enſemble. En effet, ce Monarque a-t-il manqué une ſeule occaſion de porter ſes armes juſques dans ſon ſein; & ſous prétexte de la garantie, dont il ne s'eſt chargé à la Paix de *Weſtphalie*, que parce qu'elle le mettoit à même de chercher querelle à ſon Chef, n'a-t-il pas travaillé à en renverſer la Conſtitution. Tout ce qui s'eſt paſſé en *Alſace*, en *Franche-Comté*, & dans les *Chambres de Réunion*, le prouve évidemment. C'eſt la Maiſon de *Bourbon* qui cherche à réduire ſous ſon joug l'Empire d'*Allemagne*, qui n'a continué à prendre ſon Chef dans la Maiſon d'*Autriche*, que parce qu'il ne voïoit que celle-là, dont la puiſſance fut capable de le mettre à couvert de l'Uſurpation & de l'Eſclavage. Et quand à la mort de *Charles VI*, la *France* a réuni toutes les forces de

oser, ils le tenterent pour conserver leur liberté (*a*). Mais après avoir éprouvé pen-
dant

de sa Maison, en faisant prendre les armes aux Rois d'*Espagne* & de *Naples*, pour attaquer son Héritiere à qui toute cette Maison avoit *garanti* la possession entiére & indivisible de tous les Etats de son Père, *contra quoscumque*, qui voudroient s'y opposer *quâcumque de Causâ*; [*Voïez le* Traité définitif de *Vienne, dans mon Recueil Tom. XIII. pag.* 481. *&* 487. *où dans les déclarations des Rois Philippe V. & Don Carlos, ces Princes acceptent en plein les Préliminaires de* 1735. *dont le 5me. Art. contient* la garantie *de la* Pragmatique Sanction.] A-t-elle eu d'autre vûë que de renverser, ou du moins d'abaisser cette Puissance, protectrice de l'Empire & de sa Liberté, pour parvenir plus facilement à imposer à cette Puissante République de Rois, d'Electeurs, de Princes, &c. le joug de son despotisme.

(*a*) Il faut avouer qu'on ne peut justifier entiérement le procédé de la Maison d'*Autriche* à l'égard des *Hongrois*; *Ferdinand III.* & *Léopold* les ont traité avec trop de despotisme & de sévérité; mais doit-on en rejetter toute la faute sur ces Princes; les *Hongrois* n'ont-ils pas entrepris de donner de trop étroites bornes à l'autorité de leurs Rois de la Maison d'*Autriche*, qu'ils ne reconnurent que malgré eux, quoique leurs légitimes Souverains, à la domination desquels les Magnats tâchérent de se soustraire avec le secours des *Transilvains* & des *Turcs* qu'ils implorérent souvent. Si après cela leur liberté a été échancrée, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes; leurs Souverains aïant le-dessus, les ont traités comme ils auroient été traités; c'est la Loi du Talion. La *France* qui
ne

dant deux siécles toutes les faveurs & toutes les disgraces de la fortune, il fallut succomber à la Paix de Carlowitz. Les Hongrois sentirent le contre-coup des pertes que faisoit la Porte, & les succès de l'Empereur Léopold ne leur laisserent aucune esperance de pouvoir se relever. La Transilvanie, où se formoient tous les orages (*a*) qui menaçoient la Maison d'Autriche, devint une de ses Provinces; il y eut une proscription contre tous les Seigneurs de Hongrie, dont on craignit les talens, ou dont les Ministres de la Cour de Vienne enviérent les richesses; les principales Places du Royaume furent gardées par des troupes Autrichiennes; les anciennes Loix furent détruites, & un Gentilhomme assez téméraire pour parler en faveur

ne cherchoit qu'à abaisser la Maison d'*Autriche*, a entretenu chez les *Hongrois* cet esprit de révolte & a même pensionné leurs chefs; sans parler des ressorts qu'elle a fait jouer dans le Serail, pour engager Sa Hautesse à épouser la querelle des Magnats. De-là tous les derniers desastres sous les *Abaffi* & les *Ragotzki*. Après cela un *François* est-il en droit de reprocher à la Maison d'*Autriche* la maniére dont elle a gouverné la *Hongrie*.

(*a*) Le plus souvent à l'instigation de la *France*, qui du moins ne manquoit pas de les fomenter. On n'y a jamais eu honte de soulever les Sujèts contre leurs Princes, pourvû qu'on y trouve ses convenances.

veur de la Patrie, (*a*) en eut été infructueusement le martyr.

Les Priviléges que la Cour de Vienne vient de rendre aux Hongrois, ne sont-ils pas capables de réveiller l'ancien génie de la Nation (*b*), surtout dans un tems qu'elle a appris à connoître ses forces?

Personne n'ignore les événemens de la guerre qui fut terminée à Carlowitz le 26. Janvier 1699, par la médiation de Guillaume III. & des Provinces-Unies. Quelque humiliante que soit cette Paix pour la Porte, ses ennemis auroient obtenu des conditions encore plus avantageuses, s'il n'avoit

(*a*) L'Auteur paroit blâmer cette conduite de la Cour de *Vienne*, contre des Sujets inquiéts & remuans, qui se livroient aux inspirations de la *France* & favorisoient le *Turc*, qu'ils appellerent au milieu de la *Hongrie*, d'où il passa jusqu'en *Autriche*, & mit le siége devant *Vienne*. Qu'auroit fait la Cour de *Versailles* dans un cas semblable? Sa juste sévérité auroit été louée par l'Auteur, pour quoi blâmer dans l'un ce qu'on aprouve dans l'autre.

(*a*) Encore faut-il qu'une porte soit fermée ou qu'elle soit ouverte; l'Auteur trouve mauvais qu'on ait ôté aux *Hongrois* rébelles leurs Priviléges, il trouve mauvais qu'on les rende aux *Hongrois* fideles & soumis. Un *François*, quelqu'équitable qu'il veuille paroitre, ne peut gagner sur lui de louer la conduite de la Cour de *Vienne*. Pourquoi? parce que le pouvoir de celle-ci sert au reste de l'Europe à mettre des bornes à l'ambition de celle de *Versailles*.

voit été de l'intérêt de la Cour de Vienne & des Médiateurs, de pacifier promptement la Hongrie. On s'attendoit à tout moment à la mort de Charles II. Roi d'Espagne, & dans cette conjoncture les ennemis de la France avoient besoin de réunir toutes leurs forces contre elle. (*a*).

MAISON D'AUTRICHE. LA PORTE.

La Principauté de Transilvanie, selon ses anciennes bornes, demeurera sous la puissance de l'Empereur Léopold. *T. de Carlowitz, entre Léopold & Mustapha, art.* 1. Cet article souffre de grandes difficultés, & je doute fort que le Traité de Carlowitz soit un titre capable de légitimer la possession de la Maison d'Autriche. Le Grand Seigneur n'avoit qu'un simple droit de protection sur la Transilvanie, & l'on vient de voir que l'indépendance de cette Principauté est reconnue par les Traités de Waswar, & de Constantinople; pourquoi donc les Ministres du Sultan la cédent-ils purement & simplement, comme ils auroient pû céder une de leurs Provinces? il n'y a personne

(*a*) Rien n'étoit plus naturel, on étoit instruit des vuës ambitieuses & injustes de *Louis XIV.* sur la Succession d'*Espagne*, à laquelle sa Mère & son Epouse avoient solemnellement renoncé, & qu'il avoit résolu d'usurper; avoit-on si grand tort de se préparer de longue main à s'y oposer. L'ambition du Monarque *François* doit seule en être accusée.

ne qui ne sente l'irrégularité de cette conduite (*a*).

D'ailleurs le droit de l'Empereur Léopold a d'autant moins de force, que par les Traités de Vienne & de Balasfalva de 1686, dont j'ai rendu compte dans le troisiéme Chapitre de cet Ouvrage, ce Prince avoit lui-même garanti autentiquement aux Transilvains leur liberté, leurs priviléges & leur indépendance (*b*). C'est en consequence de

(*a*) Cela est vrai pour ceux qui n'en savent point davantage que ce que l'Auteur en dit ici.

(*b*) Cela est vrai au pié de la Lettre, mais l'Auteur, qui s'est trompé, pag. 161. à la date du Traité de *Balasfalva*, qui est de 1687. & non 86., passe sous silence ce qui rend valide l'arrangement du Traité de *Carlowitz*, savoir qu'après ces deux Traités conclus avec les Etats Souverains & indépendans de *Transilvanie* & leur Prince *Michel Abaffi*; ces Etats, qui suivant l'Art. 12. du Traité de *Vienne* s'engageoient à ne pas recevoir les Transfuges ou Ennemis de la Maison d'*Autriche*, non seulement reçurent les *Turcs* dans leur Païs, mais même se mirent sous leur protection, où ils restérent jusqu'au 9 de Mai 1688. que douze Deputés des Etats de *Transilvanie* de leur Prince *Michel Abaffi I.* signerent à *Hermanstat* une déclaration au nom de leurs Committans par laquelle, ils renoncent à la Protection du Gr. Sgr. & se donnent absolument à l'Empereur *Léopold* comme Roi de *Hongrie*, déclarant qu'ils veulent tenir de sa clemence la confirmation de leurs Libertés, de leurs Privileges & sur tout le libre exercice des Religions reçues; & ils remirent cet Acte dressé en

de ces Actes qu'ils élurent en 1704. François Ragotski pour leur Souverain légitime, & le proclamerent avec les formalités ordinaires. Tout ce qu'il y eut de mécontens en Hongrie se retirerent en Transilvanie. On prit les armes, & cette Guerre fut terminée par le Traité de Zatmar le 29. Avril 1711. Cette Paix ne légitime point les droits de la Maison d'Autriche, parceque l'Empereur Charles VI. ne traita pas avec le Prince & les Etats de Transilvanie, mais seulement avec quelques Gentilshommes, qui n'étoient autorisés par aucun pouvoir. Ce qu'on appelle le Traité de Zatmar, n'est même point un Traité; ce n'est qu'un Acte d'amnistie, par lequel un Souverain pardonne à des Sujets révoltés, & consent de mettre en oubli leur infidélité. Il y a apparence que la Cour de Vienne, contente de posseder la Transilvanie, n'aura jamais d'autre titre sur cette Province,

en vertu des Pleinpouvoirs du Prince & des Etats, & de leurs résolutions confirmatoires, au Général *Caraffa*, Ministre de l'Empereur. Ajoutez à cela que le fils du Prince *Abaffi*, que son Pére avoit fait élire son Successeur, (car la Couronne de *Transilvanie* n'étoit pas Héréditaire) renonça en 1694. à son élection en faveur de Sa Majesté Impériale ce qui fut agréé par les Etats. Voilà surquoi est fondé le droit de l'Empereur confirmé en 1698 par l'Art. 1. du Traité de *Carlowitz* entre le Sultan *Mustapha* & l'Empereur *Léopold*; dans lequel on doit trouver à présent un tout autre sens que celui que lui voudroit donner notre Auteur.

te, que celui que dōnne enfin la prescription.

Le Grand Seigneur possédera le Bannat de Themeswar avec tous ses districts; c'est-à-dire, tout le territoire qui est borné au Midi par le Danube, au Nord par le Mérich, & une partie de la Transilvanie, à l'Orient par la Valaquie, à l'Occident par la Teyssa ou le Tibisc. Toutes les Isles du Tibisc & du Mérich, resteront sous la domination de la Maison d'Autriche. Les Sujets des deux Puissances contractantes pourront librement naviger, commercer, pêcher, &c. sur ces deux rivieres; & il est défendu d'en détourner les eaux sous quelque prétexte que ce soit. L'Empereur pourra détruire les fortifications de Karomsebes, Lugas, Lippa, Csanad, Kiscanisia, Betsche, Betskerek & Sablia. Le Grand Seigneur ne pourra les rétablir ni en construire de nouvelles sur les bords du Tibisc ni du Mérich. *Traité de Carlowitz, art.* 2.

L'Empereur Leopold n'ajoutera aucune nouvelle fortification à Titul, place située sur le Tibisc. *T. de Carl. art.* 3.

De Titul on tirera une ligne droite au Danube; de-là on en tirera une seconde jusqu'à Morovig sur le Bossut, & ces deux lignes serviront réciproquement de bornes aux deux Etats. Les fortifications de Morovig seront rasées. La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle du Boslut, servira de limite aux deux Puissances. Les Isles de la Save seront communes, & la navigation y sera libre. Les fortifications de

Brod seront démolies, mais comme cette situation est favorable au Commerce, l'Empereur pourra y bâtir une Ville qui ne sera enceinte que d'une simple muraille. L'Unna servira de limite à l'Empire Ottoman du côté de la Croatie. *T. de Carl. art.* 4. & 5.

Chacune des Puissances contractantes s'engage à ne donner aucun azile aux Sujets rébelles & mécontens de l'autre. *T. de Carl. art.* 9. Les Hongrois qui se plaignoient de la Cour de Vienne, avoient coutume de se retirer sur les Domaines du Grand Seigneur, de demander sa protection, & de traiter avec lui. En 1683. le Comte Emeric Tekeli attira les Armes Ottomanes en Hongrie. Ce Seigneur devoit y être couronné, & il convint avec la Porte qu'après sa mort & celle de ses enfans, les Hongrois se choisiroient un Prince à leur gré, qu'ils conserveroient leurs priviléges & leur indépendance; & que moyennant un certain tribut, qui ne pourroit être augmenté ni diminué, le Grand Seigneur seroit obligé de les protéger contre tous leurs ennemis.

Les deux Empires tiendront sur leurs Frontieres respectives des Commissaires pour accommoder ou juger tous les différends qui pourroient y naître, & troubler l'harmonie de la Paix. On punira avec sévérité tous les vagabonds qui y commettront quelque violence. L'Empereur & le Grand Seigneur n'auront plus à leur service de ces troupes, communément appellées *Pribek*, qui ne reçoivent point de solde, & qui ne vivent que de butin. Leurs familles ne

ne seront point souffertes sur les Frontieres, on les transportera dans l'intérieur de l'Etat. *T. de Carl. art.* 11. & 9.

Les Ministres que la Maison d'Autriche envoyera à la Porte, joüiront des mêmes privilèges qui ont été accordés à ceux des Puissances les plus amies; & l'on ne pourra arrêter les couriers qui marcheront par leur ordre. *T. de Carl. art.* 17. Tous les articles qu'on vient de lire, seront fidellement observés pendant l'espace de 25. ans. *T. de Carl. art.* 20.

POLOGNE. LA PORTE.

Les anciennes limites seront rétablies entre la Moldavie & la Podolie; c'est-à-dire, que le Niester leur servira de séparation. *T. de Carlowitz, entre la Pologne & la Porte, art.* 2.

Les Turcs évacüeront Caminiec; les fortifications de cette Place demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement, & le Grand Seigneur renonce à tous les droits qu'il peut prétendre sur la Podolie ou sur l'Ukraine. *T. de Carl. art.* 3.

On défendra à tous les Sujets de la Porte de faire des courses sur les Terres de la République de Pologne. Les Magistrats & les Officiers, que les deux Puissances tiennent sur leurs frontieres respectives, seront punis s'ils ne châtient pas avec sévérité tous les perturbateurs du repos public. *T. de Carl. art.* 4.

Il y aura un libre commerce entre les deux

 nations.

nations. Les Polonois pourront transporter leur marchandises dans les Domaines de la Porte, & les y vendre ou les échanger contre d'autres marchandises, pourvû qu'ils payent les droits accoutumés. *T. de Carl. art.* 8.

La Pologne refusera tout azile aux Sujets fugitifs du Grand Seigneur, & des Veivodes de Valaquie & de Moldavie. La Porte prend les mêmes engagemens à l'égard des sujets de la République. En un mot, les deux Puissances contractantes se rendront réciproquement les mécontens & les rébelles qui voudroient exciter quelques querelles entr'elles. *Traité de Carl. art* 10.

LES TARTARES.

Les Tartares sont compris dans la paix de la Porte avec la Maison d'Autriche & la Couronne de Pologne. S'ils font quelque course sur les Terres de ces deux Puissances, on les forcera à rendre leur butin, & ils seront séverement punis. *T. de Carl. P. M. d'Au. art.* 20. *T. de Carl. P. & Pol. art.* 4.

On ne se donne guères la peine de traiter directement avec les Tartares de Crimée & les Tartares Nogais; on ne sçauroit compter sur leurs engagemens (*a*), & il n'y a que la Porte, par le droit qu'elle a de confirmer

(*a*) Il y a des Princes Chrêtiens qui ne leur ressemblent que trop à cet égard.

mer & de dépoſer leur Kam, qui puiſſe les contenir dans le devoir. En 1070. le Czar Alexis Michalewicz fit cependant un Traité avec le Kam de la petite Tartarie. Celui-ci s'engageoit à ne plus faire de courſe en Ukraine ni en Ruſſie, à n'oublier aucun des titres du Czar en lui écrivant, & à ne donner aucun ſecours direct ni indirect à ſes ennemis. Le Czar à ſon tour promettoit d'envoyer tous les ans des préſens au Kam, & de lui payer auſſi tous les ans 60. mille impériaux. Je crois qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avertir mon Lecteur, que la Ruſſie s'eſt affranchie depuis de ce tribut.

VENISE. LA PORTE

Le Grand Seigneur cede toute la Morée à la République de Veniſe. *T. de Carl. entre les Vénitiens & la Porte, art.* 1.

Les Vénitiens évacüeront Lépante. La partie du Château de Romélie qui regarde Lépante, ſera démolie de même que la Fortereſſe de Prévéſa. *T. de Carl. art.* 2.

Ils reſteront en poſſeſſion des Iſles de Sainte Maure & de Leucate. Ils occuperont le Cap de Peraccia, mais ſans pouvoir s'étendre dans la Terre Ferme. *T. de Carl. art.* 3.

Les Golfes de Lépante & d'Engia ſont libres aux deux Puiſſances contractantes; leurs Sujets pourront y naviger & y commercer ſans être inquietés, & elles ne donneront retraite dans ces Golfes à aucun Pirate. *T. de Carl. art.* 5.

Les Sujets de la République de Venise ne payeront point dans les Isles de l'Archipel, le Karatche ni les autres impôts qui ont été créés pendant la guerre. Le Grand Seigneur consent à n'exiger dans l'avenir aucun tribut de la République pour l'Isle de Zante, & il lui donne celle d'Egina adjacente à la Morée. *T. de Carl. art.* 6. & 7.

Depuis la Forteresse de Chnin, sur les frontieres de la Croatie-Autrichienne, jusqu'à celle de Verlica, de celle-ci à la Forteresse de Sing, de cette derniere à celle de Zaduaria, de celle-ci à Vergorax, & semblablement de Vergorax aux Forteresses de Ciclut & de Gabella, on tirera des lignes droites qui serviront de limites aux deux Puissances; la République de Venise possédant tout le Territoire qui est compris entre ces lignes & la Mer. Le Territoire à une lieuë de distance de chaque Forteresse, appartiendra aussi aux Vénitiens. De même si dans les lignes qui servent de limites, il se rencontre quelque Forteresse qui appartienne au Grand Seigneur, on lui formera une Banlieuë en demi cercle prise en de là des lignes, & elle s'étendra à une lieuë sur les Terres des Vénitiens. *Traité de Carl. art.* 8.

On levera tous les obstacles qui empêchoient la communication entre la République de Raguse, & les Terres du Grand Seigneur. *T. de Carl. art.* 9.

Les Forteresses de Castelnovo & de Risano près du Golfe de Cattaro, sont laissées aux Vénitiens. *T. de Carl. art.* 10.

Il

Il eſt permis aux Contractans de réparer & d'augmenter les Forteresſes qu'ils poſſedent, mais ils ne pourront en conſtruire de nouvelles ſur leurs frontieres. Chacun d'eux s'engage réciproquement à refuſer tout azile aux ſujets fugitifs & rebelles de l'autre. *T. de Carl. art.* 12. *&* 13.

Il eſt d'uſage entre les Princes Chrétiens de ſe rendre à la paix tous les priſonniers qu'ils ont faits pendant la guerre; & cet uſage eſt trop connu pour que j'en aye fait un article exprès dans les pacifications dont j'ai rendu compte. Il n'en eſt pas de même avec les Turcs. La Porte quelquefois ne rend qu'autant de priſonniers que la Puiſſance, avec qui elle traite, lui en renvoye; ou bien elle ne donne la liberté qu'à ceux qui n'ayant point encore été vendus, appartiennent au Grand Seigneur. Il eſt permis aux autres de ſe racheter, & ſi leurs Maîtres exigent des rançons trop conſidérables, l'affaire eſt portée devant le Juge ordinaire, ou au Divan qui en décide.

RUSSIE. LA PORTE.

Le Czar Pierre I. ne fit à Carlowits qu'une Tréve de deux ans avec la Porte; elle fut ſignée le 25. Decembre 1698. Ce Prince reſta maître d'Aſoff, dont il avoit conſidérablement augmenté les fortifications; ſes Sujets eurent la liberté de commercer ſur les Terres du Grand Seigneur, qui s'engagea à ne plus permettre aux Tartares de faire des courſes en Ruſſie. Les Turcs ne

ſentirent l'importance de la Place qu'ils avoient cédée au Czar, que quand ſon Ambaſſadeur arriva au port de Conſtantinople, accompagné d'une eſcadre de Vaiſſeaux de guerre. La Porte comprit qu'elle avoit perdu l'Empire de la Mer noire, & que ſa Capitale même n'étoit pas en ſûreté. Elle prolongea cependant en 1700. la Tréve de Carlowits, qui étoit prête à expirer. Le Czar lié avec le Roi Auguſte de Pologne, & que ſes projèts contre la Suede occupoient entiérement, obtint tout ce qu'il voulut de la Porte, en promettant de ne plus avoir de Vaiſſeau de guerre ſur la Mer noire.

RELIGION.

Le Grand Seigneur renouvellera tous les Priviléges qu'il a accordés aux Catholiques Romains, qui vivent dans ſes Etats. Les Moines pourront réparer leurs Egliſes & faire leurs fonctions, ſans être ſujets à aucune avanie, ni payer aucun tribut. *T. de Carlowitz. entre la M. d'Au. & la Porte*, *art.* 13. *T. de Carl. entre la Pologne & la Porte*, *art.* 7.

PAIX DE PRUT.

Toute l'Europe avoit vû avec étonnement que les Turcs n'euſſent pas profité des ſuccès de Charles XII. pour rompre avec la Ruſſie; & on ne penſoit pas qu'après la bataille de Pultova, ils oſaſſent attaquer un ennemi victorieux. Pierre le Grand qui con-

connoiſſoit mieux la Porte, ſçavoit qu'on ne s'y conduit point par les maximes ordinaires de la politique; que les intérêts de l'Etat y ſont toujours ſacrifiés à ceux des Miniſtres, & qu'un caprice & une boutade décident ſouvent de ſes entrepriſes. Ce Prince ne ſe flata pas que ſa victoire impoſât au Grand Seigneur. Il fit tout ce que la prudence pouvoit lui inſpirer pour prolonger une Tréve néceſſaire à l'éxécution des projèts qu'il avoit formés de faire des conquêtes ſur la mer Baltique. Il répandit de l'argent dans le Divan; & tandis qu'il ne négligeoit rien pour le corrompre, il faiſoit les plus grands préparatifs de guerre ſur le Tanaïs, dans le deſſein d'intimider les Turcs, & de donner plus de poids aux raiſons de ſes Partiſans; ou de faire une vigoureuſe défenſe, ſi les Miniſtres dévoüés à la Suede, ſe rendoient les maîtres des déliberations.

M. le Comte de Paniatouski fut aſſez adroit pour faire paſſer juſques dans les mains du Sultan Achmet III. un Mémoire, où il dévoiloit l'infidelité de ſon Viſir & de ſes principaux Officiers. Leur diſgrace ruina les eſpérances du Czar & le nouveau Viſir, pour s'accrediter, lui déclara la guerre en 1710. Charles XII. n'eut qu'une joye bien courte; le Lecteur ſe rappelle dans quelle ſituation le Czar Pierre ſe trouva réduit l'année ſuivante avec ſon armée ſur la riviere de Prut. La retraite lui étoit coupée; les vivres ne pouvoient plus venir à ſon camp; il falloit périr. Dans cette conjoncture, l'E-

pouſe de Pierre entama une négociation avec le Viſir, ou plutôt elle lui offrit d'achetter la Paix à un prix capable de tenter ſon avarice; le Traité fut ſigné le 21. Juillet 1711. Les conditions en étoient mortifiantes, & le Czar échappé du danger, ne ſe hâta pas de les exécuter. La Porte toujours excitée par Charles XII. au lieu d'en venir à une rupture, fit des menaces; elles produiſirent leur effet; la Paix de Prut fut confirmée par un ſecond Traité, ſigné à Conſtantinople le 16. Avril 1712.

La fortereſſe d'Aſoff, avec ſon territoire & ſes dépendances, fut rendue à la Porte dans le même état où elle étoit avant le ſiége. *T. de Prut. art.* 1.

Les fortereſſes de Saiganrock, de Kamenki, & le nouveau Fort élevé ſur la riviere de Samar, ſeront démolis, ſans qu'on puiſſe jamais les rétablir. Les munitions de guerre qui ſont dans la place de Kamenki, ſeront laiſſées à la Porte. *T. de Pr. art.* 2.

Le Czar ne demandera rien à la Pologne, il ſe contentera des ceſſions que cette Couronne lui a faites ſur la rive gauche du Boriſthene. *Voyez le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage.* Et il ne ſe mêlera en aucune façon des Coſaques qui ne lui ſont pas ſoumis. *T. de Conſtantinople*, *art.* 3. *T. de Pr. art.* 3.

Les Ruſſes pourront librement commercer dans tous les Etats du Grand Seigneur; mais le Czar ne pourra point tenir d'Ambaſſadeur ordinaire à la Porte. *T. de Pr. art.* 4. *T. de Conſt. art.* 4. & 6.

On raſera tous les Forts qui ſont conſtruits

entre

entre Asoff, derniere place de l'Empire Ottoman, & le Château de Circaski, derniere place du Domaine du Czar. On ne pourra élever aucune nouvelle fortification entre ces deux Forteresses. Le Grand Seigneur sera libre de rétablir celle qui est au-delà du Tanaïs, vis-à-vis Asoff, & il assurera leur communication. *T. de Const. art* 4.

Le Czar ne s'ingerera plus dans les affaires du Gouvernement Polonois. Il retirera les troupes qu'il tient en Pologne; & désormais il ne pourra y en faire rentrer, à moins que les Suedois ne passent sur les terres de la République, pour porter la guerre dans la Russie: en ce cas-là même il sera obligé d'évacuer la Pologne, dès que la Suede n'y aura plus d'armée. *T. de Const. art.* 1.

Les Traités de Prut & de Constantinople sont faits pour 25. ans, à commencer du 16. Avril 1712. *T. de Const. art.* 7.

PAIX DE PASSAROWITZ.

La situation de l'Europe au commencement de ce siécle, a offert à la Porte l'occasion la plus favorable de se venger de ses ennemis, & de réparer ses pertes. Les victoires de Charles XII. répandoient une consternation générale dans le Nord, & toutes les Puissances du Midi s'étoient unies pour arracher (*a*) au Duc d'Anjou la Succession de

(*a*) C'est un *François* qui parle; *arracher* présente

de Charles II. De quelque côté que le Grand Seigneur eut porté la guerre, en Hongrie, ou en Russie, il étoit sûr du succès. Il trouvoit des Alliés tout faits dans la France, & dans la Suede; ces deux Couronnes, en ne défendant que leurs intérêts, auroient combattu pour lui, & ses ennemis occupés d'une grande guerre, n'auroient pû lui opposer qu'une foible partie de leurs forces. La circonstance étoit d'autant plus heureuse, que la Hongrie remplie de mécontens (*a*) n'étoit point encore accoutumés au joug, & que les Transilvains avoient essayé de le secoüer, en se donnant pour Prince François Rakotski.

On vient de voir que la Porte eut la malhabileté d'attendre que Charles XII. eut entiérement été défait à Pultova, pour rompre avec la Russie. Elle fit encore la même faute; & ce ne fut qu'après la conclusion de la Paix d'Utrecht, & des Traités de Radstat & de Bade, que le Divan résolu la guerre

sente une idée d'injustice; cependant cette ligue de *toutes les Puissances du Midi*, étoit fondée sur la Raison d'Etat, qui vouloit qu'on empêcha *Louis* XIV. de violer les *Renonciations* de sa Mére & de son Epouse, qui ôtoient à *Charles II.* le pouvoir de tester rien qui leur fut contraire & toutes ces Puissances étoient solidairement garantes de ces *Rénonciations*, exigées pour maintenir l'Equilibre du Pouvoir.

(*a*) Suscités par la *France* à la Maison d'*Autriche.*

erre contre la République de Venise, & attira sur lui les forces de la Maison d'Autriche. Les Armes Ottomanes furent malheureuses, & la Paix fut faite à Passarowitz le 21. Juillet 1718. par la médiation de l'Angleterre & des Provinces-Unies.

MAISON D'AUTRICHE. LA PORTE.

La Porte céde à l'Empereur Themesvar & son Bannat, de même que toute la partie de la Valaquie, qui s'étend jusqu'à l'Alauta. Cette riviere servira de borne aux deux Empires de ce côté; la navigation en sera libre aux deux Puissances, & leurs Sujets pourront également y pêcher. *T. de Passarowitz art.* 1.

On établira les limites des deux Empires dix lieuës au dessus de l'embouchure du Timoch, desorte qu'Isperlecbanea, & tout son territoire restent au Grand Seigneur, & que l'Empereur soit maître de Ressova. De-là tirant vers les montagnes de Parakin, la Ville de ce nom sera cédée à l'Empereur, & la Porte conservera Risna. De cet endroit on tirera une ligne droite jusqu'à Istolaz; on en formera une seconde d'Istolaz à Bedka, en passant entre Schabak & Bilarza; ensuite contournant le territoire de Zokol, on ira par une ligne droite à Bellina sur la Drinne. Le Grand Seineur possédera tout ce qui se trouve à l'Orient de ces lignes; tout le territoire qui est à l'Occident, appartiendra à la Maison d'Autriche. *T. de Passar. art.* 2.

La

La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle de la Drinne, est cédée à l'Empereur, de même que les Isles de cette riviere, & tous les Forts qui y sont construits. *T. de Pass. art.* 3.

La Maison d'Autriche possédera sur la rive droite de l'Unna Jassenowiz & Dobise ainsi que le Nouveau Novi, à l'occasion duquel il y eut des différends entre la Cour de Vienne & la Porte, lorsqu'en conséquence de la paix de Carlowitz, il fut question de fixer les limites des deux Puissances dans la Croatie. *T. de Pass. art.* 4. & 5.

A l'égard des limites des deux Empires dans la partie de la Croatie qui est voisine de la Morlaquie; chacun des Contractans retiendra les Places & le Territoire dont il est en possession. Ni l'un ni l'autre ne pourra élever de nouvelles Forteresses, mais il lui est permis de réparer, munir & même augmenter celles qu'il possede actuellement. *T. de Pass. art.* 6.

Voyez plus haut les conventions arrêtées entre la Cour de Vienne & la Porte, par les articles 9. & 11. du Traité de Carlowitz: Elles sont renouvellées dans les articles 9. & 14. du Traité de Passarowitz.

Tous les prisonniers publics seront rendus sans rançon. Ceux qui ont été vendus à des particuliers pourront se racheter. S'ils ne peuvent convenir avec leur Maître du prix de leur rachat, le Juge du lieu en décidera, & leur rendra leur liberté en les obligeant seulement de rendre à leur Maître ce qu'ils lui auront coûté. *T. de Pass. art.* 12.

Cette

Cette paix durera 24. ans. Le Kam de Crimée & toutes les autres Hordes des Tartares y ſont compris ſous les mêmes conditions dont j'ai parlé plus haut. *T. de Paſſ. art.* 20.

VENISE. LA PORTE.

La Forteresse d'Imoſchi reſtera aux Vénitiens, & la Morée aux Turcs. La République poſſédera en Dalmatie & en Albanie Tiſcovatz, Sternizza, Uniſta, Proloch, Erxano & tous les autres lieux ouverts, fermés & fortifiés, dont elle eſt actuellement en poſſeſſion. On tirera une ligne droite de chacune de ces places à l'autre, & tout le Territoire qui s'étendra de-là juſqu'à la Mer, appartiendra aux Vénitiens. Chaque Forteresse aura une Banlieuë d'une lieuë priſe ſur les Terres de l'Empire Ottoman ou de la République, ſuivant la Puiſſance à laquelle elle appartiendra. *Traité de Paſſ. art.* 1.

Les Vénitiens ſeront mis en poſſeſſion de l'Iſle de Cerigo dans l'Archipel, & ils conſerveront Butrinto, Préveſa & Voniza. *T. de Paſſ. art.* 3. & 4.

On préviendra avec ſoin tout ce qui pourroit cauſer quelque rupture entre les Contractans. On punira tous les vols, violences & brigandages qui ſe commettront ſur leurs frontieres reſpectives. Si les Commiſſaires qui y réſideront, ne peuvent s'accorder ſur quelque différend, on le ſoumettra à l'arbitrage des Miniſtres que la Maiſon d'Autriche, l'Angleterre & les Provinces-Unies

Unies tiennent à la Porte. *T. de Paſſ. art.* 8.

Les Contractans pourront rétablir, réparer & munir les Forteresses qu'ils possédent actuellement, mais il ne leur est pas libre d'en construire de nouvelles. La Porte s'engage à ne point relever les Forts qui ont été démolis par les Venitiens; & ceux-ci éleveront sur les côtes de la mer toutes les fortifications qu'ils jugeront nécessaires à la sûreté du pays. *T. de Paſſ. art.* 12.

RAGUSE.

Le neuviéme article du Traité de Carlowitz, entre la Porte & la République de Venise, sera exécuté selon sa forme & teneur. Pour ne point couper la communication de la République de Raguse, avec les Domaines du Grand Seigneur, les Venitiens évacueront Popovo, Zarine, Ottovo, Subzi & les autres lieux voisins. On laissera aussi une libre communication entre les terres de la Porte & de Raguse du côté de la forteresse de Risana. *T. de Paſſ. art.* 2.

RELIGION.

Les Catholiques Romains joüiront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, de tous les Priviléges anciens qui leur ont été accordés. Ils s'assembleront dans leurs Eglises. les répareront, & même pourront les rebâtir sans qu'on éxige d'eux aucune con-

contribution pécuniaire, ni qu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. *T. de Paſſ. entre la M. d'Au. & la Porte, art.* 11. *T. de Paſſ. entre la R. de Ven. & la Porte, art.* 10.

Les Sujèts de la Maiſon d'Autriche ne ſeront point moleſtés en paſſant ſur les Domaines du Grand Seigneur, pour aller en pélerinage dans les ſaints Lieux. *T. de Com. de Paſſ. art.* 13.

PAIX DE BELGRADE.

Le Lecteur doit ſe rappeller qu'étant queſtion en 1733. de nommer un Succeſſeur à Auguſte II. qui venoit de mourir, la Cour de Ruſſie fit entrer dans le Royaume de Pologne une armée conſiderable, pour appuyer les demandes & les créatures de l'Electeur de Saxe. La Porte regarda cette démarche comme une contravention formelle au Traité de Conſtantinople du 16 Avril 1712. elle s'en plaignit, mais par une politique inconcevable, ne voulant ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer ſans vengeance, elle permit aux Tartares de faire des courſes dans l'Ukraine. La Czarine plus prudente, diſſimula cette injure juſqu'au moment qu'elle put en tirer raiſon. Dès que cette Princeſſe vit la paix rétablie entre la France & la Cour de Vienne, elle fit à ſon tour des plaintes, & n'étant point écoutée, elle déclara la guerre au Grand Seigneur. L'Empereur Charles VI. qui n'avoit encore fait aucune réforme dans ſes Troupes, ſe hâta de les faire paſ-

ſer en Hongrie pour affoiblir les Turcs, en les contraignant de partager leurs forces.

Les Ruſſes eurent des ſuccès, mais les Autrichiens ruinés, ſans s'être preſque préſentés devant l'ennemi, ſe trouverent hors d'état de s'oppoſer aux entrepriſes des Infidelles. Le Danube n'étoit plus une barriére capable de les arrêter; dans ces circonſtances le Roi de France vint au ſecours de l'Empereur, en lui offrant ſes bons offices & ſa médiation. Le Comte de Wallis entra auſſi-tôt en conférence avec le Grand Viſir, & le Comte de Neuperg, chargé de ſuivre cette négociation, ſigna la Paix dans le Camp des Turcs, ſous Belgrade.

On apprit à la fois cette importante nouvelle, & que l'Empereur avoit fait arrêter & enfermer ſes Plénipotentiaires. Un événement ſi peu attendu, fit craindre pour les conventions de Belgrade; on crut d'abord que Charles VI. refuſeroit de les ratifier, mais ce Prince raſſura les eſprits par le Reſcript qu'il fit publier, & dans lequel il déclaroit ſon deſſein d'obſerver religieuſement tous les articles de la Paix, quoiqu'il punit le Comte de Wallis & le Comte de Neuperg pour avoir eu la témérité d'étendre leurs pouvoirs, & de contrevenir même aux ordres qui leur avoient été formellement donnés.

Jamais écrit n'a peut-être prêté un plus vaſte champ aux réflexions du public. Plus les plaintes de la Cour de Vienne étoient graves, moins les deux Généraux qu'elle avoit

avoit fait arrêter, sembloient avoir besoin d'apologie. On ne concevoit point que Messieurs de Wallis & de Neuperg, eussent trahi leur devoir d'une façon si grossiére, sans avoir songé à se mettre à l'abri du châtiment qu'ils méritoient: les uns plaignoient leur malheur, les autres blâmoient la trop grande clémence de l'Empereur. Ceux-ci ne pensoient pas que les affaires de la Cour de Vienne fussent assés désespérées pour la forcer d'acheter la paix à des conditions aussi dures que celles de Belgrade; ceux-là voyoient déja les Turcs sur la Frontiére de l'Autriche, & regardoient l'abandon de quelques Provinces, comme le salut du reste de la Hongrie. Enfin on soupçonnoit le Conseil de Vienne d'avoir voulu une paix nécessaire, mais d'en sacrifier les Ministres à sa réputation, & pour se justifier devant la Czarine qu'on abandonnoit.

Cette Princesse qui craignit de voir retomber sur elle les Troupes Ottomanes qui avoient fait la guerre sur le Danube, se prêta d'autant plus volontiers à des propositions d'accommodement, qu'elle pouvoit se flater de faire une paix glorieuse; elle fut concluë sous la médiation de la France, un mois après celle de l'Empereur, c'est-à-dire, le 9. Octobre 1739.

MAISON D'AUTRICHE. LA PORTE.

L'Empereur cede Belgrade au Grand Seigneur, mais toutes les Fortifications de

 cette

cette Place feront démolies, en y comprenant les ouvrages élevés fur les rives gauches du Danube & de la Save. La Porte confervera les Arfenaux, les Cafernes & les Magafins à poudre, & il ne fera point touché aux autres édifices publics ou particuliers. Le Grand Seigneur entrera encore en poffeffion de la Forterefſe de Sabatfch, après qu'on en aura fait fauter les Fortifications. *T. de Bel. art.* 1. & 3.

La Valaquie Autrichienne, où l'on rafera le Fort de Perifcham, paffera fous la domination Ottomane, de même que la Servie & toute la partie du Bannat de Themefwar qui s'étend du Danube jufqu'aux Montagnes qui font au Nord de cette Province, & depuis les Frontieres Occidentales de la Valaquie, jufqu'au Zerna qui fe jette dans le Danube, vis-à-vis de Semendria. Il eft arrêté que fi les Turcs peuvent détourner le cours de ce ruiffeau & le faire paffer à l'Oüeft d'Orfova, cette Place appartiendra au Grand Seigneur; mais on ne leur donne qu'un an, à compter du jour de la fignature du Traité, pour confommer cet ouvrage. *T. de Bel. art.* 2. 4. & 5.

L'Empereur confervera Meadia, en s'obligeant d'en détruire les Fortifications & de ne les jamais rétablir. Il ne fera permis à aucun des deux contractans de bâtir de nouvelles Forterefſes, mais l'un & l'autre pourra réparer celles qu'il poffède actuellement. *T. de Bel. art.* 9.

Le Danube depuis l'embouchure du Zerna, en remontant jufqu'à celle de la Save,

&

& cette riviere, depuis Belgrade jusqu'à Wivar, serviront de Limites aux deux Puissances, & leurs Sujets auront une égale liberté d'y pêcher, naviger & commercer. Les Frontieres Autrichienne & Ottomane resteront les mêmes que par le passé, dans la Bosnie & dans la Croatie, la Cour de Vienne & la Porte s'en tenant à cet égard aux Articles dont elles sont convenues par la Paix de Passarowitz. *T. de Bel. art.* 7. *&* 8.

Le Traité de Belgrade contient encore plusieurs autres Articles. Dans les uns on rappelle le Traité de Commerce de Passarowitz, & l'on convient de la Police qui sera observée sur les Frontieres respectives des deux Empires, pour y entretenir la Paix; dans les autres on régle les privileges dont les Catholiques Romains & les Sujets de la Maison d'Autriche joüiront sur les Domaines du Grand Seigneur. Je ne m'arrête pas à ces conventions; elles ne contiennent que ce qu'on a déja vû quand j'aï rendu compte des Traités de Carlowitz & de Passarowitz.

RUSSIE. LA PORTE.

Dans tous les Actes que la Cour de Russie & la Porte passeront ensemble, le Grand Seigneur donnera à Sa Majesté Czarienne le titre d'Empereur. *T. de Belgrade, art.* 12. *Convention de Constantinople du* 8. *Septembre* 1741. *art.* 1. Cet Article est regardé comme bien plus important à Constanti-

 nople

nople, que dans le reste de l'Europe : tout le monde sçait la différence que les Turcs imaginent entre la qualité d'Empereur & celle de Roi. Jusqu'à Pierre I. les Souverains de Russie n'avoient porté que le titre de Czar ou de Grand Duc de Moscovie. En 1721. les Russes donnerent eux-mêmes à ce Prince, le nom de *Père de la Patrie & d'Empereur de toutes les Russies*. Aux yeux des Philosophes les titres ne sont que des chiméres ; aux yeux de la multitude & des politiques qui la gouvernent, ce sont des biens réels. Pierre I. ne se qualifia donc plus que d'Empereur, & ses Successeurs sont même parvenus à se faire reconnoître pour tels par toutes les Puissances de l'Europe. A voir combien les hommes sont les dupes des mots, je crorois que le titre que les Souverains de Russie se sont attribué, est pour eux un avantage réel. Dans de certaines circonstances, il peut devenir le germe de mille prétentions ; quoiqu'on ait eu soin d'éxiger des Empereurs de Russie qu'ils n'infereroient de leur qualité aucun droit, aucune prérogative ni aucune prééminence sur les autres Souverains de l'Europe.

La Cour de Petersbourg retiendra Asoff dont elle s'est emparée, mais on en démolira toutes les Fortifications. *T. de Bel. art.* 1. *Convention de Constantinople, art.* 3. Lorsque cette Convention fut signée en 1741. les ouvrages d'Asoff subsistoient encore. Il en coûtoit à la Russie de démenteler cette Place qui lui donnoit l'empire de la Mer Noire.

re. Elle trouvoit tous les jours quelque prétexte nouveau pour éluder l'exécution de ses promesses, & les demandes de la Porte. Ses lenteurs étoient approuvées par le Conseil de Vienne, qui se flatant de pouvoir reparer ses pertes si on reprenoit les armes contre la Porte, étoit bien aise de voir subsister une cause de rupture, & qu'une paix qui lui étoit désagréable, ne fut point consommée. Bientôt la Cour de Petersbourg eut lieu de se repentir de sa politique, la mort de Charles VI. & de l'Imperatrice Anne Iwanowna, changea entierement la situation des affaires. Les Russes ne purent plus se parer de la consideration que leur donnoit l'alliance de la Maison d'Autriche, pour imposer aux Turcs; car la Reine de Hongrie occupée dans le sein de l'Allemagne, ne devoit pas songer à se faire de nouveaux ennemis. D'ailleurs ils étoient eux mêmes menacés d'une guerre de la part de la Suede, & ils craignirent que cette Puissance ne portât le Grand Seigneur à ne plus demander l'exécution du Traité de Belgrade, mais à se venger par la voye des armes des refus qu'il avoit éprouvés jusqu'alors. Heureusement pour la Russie le Grand Visir n'avoit aucun intérêt de souhaiter la guerre. Le Comte de Romanzoff signa la Convention que je viens de citer, & qui confirme tous les Articles de la Paix de Belgrade.

Il est permis à chacun des Contractans de fortifier une Place sur le Tanaïs. Les Russes renoncent à la liberté d'avoir des

vaisseaux dans la Mer Noire. *T. de Bel. art.* 1. & 2.

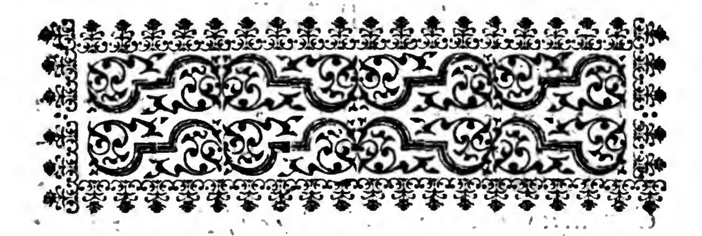
Le Grand Seigneur défendra aux Tartares de faire des courses sur les Domaines de la Russie; s'ils contreviennent à cet ordre, ils seront severement punis aprés avoir été forcés à réparer les dommages qu'ils auront commis. Les Tartares de Cubardie ne dépendront ni de la Porte, ni de la Cour de Petersbourg. *T. de Bel art.* 4. & 6.

Les deux Puissances contractantes se rendront de bonne foi tous les prisonniers qu'elles ont faits l'une sur l'autre, à l'exception de ceux qui auront changé de Religion. Les prisonniers qui ont été vendus à des particuliers, seront les maîtres de se racheter, en rendant à leurs Maîtres le prix de leur achat. *T. de Bel. art.* 7. *Convention de Constantinople, art.* 2.

Fin du Tome premier.



TA-



TABLE

DES

MATIERES

Contenuës dans le premier Volume, avec un Catalogue des Traités, Conventions, Actes, &c. qui y sont cités.

CHAPITRE. I.

1659. *Con-*

CHAPITRE II.

1657. de

CHAPITRE III.

1678. de

CHAPITRE IV.

1635. Traité de *Paris*, *entre la France & les Provinces-Unies.*

1674. de *Londres*, *entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*

1674. de *Cologne*, *entre les Provinces-Unies & l'Evêché de Munster*, *entre les Provinces-Unies & l'Evêché de Liege.*

1674. de *Rendsbourg*, *entre le Dannemarck & la Maison de Holstein.*

1678. de *Westminster*, *entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*

1678. de *Nimegue*, *entre la France & les Provinces-Unies*, *entre la France & l'Espagne.*

1679. de *Nimegue*, *entre l'Empire &*

CHA-

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

1604. *Capitulation de la France avec la Porte.*

1664. *Traité de Vaswar ou de Themesvar, entre la Cour de Vienne & la Porte.*

1669. *de Candie, entre Venise & la Porte.*

1672. *de Bocuzacz, entre la Pologne & la Porte.*

1673. *Capitulation de la France avec la Porte.*

1675. *de l'Angleterre avec la Porte.*

1676. *Traité de Zurawno, entre la Pologne & la Porte.*

1680. *Capitulation des Provinces-Unies avec la Porte.*

1681.

Fin de la Table.

FAU-

FAUTES à CORRIGER.

Pag. 56. R. (*a*) lig. 4. *Otez* qui, *Lig.* 6. *Lisez* Telemaque qui dans

—— 89 R. (*a*) — 6. sur *Ligez* par

—— 94 ———— 4. comme *Lisez* connuë

—— 149 ———— 6. *la Hollande* Lisez, l'*Artois*

—— 165 ———— 8. laissoient le soin, *Lisez* laissérent le soin. jusqu'en 1650.

—— 175 ———— 2. la maintenir *Lisez* maintenir la Républ.

—— 208 ———— 4. a eu *Lisez* eut

—— 284 R. (*b*) — 6. tester rien *Lisez* de rien.

